

MANIOC.org

Médiathèque Michel-Crépeau

Communauté d'agglomération de La Rochelle

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU RAPPORT

SUR LES TROUBLES DE SAINT-DOMINGUE,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ COLONIAL,

PAR CHARLES TARBÉ, Député de la Seine-Inférieure.

Procès-verbaux, Arrêtés, Proclamations, &c. de l'Assemblée Coloniale de la partie françoise de Saint-Domingue.

N^o. I.

Séance du 3 Août 1791, à Léogane.

UN des membres a annoncé à l'Assemblée qu'il étoit de la plus grande importance d'annoncer à la Colonie, que ses Représentans, unis de cœur & d'esprit, n'avoient d'autre but que son

Pièces justificatives, &c.

A

bonheur ; que chacun a fait le sacrifice de son opinion à l'intérêt général ; en conséquence il a proposé le serment suivant :

« Je jure sur l'honneur, & au nom du salut de la Colonie »
 » en danger, de me réunir d'esprit, de cœur & d'intention »
 » avec mes collègues, & d'ensevelir dans une nuit éternelle les »
 » discussions qui ont précédé notre rassemblement ».

Cette motion a été fortement appuyée ; la nécessité du serment a été développée par différens orateurs, & après délibération le serment a été adopté à l'unanimité, & chacun des membres l'a prononcé.

N^o. I I.

Du 9 Août 1791, à Léogane.

Le commissaire-rapporteur de la commission nommée ce matin a fait le rapport de son travail, qui a été accepté en ces termes :

L'Assemblée constituée purement & simplement, après avoir, dans les séances des 5, 6 & 8 de ce mois, discuté les bases constitutionnelles, a arrêté & arrête, à la majorité de soixante-sept voix contre quarante-six, qu'elle se constitue légalement, en vertu des pouvoirs de ses commettans, Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue.

L'Assemblée, ainsi constituée, ne voulant laisser aucun doute sur la pureté de ses intentions & de ses principes, jusqu'à ce qu'elle ait pu les manifester plus formellement, en s'occupant de la constitution de Saint-Domingue, déclare que, Saint-Domingue étant portion de l'Empire François, elle reconnoît qu'à l'Assemblée Nationale seule appartient irrévocablement de prononcer sur les rapports politiques & commerciaux qui unissent Saint-Domingue à la France, d'après les plans qui seront présentés par l'Assemblée générale.

Déclare, en outre, qu'elle met sous sa sauve-garde, & sous celle de la loyauté des citoyens, les créances, tant des négocians de France que de cette île ; qu'elle maintiendra l'observation des lois qui en assurent les paiemens dans toute leur vigueur, & qu'elle provoquera à cet effet toute l'influence de l'opinion & de la force publique.

N^o. III.*Du 9 Août 1791, à Léogane.*

Un des membres a fait la motion tendante à ce que l'Assemblée déclarât :

1^o. Que les membres qui la composent appartiennent à l'Assemblée, & ne sont plus les députés des paroisses seulement, mais les représentans de la partie françoise de Saint-Domingue.

2^o. Que l'Assemblée déclare l'inviolabilité de ses membres.

Cette motion appuyée, l'Assemblée, après délibération, a arrêté la première partie.

Sur la seconde, l'un des membres a demandé si l'inviolabilité empêchoit l'exécution de la loi.

L'Assemblée, après avoir déclaré que l'inviolabilité réclamée ne pouvoit interrompre le cours de la justice, a arrêté que les membres sont inviolables.

N^o. IV.*Du 23 Août 1791, au Cap.*

M. le Président de l'Assemblée générale s'étant réuni avec nombre de députés au bureau de la commission, après délibération, vu l'urgente nécessité de mettre l'Assemblée générale en activité pour aviser aux moyens de prévenir & arrêter le mal qui se propage; il a été arrêté, que l'Assemblée, dérogeant à celui qu'elle a pris à Léogane, de ne délibérer que lorsqu'elle seroit réunie au nombre de cent membres, elle délibérera, en quelque nombre qu'elle soit, mais seulement sur ce qui touche les malheureux événemens qui nous affligent depuis plusieurs jours.

Un membre a proposé à l'Assemblée de donner sur-le-champ avis aux provinces de l'Ouest & du Sud, des malheureux événemens qui affligent en ce moment les environs du Cap; il a été arrêté que M. le Président de la Commission seroit chargé de donner ces avis.

N^o. V.*Du 24 Août 1791, au Cap.*

Il a été proposé d'expédier promptement plusieurs petits b^a

timens, pour demander aux puissances voisines des secours, tant d'hommes, que de munitions de guerre & de bouche. Il a été arrêté que M. le général seul traiteroit cette affaire importante avec les commandans des possessions espagnoles; mais que, pour traiter avec les autres puissances, M. le général & l'Assemblée seroient les réquisitions en commun.

Il a été encore arrêté que ces réquisitions seroient précédées d'une proclamation de l'Assemblée générale, qui constate l'urgente nécessité de recourir à cette ressource extraordinaire.

N^o. V I.

Proclamation du 24 Août 1791.

La partie françoise de Saint-Domingue se trouve dans le plus grand danger. Les ateliers sont en insurrection; les habitations sont incendiées; les blancs qui veilloient à leur administration sont égorgés; ceux qui sont échappés au fer des assassins sont forcés de rentrer dans les villes, & d'abandonner leurs propriétés dans cette crise affreuse.

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, réunie avec M. le Gouverneur général,

Considérant que l'attroupement des Nègres augmente chaque jour, & que bientôt les habitans seront dans l'impossibilité de se défendre, même dans leurs villes;

Considérant que le fléau qui dévore la plus importante des possessions françoises en Amérique, menace toutes les Colonies qui l'avoisinent, si elles ne se réunissent pas pour le détruire dans sa source;

Arrête que toutes les puissances voisines seront instamment invitées, au nom de l'humanité & de leur intérêt respectif, à donner à la partie de Saint-Domingue en danger, un secours prompt & fraternel, & à lui envoyer, avec la plus grande célérité, des troupes de ligne & des munitions de guerre & de bouche, qui la mettent en état d'arrêter les progrès d'un mal qui ne finiroit que par l'anéantissement total des isles de l'Amérique.

Arrête en outre que M. le Lieutenant au gouvernement général sera invité de joindre à la présente une adresse particulière aux mêmes puissances voisines, pour solliciter leur secours.

N^o. V I I.*Du 24 Août 1791.*

La délibération a été interrompue par une députation de l'Assemblée provinciale, qui a demandé à l'Assemblée si elle avoit délégué à M. le Général le commandement général de toutes les troupes, & la disposition de toutes les mesures à prendre pour la défense publique.

A quoi M. le Président a répondu que, le danger de la chose publique ayant forcé les Corps administratifs de requérir M. le Général d'apporter le concours des troupes de ligne aux troupes patriotiques pour aller au secours de la patrie menacée, M. le Général se trouvoit investi tout naturellement du commandement général de toutes les troupes. Messieurs les commissaires ayant témoigné le desir de l'Assemblée provinciale de voir cette disposition publique par un arrêté de l'Assemblée générale, qui seroit proclamé à la tête des troupes, il a été arrêté ce qui suit :

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, réunie en conseil général, avertie par une députation de l'Assemblée provinciale du Nord, que les troupes patriotiques n'étoient pas suffisamment instruites quel étoit celui dont elles devoient recevoir les ordres, & qui devoit diriger leurs mouvemens ;

Considérant qu'une pareille disposition d'esprit tendroit à laisser dans l'inertie toutes les forces patriotiques, dans une circonstance où leur réunion aux troupes de ligne est nécessaire :

Déclare l'Assemblée générale qu'elle a requis M. le lieutenant général au gouvernement, de pourvoir à tout ce que demande la sûreté publique ; de donner pour cet objet tous les ordres nécessaires tant aux troupes patriotiques qu'aux troupes de ligne, sous la responsabilité légale de toutes ses opérations.

Arrête qu'il sera nommé trois commissaires qui, accompagnés de l'Assemblée provinciale du Nord, notifieront le présent arrêté aux troupes patriotiques, les invitant à y obéir de la part de l'Assemblée générale.

Arrête en outre que le présent arrêté sera imprimé & affiché dans la ville du Cap.

N^o. V I I I.*Du 24 Août, au soir, 1791.*

L'Assemblée, ayant arrêté l'envoi d'un de ses Membres, en qualité de Commissaire auprès des honorables Membres de l'Assemblée générale de la Jamaïque, & de son Excellence le Gouverneur de ladite Ile;

Elle s'est occupée de la nomination, & a fait choix de M. le Bugnet, lequel a accepté & a prêté serment de bien & fidèlement remplir la mission qui lui est confiée, &, à raison de ce, reçoit tous pouvoirs relatifs à sa mission.

M. Carré, citoyen de la ville du Cap, s'étant offert pour interprète, sa proposition a été acceptée; & il a prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.

N^o. I X.

L'Assemblée générale de la partie Française de S. -Domingue à son Excellence M. le Gouverneur Général de la Jamaïque.

M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

L'Assemblée Générale de la partie Française de Saint-Domingue, vivement affectée des malheurs qui désolent Saint-Domingue, a déterminé de députer vers votre Excellence pour lui faire la peinture de tous les maux dont cette belle île est frappée. Les flammes dévastent nos possessions; les bras de nos nègres armés sont déjà teints du sang de nos frères; un secours très-prompt nous est nécessaire pour sauver encore les débris de nos fortunes, déjà à moitié détruites. Renfermés dans nos villes, nous conservons les individus jusqu'à ce que les secours que nous sollicitons de vous nous parviennent.

L'Assemblée générale supplie votre Excellence de prendre en considération les détails que vous fera M. le Bugnet, l'un de ses Membres, qui est le Commissaire qu'elle a choisi pour vous présenter sa demande; il vous remettra notre acte de Constitution.

Signé, PL. DE CADUSCH, Président.

N^o. X.

*L'Assemblée générale de la partie Française de S.-Domingue,
à l'Assemblée générale de la Jamaïque.*

HONORABLES MEMBRES,

Nous espérons que notre malheur vous aura intéressés. Nous at endons chaque jour l'arrivée des secours que nous avons sollicités de vous, & chaque jour nous craignons qu'ils n'arrivent trop tard. Nous avons bien encore quelques bras qui s'offrent pour nous défendre ; nous espérons qu'il s'en présentera d'autres quand tous nos voisins connoîtront nos malheurs, mais nous n'avons pas d'armes : c'est ce qui a déterminé l'Assemblée de prendre un arrêté qui m'autorise à vous prier, honorables Membres, de vous intéresser à nous procurer des armes : 15,000 fusils ne seroient pas trop. Venez à notre secours, & garantissez, par votre protection, ce beau pays d'être entièrement détruit par la flamme & par le fer. Les habitans de Saint-Domingue attendent tout de vous comme de leurs frères.

Signé, PL. DE CADUSCH, Président.

N^o. XI.

Du 24 Aout 1791.

L'Assemblée procédant à la nomination du commissaire à envoyer auprès des honorables membres du congrès des États-Unis de l'Amérique du Nord, & auprès de l'honorable Président des États de la Caroline du Sud ;

L'Assemblée a fait choix de M. Roustan, l'un de ses membres, lequel a accepté & a prêté serment de fidèlement remplir la mission qui lui est confiée ; &, à raison de ce, reçoit tous pouvoirs relatifs à cette mission.

M. Faurès, négociant, s'est offert pour interprète ; l'Assemblée ayant accepté sa proposition, il a prêté serment de fidèlement remplir le devoir de sa charge.

N^o. XII.

L'Assemblée Générale de la partie Française de Saint-Domingue, aux très-honorables membres du Congrès des États-Unis de l'Amérique du Nord à Philadelphie.

TRÈS-HONORABLES MEMBRES,

Les maux de Saint-Domingue sont à leur comble ; bientôt cette superbe contrée ne sera plus qu'un monceau de cendres. Déjà les planteurs ont baigné de leur sang la terre que leur sueur avoit fertilisée. Le feu consume en ce moment les productions qui faisoient la splendeur de l'Empire François. Des principes destructeurs de nos propriétés ont porté chez nous la flamme, & armé les bras de nos propres esclaves. La philosophie, qui fait la consolation des hommes, porte chez nous le désespoir.

Dans ces momens de désolation nous avons promené nos regards sur tout ce qui nous environne ; nous avons trouvé quelque consolation en songeant aux rapports qui depuis long-temps subsistent entre les États-Unis de l'Amérique du Nord & nous ; & nous avons alors résolu de solliciter de vous des secours ; & comptant sur votre attachement, l'Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue n'a pas balancé de députer vers vous, pour vous engager de donner à cet infortuné pays des secours prompts, consistant en troupes & munitions de guerre & de bouche, car la famine désoleroit bientôt cette contrée ; & vous n'aurez sauvé les habitans du fer, que pour les voir succomber à la faim.

L'Assemblée générale a donc choisi, pour vous présenter sa demande, M. Roustan, l'un des membres de notre Assemblée générale.

Il vous remettra cette lettre de créance, avec l'arrêté qui le nomme, & la proclamation faite pour solliciter des secours de toutes les puissances nos voisines.

Il vous remettra aussi un acte de notre Constitution, qui constate notre caractère légal de représentans du peuple de Saint-Domingue.

Signé, PAUL DE CADUSÈN, Président.

N^o. XIII.

*Copie de la Lettre écrite par M. Blanchelande à M. le
Président du Congrès des États-Unis.*

Au Cap , le 24 Août 1791.

M O N S I E U R ,

J'ai l'honneur d'informer votre excellence que la partie Française de Saint - Domingue est dans le plus grand danger. Les ateliers y sont dans une insurrection complète ; ils y égorgent leurs maîtres & les autres blancs qui tombent sous leurs mains ; ils incendient les habitations ; & la plaine du Nord , au moment où je vous écris , est en flammes. Les troupes de ligne , réunies aux troupes patriotiques , ont fait des sorties sur ces ateliers , & ont même tué un certain nombre de nègres ; mais ces succès ne les déconcertent pas ; ils fuient , & à mesure leur parti grossit , & il porte la mort & le feu par-tout où il passe.

Nos moyens sont trop foibles pour pouvoir les arrêter dans leur fuite , ni les cerner ; ce n'est donc qu'avec une force supérieure à celle dont nous sommes possesseurs , que nous serions dans le cas de les réduire , & de les faire rentrer dans leur devoir. Pour cet effet , je prends la liberté de m'adresser avec confiance à votre excellence , & de lui demander des secours. Les besoins sont urgens ; & si elle daigne se rendre à mes vœux , la nation française lui devra le salut de Saint - Domingue , & sa reconnoissance sera infinie

L'Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue invite pareillement votre excellence à venir au secours de la Colonie. J'ose espérer qu'elle voudra bien accueillir nos demandes , & nous envoyer tout celui dont elle pourra disposer. Je ne m'étendrai pas en vains raisonnemens ; M. le commissaire de l'Assemblée qu'elle lui députe , lui fera connoître , mieux que je ne saurois l'exposer , les dangers de cette insurrection , qui vous donnera une idée de notre situation , des secours qui nous sont nécessaires , & combien il est important que nous les recevions promptement.

La nation Angloise a constamment été généreuse & magnanime ; je suis persuadé qu'elle ne se démentira point dans cette occasion , & qu'elle en donnera une preuve non équivoque aux François , qui à leur tour seroient enchantés de pouvoir la convaincre d'une réciprocité de sentimens , si malheureusement des circonstances aussi affligeantes désoloient jamais leurs Colonies.

En mon particulier, je serois bien charmé de pouvoir faire des choses qui seroient utiles & agréables à votre excellence.

Permettez-moi de demander les bontés de votre excellence en faveur de M. Roustan, dont le choix qu'a fait de lui l'Assemblée générale de la partie Françoisise de Saint-Domingue ne laisse aucun doute sur son mérite.

Signé, BLANCHELANDE.

N^o. X I V.

Du 24 Août 1791.

L'assemblée générale considérant que tous les momens appartiennent à ses constituans, & plus particulièrement dans une circonstance où toutes leurs propriétés sont en danger ;

A arrêté & arrêté qu'elle tiendra ses séances, sans déssemparer, jour & nuit.

N^o. X V.

Du 25 Août 1791.

Sur la représentation faite par l'un des membres de la commission nommée par l'Assemblée provinciale pour juger prévôtalement, qu'il ne pouvoit lui appartenir de remplir les fonctions qui lui étoient déléguées :

L'Assemblée, considérant que la partie françoise de Saint-Domingue est en état de guerre, arrête que les hommes pris les armes à la main, ou en état de révolte, seront jugés prévôtalement.

En conséquence, l'Assemblée provinciale demeure chargée de nommer une commission prévôtale composée d'un prévôt, d'un lieutenant-de-prévôt & d'un greffier, dont les fonctions seront de juger prévôtalement les hommes pris les armes à la main ou en état de révolte. Cette commission recevra la sanction de l'Assemblée générale, & relevera directement de l'Assemblée provinciale.

Sera le présent communiqué à M. le lieutenant, au gouvernement général, & notifié à l'Assemblée provinciale du Nord, pour avoir son exécution, être proclamé par elle, & affiché partout où besoin sera.

N^o. X V I.

Du 25 Août 1791.

Sur la motion faite par l'un des membres, que, dans les circonstances présentes, il étoit peut-être important de ne pas rejeter l'offre des gens de couleur actuellement dans la ville du Cap, lesquels demandant à marcher contre les révoltés, soit avec le régiment du Cap, soit sous la conduite de leurs anciens officiers, se proposant de donner à l'Assemblée générale des preuves non-équivoques de la droiture de leurs intentions, offrent pour otages leurs femmes, leurs enfans & leurs propriétés.

L'Assemblée considérant que la Colonie est dans le plus grand danger, & particulièrement la partie du Cap où les ateliers sont en révolte ouverte; qu'il est instant d'user de tous les moyens propres à arrêter les maux qui la dévastent, & dont les progrès se manifestent de la manière la plus affreuse;

Considérant que les gens de couleur offrent de partager les périls & les fatigues des troupes patriotiques & de ligne employées à la défense de la partie françoise de Saint-Domingue, en laissant pour garans de leur fidélité leurs femmes, leurs enfans & leurs propriétés;

Considérant que l'offre qui lui est faite, ne l'est que par les gens de couleur de la ville du Cap; que par conséquent elle ne peut prendre d'arrêté à cet égard sans avoir préalablement consulté l'Assemblée provinciale du Nord, comme ayant une connoissance plus parfaite des individus qui forment cette demande, & comme étant un objet confié à sa surveillance;

Considérant, enfin, que l'arrêté à intervenir ne peut regarder que la dépendance du Cap:

A arrêté & arrêté qu'auparavant de prendre aucune délibération, l'Assemblée provinciale du Nord sera invitée à se rendre dans le sein de l'Assemblée générale, pour assister à la discussion & prendre part à la délibération.

En conséquence, il a été nommé quatre commissaires pour inviter l'Assemblée provinciale du Nord à se rendre au vœu de l'Assemblée générale.

L'Assemblée provinciale du Nord ayant pris séance, le motif de la convocation lui ayant été exposé;

M. le président a annoncé que la discussion sur la proposition des gens de couleur de la ville du Cap étoit ouverte,

Après longue discussion & mûre délibération, l'Assemblée provinciale consultée & ayant émis son vœu, à la très-grande majorité, pour l'acceptation des offres des gens de couleur; l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, réunie en comité général dans la ville du Cap, arrête, vu la circonstance, provisoirement & sans tirer à conséquence :

1°. Que l'offre des gens de couleur de la ville du Cap sera acceptée sous la condition expresse que leurs femmes, leurs enfans & leurs propriétés resteront garans de leur fidélité ;

2°. Qu'ils seront intercalés dans les rangs du régiment du Cap, & qu'ils auront leurs anciens officiers, lesquels recevront les ordres à cet effet du commandant ;

3°. Que cet arrêté pris, vu la circonstance, provisoirement & sans tirer à conséquence, ne regardant que la dépendance du Cap, sera néanmoins adressé aux autres parties de la Colonie, lesquelles seront libres d'adopter cette mesure de sûreté si elles jugent les gens de couleur dignes de leur confiance.

4°. Sera le présent communiqué à M. le lieutenant, au gouvernement général, notifié à l'Assemblée provinciale du Nord, pour avoir son exécution, être rendu public par la voie de l'impression, & affiché par-tout où besoin sera.

N°. X V I I.

Proclamation du 25 Août 1791.

Au nom de Saint-Domingue en danger, qu'il soit proclamé, à voix haute & à son de trompe, qu'il est défendu de tirer aucun coup d'armes dans les villes, sous les peines les plus graves qu'imposera le Corps administratif, chargé de la surveillance dans son arrondissement : qu'il soit également proclamé que tous nègres & mulâtres aient à se tenir renfermés dans les maisons; faute de quoi ils se trouveront coupables d'infraction à la loi, & punis en conséquence.

N°. X V I I I.

Du 26 Août 1791.

Un membre a représenté que beaucoup de particuliers de la

ville avoient fait embarquer leur argent dans les bâtimens de la rade ; que cette démarche tendoit à faire évanouir tout le numéraire , & à diminuer l'intérêt & le zèle de plusieurs citoyens propres à la défense publique : en conséquence , il a demandé que les particuliers qui auroient de l'inquiétude sur le sort de leur argent , pussent le déposer dans le trésor public ; & qu'à cet effet la garde du trésor fût triplée & quadruplée.

Un autre membre a demandé que chaque particulier restât libre d'embarquer son argent , mais sous la condition de faire , au bureau de surveillance , une déclaration de la quotité.

Sur différentes motions faites à ce sujet , & après mûre délibération , l'Assemblée générale

A arrêté & arrête que les particuliers qui ont fait embarquer leur argent dans les bâtimens de la rade du Cap , seront tenus de le faire débarquer dans les vingt-quatre heures ;

Qu'à défaut de ce faire par lesdits propriétaires , les capitaines desdits bâtimens seront tenus , dans les secondes vingt-quatre heures , de débarquer l'argent qui leur a été confié , & de le déposer dans le trésor public.

Le présent arrêté sera exécuté , à peine de confiscation de l'argent pour les propriétaires , & de dix mille livres d'amende envers les capitaines contrevenans.

Sera en outre communiqué à M. le lieutenant , &c.

N^o. X I X.

Du 27 Août 1791.

L'Assemblée générale ayant déterminé , dans sa séance d'hier , la formation de régimens de gardes de Saint-Domingue soldés , a repris la discussion sur l'organisation de ces corps.

Après longue discussion & mûre délibération , elle a arrêté & arrête ce qui suit :

1^o. Il sera formé trois régimens de gardes de Saint-Domingue soldés , composés de deux bataillons chaque.

2^o. Chaque bataillon sera composé de dix compagnies.

3^o. Chaque régiment de gardes de Saint-Domingue soldés sera commandé par un état-major , composé d'un colonel , d'un major , d'un aide-major , d'un porte-drapeau par bataillon , de deux adjudans aussi par bataillon , & d'un sergent-major , un tambour-major & un chirurgien-major.

4^o. Chaque compagnie de cent hommes sera composée d'un

capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un fourrier, quatre sergens, huit caporaux, huit appointés, deux tambours, & de soixante-quatorze fusiliers.

5°. L'une des dix compagnies formant le bataillon, fera le service des canonniers.

6°. L'un des deux adjudans sera choisi par le colonel pour faire le service de quartier-maître-trésorier.

7°. L'engagement sera de trois ans, avec faculté de se retirer au bout d'un an, en fournissant en remplacement un homme agréé du capitaine de la compagnie à laquelle on sera attaché.

8°. Le prix de l'engagement sera de 120 liv. — 66 liv. seront comptées à l'instant où l'engagé signera son engagement. — 54 liv. seront mises en masse.

Appointemens.

9°.	Colonel,	10,000 liv.
	Major,	6,600
	Aide-major,	3,300 liv.
	Adjudant,	1,400
	Sergent-major,	700
	Chirurgien-major,	2,000
	Tambour-major,	700
	Porte-drapeau,	2,000
	Capitaine,	4,000
	Lieutenant,	3,000
	Sous-lieutenant,	2,400
	Fourrier,	600
	Sergent,	500
	Caporal,	400
	Appointé,	350
	Tambour,	350
	Fusilier,	300

Armement.

10°. Fusil, bayonnette, briquet & giberne.

Habillement.

11°. Habit de coutil blanc, collet rouge & parement noir; bouton blanc, sur lequel sera écrit *Saint-Domingue*; gilet & pantalon, guêtres en coutil aussi; chapeau à l'angloise rond, avec panache noir & blanc.

Drapeaux.

12°. Premior drapeau, blanc, les cravattes noires, rouges &

blanches; au milieu une salamandre, avec ces mots : *Je vis dans le feu.*

Deuxième drapeau, rouge, bleu & blanc; les cravattes blanches, avec un phénix dans le blanc, portant ces mots : *Je renais de ma cendre.*

A l'égard de la nomination aux places d'officiers, il y sera procédé comme suit :

Les Assemblées administratives proposeront deux sujets pour chaque place; l'Assemblée générale en agréera un; M. le lieutenant général au gouvernement délivrera les commissions provisoires; le Roi les délivrera définitivement. Les Assemblées provinciales ne pourront proposer aux places d'officiers supérieurs que des personnes ayant servi pendant six ans dans les troupes de ligne, avec rang de capitaine dans lesdites troupes.

Nul ne pourra être reçu garde de Saint-Domingue soldé, s'il est engagé ailleurs; & s'il a servi, il sera tenu de représenter sa cartouche.

Chaque compagnie sera formée l'une après l'autre, de manière que l'on ne s'occupera de la formation de la seconde, que lorsque la première sera complète.

Lesdits régimens recevront les rations des magasins de la Colonie. Seront pris dans lesdits magasins les armemens & habillemens.

Les trois régimens des gardes de Saint-Domingue soldés prendront entr'eux le rang de l'ancienneté de leur colonel; & une fois déterminé, le rang sera immuable. Quand ils se trouveront avec les régimens de ligne actuellement dans la colonie, ces derniers auront le pas sur eux.

Tout sous-officier & garde de Saint-Domingue soldé qui aura été estropié à la guerre, jouira, sa vie durant, de la paye de son grade, qui sera même réversible sur les veuves de ceux qui seront tués.

Le Roi sera supplié de faire participer les officiers de ces corps à toutes les grâces qui seront désignées par sa majesté pour les officiers de ses troupes.

Discipline.

Ces corps seront soumis & se conformeront à toutes les ordonnances du roi, relatives à la discipline & police militaires en vigueur dans les colonies.

Ils seront exercés aux manœuvres & évolutions militaires, ainsi que le sont les autres régimens.

Lesdits corps seront casernés, quelque part qu'ils tiennent

garnison, & les officiers ne pourront être logés hors des quartiers.

Sera le présent offert à l'approbation de M. le lieutenant-général au gouvernement, &c.

N°. X X.

27 Août 1791.

Un membre a fait la motion de mettre embargo sur tous les bâtimens de long cours & autres dans tous les ports de la Colonie.

La motion mise en délibération & discutée, l'Assemblée considérant qu'il est possible que la révolte & l'incendie qui se sont manifestés dans la partie du nord se propagent dans les parties de l'ouest & du sud de la Colonie ;

Considérant qu'il seroit impolitique, dans la circonstance actuelle, de se démunir d'une partie des forces qui peuvent contribuer à rétablir l'ordre, & sauver la Colonie de l'incantissement total dont elle est menacée ;

Considérant enfin que les bâtimens qui existent dans les différens ports, doivent servir aux besoins de la Colonie, pour porter des secours dans les lieux qui se trouvent en danger :

A arrêté & arrêté, à l'unanimité, qu'il sera mis embargo, jusqu'à nouvel ordre, sur tous les bâtimens de long cours & autres dans tous les ports de la Colonie ; mande aux Assemblées provinciales, & à toutes les municipalités & corps administratifs de tenir la main à l'exécution du présent ; laissant néanmoins auxdites Assemblées provinciales, corps administratifs & municipalités la liberté de lever ledit embargo sur les bâtimens de cabotage de la côte seulement, lorsque le cas le requerra.

Le présent arrêté sera présenté à l'approbation de M. le gouverneur-général, & notifié aux Assemblées provinciales & à toutes les municipalités & corps administratifs de la Colonie.

L'Assemblée charge son président de se retirer par-devers M. le lieutenant-général au gouvernement, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation, & l'inviter à le notifier aux Assemblées provinciales pour avoir son exécution.

N°. X X I.

N°. XXI.

Du 28 août 1791.

Sur la motion faite par un membre, qu'il est nécessaire de donner aux représentans de Saint-Domingue une marque distinctive pour qu'ils soient reconnus, & puissent se reconnoître entre eux dans le tumulte des armes, où ils se sont décidés de s'engager dans un cas d'attaque, tant pour partager les périls des citoyens, que pour animer leur zèle & conserver l'ordre;

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue,

Considérant que si le besoin devenoit pressant, elle cesseroit de délibérer pour agir;

Considérant que l'ordre dans les attaques augmente la force;

Considérant que des invidus épars n'offrent souvent que les effets d'un courage stérile, tandis que, réunis en corps, ils peuvent opposer une résistance victorieuse, sur-tout quand ils sont pénétrés, comme l'est l'Assemblée générale, de la résolution de mourir, plutôt que de céder la place à un ennemi méprisable;

Considérant que les signes extérieurs sont nécessaires pour se reconnoître & se rallier;

Considérant que le signe distinctif de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, est celui qui rappellera à tous la douleur dont son cœur est pénétré dans ces circonstances désastreuses;

Considérant que l'Assemblée provinciale du Nord a prononcé le même vœu que l'Assemblée générale dans son sein même, en lui protestant qu'elle se joindroit à elle dans un cas d'attaque;

Considérant que ladite Assemblée provinciale conserveroit, même dans l'attaque, ses fonctions d'administration, & qu'il est nécessaire qu'elle ait une marque distinctive particulière:

A arrêté & arrête :

1°. Que chaque des membres de l'Assemblée générale portera en séance & sous les armes, une écharpe de crêpe noir;

2°. Que chaque des membres de l'Assemblée provinciale portera, dans les mêmes circonstances, une écharpe rouge, image du sang dont leur territoire est arrosé;

3°. Que le président de l'Assemblée générale ayant été choisi par les deux assemblées, pour diriger & établir l'ordre dans le cas de leur réunion, portera une écharpe noire & rouge afin qu'il soit reconnu & qu'on obéisse à sa voix.

4°. Le présent arrêté n'aura lieu que pendant le temps que

Pièces justificatives, &c.

B

durera l'état de guerre où nous nous trouvons, & sera notifié aux Assemblées provinciales, pour être lu, publié & affiché partout où besoin sera.

N^o. X X I I.

Du 28 août 1791.

L'Assemblée considérant que les troupes patriotiques n'ont pu encore se pénétrer de l'esprit d'ordre & de discipline qui doit régner dans des corps militaires, d'où dépend & la sûreté des villes & la sûreté individuelle ;

Considérant que dans la circonstance le premier de ses devoirs est d'établir un ordre qui, en remplissant ces vues, allège autant qu'il sera possible le service des citoyens & les travaux des officiers commis pour les commander, & assure au commandant en chef la confiance qu'il doit y avoir ;

A arrêté & arrête, attendu les circonstances, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'infanterie & la cavalerie auront deux tours de service.

Le premier, pour les détachemens, escortes, & pour la garde des postes extérieurs, qui ne sera relevé, qu'après un certain nombre de jours.

Le second, pour la garde de la place, sera relevé journallement.

I I.

Les rapports des différens postes de l'intérieur & extérieur de la ville se feront à six heures du matin, chez l'aide-major de la place (M. de Poitou), qui en rédigera un général pour remettre à huit heures au commandant de la place.

I I I.

A commencer de demain, il se rendra, tous les jours, à l'ordre de la place, qui se donnera à onze heures sur la place d'armes, un officier-major de chaque corps, ainsi qu'un fourrier ou sergent de chaque compagnie, qui seront munis du contrôle de leur compagnie.

I V.

Il sera fait mention au cercle, de la quantité d'hommes que chaque corps devra fournir toutes les vingt-quatre heures pour le service intérieur de la ville & des postes qui y seront assignés à chaque corps.

L'heure du départ des patrouilles, la quantité d'hommes dont elles devront être composées, & les divers autres objets de service y seront pareillement réglés; le mot d'ordre & de ralliement y seront pareillement donnés.

V.

Au retour de l'ordre, dans leurs compagnies, les sergens & fourriers commanderont les hommes qui devront être de service le lendemain, & les postes seront régulièrement relevés à sept heures du matin. Ces hommes seront commandés exactement à tour de rôle, en commençant par la tête de la compagnie jusqu'à la fin; celui qui aura quelque empêchement pourra se faire remplacer par un camarade; mais aucune raison ne pourra le dispenser de son service.

V I.

Comme de l'obéissance dépend absolument la sûreté & le bon ordre du service, le fusilier doit obéir au caporal, le caporal au sergent, le sergent à l'officier & ainsi de grade en grade jusqu'au commandant du corps.

V I I.

Tout fusilier, caporal, sergent, &c., qui désobéira à son supérieur pendant le temps qu'il sera de service, sera puni; l'officier, des arrêts; les sous-officiers & soldats, de vingt-quatre heures de prison.

Si les manquemens étoient graves, il en sera donné connoissance à l'Assemblée générale, qui jugera de la punition à laquelle se seroit exposé le coupable.

V I I I.

Les hommes qui composeront les postes ne s'en éloigneront pas sans la permission de ceux qui les commanderont.

I X.

Les sentinelles crieront: *qui vive* sur les passans; & celles placées devant les corps-de-garde arrêteront les patrouilles, & les feront reconnoître.

X.

Les sentinelles veilleront exactement, & auront l'attention particulière de prendre garde aux feux des maisons; s'ils leur

paroissent trop considérables , elles en avertiront sur-le - champ les propriétaires desdites maisons & leurs corps-de-garde.

X I.

Les patrouilles marcheront dans le plus grand ordre, en silence, & au petit pas; elles arrêteront tout ce qui leur paroîtra suspect, & le conduiront au corps-de-garde le plus prochain ou à l'Assemblée provinciale.

X I I.

Une patrouille ne fera jamais de plus de cinq hommes, dont un caporal ou brigadier pour la conduire, à moins de cas extraordinaire.

X I I I.

Les postes, hors de l'enceinte de la ville, seront réglés d'après les circonstances.

X I V.

Le mot de l'ordre ne devra dans aucun cas être donné qu'aux chefs & aux commandans des postes & des patrouilles, bien connus.

X V.

Toutes personnes qui, après dix heures, se trouveront dans les rues, armées, isolées & non connues, seront arrêtées & conduites au corps-de-garde jusqu'au lendemain.

Sera le présent communiqué à M. le gouverneur général, &c.

N°. X X I I I.

Du 28 août 1791.

Un membre a fait la motion de ne point nommer les paroisses, comme le demandoit un préopinant, mais d'inviter en général toutes les paroisses qui n'ont point encore éprouvé le fléau qui consume la plaine du Cap, à se réunir & à former un cordon pour empêcher les progrès de l'incendie.

Ces motions vivement discutées, après longue délibération, il a été arrêté que trois commissaires de l'Assemblée se transporteroient auprès de M. le lieutenant au gouvernement général, & concerteroient avec lui les moyens de garantir de l'invasion

des brigands, les quartiers qui avoient la partie de l'ouest, & qui n'ont point encore été la proie des flammes, & sur la nomination d'un chef qui commandera l'armée qui doit se former dans cette partie.

Les commissaires rentrés ont fait rapport que M. le lieutenant au gouvernement général avoit nommé M. Cafamajor, commandant du cordon de la partie de l'ouest.

N^o. X X I V.

Du 29 août 1791.

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint Domingue, Considérant qu'il est plus important que jamais de connoître l'état des finances de Saint-Domingue;

Considérant que la distance entre le lieu des séances de l'Assemblée générale & celui de la résidence de l'officier chargé de l'administration des finances porteroit de grands retards dont l'effet pourroit être funeste :

Arrête que l'officier d'administration faisant fonctions d'intendant se transportera au Cap avec les bureaux & titres relatifs aux finances de Saint-Domingue.

Sera le présent présenté à l'acceptation de M. le lieutenant au gouvernement général, & notifié à l'officier chargé de l'administration faisant fonctions d'intendant; ainsi, qu'aux Assemblées provinciales.

N^o. X X V.

Du 29 août 1791.

On a de nouveau observé combien il étoit important de se procurer des armes; que l'état de révolte où on étoit dans la colonie exigeoit que tous les habitans fussent armés pour la conservation de leur existence & de leurs propriétés.

Après discussion l'Assemblée arrête que son président & M. le lieutenant au gouvernement général formeront séparément la demande au général & au conseil de la Jamaïque, de la plus grande quantité de fusils, sabres & pistolets qu'ils pourront fournir.

M. le général demeure invité de pourvoir à cette expédition & de joindre un officier d'artillerie & un armurier pour la visite des armes.

N^o. X X V I.

Du 30 Août 1791.

L'Assemblée, considérant que les premiers arrêtés pris à Léogane, n'ont pu être présentés à l'approbation par le peu de temps qui s'est écoulé entre sa constitution & sa translation au Cap,

A arrêté & arrête que les arrêtés pris avant sa translation au Cap, seront présentés à l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, ainsi que ceux pris depuis qu'elle s'est réunie au Cap.

Sera le présent communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général.

N^o. X X V I I.

Du 30 Août 1791.

M. le lieutenant au gouvernement général s'est rendu dans le sein de l'Assemblée, pour se concerter avec elle sur les moyens de former un cordon de troupes, assez redoutable pour empêcher les brigands de pénétrer dans la partie de l'ouest.

La matière mise en délibération, il a été arrêté qu'il seroit envoyé deux commissaires auprès de l'Assemblée administrative de l'ouest, pour régler avec elle le départ des troupes qui doivent former le cordon propre à intercepter la communication de la partie du nord à celle de l'ouest.

MM. de Lapaquerie ont été nommés commissaires, & ont accepté leur charge.

Il a été en outre arrêté que M. le président écrivoit à l'Assemblée provinciale de l'ouest, pour les mesures à prendre; & que M. le lieutenant au gouvernement général donneroit des ordres nécessaires aux troupes de ligne, pour se mettre en marche.

N^o. X X V I I I.

Du 31 Août 1791.

Sur la représentation faite par un des membres, que le pouvoir exécutif ne pouvoit mettre les troupes en mouvement, sans en être requis par les Assemblées & corps administratifs, l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

L'Assemblée générale considérant qu'il est important d'empêcher que les possessions de l'ouest & du sud de S.-Domingue, encore intactes, ne soient point infectées de l'esprit de révolte qui règne en ce moment dans les possessions du nord;

Considérant que le moyen d'y parvenir est de couper les communications;

Considérant que M. le lieutenant au gouvernement général a formé des plans qu'il nous a fait connoître & qui paroissent remplir ce but;

A arrêté & arrête, 1^o. que M. le lieutenant au gouvernement général sera invité de nommer un chef pour exécuter ses plans;

2^o. Que les municipalités du Port-au-Prince & de Saint-Marc seront autorisées à requérir les troupes de ligne de marcher, suivant le nombre indiqué par ce chef;

3^o. Que les troupes, tant de ligne que patriotiques, seront soumises à ce chef, pour opérer ensemble & par la bonne intelligence & discipline le salut de ces deux parties de Saint-Domingue.

Arrête en outre que l'Assemblée provinciale, provisoirement administrative de l'ouest, s'entendant avec l'officier d'administration, chargé des finances & magasins du roi, fera pourvoir à la fourniture des vivres & munitions de guerre.

Sera le présent arrêté communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, & notifié à l'Assemblée provinciale, provisoirement administrative de l'ouest, pour le faire exécuter par qui il appartiendra.

N^o. X X I X.

Du 2 Septembre 1791.

L'Assemblée générale de la partie françoise de S.-Domingue,

ayant eu connoissance de la capture faite du nommé Jean-Baptiste Cap, l'un des chefs des révoltés ; & que le nommé Jean, nègre, commandeur sur l'habitation Chaperon de la Tasse, située derrière les Pères de l'Hôpital de cette ville, insensible aux instigations perfides dudit Cap, avoit non-seulement préservé de leur influence & de la révolte presque générale, l'atelier à la tête duquel il étoit placé, mais même avoit dénoncé sur-le-champ ledit Jean-Baptiste Cap ; & que ce n'est qu'à la faveur de ladite dénonciation que ce dernier a été pris ;

Considérant qu'un tel exemple d'attachement & de fidélité envers les blancs ne sauroit recevoir une récompense trop éclatante ;

Considérant qu'il est important, dans la circonstance où se trouve la Colonie, de présenter cet exemple comme un modèle au reste des ateliers, & cette récompense comme un véhicule & un encouragement à ceux de sa caste, jusqu'à présent restés fidèles contre le danger de la séduction :

A arrêté & arrête que le nommé Jean, nègre, commandeur de l'habitation Chaperon de la Tasse, sera affranchi au nom de Saint-Domingue ; que la nomination sera prononcée par M. le président de l'Assemblée générale, dans la séance auguste qu'elle doit tenir le jour de son installation, en présence de M. le lieutenant au gouvernement général, de tous les corps civils & militaires, & du plus grand nombre possible du peuple ;

Qu'il sera frappé une médaille en argent, portant pour inscription :

D'un côté : *Jean s'est dévoué aux Blancs, le premier Septembre 1791.*

De l'autre : *Saint Domingue a affranchi & pensionné Jean, le 4 Septembre 1791.*

De laquelle médaille ledit Jean sera décoré soudain après l'affranchissement.

Qu'elle gratifie en outre ledit Jean d'une pension viagère de la somme de 300 liv. ; que le sieur Lambert, représentant le propriétaire dudit nègre, sera invité de se trouver au sein de l'Assemblée générale, le jour de son installation, pour servir de patron à un nègre qui a si bien mérité ;

Que la Colonie indemnifera le propriétaire de la valeur du nègre, s'il l'exige ;

Que le présent arrêté sera présenté à l'acceptation de M. le lieutenant au gouvernement général, notifié aux Assemblées provinciales, pour être imprimé, lu, affiché & publié par-tout où besoin sera.

N^o. X X X.*Du 2 Septembre 1791.*

L'Assemblée générale de la partie françoise de St-Domingue, Considérant que les circonstances malheureuses où se trouve la partie du nord de S.-Domingue, par l'incendie de la plus grande partie des habitations, occasionnée par la révolte de leurs ateliers, doivent lui faire adopter tous les moyens de venir au secours de ses infortunés habitans ;

Considérant qu'il se trouve sur les bâtimens, mouillés actuellement sur la rade du Cap, des chargemens de denrées & de piaftres appartenans auxdits habitans, & dont la destination est d'être vendus en France pour leur compte ;

Considérant que ce secours leur devient d'autant plus nécessaire dans le moment de crise actuelle, que la plupart ayant tout perdu sont hors d'état de se procurer même les premiers besoins de subsistance ;

Considérant enfin que la partie du nord de Saint-Domingue étant dénuée de tout secours, menacée de tous les besoins, il est de sa sagesse de conserver la plus grande masse de ressources pour se les procurer :

A arrêté & arrête que tous propriétaires ou chargeurs de denrées ou de piaftres, chargés sur les bâtimens actuellement sur la rade, sont autorisés à retirer lesdites denrées & piaftres.

Tout capitaine, à qui la réclamation en sera faite, sera tenu de les remettre aux propriétaires ou chargeurs, à leur première demande ; à la charge par lesdits propriétaires ou chargeurs de payer les frais de chargement ou déchargement.

Ne pourront les capitaines prétendre aucune indemnité pour raison de fret.

Le présent arrêté aura son exécution à la simple notification qui en sera faite auxdits capitaines.

Sera bien & valablement déchargé, le capitaine, des marchandises contenues au connoissement, par la déclaration que mettra le propriétaire ou chargeur au dos dudit connoissement, que les marchandises lui ont été remises.

Sera le présent communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, & notifié à l'Assemblée provinciale du nord pour avoir son exécution dans l'étendue de son arrondissement.

N^o. X X X I.*Du 3 Septembre 1791.*

Un membre a exposé les malheurs incalculables que la liberté de la presse a multipliés à S.-Domingue ; il a demandé qu'il fût défendu provisoirement à tous libraires , imprimeurs & autres , de publier , vendre , ou distribuer aucun écrit concernant la révolution françoise , & tous les événemens , ou systèmes politiques , étrangers à S.-Domingue & contraires à son régime.

L'Assemblée , après la plus ample discussion ,

Arrête que , provisoirement & jusqu'à ce qu'elle ait statué définitivement sur la liberté de la presse , elle défend à tous libraires , imprimeurs , colporteurs , & généralement à toutes personnes résidantes dans la Colonie , ou y arrivant , de vendre , imprimer , distribuer , ou donner aucun écrit relatif aux affaires politiques & à la révolution françoise.

Le présent arrêté sera exécuté , sous peine contre les contrevenans d'être poursuivis & punis comme perturbateurs & incendiaires publics.

Sera le présent arrêté présenté à M. le lieutenant au gouvernement général , pour avoir son approbation , & notifié aux Assemblées provinciales , pour en assurer l'exécution.

N^o. X X X I I.*Du 5 Septembre 1791.*

Un membre a demandé que l'Assemblée prît un parti sur le refus fait par M. Alain , capitaine du navire *le Philippe* , de Bordeaux , de satisfaire à l'arrêté de l'Assemblée , du 2 de ce mois , & de remettre , en exécution d'icelui , à M. Bulet soixante-huit barriques sucre terré qu'il avoit chargées à son bord antérieurement à la révolte des esclaves.

Lecture a été faite d'une requête dudit sieur Alain , contenant les motifs de son refus.

La discussion ouverte sur cet objet , on a agité la question de savoir quel étoit le tribunal qui devoit connoître des contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution de l'arrêté du 2 de ce mois.

Après diverses observations & mûre délibération, l'Assemblée considérant qu'elle ne peut en même temps dicter les lois & les faire exécuter; voulant néanmoins qu'elles ne restent point sans effet à défaut d'exécution; sur la connoissance qu'il lui est parvenue qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de son arrêté du 2 de ce mois, désirant que toutes contestations relatives à cet arrêté reçoivent une prompte décision, & que les chargeurs ou propriétaires puissent jouir du bénéfice d'icelui dans le plus court délai possible. A arrêté & arrête :

Que les juges d'amirauté seront juges desdites contestations; à l'effet de quoi elle leur délègue provisoirement, & sans tirer à conséquence, toute attribution de juridiction ce concernant.

Les discussions qui s'élèveront sur les affaires relatives aux dispositions de l'arrêté du 2 de ce mois, seront portées au tribunal d'attribution sur un simple acte.

Elles y seront plaidées sommairement, sur le dire ou mémoire des parties, sans ministère de procureur, & jugées dans les vingt-quatre heures, & ce nonobstant toutes lois & ordonnances contraires aux dispositions du présent; l'Assemblée déclarant que la nécessité impérieuse des circonstances où se trouve la Colonie l'oblige à y déroger.

Les jugemens seront rendus, au nom de la commission provisoire, sans frais, à l'exception de ceux du greffe & d'huissier; & lesdits jugemens seront sans appel.

Sera le présent arrêté de suite présenté à l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, & adressé ainsi que celui du 2 de ce mois aux juges de l'amirauté, pour qu'ils aient à l'enregistrer, à former sur-le-champ le tribunal d'attribution, & tenir la main à l'exécution du présent.

N^o. X X X I I I.

Du 5 Septembre 1791.

Un membre a dit : Messieurs, on ne s'est encore occupé du sort des gens de couleur libres; à la vérité, ils n'ont encore adressé aucune pétition aux Assemblées générales, mais on ne doit l'imputer qu'à leur défaut d'ensemble entre eux; aussi nous ne devons pas imputer à toutes leurs classes les démarches que quelques-uns d'entre eux ont faites en France, à un tribunal auquel il n'appartient pas de

prononcer , & qui l'a fait insuffisamment peut-être , s'il existe un décret dont on parle , & qui n'est pas connu officiellement.

Dans ces circonstances, c'est à nous à leur continuer la bienveillance à laquelle ils doivent leur affranchissement & leurs propriétés.

Ce n'est pas assez que les gens de couleur aient senti que leur intérêt étoit le même que le nôtre , puisqu'il s'agit de s'opposer à la destruction de leurs propriétés comme des nôtres ;

Ce n'est pas assez que dans la partie du Nord, où est le foyer de l'incendie & du massacre, ils aient signalé leur courage & leur zèle infatigable : il faut encore qu'ils le fassent avec la plus entière confiance ; & c'est en assurant dès-à-présent leur sort d'une manière qui les satisfasse.

Je demande qu'il soit à l'instant formé une commission pour en dresser le projet, & le rapporter dans un délai donné ; & que votre arrêté soit promulgué, pour que les gens de couleur fassent passer à cette commission leurs pétitions.

Cette motion livrée à la discussion, après mûre délibération il a été arrêté à l'unanimité, qu'il sera établi une commission pour s'occuper du sort des gens de couleur libres, à laquelle ils pourront adresser leurs pétitions ; que cette commission sera tenue de présenter à l'Assemblée son travail, dans le plus bref délai ; qu'elle sera composée de sept membres choisis par M. le Président, qui a à l'instant nommé MM. Legros, Jouette, Cognac-Mion, Lagourgue, Larivière, d'Hudicourt & Gonin, qui ont accepté leur charge.

Arrête en outre que le présent sera imprimé au nombre de 1500 exemplaires, dont 600 en placards.

N^o. X X X I V.

Du 6 Septembre 1791.

L'Assemblée générale ayant entendu le rapport de sa commission, autorise les hommes de couleur libres, sans exception, à se réunir paisiblement dans leurs paroisses, & à y rédiger les pétitions qu'ils voudront faire, tendantes à fixer leur état.

Le nom des pétitionnaires sera inscrit au procès-verbal de chaque paroisse, & ils seront autorisés à faire parvenir directement leurs pétitions à l'Assemblée générale, qui s'en occupera incessamment.

Enjoint, au surplus, l'Assemblée générale aux municipalités, corps populaires & commandans, de ne porter aucun trouble ni empêchement à leurs Assemblées pour cet effet même, & les protéger, pour que l'émission de leur vœu parvienne librement & le plus promptement possible.

Sera le présent communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, notifié aux Assemblées provinciales & aux municipalités & autres corps populaires, pour avoir son exécution, & en outre être lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

N^o. X X X V

Du 7 Septembre 1791.

Un des secrétaires a donné lecture d'une adresse de différens capitaines Anglo-américains, dans laquelle ils demandent la permission de sortir du port, les uns pour aller faire le débit de leurs cargaisons au Port-au-Prince, les autres pour s'en retourner à la Nouvelle-Angleterre.

L'Assemblée générale considérant que les Anglo-américains sont des étrangers qui viennent avec confiance commercer dans nos ports; & que l'embargo général ordonné dans la Colonie, seroit à leur égard une violation manifeste du droit des gens, s'il n'avoit été commandé par la nécessité;

Considérant que dès le commencement des troubles elle a envoyé des commissaires à la Nouvelle-Angleterre, pour lui demander des secours d'hommes, des armes, & des vivres;

Considérant que cette mesure pourroit échouer par l'exécution rigoureuse de son arrêté sur l'embargo; & desirant adoucir l'impression fâcheuse qu'il auroit pu causer à la Nouvelle-Angleterre;

A arrêté & arrête, après mûre délibération, que les trois capitaines qui ont demandé la permission d'aller débiter leurs cargaisons au Port-au-Prince auront la liberté de sortir du port, mais en les invitant fortement de se rendre, l'un au Port-de-Paix, & les deux autres au Fort-Dauphin, pour y faire la vente de leurs cargaisons;

Que les capitaines qui desirent de retourner à la Nouvelle-Angleterre en auront la liberté, mais ainsi qu'ils l'ont proposé; de manière qu'il ne sortira des bâtimens américains de la rade, qu'à

proportion du nombre qu'il en entrera, & en donnant caution de ne prendre sur leurs bâtimens, hommes, femmes, ni enfans passagers, de n'emporter l'argent & les effets d'aucun particulier. Arrête en outre qu'il sera fait, par les commissaires de rade, une visite très-exacte des bâtimens au moment de leur départ, pour assurer l'exécution de l'arrêté.

Pourront les Assemblées administratives de l'Ouest & du Sud permettre aux bâtimens américains de sortir des ports qui sont dans leur arrondissement, en suivant les mesures arrêtées dans le présent arrêté.

Sera le présent arrêté communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, & à l'Assemblée provinciale du Nord pour recevoir son exécution.

N^o. X X X V I.

Du 7 Septembre 1791.

Il a été fait lecture d'une requête présentée à M. le Général par un grand nombre de Capitaines marchands, & remise par M. le Général à l'Assemblée. Dans cette requête, les Capitaines, après avoir représenté qu'ils ont fait déjà vainement deux tentatives, demandoient l'intervention de M. le lieutenant au gouvernement général auprès de l'Assemblée, pour obtenir la permission d'expédier pour France deux de leurs bâtimens qui y porteront la nouvelle du désastre de la Colonie. La discussion a été ouverte sur cet objet; différentes motions ont été faites: une, entr'autres, pour qu'il soit expédié un avis afin d'annoncer à la Métropole la nouvelle de nos calamités. Après une très-longue discussion, il a été arrêté qu'il n'y avoit rien à statuer quant à présent sur la pétition des Capitaines, & que M. le Président feroit part de cet arrêté à M. le Général.

N^o. X X X V I I.

Du 8 Septembre 1791.

On a passé à l'ordre du jour la fixation des pensions à allouer à ceux qui auroient le malheur d'être estropiés en défendant les

intérêts de la Colonie, & aux veuves & enfans de ceux qui auroient été tués.

Après discussion, l'Assemblée considérant que les individus formant la population de la Colonie consacrent & exposent leurs jours à sa défense, croit devoir, & sa sollicitude lui commande impérieusement d'assurer une existence à ceux qui par des blessures se trouveroient hors d'état de travailler, de même qu'aux veuves & aux enfans de ceux qui auront le malheur de succomber.

Considérant enfin que dans différentes occasions plusieurs particuliers ont été estropiés en défendant la chose publique, & ont été pensionnés par les différentes provinces, pendant que l'intérêt étant un, ils auroient dû l'être par la Colonie ;

A arrêté & arrête, 1^o. que chaque individu blanc estropié en défendant la chose publique, recevra une pension de 900 livres, qui lui sera comptée par la Colonie ; & dans le cas où il voudra se retirer en France, la pension lui sera payée dans la ville de commerce la plus proche de sa résidence.

La veuve de celui qui aura eu le malheur d'être tué recevra la même pension de 900 livres, qui lui sera comptée, soit ici, soit en France, & de la même manière qu'il a été dit dans l'article ci-dessus.

Les enfans recevront en outre de la pension accordée aux mères, une somme de 150 livres par an, qui leur sera payée jusqu'à l'âge de dix-huit ans ; & dans le cas de mort de la mère, la pension sera réversible sur ses enfans par portions égales, & payable jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Déterminé ci-dessus.

La pension des gens de couleur sera de 600 livres, payable dans le même ordre & dans la même proportion.

Déclare l'Assemblée confirmer toutes les pensions allouées par les trois provinces à ceux qui ont défendu la chose publique, & qui ont été estropiés en servant les intérêts de la Colonie ; & qui ont été estropiés en servant les intérêts de la Colonie ; arrête que de ce moment elles deviennent à sa charge, & non à celle des provinces. Arrêté en outre qu'à compter de ce jour les pensions des blancs, qui seroient au-dessous de 900 livres, seront portées à cette somme, & celles des gens de couleur à 600 livres.

Sera le présent arrêté présenté à M. le Lieutenant du Gouvernement général pour avoir son approbation, notifié aux Assemblées provinciales pour avoir son exécution dans leurs arrondis-

semens respectifs , & sera lu , publié , imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

N^o. X X X I I I.

Du 9 Septembre 1791.

L'Assemblée considérant que la position affreuse où se trouve maintenant la partie du Nord de Saint-Domingue , & la nécessité d'arrêter , s'il en est encore temps , les progrès du mal , & d'empêcher que la révolte & l'incendie ne se propagent & n'embrâsent toutes les possessions françoises de cette île , lui impose de redoubler de surveillance & de n'admettre dans le pays que ceux qui , par leurs propriétés ou par les liens du sang , sont présumés prendre intérêt à la chose publique.

Considérant que dans le grand nombre d'émigrans d'Europe qui arrivent journellement à Saint-Domingue , il peut s'en trouver dont les principes seroient destructeurs & contraires à l'existence politique du pays ;

Considérant que par divers avis reçus , Saint-Domingue est menacé de l'arrivée prochaine d'une foule d'ennemis d'autant plus dangereux , qu'ils ne se présentent point les armes à la main , & que leurs projets sont cachés ;

Considérant enfin que le malheur des circonstances & les dangers sans nombre dont les habitans de Saint-Domingue sont menacés , légitimement toutes les mesures de sûreté politique , quelque rigoureuses qu'e les soient ;

Après mûre délibération , a arrêté & arrête :

1^o. Qu'à compter du jour de la publication du présent , tout particulier arrivant dans la partie françoise de Saint-Domingue , qui n'aura pas de propriété dans le pays , ou qui ne sera pas adressé , & ne pourra pas se réclamer de parens tels que père , fils , frère , oncle & neveu , propriétaires ou citoyens domiciliés & connus , ne pourra être débarqué & restera configné , soit à bord du navire qui l'aura amené , soit à bord du bâtiment de la Nation qui se trouvera dans la rade où le navire aura mouillé ;

2^o. Que ceux dont le débarquement sera permis , ne pourront cependant être mis à terre que sous le cautionnement de leurs parens fait par-devant la municipalité , comité ou bureau de surveillance du lieu où ils débarqueront ;

3^o. Que ceux qui arriveroient porteurs de procuration , qui n'auront

n'auront dans le pays ni propriétés ni parens au degré ci-dessus, ne feront point débarqués ;

4°. Que les personnes dont le débarquement n'aura pas été permis, seront renvoyées en France aux frais de la partie françoise de Saint-Domingue pendant trois mois seulement, passé lequel temps elles seront renvoyées aux frais des armateurs des bâtimens qui les auront apportées.

Sera le présent arrêté présenté à M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, notifié aux Assemblées provinciales, pour tenir la main à son exécution, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée générale, & le faire lire, publier & afficher par-tout où besoin sera ; qu'expédition en sera remise à Messieurs les Commissaires de rade de la ville du Cap, & envoyée à toutes les places maritimes de France, & au Consul de France auprès des Etats-Unis.

N°. XXXIX.

Du 9 Septembre 1791.

On a repris la question sur l'expédition d'un ou plusieurs avisos en France.

Un Membre est monté à la Tribune, &, après avoir donné son avis sur la question, il a proposé un projet d'arrêté.

La discussion s'est ouverte tant sur le fond que sur ce projet d'arrêté ; & après longue délibération ;

Il a été arrêté que dans le plus bref délai il seroit expédié par M. le lieutenant au gouvernement général, en France, deux avisos ; qu'il seroit fait une adresse au Roi & à l'Assemblée nationale, & écrit une lettre officielle aux quatre-vingt-trois Départemens & aux Chambres de commerce du Royaume.

N°. XL.

Du 12 Septembre 1791.

Un des membres a dit qu'il croyoit devoir instruire l'Assemblée que les matelots ne se croyoient pas compris dans son arrêté du 8 septembre, relatif aux pensions allouées aux individus qui

Pièces justificatives, &c.

C

seroient estropiés en défendant la chose publique ; que ce doute de leur part empêcheroit peut-être qu'ils ne se portassent avec le même empressement à secourir la Colonie en danger ; pour quoi il proposoit à l'Assemblée, expliquant son arrêté du 8 septembre, de déclarer qu'ils y ont toujours été compris.

L'Assemblée, prenant en considération cette observation, expliquant son arrêté du 8 septembre, déclare qu'elle a toujours entendu y comprendre les matelots françois & étrangers.

Sera le présent notifié à l'Assemblée provinciale du Nord, & adressé à M. le commandant de la marine armée, & à M. le commandant de la marine marchande.

N^o. X L I.

Du 12 Septembre 1791.

M. l'abbé Blacé, introduit dans le sein de l'Assemblée, a annoncé qu'à son départ de la Martinique, l'île étoit en paix & jouissoit d'une tranquillité parfaite.

Ce rapport entendu, & après délibération, l'Assemblée a arrêté que M. le lieutenant au gouvernement général sera invité à expédier de suite un bâtiment aux Isles-du-Vent ; pour réclamer des commandans-généraux de la Martinique & de la Guadeloupe, des secours en troupes de ligne, munitions de guerre & provisions de bouche.

Sera le présent arrêté présenté à M. le Lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, & être mis à exécution.

N^o. X L I I.

Du 12 Septembre 1791.

L'un des représentans de la paroisse du Borgne a dit que :

Le camp établi dans cette paroisse pour s'opposer au progrès des révoltés, étoit absolument dépourvu de vivres ; que jusqu'à ce moment, tous ceux qu'il avoit consommés avoient été achetés aux frais des habitans ; mais que, leurs moyens épuisés, il avoit vainement, au nom de sa paroisse, cherché à s'en procurer à crédit, en offrant la solidité de la totalité des habitans du Borgne ;

que MM. G. Lavaud & compagnie, leurs commissionnaires, s'étoient adressés au capitaine Fournier, commandant du navire *le Triton*, de Bordeaux, qui leur avoit dit qu'il ne vendroit qu'au comptant; que, dans cette circonstance, il prioit l'Assemblée d'arrêter que le sieur Fournier, commandant le navire *le Triton*, de Bordeaux, sera tenu de livrer à MM. G. Lavaud & compagnie les vivres nécessaires aux habitans du Borgne, sous la solidité respective de chacun d'eux.

L'Assemblée, eu égard à la circonstance, arrête que le sieur Fournier, commandant le navire *le Triton*, de Bordeaux, sera tenu de fournir à MM. G. Lavaud & compagnie, commissionnaires des habitans du Borgne, du vin & de la farine, jusqu'à la concurrence d'une somme de six mille six cents livres, payable en trois mois, & sous la solidité de tous les habitans de la paroisse.

Sera le présent arrêté notifié à l'Assemblée provinciale du Nord, pour avoir son exécution.

N^o. XLIII.

Du 12 Septembre 1791.

L'Assemblée générale, considérant la nécessité de balancer les recettes & dépenses publiques :

Considérant que la dévastation de la partie du Nord diminue de moitié la perception générale des droits d'exportation des denrées, tandis que les circonstances multiplient les dépenses à la charge de la partie françoise de Saint-Domingue ;

Considérant que les planteurs, dans telle partie que ce soit, de Saint-Domingue, dont les propriétés n'auront point été la proie des flammes, jouiront de la plus-value de leurs denrées,

A arrêté & arrête provisoirement, & attendu les circonstances :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'exportation sur le café sera perçu par tous les receveurs de l'octroi, à raison de 37 liv. 10 sols par millier.

II.

Le même droit sur les sucres est fixé, savoir, sur les sucres

bruts à 40 liv. par millier, & à 60 liv., aussi par millier, sur les sucres terrés.

I I I.

Dans tous les cas, les chargeurs seront tenus de payer tous les droits d'exportation, comme par le passé, sans pouvoir réclamer aucune déduction sur le prix de la vente des denrées, pour cause de l'augmentation établie dans les articles précédens.

I V.

La perception desdits droits sera faite, conformément aux articles I & II, sur tous les chargemens à bord de tous bâtimens qui étoient ou qui sont entrés dans les rades & ports de la partie françoise de Saint-Domingue.

V.

Sur les autres denrées & objets sujets au droit d'octroi, ledit droit continuera d'être perçu comme par le passé.

Sera le présent arrêté présenté à M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, & notifié aux Assemblées provinciales & administratives, pour assurer son exécution dans leurs arrondissemens respectifs, lu, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, & adressé à tous les départemens de France qui renferment dans leurs arrondissemens les ports qui correspondent avec Saint-Domingue.

N^o. X L I V.

Du 13 Septembre 1791.

L'Assemblée générale de la partie françoise de St.-Domingue, délibérant sur la lettre de M. le lieutenant au gouvernement général, aux gens de couleur, a arrêté qu'elle s'en rapporteroit à la sagesse de M. le lieutenant au gouvernement général, & que cependant les deux commissaires auprès de lui, lui feroient part des différens motifs qui ont été agités dans l'Assemblée, & particulièrement le soulèvement des gens de couleur dans les mornes voisins du Port-au-Prince.

Sur la proclamation, elle a arrêté qu'elle n'auroit pas lieu, mais que les deux commissaires auprès de M. le lieutenant au gouvernement général, prendroient copie de la lettre des gens de

couleur du Mirebalais, & de la délibération des mêmes gens de couleur, laquelle seroit envoyée à l'Assemblée provinciale de l'ouest, à qui M. le Président écrira une lettre pour lui faire part des motifs qui ont empêché la proclamation.

N^o. X L V.

Du 14 Septembre 1791.

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, après avoir entendu le rapport de son comité des finances;

Considérant qu'en même-temps qu'elle assure la perception de l'impôt, elle doit s'occuper des moyens de procurer aux capitaines le remboursement certain des sommes qu'ils font dans le cas de payer en vertu de son arrêté du 12 courant, pour compte de chargeurs propriétaires ou consignataires des denrées chargées à bord de leurs navires;

Considérant qu'attendu la circonstance, elle doit se prémunir contre toutes les fausses déclarations qui lésent la Colonie du droit qui lui est acquis sur ses productions:

Considérant enfin que ses besoins journaliers & renaissans lui font un devoir impérieux d'empêcher toutes les déclarations sous voiles qui la privent d'une partie de son numéraire:

A arrêté & arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tout capitaine de navire marchand, pour exercer le remboursement de l'augmentation des droits d'octroi qu'il aura été tenu de payer, aux termes de l'arrêté du 12 courant, se pourvoira d'une quittance du receveur du bureau d'octroi où il aura fait sa déclaration, laquelle sera mise au dos du connoissement dont il est porteur; cette quittance sera conçue en ces termes:

« Je soussigné, receveur de l'octroi, déclare avoir reçu de
 » M. la somme de pour l'augmentation
 » du droit d'octroi, exprimé dans l'arrêté de l'Assemblée gé-
 » nérale de la partie françoise de Saint-Domingue, en date du
 » 12 septembre dernier; ladite quittance pour exercer son rem-
 » boursement envers qui de droit ».

I I.

Tout capitaine marchand ou subrecargue, avant d'obtenir

les expéditions dans le bureau, sera tenu de déposer à celui de l'octroi, une expédition collationnée de l'état de son chargement, certifié par un négociant, qui prendra solidairement l'obligation expresse de justifier, dans le délai de neuf mois, de la sincérité de la déclaration, en rapportant une expédition en forme de l'état de son chargement du bureau d'occident où il aura fait sa décharge.

I I I.

En cas de contravention, le Capitaine ou sa caution sera tenu de payer les droits frustrés, s'ils excèdent dix pour cent, de la déclaration primitive, & en outre une amende de 3,000 livres applicables aux fonds de Saint-Domingue.

I V.

En cas de non-remise de l'état de déchargement, le capitaine ou sa caution sera tenu de payer l'amende de trois mille livres applicables comme dessus.

V.

Tout capitaine qui ne pourra pas fournir de caution en sera dispensé, en par lui déposant au bureau de l'octroi une somme de trois mille livres, formant le prix du cautionnement exigé.

Soit présenté à l'approbation de M. le Lieutenant au gouvernement général, & notifié aux Assemblées provinciales pour avoir son exécution.

N^o. X L V I.

14 Septembre 1791.

L'un des membres a observé que chaque instant devant apprendre des nouvelles intéressantes du Port-au-Prince, il croyoit qu'il étoit de la sagesse de l'Assemblée de retarder le départ de l'un des avisos, jusqu'à ce que des nouvelles soient parvenues. Cette motion appuyée après discussion, l'Assemblée arrête que le départ d'un des avisos sera retardé jusqu'au moment où elle pourra instruire la France de la situation de la partie de l'Ouest.

N^o. XLVII.*Du 14 Septembre 1791.*

Le commissaire-rapporteur du comité de constitution a présenté le travail demandé dans la séance de ce matin, qui a été arrêté comme suit :

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue s'étant fait représenter ses deux arrêtés, en date des 5 & 6 du courant, concernant les gens de couleur libres, ensemble la pétition de ceux de la partie du nord, conçue en ces termes :

M. le président, Messieurs, il nous est impossible de nous réunir pour travailler aux pétitions, dans un moment où notre cœur nous fait voler de toutes parts pour la défense de la patrie en danger, nous supplions la sagesse de l'Assemblée d'avoir à y suppléer, en nous prescrivant un mode de convocation qui nous facilite les moyens de travailler de la manière la plus légale & la plus paisible. Nous osons vous faire cette prière, avec d'autant plus de confiance, que c'est notre amour & notre respect pour elle qui nous y sollicitent autant que le bien de la chose;

A arrêté & arrête qu'elle autorise les hommes de couleur libres, étant en campagne pour le salut commun, à se réunir dans les divers camps, à l'effet de délibérer en sections de leurs paroisses respectives, avec la permission des commandans desdits camps, aux heures qui conviendront à l'ordre du service & au repos nécessaire auxdites délibérations, pour, leur vœu ainsi émis par sections, être par elle transmis & fondu dans le vœu général de chacune des paroisses; lesquel les le participeront, dans le plus bref délai, à l'Assemblée générale.

Sera le présent communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, notifié aux Assemblées provinciales pour avoir son exécution, & en outre être lu, publié & affiché par-tout où besoin fera.

N^o. XLVIII.*Du 15 Septembre 1791.*

Lecture a été faite d'une pétition de plusieurs anglo-américains

établis en cette ville , qui demandent à être affranchis du droit d'aubaine.

Cette pétition fortement appuyée ,

L'Assemblée considérant que , dans le moment où les anglo-américains , & autres étrangers établis en cette ville , exposent leur vie pour la défense de la chose publique en danger , il seroit de la dernière injustice que leurs biens , si malheureusement ils venoient à succomber , devinssent la proie du fisc ;

A arrêté & arrête , après mûre délibération , que le droit d'aubaine demeurera provisoirement suspendu à l'égard des anglo-américains & autres étrangers établis dans la partie françoise de Saint-Domingue , qui pourroient être tués en portant les armes contre les révoltés.

Sera le présent arrêté présenté à l'approbation de M. le Lieutenant au gouvernement général , notifié aux Assemblées provinciales , & envoyé aux conseils-supérieurs pour y être enregistré.

N^o. X L I X.

Du 16 Septembre 1791.

On a mis aux voix si les capitaines seroient responsables , par corps , de l'évasion des passagers consignés à leurs bords.

L'Assemblée a arrêté la négative.

L'Assemblée a pris ensuite successivement les arrêtés suivans :

Que les capitaines seront responsables dans le cas d'évasion d'un ou plusieurs passagers consignés à leurs bords ;

Qu'ils seront responsables pendant trois fois vingt-quatre heures ;

Que durant ce temps , les Assemblées provinciales & autres corps populaires s'occuperont du choix d'un lieu où seront enfermés & gardés les passagers suspects , jusqu'au moment de leur embarquement pour France ;

Que la peine de responsabilité sera de cent portugaises pour l'évasion de chaque passager , laquelle peine sera supportée conjointement par le capitaine , les autres-officiers & l'équipage , en proportion de leurs grades , gages & émolumens.

Seront les auteurs de l'évasion punis corporellement , suivant la gravité du cas , par jugement de la commission prévôtale.

Sera le présent arrêté communiqué à M. le lieutenant au

gouvernement général pour avoir son approbation, & aux Assemblées provinciales pour tenir la main à son exécution, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Donneront, les commissaires de rade, lecture du présent arrêté, dans chaque navire de la rade, aux officiers & matelots assemblés.

N^o. L.

Du 18 Septembre 1791.

Un membre du comité judiciaire a fait le rapport du projet d'arrêté, renvoyé à son examen dans la séance d'hier; & ce projet d'arrêté a été adopté comme suit :

L'Assemblée générale considérant que, depuis le 23 août dernier, jour de la révolte des esclaves, le cours de la justice a été absolument interrompu par la nécessité où se sont trouvés tous les citoyens de s'armer pour la défense commune;

Considérant que les actions dont le délai est fatal, n'ont pu être exercées par ceux qui avoient intérêt à les faire valoir, & que cette impossibilité durera jusqu'au moment où la tranquillité publique sera rétablie;

Considérant que cet état des choses peut porter un grand préjudice aux propriétés;

A arrêté & arrêté, qu'à partir du 23 août dernier, toute action sujette à prescription, & autres dont le délai seroit fatal, demeureront & demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par l'Assemblée.

Déclare que son arrêté ne concerne, quant à présent, que la province du nord, se réservant d'en étendre ou modifier les dispositions aux provinces de l'ouest & du sud, lorsque, sur les représentations de leurs Assemblées provinciales, elle en connoitra la nécessité.

Sera le présent arrêté communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général pour avoir son approbation, l'invitant à le faire transmettre aux corps administratifs, de justice & de police de la partie française de Saint-Domingue.

N^o. L I.*Du 20 Août 1791.*

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue
après avoir délibéré pendant quatre séances,

A arrêté & arrêté :

ARTICLE PREMIER.

Qu'elle ne s'opposera point à l'exécution de la loi du 15 mai,
concernant les hommes de couleur libres, lorsqu'elle sera connue
officiellement.

I I.

Déclare que, voulant donner aux hommes de couleur libres,
nés de pères & mères non libres, & qui ne participent pas au
bénéfice de ladite loi du 15 mai, une preuve non équivoque
de la bienveillance qu'ils ont méritée par leur empressement à
défendre la cause publique, elle se propose provisoirement, avec
l'approbation de M. le lieutenant au gouvernement général, &
définitivement avec l'approbation de l'Assemblée nationale & la
sanction du roi, d'améliorer leur état aussitôt après la promul-
gation de ladite loi; intention qu'elle a déjà manifestée par ses
arrêtés des 5, 6 & 14 de ce mois.

I I I.

Déclare en outre, l'Assemblée générale, qu'elle dénonce à la
nation françoise, comme traîtres à la nation, à la loi & au roi,
les hommes de couleur libres, qui, aussitôt après la promulga-
tion du présent arrêté, ne voleront pas à la défense de Saint-
Domingue en danger, & qui, tranquilles spectateurs de l'in-
cendie & des assassinats, voudroient justifier leur inaction par le
doute sur les intentions de l'Assemblée générale.

L'Assemblée charge son président de se retirer par-devers
M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui communi-
quer le présent arrêté, avoir son approbation, & l'inviter de le
faire notifier de suite aux Assemblées administratives, qui de-
meurent chargées de le notifier aux municipalités, corps popu-
laires & civils, & le faire lire, imprimer, publier & afficher
par-tout où besoin sera.

N°. L I I.

Du 21 Septembre 1791.

Messieurs les Commissaires nommés pour aller à bord des frégates angloises attendues, sont entrés, & ont dit que M. Affleck, commandant l'une d'elles, & que M. Edouard, Président du Comité de correspondance de l'Assemblée de la Jamaïque, demandoient à se présenter. Ils sont entrés ayant avec eux M. le lieutenant au gouvernement général. M. le Président, au nom de l'Assemblée, leur a dit :

Nous ne nous sommes pas trompés, Messieurs, lorsque nous avons mis notre confiance en votre générosité; mais nous étions loin de croire qu'en nous envoyant des secours, vous viendriez vous-mêmes nous donner des consolations.

Vous étiez tranquilles dans vos foyers : cependant vous n'avez pas craint de les quitter, pour venir mêler vos larmes aux nôtres. Le spectacle du malheur, si fatigant pour ceux qui sont dans le calme, n'a point effrayé votre cœur. Vous avez voulu connaître la profondeur de nos plaies, pour y verser un baume salutaire, par le témoignage de votre sensibilité.

Le tableau que je vous ai fait de nos maux est encore bien loin de la vérité.

En vain vos yeux ont cherché à se reposer sur la verdure : nos côtes noircies par le feu qui a tout consumé, ont pris une teinte sombre qui ramène à la douleur. L'écharpe dont nous sommes ceints est l'habit de deuil; il nous rappelle à tout moment la perte que nous avons faite de nos frères, surpris, lâchement assassinés par les révoltés.

C'est à la lueur des flammes que nous délibérons; & quand la nuit nous enveloppe de ses voiles, les armes à la main, nous veillons autour de notre sanctuaire pour en repousser l'ennemi.

Depuis long-temps nos cœurs inaccessibles au plaisir, en goûtent aujourd'hui, pour la première fois, les douces émotions, en vous voyant paroître parmi nous.

Généreux Insulaires ! l'humanité a parlé hautement à vos cœurs; le premier élan de vos grandes âmes vous a entraînés; & vous avez cédé au désir de nous arracher à la mort, car il est déjà trop tard pour nous arracher à la misère. Quel parallèle nous pourrions faire entre votre générosité & celle des autres nations !...

Nous userons de vos bienfaits. Les jours que vous nous conserverez ne seront pas assez longs pour suffire à notre reconnaissance : nos enfans en garderont le souvenir.

La France régénérée n'avoit jamais pu croire à des résultats aussi fâcheux ; elle n'a pas pensé à nous en garantir. De quelle admiration ne sera-t-elle pas frappée ; quand elle apprendra que sans vous nous n'existerions bientôt plus pour aucune Nation !

Le Commissaire de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue , que nous avons député vers vous , nous a déjà annoncé tout ce que vous faisiez pour nous. Recevez les assurances de notre attachement & de notre sensibilité.

M. le lieutenant au gouvernement général , marchant avec nous dans la plus grande intelligence , est tellement attaché aux intérêts de notre pays , qu'il partage , & notre joie de vous voir ici , & notre gratitude des secours que vous nous portez.

Messieurs Affleck & Edouard ont témoigné à l'Assemblée leur satisfaction sur l'accueil qu'on leur faisoit , & ils ont pris place.

N^o. L I V.

Du 25 Septembre 1791.

L'Assemblée générale délibérant sur la première partie des demandes consignées dans la pétition de Messieurs les Commissaires de l'Assemblée provinciale , & provisoirement administrative de l'Ouest ;

Considérant que par son arrêté du 20 de ce mois elle a statué , autant qu'il étoit en elle , & d'après les dispositions des décrets de la Nation , sanctionnés par le Roi , sur l'état des hommes de couleur libres ,

Arrête que M. le lieutenant au gouvernement général demeure invité à faire une proclamation interprétative de l'arrêté de l'Assemblée générale en date du 20 de ce mois , laquelle puisse rappeler à leur devoir ceux des hommes de couleur libres qui pourroient les méconnoître.

Demeure pareillement invité M. le lieutenant au gouvernement général , de notifier ladite proclamation aux Assemblées administratives , pour être par elles notifiées aux Corps populaires & civils , & en outre être lue , publiée , affichée & imprimée par-tout où besoin fera.

N^o. L I V.

Du 25 Septembre 1791.

Arrêté de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, concernant l'emprunt qu'elle se propose à faire à la Jamaïque.

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, informée que deux cents sucreries de la partie du nord sont incendiées, & que la dévastation des caféyères dans le nord & dans l'Ouest est très-considérable, évaluée à 100,000 au moins le nombre des esclaves révoltés.

La cessation de tous les travaux, & les malheurs inséparables de l'état de guerre continuelle, multiplient les victimes parmi ceux qui combattent les révoltés.

Les planteurs incendiés qui, au retour du calme, recouvreront une partie de leurs nègres, se trouveront dénués des premiers moyens de réparer leurs manufactures & de pourvoir à la subsistance de leurs nègres.

L'Assemblée générale considérant la nécessité de venir au secours de ceux de ses défenseurs que le courage & le patriotisme ont conduits à l'indigence, & de dédommager autant qu'il est en elle les veuves & les orphelins, des appuis qu'ils ont perdus avec leurs pères & leurs maris ;

Considérant que la cessation de la révolte seroit à peine un bien, si les révoltés devenus soumis se trouvoient en proie à la famine, & que ce fléau sera la suite du brigandage & de l'incursion des esclaves ;

Considérant enfin que beaucoup de planteurs résidens dans la Colonie, & qu'un plus grand nombre qui n'y ont que des représentans sans moyens effectifs & actuels, auront droit à la sollicitude de la Colonie pour procéder à la réédification de leurs manufactures.

A arrêté & arrête que, vu l'impossibilité physique de se procurer de France, avant cinq ou six mois, les secours urgens d'où dépendent le salut & la restauration de la Colonie, elle sollicitera ces premiers secours de la générosité de l'Assemblée générale de la Jamaïque.

En conséquence elle donne mandement & pouvoirs suffisans à

Messieurs Tazias & Rabotot de se transporter à la Jamaïque pour y traiter d'un emprunt de 180,000 livres sterlings, ou de 725,000 piaftres gourdes, aux conditions ci-après :

1°. Le remboursement se fera en quatre paiemens égaux d'année en année, dont le premier aura lieu le premier Mai 1794, en piaftres gourdes ou denrées, ou en traites sur France.

2°. Le taux de l'intérêt sera déterminé entre les Commissaires de l'Assemblée générale & les prêteurs, & l'arrérage du capital sera payé tous les ans en piaftres, en denrées, ou en traites sur France, d'après la date du récépissé desdits Commissaires.

L'Assemblée générale, en vertu des pouvoirs illimités de ses constituans, a fait un remboursement du capital & des intérêts des sommes qui lui seront prêtées. 1°. Les habitations & propriétés des planteurs, jusqu'à concurrence des avances qu'ils recevront provenant du présent emprunt; 2°. Les droits perçus à l'exportation des denrées coloniales, lesquels, au besoin, seront calculés & déterminés de manière à balancer & liquider ledit remboursement.

Le présent arrêté sera présenté à M. le lieutenant au gouvernement général & représentant de Sa Majesté dans la Colonie, pour avoir son approbation & être par lui adressé au Lord Effingham, avec prière de le communiquer à l'Assemblée générale de la Jamaïque.

N°. L V.

Du 26 Septembre 1791.

Un des Membres du Comité des rapports est monté à la Tribune, & a donné lecture, au nom du Comité, d'un rapport au sujet de la requête de différens Capitaines marchands de la rade à Messieurs les Général & Intendant, & qu'ils ont fait passer à l'Assemblée pour la prendre en considération.

Ce rapport a été suivi d'un projet d'arrêté, lequel, après une mûre délibération, a été adopté par l'Assemblée en ces termes :

L'Assemblée considérant que c'est avec ses arrêtés seuls qu'elle doit repousser les inculpations fausses & calomnieuses consignées dans la requête adressée par les Capitaines à Messieurs les Général & Intendant, & par eux renvoyée à l'Assemblée,

A arrêté & arrête qu'expédition des arrêtés des 26 & 27 Août, des 7, 10, 12 & 25 de ce mois, qui servent de réponse à ces

inculpations , seront jointes à la requête qui les contient , pour le tout être envoyée aux chambres de commerce ; afin de faire connoître aux armateurs des places de commerce , le degré de confiance qu'ils doivent donner à des hommes qui ont recours à des moyens aussi odieux , pour se venger de quelques refus qu'ils ont essuies dans ces circonstances.

Après délibération , le projet d'arrêté présenté par le Comité des rapports a été adopté par l'Assemblée.

Sera le présent arrêté remis aux six Commissaires qui doivent partir pour France avec les autres pièces dont ils seront chargés.

Seront lesdits Commissaires autorisés , en envoyant le présent arrêté , & les autres arrêtés qui y seront relatifs , aux Chambres de commerce de France , à leur écrire en même-temps pour détruire les fausses inculpations des Capitaines.

N°. L V I.

Du 27 Septembre 1791.

On s'est ensuite occupé du sort des hommes de couleur libres , condamnés aux galères & attachés à la chaîne du Roi.

L'assemblée considérant que le sort de ces hommes ne peut être pire que celui de ses camarades , condamnés par coutumace , qui sont à même de mériter par leurs services la bienveillance de l'Assemblée.

Arrête que les hommes de couleur libres , condamnés aux galères par l'arrêt du conseil supérieur du Cap , du 5 Mars 1791 , & attachés à la chaîne du Roi ; seront relaxés de la chaîne , à l'instant de la notification du présent , pour demeurer en état de simple arrestation.

Un membre a demandé que les mulâtres du *fond Parisien* condamnés par coutumaces , par décret du conseil supérieur du Port-au-Prince , participassent aux actes de bienfaisance de l'Assemblée.

Cette motion discutée , l'Assemblée a arrêté & arrête ; qu'elle accorde provisoirement , aux hommes de couleur libres du *fond Parisien* , condamnés par contumace , par arrêt du conseil supérieur du Port - au - Prince , grace pleine & entière ; qu'elle les réintègre dans la possession de leurs biens , déclarant qu'elle charge ses commissaires de solliciter auprès de l'Assemblée nationale & du Roi , la grace définitive desdits hommes de couleur libres , du bénéfice de laquelle ils jouiront néanmoins dès-à-présent.

L'Assemblée charge son président de se retirer pardevers M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation, & le faire notifier de suite aux Assemblées administratives de l'Ouest & du Sud, pour avoir son exécution dans toute l'étendue de leur arrondissement.

N^o. L V I I.

Du 27 Septembre 1791.

L'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, instruite, d'après les témoignages rendus par M. Dubiffon fils, commandant le camp des Mornets, & autres officiers servant sous ses ordres, du zèle & de l'empressement avec lesquels Marc Chavannes, M. L.; condamné par coutumace, par l'arrêt du conseil supérieur du Cap, en date du 5 mars 1791, s'est porté, dans la circonstance présente, à voler à la défense de la chose publique en danger; & voulant lui donner une preuve signalée de sa bienveillance:

A arrêté & arrêté, qu'elle accorde provisoirement, audit Marc Chavannes, grace pleine & entière; qu'elle le réintègre dans la possession de ses biens; déclarant qu'elle charge ses commissaires de solliciter, auprès de l'Assemblée nationale & du Roi, la grace définitive dudit Marc Chavannes, du bénéfice de laquelle il jouira dès-à-présent.

Arrête en outre qu'elle se réserve de prononcer sur les gens de couleur libres, condamnés par contumace par ledit arrêt.

Déclare autoriser, en tant que besoin seroit, les Assemblées administratives & autres corps populaires de Saint-Domingue, ainsi que tous commandans de troupes, soit patriotiques, soit de ligne, à recevoir au nombre des défenseurs de la chose publique tous les gens de couleur libres, décrétés ou condamnés par contumace dans les différentes parties de la Colonie, & que leur zèle engagera à faire offre de leurs services, pour, sur le compte qui sera rendu de leur conduite, être par l'Assemblée générale prononcé sur leur sort.

Arrêté que son président se retirera pardevers M. le lieutenant au gouvernement général, pour lui communiquer le présent arrêté, avoir son approbation, & l'inviter à le faire notifier aux Assemblées provinciales, provisoirement administratives, qui demeurent chargées de le notifier aux corps populaires, de police &

& civils, pour avoir son exécution dans toute l'étendue de leur arrondissement.

N^o. L V I I I.

Du 28 Septembre 1791.

Un des secrétaires a donné lecture d'une requête d'Alexandre Couthias, Q. L.; Jérôme Angouard, Bernard Brian, Etienne Frangère, dit Trois-Calins, Charles Laroque, Jean-Louis Angouard, Jean-Baptiste Lefortier, François Parmentier, M. L.; Jean-Baptiste Lapeyre, dit Alier; Jacques Rivière, Q. L.; & Charles Lafleur, dit Achille, nègre libre.

Dans cette requête, ils demandent que l'Assemblée veuille bien exercer envers eux la bienveillance qu'elle a exercée envers les gens de couleur condamnés par contumace dans l'affaire d'Ogé; en conséquence, ils prient l'Assemblée de vouloir bien briser leurs chaînes, leur ouvrir la porte de leur prison, & leur permettre de prendre les armes pour combattre avec les gens de couleur contre les révoltés, & mériter ainsi leur grâce de l'Assemblée.

M. le président a donné ensuite lecture d'une requête, présentée par les hommes de couleur libres au Cap, conçue en ces termes:

A Messieurs de l'Assemblée générale.

M. le Président :

MESSIEURS,

Dans ces jours de désordres où les brigands se portent de toutes parts à la dévastation de la plus belle contrée de l'Univers, il existe des hommes, qui, dans des momens d'erreurs, se font rendus coupables, & qui desirent effacer leurs fautes, en versant jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour la défense de la patrie. Nous venons, Messieurs, dans l'enceinte auguste de votre Assemblée, vous supplier d'accorder la grâce à ces malheureux dont le repentir & la reconnoissance feront les garans du zèle qu'ils mettront à combattre les ennemis de la Colonie.

Signé, Rouanez aîné, Dupont, Milles, Castaing, Maucombe, Laforêt aîné, Daumée, Daniel Joly, Viaud, Chaviteau, J. Rouanez, d'Acier, Latortue, Lagroué, Pezé, Baubert, Girad fils,

Pièces justificatives, &c.

D

Charles-Louis Marquis , François André , Momain , Delon , Demélé , Jacques Chapron , Jean Salomon , Jacques Bœuf.

L'Assemblée considérant que les signataires de la présente requête ont déjà rendu des services à la chose publique , & ont donné des preuves non-équivoques de leur zèle.

Considérant qu'en accédant aux fins de leur requête , elle peut leur donner un témoignage de sa satisfaction ;

A arrêté & arrêté :

Qu'Alexandre Couthias , G. L. ; Jérôme Angoumard , Bernard , Briau , Etienne Frangère , dit Trois-Calins , Charles Laroque , Jean-Louis Angoumard , Jean-Baptiste Lefortier , François Parmentier , M. L. J. E. Lapeyre , dit Asier , Jacques Rivière G. L. ; & Charles Lasseur , dit Achille , N. L. , sortiront des prisons du Cap ; qu'ils seront enrôlés avec les gens de leur couleur contre les révoltés , faisant dépendre leur grace de la bonne conduite qu'ils tiendront dans le service auquel ils seront employés.

L'Assemblée charge son président de se retirer pardevers M. le lieutenant au gouvernement général , pour lui communiquer le présent arrêté , avoir son approbation , & l'inviter à le faire notifier de suite aux Assemblées provinciales , provisoirement administratives , qui demeurent chargées de le notifier aux corps populaires , de police & civils , pour avoir son exécution dans toute l'étendue de son arrondissement.

N^o. L I X.

Du 7 Octobre 1791.

L'Assemblée générale délibérant sur le contenu d'une lettre de M. Touzard , du 5 de ce mois ; & après avoir entendu le rapport de son commissaire , sur les causes de la détention des hommes de couleur libres , en faveur desquels M. Touzard sollicite la bonté de l'Assemblée ;

A arrêté & arrêté : qu'à l'égard des nommés Gelard , Jean Louis D'Almettre , Pierre Paul , dit Ministère , M. L. , Pierre Lousaine , dit Auenso , George Beauregard , dit Brogard , N. L. & Jacques Paul se disant libre , & qu'on croit appartenir à M. Esdras , détenus dans les prisons royales de cette ville , aux ordres du bureau de police du Cap , elle renvoie pardevant ledit bureau de police pour statuer ce que de droit ; auquel effet exposition du présent arrêté ainsi que de la lettre de M. Touzard.

sera remise au bureau de Police ; & à l'égard du nommé Noël N. L., commandant de la Providence, & de la veuve Jean-Pierre N. L., détenue en état d'arrestation par la commission prévôtale du Cap, il n'y a lieu à délibérer ;

Qu'en ce qui concerne le nommé Duhamel M. L., condamné pour trois ans aux galères, par arrêt du conseil-supérieur du Cap, du 5 mars dernier, elle déclare commun avec lui le bénéfice de son arrêté du 28 septembre, aussi dernier ; en conséquence, arrête qu'il sera élargi des prisons du Cap & sera enrôlé avec les gens de couleur contre les révoltés, faisant dépendre sa grace de la bonne conduite qu'il tiendra dans le service auquel il sera employé ;

Qu'en ce qui concerne le nommé Charles Binand M. L., aussi condamné aux galères pour trois ans, pour fait de rébellion contre une garde armée ; prenant en grande considération la demande de M. Touzard en sa faveur ; & attendu que son délit peut être considéré comme l'effet d'un moment d'erreur, & n'est pas d'une gravité à lui fermer tout accès à la bienveillance de l'Assemblée : elle arrête qu'il sera également élargi des prisons du Cap ; qu'il sera enrôlé avec les gens de sa couleur contre les révoltés, faisant dépendre sa grace de la bonne conduite qu'il tiendra dans le service auquel il sera employé ;

Que, quant aux nommés Jolant & Combrellant N. L., qui sont sous le coup d'une instruction criminelle pour vol d'animaux, elle déclare qu'il n'y a lieu à délibérer ;

Qu'à l'égard, enfin, du nommé Armand Q. L., de Léogane, condamné aux galères pour cinq ans pour vol d'animaux, elle arrête qu'il restera en prison en état d'arrestation, & qu'il ne vaquera plus dans la ville du Cap attaché à la chaîne avec un nègre.

L'Assemblée charge son président de communiquer le présent à M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, l'inviter à le faire notifier de suite aux Assemblées provinciales, provisoirement administratives, du Nord, de l'Ouest & du Sud, avec injonction à ces dernières de le faire notifier aux municipalités & autres corps de police de leur arrondissement & au conseil-supérieur du Cap.

*Correspondance & Proclamations de M. Blanchelande.*N^o. L X.*Lettre de M. de Blanchelande , au Ministre de la Marine ,
datée du Cap , le 2 Septembre 1791.*

M O N S I E U R ,

JE profite d'un bâtiment , partant pour la Jamaïque , pour envoyer au gouvernement cette dépêche , avec prières de la faire passer en Angleterre & de-là en France.

Je vous dois compte des malheurs affreux que nous éprouvons. Le 22 du mois d'août dernier , je fus invité par l'Assemblée provinciale du nord , d'être présent à la déclaration de diverses personnes blanches & de couleur , arrêtées , la veille , par des gardes ou patrouilles militaires. Par les dépositions de ces personnes , je fus convaincu qu'il y avoit un projet de conspiration , formé particulièrement contre la ville du Cap , sans pouvoir précisément imaginer s'il étoit par des blancs , gens de couleur , ou nègres libres , ou bien par des esclaves. Il étoit question la nuit de ce jour , de mettre le feu à des habitations voisines du Cap , incendie qui devoit se répéter dans cette ville , & devoit servir de signal pour assassiner les blancs.

La connoissance de cet horrible projet fit prendre des mesures pour prévenir ces malheurs.

Le 23 au matin , plusieurs habitans de la campagne se retirèrent au Cap , fuyant leurs habitations ; ils rapportoient que divers ateliers étoient en insurrection , & que nombre de personnes blanches avoient été tuées ou blessées par les nègres.

A ces bruits , j'ordonnai à la compagnie des grenadiers du régiment du Cap , & j'invitai les dragons patriotes de se rendre sur l'habitation de Noé , plaine du nord , & au capitaine de cette compagnie , de faire les dispositions qu'il jugeroit convenables pour faire rentrer les ateliers dans le devoir. L'Assemblée provinciale , de son côté , envoya des troupes à cheval & des volontaires au haut du Cap , distant d'une petite lieue de la ville ,

pour les mêmes fins. Je fis occuper ce poste par un fort détachement du régiment du Cap.

Ces mesures remirent un peu de tranquillité dans la ville; mais elle fut bientôt troublée par la nouvelle que les nègres révoltés avoient mis le feu dans les cases à Bagasses & les cannes des habitations de l'Acul, & qu'ils gagnoient la plaine du nord & le quartier Morin; on ajouta qu'un gros d'environ 1000 nègres étoit rassemblée, & qu'il augmentoit toujours. Je fis renforcer mon premier détachement qui resta deux jours à la baie de l'Acul: mais les nouvelles m'apprenant successivement la jonction de divers ateliers avec les révoltés, & les Assemblées générale & provinciale me témoignant la plus grande crainte pour la ville, qui contient 8 à 10 mille nègres mâles, ces considérations me déterminèrent à rappeler le poste de la baie de l'Acul, pour couvrir le Cap. Pendant cette expédition, il a été tué environ 50 nègres.

L'Assemblée générale de la partie françoise de St.-Domingue, qui tient ses séances au Cap, voyant la province du nord dans le plus grand danger, & informée que les troupes patriotiques n'étoient pas suffisamment instruites quel étoit celui dont elles devoient recevoir les ordres & diriger leurs mouvemens; considérant qu'une pareille disposition d'esprit tendroit à laisser dans l'inertie les forces patriotiques, dans une circonstance où leur réunion aux troupes de ligne étoit la plus nécessaire; l'Assemblée générale, dis-je, me requit de pourvoir à tout ce que demanderoit la sûreté publique, & de donner pour cet objet tous les ordres nécessaires, &c. Je m'en chargeai.

Les troupes de ligne & patriotiques à mes ordres, j'établis un poste d'environ 250 hommes, tant d'infanterie que de cavalerie, au haut du Cap, que je confiai d'abord à M. Touzard, lieutenant-colonel du régiment du Cap. Sur le déclin du jour, il y eut quelques fusillades où à-peu-près une quarantaine de nègres furent tués. J'établis un autre poste à la petite anse, d'environ deux cents hommes, & je plaçai à ces deux postes l'artillerie convenable. Entre ces deux corps & le Cap, j'établis aussi de petits corps-de-garde dans les lieux où je pouvois prévoir quelque danger le long de la rivière. Dans les autres extrémités de la ville & sur les routes qui y aboutissent, je pris de même toutes les précautions pour arrêter toute incurSION.

J'ordonnai à la corvette *la Fauvette* de s'emboffer au fond de la baie, pour faire feu sur le chemin de la petite anse, & à la frégate *la Prudente*, près Picolet, pour battre sur le chemin de ce fort. Je m'occupai ensuite de l'intérieur de la ville, & je

m'assurai que nous n'avions rien à craindre pour elle. A la demande de l'Assemblée générale, je mis embargo sur les bâtimens de long cours. Cette précaution, qui subsiste toujours, a pour objet de garder tous les gros bâtimens dans la rade, afin d'avoir une ressource pour embarquer les femmes & enfans, en cas d'accidens plus affreux.

Si mes moyens m'eussent permis, je ne m'en serois pas tenu à cette simple défensive; j'aurois fait chasser aussi-tôt ces nègres & les aurois réduits.

Mais la ville du Cap possède dans son sein un nombre considérable d'ennemis dangereux de toutes les couleurs. On a découvert successivement & l'on découvre encore journellement diverses complots, qui prouvent que la révolte est combinée avec les nègres de la ville & ceux de la plaine; de sorte que nous sommes dans une surveillance perpétuelle, pour empêcher un premier feu dans la ville, qui entraîneroit bientôt un incendie général.

Tous les citoyens sont excessivement effrayés, ayant au milieu d'eux le foyer de la révolte. Il est certain que la position de la Colonie est affreuse & épouvantable. Au moment que j'écris, le grand mal n'est encore que dans la plaine. Depuis les paroisses de Plaisance & du Borgue, non compris, jusqu'à celles du Trou & de Vallière, aussi non compris, tout est brûlé.

J'écrivis, le 24 du mois dernier, à MM. Nunez & Pepin, commandans espagnols, pour leur demander des secours. Je les invitai à faire avancer sur les frontières les forces qu'ils pourroient avoir dans leurs commandemens, & de leur donner l'ordre de se réunir aux troupes françoises, lorsque celles-ci les en requerroient. J'adressai à chacun de ces commandans une lettre pour le gouverneur général de San-Domingo, à qui je faisois part de nos malheurs, & le requérois aussi en même temps de nous envoyer des secours en hommes, d'après l'article IX du traité définitif de police entre les cours de France & d'Espagne, & le priois d'approuver les mesures qu'auroient pu prendre provisoirement MM. Nunez & Pepin.

J'écrivis ce jour-là aussi aux gouverneurs de la Jamaïque, de la Havanne, & au président des Etats-unis de l'Amérique, pour leur demander des secours en hommes. J'y fus engagé par un arrêté de l'Assemblée générale, qui, de son côté envoyoit des commissaires à la Jamaïque & aux Etats-unis, pour y faire les mêmes demandes: les réponses ne sont pas encore parvenues. Cependant, Dom Pepin m'a accusé la réception de la lettre que

je lui ai écrite ; il m'a mandé qu'il alloit rassembler les troupes sur la frontière , & qu'au reçu des ordres de son général , il les feroit entrer dans la partie françoise : mais ce secours sera bien mince. Déjà les Américains , en rade de cette ville , m'avoient généreusement offert 150 hommes que j'ai acceptés , & qui se conduisent parfaitement bien.

L'Assemblée générale , considérant que la Colonie étoit dans le plus grand danger , & particulièrement la partie du Cap , où les ateliers étoient en révolte ouverte , & jugeant qu'il étoit instant d'user de tous les moyens propres à arrêter les maux qui la dévastent , & dont les progrès se manifestent de la manière la plus affreuse ; l'Assemblée générale , dis-je , sur l'offre que firent les gens de couleur de partager les périls & les fatigues des troupes patriotiques & de ligne , a accepté leur secours : ils ont laissé pour garans de leur fidélité leurs femmes , leurs enfans & leurs propriétés.

Cette disposition , sage assurément dans les circonstances où nous sommes , me donna l'espoir de réduire les rebelles quand nous pourrions marcher à eux. En effet , ces hommes de couleur sont craints des nègres , connoissent leurs allures , & sont capables de détourner leurs projets ; ils sont aussi d'un grand soulagement pour les troupes de ligne & patriotiques.

J'en ai disposé aussi-tôt : j'en ai répandu dans tous les ports & sur-tout dans le morne qui touche au Cap ; je conserve en ville la majeure partie de ces hommes pour les avoir au besoin.

La marine royale m'a proposé d'occuper un poste sur le morne St.-Michel ; j'y ai consenti. Elle sert avec le plus grand zèle , & elle est on ne peut pas plus utile.

Quoique le Cap soit toujours l'objet principal de mes sollicitudes , les provinces voisines ne laissent pas que de m'inquiéter vivement , & je cherche à venir à leur secours , plus en munitions de guerre & de bouche qu'en hommes ; mais les moyens me manquent. L'Assemblée générale m'ayant invité de nommer M. de Rouvrai , maréchal-de-camp , commandant des troupes patriotiques de la partie de l'est , de la province du nord , je lui en ai expédié la commission , & en même temps je lui ai donné le commandement de 50 hommes de troupes de ligne qui se trouvent dans cette partie. Il doit , avec ces forces , former un corps d'environ 500 hommes , dont l'emploi est d'empêcher que l'insurrection se communique dans la partie du fort Dauphin d'Ouanaminthe , &c. ; & dans le cas que les circonstances lui permettent de faire quelque sortie offensive , de ne point en négliger l'occasion.

La partie de l'ouest de la province du nord, dont certains ateliers se sont aussi révoltés, avoit besoin d'un commandant capable de diriger les troupes patriotiques de cette partie. Sur l'invitation qui m'a été faite par l'Assemblée générale, j'ai nommé M. de Cafamajor, commandant pour le roi au Port-de-Paix, à cette place; je l'ai engagé à composer un corps de citoyens blancs & d'hommes de couleur, qui puisse former avec succès une résistance contre les révoltés du Borgne, petit Saint-Louis, Port-de-Paix, &c.

La Tortue pouvant devenir un point de retraite pour les citoyens de ces quartiers, j'ai envoyé dans cette isle les canons, armes & munitions de guerre, dont j'ai pu disposer. J'ai établi des petits bateaux pour croiser depuis Caracole jusqu'au port Margot, & de ce dernier lieu dans le canal de la Tortue; je leur ai donné l'ordre de couler généralement toutes les petites embarcations qui pourroient être suspectes, & sur-tout celles qui auroient à leur bord des nègres révoltés.

J'ai donné des ordres pour faire venir de la garnison du Port-au-Prince 300 hommes & 4 pièces d'artillerie, qui débarquant aux Gonaïves, occuperont avec les citoyens & hommes de couleur les gorges & passages, depuis la Marmelade, en occupant les paroisses de Plaisance & du port Margot jusqu'à la mer. Par ce moyen, la révolte sera arrêtée à cette hauteur, & ne commuiera pas dans les provinces de l'ouest & du sud, en supposant toutefois qu'elle n'ait pas été combinée par des blancs philanthropes, que l'on soupçonne beaucoup avoir été envoyés de France pour occasionner cette abominable & inhumaine révolution. Dans ce dernier cas, la Colonie est perdue sans ressource.

L'Assemblée générale s'occupant, de son côté, de tout ce qui pouvoit tendre au salut de la Colonie, & considérant que la formation de trois régimens étoit nécessaire, non-seulement pour la garde & sa sûreté, mais encore pour y retirer quantité d'individus que les malheurs du temps ont plongés dans la misère, par la grande stagnation qui règne dans presque toutes les parties; & reconnoissant l'utilité de cette formation, dans l'état critique où se trouve la Colonie, j'ai approuvé provisoirement l'arrêté de cette Assemblée, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

M'étant apperçu, dans différentes circonstances, que les troupes patriotiques n'étoient pas bien pénétrées que de l'esprit d'ordre & de discipline dépendoient & la sûreté de la ville & la sûreté individuelle; qu'il étoit important de prévenir les malheurs qui pour-

roient résulter de ces défauts, je disposai un règlement provisoire, dont l'Assemblée générale a absolument adopté les dispositions.

Desirant pareillement faire rentrer les ateliers dans leur devoir, par la voie de la douceur; voulant par-là épargner leur sang & la fortune des particuliers, j'ai fait un projet de proclamation que j'ai remis à l'Assemblée générale; elle l'a trouvé impolitique: il est resté sans effet. Je crois cependant qu'il auroit pu en produire un favorable. Je l'ai fait à la portée des rebelles. Je le joins ici.

J'avois proposé à l'Assemblée générale de me mettre en plaine avec le régiment du Cap, composé seulement, à cause de ses détachemens au môle & autres lieux; de cinq à six cents hommes au plus; d'y joindre environ quatre cents mulâtres, & tout ce que j'aurois pu rassembler de dragons de troupes patriotiques; de laisser le reste des patriotes pour surveiller la ville: mais la crainte, peut-être fondée, pour ne pas dire la terreur que l'on a au Cap, des mauvaises intentions des esclaves qui y sont renfermés, a mis obstacle au desir que j'avois de tenir la campagne, seul moyen de réduire & d'écraser les révoltés qui continuent à saccager la plaine, parce qu'ils n'y trouvent aucun empêchement. S'ils gagnent les mornes, ce peut être une guerre à ne plus finir. Ma proposition a été unanimement rejetée; l'on m'a donné généralement de si bonnes raisons, que, malgré ma manière de voir, je n'ai pu me dispenser de me rendre. J'ai peut-être autant de caractère qu'un autre; mais je suis homme public, & dans les circonstances qui intéressent tous les citoyens, j'ai cru devoir (étant sur-tout aussi à portée des représentans de la Colonie) leur transmettre mes projets, afin de mettre à couvert ma responsabilité, & concourir avec eux au mieux: & c'est ce que j'ai fait.

Je dois vous prévenir, Monsieur, que j'ai fait une demande à la Jamaïque de 6000 fusils, de 1000 paires de pistolets & de 1000 sabres. Notre arsenal est vide, dans toute l'étendue du terme, excepté en poudre & balles dont nous avons encore quelques provisions. Je vous demande donc de vouloir bien y pourvoir. Je ne puis vous envoyer aujourd'hui un état de nos besoins; mais ils sont immenses en tout genre. Nous n'avons à l'arsenal aucun fusil, pas un pistolet, ni sabre; ce sont des demandes qui me sont faites vingt fois par jour; j'ai la douleur de ne pouvoir satisfaire un chacun. Nous avons de la poudre & des balles; mais nous en consommons vingt fois plus avec les soldats patriotes qu'avec les troupes de ligne.

Je demenderois pour le moment,
15,000 Fusils, garnis de leurs baïonnettes;

- 6,000 Paires de Pistolets ;
- 6,000 Sabres ;
- 6,000 Hommes de troupes réglées ;
- 2 Vaisseaux de ligne, des Frégates & corvettes ;
- 6,000 Selles pour la cavalerie patriotique, dont l'emploi est
du plus grand avantage ;
- 6,000 Brides.

Voilà un aperçu bien nécessaire, si la révo'te s'étend dans les
trois Provinces.

Signé, BLANCHELANDE.

P. S. Je viens, Monsieur, de lire ma dépêche : le style en
est détestable ; mais étant nuit & jour distrait par des courses, &
chez moi par mille & une personnes, qui ont ou qui croient
avoir à faire à moi, mon récit s'en ressent. Il m'est impossible
d'être plus éloquent ; je vous demande de l'indulgence, en
faveur des circonstances. Je vous engage à venir promptement
à notre secours.

N^o. L X I.

Lettre du même. Au Cap, le 13 septembre 1791.

M O N S I E U R,

A la demande de l'Assemblée générale de la partie françoise
de Saint-Domingue, j'expédie un aviso du commerce pour porter
leurs dépêches en France. J'en joins ici une expédition.

Vous sentirez Monsieur, mieux que je ne pourrai le dire,
combien ma position est délicate ; j'agis de concert avec l'As-
semblée générale, & je crois cette conduite la seule que je
doive suivre, d'autant que jusqu'à présent ses arrêtés m'ont paru
sages & combinés avec prudence d'après les circonstances.

J'ai d'honneur de vous adresser le duplicata d'une dépêche
que je vous ai envoyée par la voie de la Jamaïque. N'ayant, à
la date de cette dépêche, aucun bâtiment ici en état de vous
être expédié, je profitois d'une occasion qui partoit pour cette
île angloise, & je priois le gouverneur de la faire passer en
Angleterre, pour de-là vous parvenir en France.

Depuis cette époque l'état des choses dans la province du

Nord, est à-peu-près le même, avec la différence qu'il sembleroit cependant que la terreur est un peu moindre parmi les habitans des campagnes.

Ceux du port Margot, commandés par M. Vallerot, se conduisent avec infiniment de valeur, & ont journellement des avantages marqués sur les revoltés à la tête desquels il paroît qu'il y a plusieurs blancs : ils en ont déjà abattus 5 ou 600.

Ceux du Marnet, qui est le débouché de la plaine aux montagnes ou mornes de la Marmelade, ont eu pareillement des succès : ils ont à leur tête un Monsieur Dubuiffon d'un rare courage.

Les habitans du Dondon gardent de leur mieux leurs débouchés, mais ceux de la Grande-Rivière, faute de moyens sans doute & sur-tout d'un bon chef, ont abandonné successivement leurs gorges, passages & possessions, & se sont retirés dans la partie espagnole avec leur famille. Il y en a eu plusieurs d'éborgés. Les revoltés se sont emparés de ce riche quartier dont ils tirent la plus grande partie de leurs vivres pour la plaine.

Je vois donc avec plaisir le courage renaître un peu parmi les habitans des campagnes. Il faut convenir que les premiers momens de cette révolte, qui étoit suivie de massacres & d'incendie, étoient assurément faits pour inspirer cette terreur à des hommes isolés. Mais plus rassurés, ils ne considerent le mal fait aujourd'hui, que comme un motif puissant pour s'opposer à ce qu'il ne fasse plus de progrès, & pour réunir les moyens qui peuvent leur rester, afin de conserver de leurs propriétés ce qui aura pu échapper à la rapine des revoltés & aux flammes. Ces dispositions de leur part & les mesures que je vais prendre de mon côté, pourront faire rentrer les ateliers dans le devoir, & me donnent l'espérance de voir encore cette brillante Colonie se relever du malheur qui l'afflige : ce sont mes vœux & mon courage d'esprit qui me laissent entrevoir cet espoir.

La ville du Cap se trouvant à-peu-près entourée d'une ligne de palissades, ralentit un peu la terreur ; & le foyer de la révolte se trouvant aussi dans la plaine du Nord, je me propose de camper demain au bourg du haut du Cap, à cheval sur la rivière de ce nom. J'ai formé un corps d'environ 1500 hommes tant du régiment du Cap, troupes patriotiques & militaires. Je divise ce corps de manière à harceler les revoltés. M. de Rou ray, marchera pour se réunir à moi, & opérer le même effet, ainsi que d'autres commandans de divers partis. J'ai pris d'un autre côté les mesures convenables pour éviter tout événement à la ville.

Il y a long-temps que j'aurois dû mettre ce projet à exécution; mais vous verrez par le duplicata, ci joint, que les habitans de la ville étoient trop saisis de crainte, qu'ils le témoignent aux Assemblées, & que celles-ci m'engageoient à les satisfaire. J'étois donc contraint de voir des maux que j'aurois peut-être pu arrêter, si ma volonté n'eût point rencontré d'obstacles. Ces habitans ont enfin reconnu le danger qu'il y avoit à laisser ces révoltés dans la plaine, sans les combattre. Ils ont l'expérience que la surveillance qu'ils exigent porte atteinte à leurs affaires, à leur repos & à leur santé, & qu'en ne les exterminant point, non seulement ils peuvent se fortifier dans leurs mauvaises intentions, mais encore leur nombre s'augmenter & devenir par la suite plus dangereux qu'ils ne peuvent l'être aujourd'hui.

L'Assemblée générale a senti la nécessité d'une proclamation; je lui ai remis la mienne à laquelle je ferai les changemens qu'elle désirera.

Je la ferai connoître & expliquer clairement aux premiers prisonniers que je ferai, & je les renverrai avec mille exemplaires. Je pense qu'elle produira l'effet que j'en attends, d'autant qu'il paroît par le rapport des révoltés que l'on prend, qu'ils commencent à se lasser du despotisme de leurs chefs. Ce sera d'ailleurs un moyen d'éviter le carnage.

J'espère ne pas rentrer au Cap, que tout ne soit soumis, & que l'ordre ne soit rétabli dans la plaine; ce qui influera sur les ateliers des nègres en révolte ouverte, d'autant que par les lettres que je reçois des différentes paroisses, il paroît que les nègres trouvent une résistance majeure de la part des citoyens blancs, gens de couleur & nègres libres réunis.

J'avois, ainsi que je vous en rends compte par mon n°. 148 donné ordre à M. Desaulnois, d'envoyer aux Gonaïves 300 hommes de la garnison du Port-au-Prince; mais par une lettre que je reçus au même instant de ce commandant, ainsi qu'une autre de l'Assemblée provinciale de l'Ouest, je fus informé que 150 hommes de cette garnison, trente patriotes & de l'artillerie, étoient déjà partis pour Saint-Marc, à bord du vaisseau *le Borée*, d'après la réquisition qui en avoit été faite par la municipalité de Saint-Marc.

Je ne suis pas à me repentir d'avoir pensé à cette garnison du Port-au-Prince. Je ne puis vous dissimuler que les détachemens de Normandie & d'Artois n'ont pas perdu de l'esprit qui les animoit en arrivant dans la colonie, & qu'ils continuent de se permettre des discours dangereux & des inculpations contre moi

& contre le colonel du régiment du Cap. Je ferai en sorte que ces corps ne se joignent pas ; car de deux choses l'une : ou le régiment du Cap séviroit contre les détachemens, ou ceux-ci parviendroient à renverser la discipline du régiment, en lui communiquant leur dangereuse doctrine : ces deux événemens seroient également contraires au bon ordre & à la réunion des esprits, si nécessaire pour agir de concert contre les révoltés.

Par les lettres du commandant pour le Roi, & de l'Assemblée provinciale de l'Ouest, il ne paroissoit pas que les gens de couleur de cette partie fussent tranquilles. J'appris par de secondes lettres que je reçus d'eux, deux heures après que ces mêmes gens de couleur, mêlés avec des nègres esclaves, s'étoient rassemblés en armes aux environs du Port-au-Prince, & avoient même commis quelque acte hostile, peu considérable à la vérité, sur certaines habitations ; il avoit été pris des mesures pour les arrêter ; & les choses dans cet état je n'ai plus eu de nouvelles de cette partie. Je pense que lorsque les gens de couleur auront connu les dispositions de l'Assemblée générale à leur égard, consignées dans l'arrêté dont je joins ici copie, ils se seront réunis aux citoyens blancs.

Par les lettres du Sud, cette partie étoit tranquille.

Le vaisseau *le Borée*, se trouvant à Saint-Marc, j'ai écrit à M. de Grimoire de se rendre au Cap où il pourra être d'un grand secours. En effet, ce vaisseau peut mettre à terre dans un pressant besoin deux cents ou deux cent cinquante hommes, & les canonniers de son bord devenir essentiels sur nos batteries.

La plaine de Léogane paroissoit un peu agitée d'après certaines lettres. Les premières dépêches que je recevrai de cette partie me feront connoître l'état des choses au vrai.

D'après ce récit, je ferai peu de réflexions sur l'état affreux de cette partie de la Colonie qui est menacée toute entière d'une subversion totale si les révoltés se portent en nombre au Cap ; je ne dois pas douter par la terreur qui y règne, que les esclaves se révoltant aussitôt, la Ville ne soit incendiée. Tous les blancs sont ici, à l'exception de notre portion de troupes de ligne, d'un découragement dont on ne peut se faire une idée ; d'ailleurs, il ne faut pas en douter, cette Ville renferme un très-grand nombre de blancs mal-intentionnés & pauvres, qui n'attendent que le moment du désordre par l'espérance d'améliorer leur sort par le pillage. Je n'en donnerai pour preuve que le refus formel que cette classe fait pour sortir de la Ville, pour

combattre les révoltés, & la proposition qu'elle a faite de se mettre en campagne au nombre de deux, trois à quatre mille, pour chasser les révoltés si l'on vouloit leur accorder les deux tiers des denrées qui se trouveroient dans les habitations incendiées; ce qui a été rejeté avec horreur. Je vous dirai de plus, M., que l'on a voulu accuser le gouvernement d'avoir voulu susciter cette révolte pour opérer une contre-révolution; mais cela n'a pas pris, d'après ma conduite & celle de mes subordonnés, qui ne peut être soupçonnée. Il n'y a pas d'horreurs que l'on n'imagine, pour rompre l'accord qui règne entre le pouvoir exécutif & les assemblées générales & provinciales: donc il y a des hommes intéressés au désordre. Ces assemblées ont la plus grande confiance en moi: cela fait notre force; mais elle n'est pas soutenue par l'énergie, &, je tranche le mot, par la bravoure que je désirerois trouver parmi les citoyens armés, de sorte que notre position ne peut être plus critique. Mon courage ne m'abandonnera pas, mais il ne peut suffire.

Signé, BLANCHELANDE.

N^o. L X I I.

Lettre de M. de Blanchelande au ministre de la marine, datée du Cap, le 14 Septembre 1791.

M O N S I E U R,

Les jours, les nuits, les heures sont remplis d'événemens, & rien de satisfaisant depuis ma lettre d'hier. Il nous est arrivé un bateau du Port-au-Prince, avec des nouvelles très-fâcheuses. Dans cette partie, ce sont les gens de couleur qui vont à la tête de la révolte. La garnison a fait quelques sorties avec les troupes patriotiques, & ont eu des défavantages marqués. Dans un engagement il y a eu, mande-t-on, trente-trois patriotes tués, & vingt-quatre soldats. Ces gens de couleur demandent l'exécution du décret du 15 mai, que nous ne connoissons point encore officiellement. L'Assemblée générale se dispose à être très-favorable à cette classe d'hommes. Il paroît que son projet est même d'étendre les dispositions de ce décret, dont la connoissance a bouleversé la Colonie; l'adresse ou avis de l'abbé Grégoire, à l'appui, en occasionnera la perte. Les révoltés

demandent la liberté. Le boarg du Dondon, dans les montagnes, a été forcé la nuit dernière. La Marmelade, Plaisance & le Port-Margot tiennent toujours. Si nous ne recevons pas de secours des îles voisines, comme il y a apparence, la pelote se grossissant, le mal sera bientôt à son comble. Les Espagnols de San-Domingo garnissent leurs frontières, & attendent des ordres de leur gouverneur. Je prévois qu'ils s'en tiendront à leur surveillance. Les Anglois de la Jamaïque paroissent n'avoir pas de moyens pour nous secourir; cependant on m'annonce trois frégates, parties de cette île pour venir mouiller ici, & qu'elles nous apportent cinq cents fusils & cinq cents sabres.

N^o. L X I I I.

Lettre du même. Au Cap, le 25 Septembre 1791.

M O N S I E U R ,

Je pourrois débiter dans cette lettre, comme je l'ai fait dans mon n^o. 150; & je vous avouerai avec franchise qu'il seroit plus aisé de commander cent mille hommes de l'ancienne armée, que deux mille de troupes patriotiques, &c. Je suis cependant à la chose; & loin que mon zèle & mes soins se ralentissent, je redoublerai d'efforts pour parvenir, s'il m'est possible, à faire rentrer les révoltés dans le devoir, & à rétablir l'ordre & la tranquillité.

Depuis le 14 de ce mois, il s'est fait plusieurs sorties sur les nègres, où, dans toutes, il en a été tué un nombre considérable; mais ils se recrutent, & la pelote, loin de diminuer, semble augmenter. J'ai envoyé une division de huit cents hommes au moins, commandée par M. de Touzard, se réunir, le 19 de ce mois, à celle de M. de Rouvray; & ensemble ils ont chassé les révoltés réfugiés sur l'habitation du Plaa, Bullet, & autres voisines, après en avoir tué une quantité; mais ces avantages n'en rendent pas notre position plus favorable. Je compte faire une attaque sur les habitations d'Agoult & Galiffet, où ils sont très-en force, & où ils ont de l'artillerie. Cette attaque doit être décisive; je vous rendrai compte de ses effets.

Nous avons perdu M. de Neufvi, chevalier de St. Louis, capitaine au Corps-royal d'artillerie, officier distingué. Il y a eu plusieurs dragons patriotes de tués aussi.

La santé de M. de Rouvray, maréchal-de-camp, commandant les troupes patriotiques de la partie de l'est de la province, ne lui ayant plus permis de continuer de commander dans cette partie, j'ai nommé à sa place M. le chevalier d'Assas, major du régiment du Cap.

Il nous est arrivé trois frégates angloises, aux ordres du commodore Affight : elles nous ont apporté cinq cents fusils, des munitions de guerre & des vivres en très-petite quantité, mais non des hommes qui étoient le secours dont nous avons le plus besoin : elles-mêmes ne peuvent point agir offensivement, de manière que leur secours est à-peu-près nul. Deux de ces frégates partiront demain pour l'Europe ; j'en profite pour vous faire passer cette lettre, & les duplicatas des numéros 148, 149 & 150.

Je n'ai point reçu de nouvelles, ni de la Havanne, ni des Etats-unis, ni de San-Domingo, à une seconde lettre que j'ai écrite à Don Joachim Garcia, d'après une réponse équivoque qu'il m'avoit faite sur les secours que je lui avois demandés. Je vous rendrai compte particulièrement de notre correspondance, lorsque j'aurai reçu sa dernière réponse.

La province de l'ouest s'est vue au moment d'éprouver les mêmes malheurs que celle du nord ; mais, là, ce sont les gens de couleur à découvert qui avoient joint à eux quelques ateliers, & qui ont demandé, à main armée, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale rendus en leur faveur. La commune du Port-au-Prince a été obligée de capituler, après des sorties malheureuses & quelques habitations incendiées. Le concordat est impératif & exigeant de la part des gens de couleur. Tous les articles ont été acceptés.

La paroisse du Mirebalais a pareillement passé un concordat avec les gens de couleur, qui paroît plus sage. Lorsque j'aurai à ma disposition ces différentes pièces, je m'empresserai de vous les transmettre.

J'ai demandé des secours aux hommes de couleur du Mirebalais ; je les ai engagés à se porter, en plus grand nombre possible, au camp de M. de Fontanges, dans la partie des Gonaïves. Cet officier-général a été grièvement blessé d'une balle à l'épaule.

La partie du sud est encore tranquille.

Joserois croire que le décret du 15 mai occasionne tous les maux qui s'opèrent ici.

Vous jugerez, Monsieur, combien les secours que je vous ai demandés

demandés par ma lettre n^o. 148, nous deviennent de plus en plus nécessaires; car nos soldats & troupes patriotiques commencent à être cruellement fatigués.

N^o. L X I V.

Lettre de M. de Blanchelande au ministre de la marine, datée du Cap, le 29 Septembre 1791.

M O N S I E U R,

Je profite, pour vous faire passer cette dépêche, du départ de six commissaires que l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue députe auprès de l'Assemblée nationale & du Roi.

Vous aurez vu, par mon n^o. 152, écrit à la hâte, dont je joins ici un duplicata, quel étoit l'état des choses dans les parties du nord & de l'ouest. Je vous annonçois aussi, Monsieur, une attaque sur les habitations d'Agoult & Galiffet, dans le quartier de la petite Anse, que j'imaginai devoir produire un grand effet par la multitude des nègres qui s'y étoient réfugiés, & qu'on m'avoit assuré s'y être fortifiés. Je pensois que, trouvant la réunie la majeure partie des révoltés, les avantages que l'on remporteroit seroient considérables, & que ce qui s'échapperoit ne pourroit plus se reformer, & demanderoit grace. J'étois d'autant plus persuadé de cette dernière réflexion, que le 22 il y eut un entretien entre des dragons patriotes & quelques révoltés, d'après lequel il parut à ces dragons qu'une proclamation de ma part pourroit produire un bon effet.

L'idée que j'en avois d'abord eu, m'occupoit sans cesse; je la témoignai de nouveau à l'Assemblée générale; je lui ajoutai l'entretien de nos dragons. Elle se décida alors à ne plus contrarier mes desirs à cet égard. Cette proclamation, dont je joins ici des copies, fut imprimée sur-le-champ, & remise le 23 en un lieu convenu avec les révoltés. Les mêmes dragons furent chargés de cette mission; mais leur espérance ne fut pas accomplie. Ils dépassèrent le lendemain, de beaucoup, le lieu fixé pour recevoir la réponse. Cette imprudence occasionna un petit combat. Nos dragons, en très-petit nombre, furent enveloppés par un parti considérable, à cheval; ils voulurent se faire jour le sabre à la main, & cinq dragons en furent la victime.

Pièces justificatives, &c.

E

Je me disposai , le 26 , à attaquer les révoltés sur les habitations d'Agoust & Galiffet. Ma petite armée , composée d'environ douze cents hommes de troupes patriotiques & de ligne , formoit deux divisions , commandées chacune par MM. de Chambefort & Touzard. Je marchai , le 27 , à la pointe du jour , sur deux colonnes , avec six pièces de canon de campagne. J'attaquai d'abord d'Agoust , ensuite Galiffet : dans une heure de temps je fus maître de ces deux habitations , où les révoltés avoient huit pièces de canon , mal dirigées & très-mal servies. Je n'ai eu dans cette expédition qu'un chasseur du régiment du Cap de blessé ; les révoltés ont perdu à-peu-près cent des leurs ; le reste a fui à travers des pièces de cannes & les halliers , où il n'a pas été possible à ma cavalerie de les poursuivre ; ils ont gagné les mornes rapprochés.

On a trouvé beaucoup d'effets sur les deux habitations Galiffet contiguës , & sur celle de d'Agoust ; le pillage s'en est mêlé , comme cela se pratique. Voyant l'impossibilité de continuer mon expédition , pour en tirer un plus grand avantage , j'ai pris le parti de faire mettre le feu aux bâtimens & établissemens de ces trois habitations , d'enclouer six pièces de canon , d'en emmener deux , ainsi que beaucoup de bestiaux , & de me retirer au haut du Cap , où je laissai la division de M. de Chambefort. Celle de M. Touzard retourna au Cap pour se reposer , ayant passé dix jours en expéditions.

Dans la soirée de cette journée du 27 , M. de Chambefort ayant été informé que quelques fuyards de Galiffet s'étoient réfugiés au Morne rouge , où ils avoient joint les révoltés de cette partie , qui se trouve à portée du poste du haut du Cap , proposa , à la cavalerie , au nombre de cent cinquante environ , d'aller les attaquer. Sa proposition acceptée , il y fut , & surprit un camp sur l'habitation le Normand , où il y avoit une pièce de canon. Il tua trente à quarante révoltés , entr'autres un de leurs chefs , connu très-dangereux. Il se porta de suite dans la plaine du nord , sur les habitations d'Héricourt & Butler , où il fit mettre le feu , comme il avoit fait sur l'habitation le Normand.

Cette journée n'a sûrement pas réduit les révoltés , mais elle les a au moins fort interdits. Je voudrois espérer , qu'après quelques sorties encore un peu vigoureuses & importantes , & la réunion de tous les gens de couleur , qui me paroît devoir s'effectuer , que les révoltés , pour la plupart , demanderont (sans doute à l'exclusion des chefs) à rentrer dans le devoir. Quelques lettres trouvées sur les habitations d'Agoust & Galiffet , écrites

par les chefs des bandes, annoncent qu'ils sont fatigués, & qu'ils manquent de munitions. En les harcelant, il faut croire qu'ils se dégoûteront, & demanderont grace.

L'on m'a communiqué hier une lettre, par laquelle on mande que les gens de couleur s'étoient réunis aux blancs à Plaisance, *en nombre considérable*. Si cela est, non-seulement la communication avec la partie de l'ouest sera impossible aux révoltés, mais encore ils seront obligés de se réfugier dans la plaine, où, de concert avec les forces des Mornes, nous pourrons les réduire facilement, pour peu qu'il nous arrive ici des secours en hommes; car nous sommes excessivement fatigués.

J'en espère un peu de la Martinique; j'ai dépêché, pour en demander, un avilo à M. de Behague, sur les nouvelles que nous avons eues que tout étoit fort tranquille aux îles du Vent. Je n'ai plus d'espoir du côté des Espagnols. M. de Liegard, mon aide-de-camp, que j'avois envoyé à la Havanne, est de retour depuis deux jours. Les réponses du Gouverneur Las-Casas m'annoncent qu'il ne peut rien faire pour nous. Je n'ai pas encore reçu de réponse de don Joachin Garcais, gouverneur de Santo-Domingo, à ma seconde lettre: par celle du commissaire françois (M. de la Vigerie) il paroît que l'on n'a point intention de nous aider, & que les Espagnols se tiendront seulement à leurs frontières, sur la défensive; cette conduite est incroyablement, d'après l'article IX (1) du traité entre les deux nations.

L'Assemblée générale est très-disposée en faveur des gens de couleur, dont la plus grande partie se sont présentés pour aider les citoyens blancs à combattre les révoltés. Ceux de l'ouest, au quartier de la Charbonnière, joints par un nombre assez considérable des environs, ont forcé les habitans de la Croix-des-Bouquets & du Port-au-Prince de traiter avec eux. Je joins ici le concordat dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

Nous avons aussi beaucoup d'inquiétude sur la conduite des mulâtres de la grande rivière & du Trou. Il est prouvé qu'ils se sont joints aux révoltés: ce sont les contumacés & parens d'iceux à ce que l'on croit. L'Assemblée générale a rendu des arrêtés en leur faveur, que j'ai acceptés, par lesquels elle les relève provisoirement du jugement rendu contre eux, & s'engage de solliciter leur grace auprès de l'Assemblée nationale &

(1) Cet article se trouve dans le recueil des lois de Saint-Domingue, de M. A. Oreau de St.-erry, vol. V, page 775.

du Roi : c'est le sujet de ma dépêche n°. 133, dont je joins ici le duplicata ; mais le mal, c'est que les gens de couleur, mêlés avec les nègres esclaves révoltés, sont très-inférieurs, & ils n'ont point d'autorité sur les révoltés : les chefs de ceux-ci sont tous pris parmi eux, & pas un parmi les gens de couleur.

Vous voyez, Monsieur, un apperçu bien déplorable de notre position ; les commissaires de l'Assemblée générale vous en feront les détails, & je ne doute pas que vous n'employiez tous vos moyens pour nous envoyer des secours de troupes, de munitions de guerre, de canons de campagne, d'artilleurs, dont nous manquons : en attendant, nous nous soutiendrons tant que nous pourrons. La partie du sud est saine ; mais le mal peut aisément gagner ; elle est sans troupes, & nous ne pouvons lui en envoyer.

J'espère toujours que vous obtiendrez du roi l'ordre de faire passer en France les troupes d'Artois & de Normandie qui sont au Port-au-Prince, où elles continuent à se comporter avec une licence démesurée ; elles parlent aux Assemblées coloniales & à la municipalité d'une manière impérative. L'équipage du *Borée* est dans les mêmes principes : les uns & les autres ne sont un peu retenus que par l'excellente conduite & la fermeté de MM. Desaulnois & de Grimoard, qui ne parent qu'aux licences les plus atroces.

Jetez donc, Monsieur, un coup-d'œil de compassion sur nous, & secourez promptement cette superbe Colonie, qui est dans le danger le plus évident ; faites partir les forces les unes après les autres, à mesure qu'elles seront prêtes ; l'arrivée successive rendra le courage ; l'espérance fera le reste.

P. S. Je joins ici, Monsieur, une proclamation que j'ai publiée, pour faire connoître aux gens de couleur mes sentimens, d'une manière particulière, sur les décrets de l'Assemblée nationale, & les arrêtés de l'Assemblée générale, pour leur faire sentir qu'ils s'en étoient écartés dans les demandes insérées dans leur concordat.

N°. L X V.

*Lettre de M. de Blanchelande au Ministre de la Marine,
datée du Cap le 22 Octobre 1791.*

M O N S I E U R ,

Depuis mon expédition sur les habitations d'Agoult & Galiffet,

les révoltés se sont repliés sur plusieurs habitations au bas des montagnes des quartiers de la grande Rivière & du Dondon. Ils tirent leurs subsistances de ces deux abondantes paroisses, dont ils sont les maîtres, comme je vous l'ai mandé, par l'abandon forcé de tous les habitans blancs. Je n'ai pu, jusqu'à présent, combattre les révoltés dans ces parties, par la crainte de les faire refluer dans les paroisses de l'est de la province, qui ne sont que faiblement garnies en troupes patriotiques & de ligne, & en gens de couleur. *La religion de ces derniers, dans cette partie, est ébranlée par la connoissance qu'ils ont de la conduite de leurs frères de l'ouest. Une compagnie entière a été entourée & enlevée par les nègres révoltés; il a été impossible de découvrir si c'est de gré ou de force: ce qu'il y a de certain, c'est que M. Charpentier, leur capitaine, pris avec eux, dont il étoit fort aimé, a été égorgé par ordre d'un chef des révoltés.*

Le cordon de l'ouest, dans lequel je comprends les quartiers de la Marmelade, de Plaisance & du Port-Margot, est de même occupé, mais en raison de nos moyens, qui ne sont, vu la lâcheté des révoltés, qu'à peine suffisans pour résister à leurs molles tentatives. J'avois donné des ordres positifs au commandant du Port-au-Prince, pour porter dans cette partie des renforts de troupes de Normandie & d'Artois; mais l'état des choses dans la province de l'ouest, n'en a pas permis l'exécution. Il y a des divisions bien dangereuses parmi les citoyens blancs du Port-au-Prince, relatives au concordat que je vous ai adressé par ma dernière dépêche; les gens de couleur en exigent l'exécution; & pour cela, malgré ma proclamation du 26 septembre que j'ai jointe aussi à mon n^o. 155, ils sont restés armés à la Croix-des-Bouquets, au nombre de plus de 3,000. La crainte que les habitans de cette dernière province ont d'être incendiés, & peut-être égorgés, les ont déterminés à envoyer des commissaires au Port-au-Prince, pour engager les citoyens de cette ville à tenir leurs engagements avec les citoyens de couleur; ils ont été très-mal reçus par ceux qui n'ont pas signé le concordat; ils se sont précipitamment retirés. Une partie des citoyens du Port-au-Prince vouloit marcher pour aller combattre le camp de la Croix-des-Bouquets; les soldats de la garnison, perpétuellement travaillés, étoient de cet avis; mais n'étant pas requis par les corps populaires, M. Desaulnois, ferme observateur des décrets & ordonnances, s'est opposé à ce que les troupes de ligne sortissent avant réquisition. Aussitôt que j'ai connu l'état des

choses, j'ai envoyé sur-le-champ ordre à M. Defaulnois, de ne point laisser sortir de la ville aucune troupe de ligne, même quand il en seroit requis, & de ne les employer que pour la défense en cas d'attaque. J'ai communiqué cet ordre au Président de l'Assemblée générale, qui m'en a remercié. Effectivement en attaquant les gens de couleur, il ny auroit plus de remède pour sauver la Colonie de la perte totale dont elle est menacée, parce qu'ils se coaliseroient tous contre les blancs; j'ai cru qu'il valloit mieux leur faire envisager leurs torts par des raisonnemens appuyés sur les loix. Ceux du Mirebalais, dont je savois que la majeure partie avoit joint le camp de la Croix-des-Bouquets, avoient répliqué à une réponse que j'avois faite à une de leurs lettres, par la pièce ci-jointe n°. 1, avec des signatures sans nombre, qui ne m'est parvenue, à cause des routes interceptées, que quinze jours après sa date. J'ai répondu par la lettre cotée n°. 2, que j'ai communiquée à l'Assemblée générale, qui m'a vivement sollicité de la faire imprimer pour l'envoyer à tous les gens de couleur. (*Voyez ci-après N°. 1.*)

J'avois reçu deux lettres consécutives de M. de Jumecourt, commandant les troupes nationales de la Croix-des-Bouquets, numéros 3 & 4, auxquelles j'ai fait les réponses numéros 5 & 6.

Les citoyens de couleur des quartiers de Léogane, du grand Goave & petit Goave, se sont aussi rassemblés pour demander pareillement, les armes à la main, l'exécution d'un concordat égal à celui du Port-au-Prince; ils ont exigé que les municipalités soient dissoutes. Les citoyens blancs se sont en conséquence assemblés, ont prononcé la dissolution des municipalités, & ont, de leur autorité, requis les commandans pour le Roi de Léogane & du petit Goave, de reprendre leurs fonctions dans toute l'étendue du terme, comme avant la révolution de 1789. C'est ce que les citoyens de couleur, campés à la Croix-des-Bouquets, voudroient aussi rétablir au Port-au-Prince; ce à quoi s'opposent le peuple & les soldats de Normandie & d'Artois, qui font la loi, comme vous en jugerez, Monsieur, par l'extrait de la dernière lettre que j'ai reçue de M. Defaulnois, que je joins sous le n°. 7.

D'un autre côté, rien n'est plus louche & moins rassurant que le flottement des gens de couleur; ils s'enorgueillissent du besoin que l'on témoigne avoir d'eux & des arrêtés que l'Assemblée générale a pris en leur faveur, presque au moment où l'on tonnoit contre le décret du 15 mai. Quoique ce décret ait été accepté & d'autres avantages promis, ils sont toujours en armes dans la province de l'ouest, malgré ma proclamation du 26 septembre.

parce qu'ils veulent l'exécution de leur concordat. La conduite de l'Assemblée générale & la mienne sont très-embarrassantes dans les circonstances, d'autant qu'il est démontré que si cette classe de citoyens n'est pas coalisée avec les blancs, toute la Colonie est perdue. Voilà, Monsieur, l'état des choses, qui est épouvantable, c'est le vrai terme à employer; mon rôle est celui de conciliateur: je l'emploie sans cesse, en tâchant cependant de conserver la majesté du représentant du Roi; mon union avec l'Assemblée générale fait notre force, & nous tâchons de ne pas compromettre notre autorité; il faut pour cela garder le silence sur une infinité d'abus

Vous voyez, Monsieur, la confusion qui règne dans cette malheureuse Colonie, & combien nous avons besoin de secours puissans; mais si vous nous envoyez des troupes aussi indécemment insubordonnées, & aussi faciles à séduire que celles qui sont au Port-au-Prince, il sera impossible de rétablir la paix & l'ordre; & la perte de la Colonie est inévitable. Des troupes étrangères, Monsieur, & subordonnées, il y a long-tems que je le dis, sont les seules qui conviennent ici. Le régiment du Cap continue à faire l'admiration de tous; il est écrasé de service; aucune plainte n'échappe; je demande toujours pour lui une récompense marquée & tranchante, & des témoignages de satisfaction pour le chef & les officiers.

N°. LXVI.

PROCLAMATION.

Philibert & de Blanchelande, Représentant du Roi à Saint-Domingue, aux Nègres en révolte dans la province du Nord.

Le représentant du Roi vous demande, au nom de la Nation, de ce même Roi que vous aimez, & de l'humanité, de cesser vos désordres, de rentrer chacun sur vos habitations, & d'y reprendre vos travaux.

Vous vous êtes rendus bien criminels! Vos maîtres massacrés par vos mains, leurs terres & leurs bâtimens incendiés, sont des crimes atroces. Ecoutez vos consciences, & vous jugerez que Dieu & les hommes doivent être bien irrités; vous penserez que vous méritez sur la terre une grande punition, en attendant

celle que le ciel vous prépare , si vous persistez dans vos mauvaises intentions.

Je vous engage donc de vous retirer sur vos habitations , avec la ferme résolution d'y vivre paisiblement & soumis à vos maîtres ; je vous déclare , en ma qualité de représentant du Roi , qu'il ne vous sera rien fait.

J'engage les bons nègres , qui ont été trompés par leurs camarades fourbes & méchans , de s'en emparer sur-le-champ & me les remettre ; de rejoindre leurs maîtres qui , malgré le mal qui leur a été fait , les recevront en pères & en bienfaiteurs , & leur feront grace.

Je vous jure , sur ce qu'il y a de plus saint , que je vous tiendrai fidèlement la parole de tout ce que je vous promets , si après avoir entendu les ordres que le Roi vous donne par ma bouche , vous vous y soumettez sur-le-champ.

Si vous persistez au contraire dans votre affreuse révolte , remblez , malheureux ! plus de grace pour vous. Par-tout , les troupes que je commande , & celles qui m'arrivent de Saint-Domingo , de la Havanne , de la Jamaïque , de la Nouvelle-Angleterre , &c. ainsi que des nègres & mulâtres libres qui viennent d'être armés pour marcher contre vous , vous extermineront sans pitié. Ainsi , ou la mort ou votre pardon : choisissez.

Je vous donne d'ici à demain au soir pour me répondre. Vous pourrez m'envoyer des nègres pour venir me parler , à qui je vous promets qu'il ne sera rien fait ; je vous en donne ma parole , qui est aussi sacrée que celle du Roi.

Au Cap , le 23 Septembre 1791.

Signé , BLANCHELANDE.

N^o. L X V I I .

P R O C L A M A T I O N .

Philibert-François Rouxel de Blanchelande , Représentant du Roi , & Commandant-général des troupes patriotiques & de ligne de la partie françoise de Saint-Domingue.

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue , par son arrêté du 20 de ce mois , revêtu de mon approbation , a annoncé , d'une manière franche & loyale , son intention de faire jouir les hommes de couleur , nés de père & mère libres ,

des plus grands avantages dans leur existence politique. Pour éclaircir des doutes injurieux, elle a manifesté d'avance, & de la manière la plus formelle, la soumission à la loi du 15 mai, dont l'exécution n'éprouvera aucun délai, dès qu'elle me sera parvenue officiellement.

Ce décret qui fixe constitutionnellement les droits des hommes de couleur libres, recevra, d'après les dispositions paternelles de l'Assemblée générale en faveur des hommes de couleur, non nés de père & mère libres, une extension qui doit vivement fixer leur sensibilité.

J'aime à croire que le calme va succéder à des jours d'orage, & que le respect pour les décrets de la Nation, sanctionnés par le Roi, qui préside aux délibérations de l'Assemblée générale, en imposera à ceux des hommes de couleur libres qui, par des raisonnemens sophistiques, se sont jusqu'à présent écartés de l'esprit & du texte de ces décrets, dont les plus récents sont dans tous les cas l'explication légale de ceux qui les précèdent.

La franchise & la loyauté de ma conduite ont dû convaincre les blancs & les hommes de couleur, que je mets au rang de mes devoirs premiers, & le maintien des droits légitimes, civils & politiques des uns & des autres, & la proscription de toute réclamation arbitraire & illégale.

C'est pour prévenir toute résistance criminelle à l'exécution de l'arrêté du 20 de ce mois, concernant les hommes de couleur libres, que j'ai voulu faire connoître mes sentimens d'une manière particulière.

En conséquence, en vertu des pouvoirs qui me sont confiés par la Nation & par le Roi, j'ordonne à tous les hommes de couleur libres, qui sont actuellement armés & réunis pour soutenir des prétentions inconstitutionnelles & hors des décrets, de se retirer avec leurs armes dans leurs paroisses respectives, d'y concourir à la défense de la cause commune, avec le zèle dont leurs frères des provinces du nord, du sud & de la partie de l'ouest leur donnent l'exemple; d'observer, d'après la volonté de la Nation & du Roi, l'obéissance qu'ils doivent, comme tous les autres citoyens de la Colonie, aux corps populaires existans. C'est ainsi qu'ils se montreront dignes des bienfaits du Sénat de la France, de ceux que l'Assemblée générale leur prépare, & de la protection de la force armée, que je ne dois diriger qu'au gré des décrets nationaux & contre leurs infractions.

Donné au Cap, le 26 septembre 1791.

Signé, BLANCHELANDE.

*Hommes de couleur.*N^o. L X V I I I.*Lettre de la Municipalité de Larcabayz, le 6 Septembre 1791.*

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Nous avons reçu l'honneur de la vôtre ; nous sommes toujours dans les tranfes au fujet des gens de couleur. Nous sommes continuellement fur nos gardes ; on nous rapporte qu'il y en a cinq cents d'aflemblées a trois lieues de notre bourg. Nous n'avons pu, malgré la fageffe & la pacification, les faire rentrer dans le devoir.

Nous vous envoyons une copie de la lettre qu'ils ont écrite à MM. du diftrict de Boucaffin.

Nous vous prions de nous instruire de ce qui fe paffe dans la partie du Nord, fi vous en recevez.

Signé, les Officiers Municipaux de Larcabayz.

N^o. L X I X.*Lettre des Gens de Couleur de Boucaffin, du 4 Septembre 1791.*

MESSIEURS,

Nous fommes défefpérés que vous vous foyez rendus inutilement chez M. Cameau : fi nous euflions prévu que vous eufliez y venir, nous aurions volé à votre rencontre, & nous nous euflions expliqués fur les points qui nous divifent. Nous acceptons avec joie la propofition que vous nous faites, de nous trouver cinq ou fi chez M. Cameau à neuf heures du matin. Nous nous conformerons à vos defirs ; nous fommes loin de defirer la guerre, mais nous fommes prêts à l'entreprendre, fi la paix que vous devez nous apporter, eft une paix honteufe & indigne d'un François de ce fiècle.

Nous vous prions de nouveau de raffurer vos dames ; elles

peuvent compter sur notre franchise & loyauté. Il est instant, Messieurs, que vous nous regardiez comme des frères; le péril presse; les poignards s'aiguissent sourdement: hâtez-vous de mériter les secours que nous vous offrons si vous voulez devenir justes.

Nos dames, non moins tranquilles que les vôtres, sont réfugiées dans notre camp.

Signé, Cameau, capitaine-général; Chaulotte fils, major-général.

N^o. L X X.

Lettres écrites par la Municipalité des Verrettes à l'Assemblée générale de la partie Françoisise de Saint-Domingue.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Nous nous empresseons de vous faire passer copie d'une lettre des gens de couleur de notre paroisse, & extrait d'un arrêté des citoyens blancs de Mirebalais & des gens de couleur; vous verrez leur prétention; nous vous prions de nous aider de vos lumières pour répondre avec énergie à une frénésie pareille: notre commune est montée au point qu'elle ne veut entendre parler des gens couleur sous aucun prétexte; e le paroît décidée à ne prendre aucun parti, que lorsqu'elle y sera forcée par un arrêté de votre Assemb.ée.

Signé, les Officiers Municipaux des Verrettes.

Le 9 Septembre 1791.

N^o. L X X I.

Lettre de la Municipalité des Verrettes.

MESSIEURS ET CHERS COMPATRIOTES,

Nous avons l'honneur de vous adresser copie d'une lettre des gens de couleur de la paroisse des Verrettes, & d'un arrêté pris par les gens de couleur & les citoyens blancs du Mirebalais.

Nous avons cru, vu la circonstance critique & l'intérêt majeur que nous avons à les ramener aux vrais principes, devoir leur répondre par une proclamation que nous soumettons à votre jugement.

Ils sont toujours retranchés sur le morne de la Selle ; nous attendons d'ici à vingt-quatre heures, le résultat qu'aura produit notre proclamation.

Notre paroisse jouit jusqu'à présent d'une parfaite tranquillité nous avons fait, en cas d'événemens, toutes les dispositions nécessaires pour repousser l'ennemi en cas d'attaque.

Signé, les Officiers Municipaux des Verettes.

Le 11 Septembre 1791.

N^o. L X X I I.

Lettre écrite par les Citoyens de couleur de la paroisse des Verettes à la Municipalité de la même paroisse.

MESSIEURS,

Nous vous envoyons ci-inclus copie de l'arrêté des citoyens de Mirebalais : quand vous voudrez en signer un pareil, nous nous réunirons à vous, ou autrement chacun garde ce qu'il a.

Signé, les Citoyens de couleur de la paroisse des Verettes.

N^o. L X X I I I.

PROCLAMATION DE LA MUNICIPALITÉ DES VERETTES.

Au nom de la Nation, de la Loi, & du Roi.

La municipalité des Verettes a reçu hier au soir un paquet adressé à MM. les officiers blancs de la paroisse des Verettes. Elle a trouvé une lettre datée d'hier sans autre signature que celle des citoyens de couleur de la paroisse des Verettes, avec une copie non signée d'un arrêté pris, le 5 de ce mois, en l'église paroissiale du Mirebalais entre les citoyens blancs & les représentants de la commune des citoyens de couleur. Quoiqu'une lettre & une copie non signées ne méritent aucune attention ni croyance, la municipalité présumant que ce paquet lui avoit été envoyé de la part des gens de couleur de cette paroisse, qu'il est de son devoir de les ramener aux principes d'honnêteté & de sagesse qu'ils paroissent avoir abandonnés, croit devoir leur représenter que lorsqu'ils invoquent un décret de la nation, ils doivent se conformer à tous qu'il en existe un, du 23 février 1790, dont le premier article

porte : « Nul ne pourra, sous peine d'être puni comme perturbateur public, se prévaloir d'aucun acte émané du Roi ou de l'Assemblée nationale, s'il n'est revêtu des formes prescrites par la Constitution, & s'il n'a été publié par les officiers chargés de cette fonction ».

Que d'après ce décret leur assemblée séparée des blancs devient condamnable quoiqu'on se plaise à ne leur croire aucun dessein hostile ; qu'il n'est pas possible qu'ils aient méconnu le motif de la réunion des blancs, qui n'a d'autre but que celui de veiller au maintien de leurs propriétés & de celles des gens de couleur contre les entreprises des esclaves, qui se proposent la destruction des blancs & des hommes de couleur ; qu'il est étonnant que ces derniers ne se soient pas réunis aux blancs à cet effet comme leurs camarades l'ont fait dans tous les quartiers depuis le Cap jusqu'à Saint-Marc ;

Qu'il est notoire que le décret du 15 mai, dont il est fait mention dans la copie de l'arrêté non signé, n'est pas parvenu officiellement dans la Colonie ;

Qu'il n'appartient point à la municipalité ni à la paroisse de donner aucune adhésion ni consentement formel ou avec restriction à ce décret, connu seulement par les papiers publics, mais à la Colonie entière représentée par l'Assemblée générale d'icelle, siégeant au Cap ; que lesdites municipalités & paroisses suivront ce qui sera prescrit à cet égard par ceux qui lui feront passer le décret officiellement, après enregistrement d'icelui ;

Que la municipalité voyant avec peine l'égarement instantané des gens de couleur de la paroisse, égaré par l'esprit de l'arrêté du 7 août, dans lequel ils reconnoissent qu'ils ne peuvent faire valoir le bénéfice du décret qu'après son arrivée officielle, leur annonce qu'elle, ainsi que toute la paroisse, les verra avec plaisir abjurer leur erreur & venir se joindre aux blancs pour défendre la cause commune.

N°. L X X I V.

Concordat des Commissaires de la Garde nationale des Citoyens Blancs du Port-au-Prince, avec ceux des Citoyens de couleur.

L'AN mil sept-cent quatre-vingt-onze, & le onze du mois de Septembre.

Les commissaires de la Garde Nationale des Citoyens Blancs du Port-au-Prince d'une part ;

Et les commissaires de la Garde Nationale des Citoyens de couleur, d'autre part ; iceux fondés de pouvoir par arrêté de ce jour, & du 9 Septembre présent mois.

Assemblés sur la place d'armes du Bourg de la Croix-des-Bouquets, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus capables d'opérer la réunion des citoyens de toutes les classes, & d'arrêter les progrès & les suites d'une insurrection qui menaçait également toutes les parties de la Colonie :

L'Assemblée ainsi composée, s'étant transportée dans l'église paroissiale dudit bourg de la Croix-des-Bouquets, pour éviter l'ardeur du Soleil ; il a été procédé de suite, des deux côtés, à la nomination d'un président & d'un secrétaire.

Les commissaires de la garde nationale du Port-au-Prince ont nommé pour leur Président M. Gamot, & pour leur secrétaire M. Hacquet ; & les commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur ont nommé pour leur Président, M. Pinchinat, & secrétaire M. Daguin fils.

Lesdits Présidens & secrétaires ont respectivement accepté lesdites charges, & ont promis de bien & fidèlement s'en acquitter.

Après quoi, il a été dit de la part des citoyens de couleur, que la loi faite en leur faveur en 1685, avoit été méprisée & violée par les progrès d'un préjugé ridicule, & par l'usage abusif & le despotisme ministériel de l'ancien régime ; ils n'ont jamais joui que très-imparfaitement du bénéfice de cette loi.

Qu'au moment où ils ont vu l'Assemblée des représentans de la nation se former, ils ont pressenti que les principes qui ont dicté la loi constitutionnelle de l'État, entraîneroient nécessairement la reconnoissance de leurs droits qui, pour avoir été long-temps méconnus, n'en étoient pas moins sacrés.

Que cette reconnoissance a été consacrée par les décrets & instructions des 8 & 28 mars 1790, & par plusieurs autres rendus depuis ; mais qu'ils ont vu avec la plus vive douleur que les citoyens blancs des Colonies leur refusoient avec obstination l'exécution de ces décrets, pour ce qui les y concerne, par l'interprétation injuste qu'ils en ont faite.

Qu'outre la privation du bénéfice desdits décrets, lorsqu'ils ont voulu les réclamer, on les a sacrifiés à l'idole du préjugé, en exerçant contre eux un abus incroyable des lois & de l'autorité du gouvernement, au point de les forcer d'abandonner leurs foyers.

Qu'enfin ne pouvant plus supporter leur existence malheureuse, & étant résolus de l'exposer à tous les événemens, pour se procurer l'exercice des droits qu'ils tiennent de la Nation, & qui sont consacrés par les lois civiles & politiques; ils se sont réunis sur la montagne de la Charbonnière, où ils ont pris les armes le 31 août dernier, pour se mettre dans le cas d'une juste défense.

Que l'envie d'opérer la réunion de tous les citoyens indistinctement, leur fait accueillir favorablement la députation de Messieurs les commissaires blancs de la garde nationale du Port-au-Prince; qu'ils voient avec une satisfaction difficile à exprimer le retour des citoyens blancs aux vrais principes de la raison, de la justice, de l'humanité & de la saine politique; qu'ayant tout lieu de croire à la sincérité de ce retour, ils se réuniront de cœur, d'esprit & d'intention aux citoyens blancs, pourvu que la précieuse & sainte égalité soit la base & le résultat de toute opération; qu'il n'y ait entr'eux & les citoyens blancs d'autre différence que celle qu'entraînent nécessairement le mérite & la vertu, & que la fraternité, la sincérité, l'harmonie & la concorde cimentent à jamais les liens qui doivent les attacher réciproquement: en conséquence ils ont demandé l'exécution des articles suivans, auxquels les susdits commissaires blancs ont répondu ainsi qu'il est mentionné à la fin de chaque article.

Demandes des commissaires de la garde nationale des citoyens de couleur.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur, & contribueront de toutes leurs forces & de tous leurs moyens à l'exécution littérale de tous les points & articles des décrets & instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, & ce, sans restriction & sans se permettre aucune interprétation, conformément à ce qui est prescrit par l'Assemblée nationale, qui défend d'interpréter ses décrets (*Accepté*).

II.

Les citoyens blancs promettent & s'obligent de ne jamais opposer directement ni indirectement à l'exécution du décret

du 15 mai dernier, qui, dit-on, n'est pas encore parvenu officiellement dans cette Colonie; de protester même contre toutes protestations & réclamations contraires aux dispositions du susdit décret, ainsi que contre toutes adresses à l'Assemblée nationale, au roi, aux quatre-vingt-trois départemens, & aux différentes chambres de commerce de France, pour obtenir la révocation de ce décret bienfaisant (*Accepté*).

I I I.

Ont demandé les susdits citoyens de couleur, la convocation prochaine & l'ouverture des assemblées primaires & coloniales par tous les citoyens actifs, aux termes de l'article IV des instructions de l'Assemblée nationale du 28 mars 1790 (*Accepté*).

I V.

De députer directement à l'Assemblée coloniale, & de nommer des députés choisis parmi les citoyens de couleur, qui auront comme ceux des citoyens blancs, voix consultative & délibérative (*Accepté*).

V.

Déclarent les susdits citoyens blancs & de couleur protester contre toute municipalité provisoire ou non, de même contre toutes assemblées provinciales & coloniales; lesdites municipalités, assemblées provinciales & coloniales n'étant pas formées sur le mode prescrit par les décrets & instructions de 8 & 23 mars 1790 (*Accepté*).

V I.

Demandent les citoyens de couleur qu'il soit reconnu par les citoyens blancs que leur organisation présente, leurs opérations récentes & leur prise d'armes n'ont eu pour but & pour motif que leur sûreté individuelle, l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, la réclamation de leurs droits méconnus & violés, & le desir de parvenir par ce moyen à la tranquillité publique; qu'en conséquence ils soient déclarés non inculpables pour les événemens qui ont résulté de cette prise d'armes, & qu'on ne puisse dans aucun cas exercer contre eux collectivement ou individuellement, aucune action directe ou indirecte pour raison de ces mêmes événemens; qu'il soit en outre

outre reconnu que leur prise d'armes tiendra jusqu'au moment où les décrets de l'Assemblée nationale seront ponctuellement & formellement exécutés; qu'en conséquence, les armes, canons & munitions de guerre enlevés pendant les combats qui ont eu lieu, resteront en la possession de ceux qui ont eu le bonheur d'être vainqueurs; que cependant les prisonniers (si toutefois il en est) soient remis en liberté de part & d'autre. (*Accepté*)

V I I.

Demandent lesdits citoyens de couleur, que conformément à la loi du 11 février dernier, & pour ne laisser aucun doute sur la sincérité de la réunion près de s'opérer, toutes proscriptions cessent, & soient révoquées dès ce moment; que toutes les personnes prosrites, décrétées, & contre lesquelles il seroit intervenu des jugemens ou condamnations quelconques pour raison des troubles survenus dans la Colonie depuis le commencement de la révolution, soient de suite rappelées & mises sous la protection sacrée & immédiate de tous les citoyens, que réparation solennelle & authentique soit faite à leur honneur, qu'il soit pourvu par des moyens convenables aux indemnités que nécessitent leur exil, leurs proscriptions & les décrets décernés contre eux; que toutes confiscations de leurs biens soient levées, & que restitution leur soit faite de tous les objets qui leur ont été enlevés, soit en exécution des jugemens prononcés contre eux, soit à main armée; demandant que le présent article soit strictement & religieusement observé par tous les citoyens du ressort du Conseil-supérieur de Saint-Domingue, & sur-tout à l'égard des sieurs Poisson, Desmares, les frères Regnaud & autres compris au même jugement que ceux-ci, tous les habitans de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, de même qu'à l'égard du sieur Jean-Baptiste la Pointe, habitant de l'Arcahaye, contre lequel il n'est intervenu un jugement sévère que par une suite de persécutions exercées contre les citoyens de couleur, & qui, proscrit par les citoyens de Saint-Marc & de l'Arcahaye, n'a pu se dispenser d'employer une juste défense contre quelqu'un qui vouloit l'assassiner, & qui l'assainoit en effet; se réservant les citoyens de couleur de faire, dans un autre moment & envers qui il appartiendra, toutes protestations & réclamations relatives aux jugemens prononcés contre les sieurs Ogé & Chavannes, & autres compris dans lesdits jugemens; regardant dès-à-présent les arrêts prononcés contre les seldits sieurs par le conseil-supérieur

Pièces justificatives, &c.

F

périeur du Cap, comme infâmes, dignes d'être voués à l'exécution contemporaine & future, & comme la cause fatale de tous les malheurs qui affligent la province du nord. (*Accepté en ce qui nous concerne.*)

V I I I.

Que le secret des lettres & correspondance soit sacré & inviolable, conformément aux décrets nationaux. (*Accepté.*)

I X.

Liberté de la presse, sauf la responsabilité dans les cas déterminés par la loi. (*Accepté.*)

X.

Demandent en outre les citoyens de couleur, qu'en attendant l'exécution ponctuelle & littérale des décrets de l'Assemblée nationale, & jusqu'au moment où ils pourront se retirer dans leurs foyers, MM. les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince s'obligent de contribuer à l'approvisionnement de l'armée des citoyens de couleur, pendant tout le temps que durera son activité contre les ennemis communs & du bien public, & de faciliter la libre circulation des vivres dans les différens quartiers de la partie de l'ouest. (*Accepté.*)

X I.

Observent en outre les susdits citoyens de couleur, que la sincérité dont les citoyens blancs viennent de leur donner une preuve authentique, ne leur permet pas de garder le silence sur les craintes dont ils sont agités: en conséquence, ils déclarent qu'ils ne perdront jamais de vue la reconnoissance de leurs droits, & de ceux de leurs frères des autres quartiers; qu'ils verroient avec beaucoup de peine & de douleur que la réunion près de s'opérer au Port-au-Prince & autres lieux de la dépendance, souffrît des difficultés dans les autres endroits de la Colonie: auquel cas ils déclarent que rien au monde ne sauroit les empêcher de se réunir à ceux des leurs qui, par une suite des anciens abus du régime colonial, éprouveroient des obstacles à la reconnoissance de leurs droits, & par conséquent à leur félicité. (*Accepté.*)

Après quoi, l'Assemblée revenue à la place d'armes, la matière mise en délibération, mûrement examinée & discutée, l'Assemblée considérant qu'il est d'une nécessité indispensable de

mettre en usage tous les moyens qui peuvent contribuer au bonheur de tous les citoyens qui sont égaux en droits ;

Que la réunion des citoyens de toutes les classes peut seule ramener le calme, la tranquillité si nécessaires à la prospérité de cette Colonie, qui se trouve aujourd'hui menacée des plus grands malheurs ;

Que l'exécution ponctuelle & littérale de tous les articles des décrets & instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, peut seule opérer cette réunion désirable, sous quelque point-de-vue qu'on l'envisage :

Il a été arrêté : savoir, de la part des citoyens blancs, qu'ils acceptent tous les articles insérés au présent concordat ;

Et de la part des citoyens de couleur, que vu l'acceptation de tous les articles, sans restriction, insérés au présent concordat, ils se réuniront & se réunissent en effet de cœur & d'esprit & d'intention aux citoyens blancs, pour ramener le calme & la tranquillité, pour travailler de concert à l'exécution ponctuelle des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, & pour employer toutes leurs forces & tous leurs moyens contre l'ennemi commun.

A été arrêté par MM. les citoyens blancs & MM. les citoyens de couleur, que, ce jour devant éteindre toute espèce de haine & de division entre les citoyens de la Colonie en général, les citoyens de couleur du Port-au-Prince qui, par une fausse pusillanimité, ne se sont pas réunis à leurs frères de l'armée, seront compris dans l'amnistie générale ; que jamais reproche aucun ne leur sera fait de leur conduite : entendant qu'ils participent également aux avantages que promet notre heureuse réunion contre toutes les personnes & tous les citoyens indistinctement.

De plus, que protection égale devant être accordée au sexe en général, les femmes & filles de couleur en jouiront de même que les femmes & filles blanches, & que mêmes précautions & soins seront pris pour leur sûreté respective.

Arrêté que le présent concordat sera signé par l'état-major de la garde nationale du Port-au-Prince.

Il a été arrêté que le présent concordat sera rendu public par la voie de l'impression ; que copies collationnées d'icelui seront envoyées à l'Assemblée nationale, au roi, aux 83 départemens, à toutes les chambres de commerce de France, à M. le lieutenant-général au gouvernement & à tous autres qu'il appartiendra.

Arrêté que mercredi prochain, 14 du présent mois, MM. les citoyens blancs du Port-au-Prince se réuniront à l'armée de MM.

les citoyens de couleur en la paroisse de la Croix-des-Bouquets ; qu'il sera chanté, dans l'église de cette paroisse, à 10 heures du matin, un *Te Deum*, en action de grâces de notre heureuse réunion ; que MM. des bataillons de Normandie & d'Artois, & des corps d'artillerie, de la marine royale & marchande, seront invités à s'y faire représenter par des députations particulières ; que de même les citoyens, en général, de la Croix-des-Bouquets, du Mirebalais & autres endroits circonvoisins, seront invités à s'y rendre, afin d'unir leurs vœux aux nôtres pour le bonheur commun.

Arrête en outre que le présent concordat sera passé en triple minute, dont la première sera déposée aux archives de la municipalité future ; la seconde, entre les mains des chefs de l'armée des citoyens de couleur ; & la troisième, dans les archives de la garde nationale du Port-au-Prince.

Fait triple entre nous & de bonne foi, les jour, mois & an que dessus. *Signé*, Fournier, Nivard, Arnoux, Demare, Rodrigues, Dubuiffon, Talazac, Lunley, Suljuzan, Ratteau, Medun, Meynardic, Rigaud, Guieu, Baudamant, Labastille, Prudot, Bellenton, Sollier, Papalier, Epoigny, Lauzier, Getin, Saint-Bazille, Vidie, Cambre, Mayeur, Reuché, Faubert, Lasseur, Ribié, J. Coustard, Doyon, Turin, Massac, Renier, Caffé, Saint-Laurent, Dubois-Martin, Comle, Plaizance, Cozaram, J. Rey, J. Nagonne, Pierre Rivière, Pinganneau, Wokkacein, Bautran, Pellerin, le baron de Montalembert, Guoin-du-Fief, Massotte, Duvivier, Bruache, J.-B. Perrin, Kerlegand, Monta, Legal, M. Bosno, Forest, J.-Demare, Manlo, Elie, Laborde, Boisson, Mesnard, Langoumois, Harley, Osterval, Saignelonge, le comte de Lafitte de Courey, Labastille fils, Couppe, Court, Descouffa, Raoul, Perrin, Pettion, Degance : Fabre Pinchinat, président ; Daguin fils, secrétaire des citoyens de couleur ; Gamot, président, & Hacquet, secrétaire des citoyens blancs.

N^o. L X X V.

Discours de M. Gamot, président des commissaires représentant les citoyens libres du Port-au-Prince, à Messieurs les commissaires représentant l'armée des citoyens de couleur.

M E S S I E U R S ,

Nous vous apportons enfin des paroles de paix. Nous ne venons

plus traiter avec vous ; nous ne venons plus vous accorder des demandes : nous venons , animés de l'esprit de justice , reconnoître authentiquement vos droits , vous engager à ne plus voir dans les citoyens blancs que des amis , des frères auxquels la patrie en danger vous invite , vous sollicite de vous réunir pour lui porter un prompt secours.

Nous acceptons , entièrement & sans réserve aucune , le concordat que vous nous proposez : des circonstances malheureuses , que vous connoissez sans doute , nous ont fait hésiter un instant ; mais notre courage a franchi tous les obstacles ; nous avons imposé silence aux petits préjugés , au petit esprit de domination.

Que le jour où le flambeau de la raison nous a éclairés tous , soit à jamais mémorable ! qu'il soit un jour d'oubli pour toutes les erreurs , de pardon pour toutes les injures ; & ne disputons désormais que d'amour & de zèle pour le bien de la chose publique !

N°. L X X V I.

Lettre écrite par M. de Vallerot , commandant-général des troupes patriotiques de la partie du nord de la province du nord , aux gens de couleur réunis au camp du Limbé , en date du 12 Septembre 1791.

G E N S D E C O U L E U R ,

Je suis étonné qu'après la trêve que je vous ai accordée à l'instant même où je pouvois vous écraser , vous n'avez pas répondu à ma loyauté. Croyez-moi , rentrez dans le devoir , vous & les nègres que vous avez forcés & séduits. Je veux bien encore , par humanité , vous donner les moyens de vous soustraire aux châtimens que vos crimes ont mérités : lisez l'arrêté de l'Assemblée générale ; reconnoissez-y le caractère de bonté que vos pères & vos protecteurs veulent bien avoir pour vous ; rentrez dans vos foyers ; voyez , comparez vos forces , vos moyens pour soutenir une guerre désastreuse pour le moment , mais dont vous seriez nécessairement les victimes.

N^o. L X X V I I.

*Réponse des gens de couleur à la lettre ci-dessus, en date
du 13 Septembre 1791.*

M E S S I E U R S ,

Vous êtes dans une grande erreur, & sur les gens de couleur du Limbé, & sur la cause de la révolution actuelle. Nous vous protestons que nous n'avons aucune part à l'insurrection des esclaves; ce sont eux qui seuls ont formé & exécuté le projet de rompre leurs fers. C'est donc mal-a-propos que vous nous accusez d'avoir forcé les esclaves à la révolte, & que vous vous adressez à nous pour faire des propositions. Nous sommes au milieu d'eux & sous leurs ordres; ils nous ont arrachés de force de nos foyers pour combattre avec eux. Voilà notre position. Ils demandent la liberté générale, & paroissent déterminés à ne jamais mettre bas les armes qu'à cette seule condition. Ils sont en pleine révolte depuis le Ouanaminthe jusqu'ici, bien pourvus de toutes sortes de munitions de guerre, bien résolus de ne pas abandonner la partie. Nous pensons que le moyen le plus sage de ramener la paix dans cette isle, seroit de leur accorder ce qu'ils demandent.

Veillez, Messieurs, adresser à l'avenir vos députés au camp général des nègres, & non aux gens de couleur, qui sont sans autorité pour traiter avec vous.

D'ailleurs, Messieurs, Ogé & les mulâtres que vous avez fait mourir, vous n'ignorez pas qu'ils ont des familles esclaves dans les habitations, & qu'ils cherchent à venger l'injustice que vous avez faite à leur famille.

N^o. L X X V I I I.

*Lettre des gens de couleur du Mirebalais à M. de Blanchelande,
en date du 26 Septembre 1791.*

M O N S I E U R L E G É N É R A L ,

Nous avons reçu l'honneur de votre lettre, en date du 14 septembre; nous y voyons avec une joie inexprimable que

rendant justice à nos principes , vous cessez de désapprouver les motifs qui ont déterminé nos démarches dans la position malheureuse où s'est trouvée & se trouve encore la Colonie. Nous vous prions de croire, M. le général, que, certains de votre justice, votre bonté, votre franchise & votre fermeté, nous n'avons jamais eu la moindre inquiétude sur vos bonnes intentions pour nous ; que votre manière de nous les faire connoître, nous a seule alarmés, & a pu donner lieu à l'amertume de nos expressions. Vous nous parlez d'oublier le passé : l'oubli des injures est, M. le général, une des vertus que nous sommes le plus jaloux de professer : sauver notre patrie, mériter les éloges de la race contemporaine & future, fut & sera toujours notre cri de ralliement. Mais que ne pouvez-vous un moment vous transporter dans la malheureuse partie de l'ouest ; vous y verriez les mêmes malheurs qui affligent celle du nord près d'éclater ; vous y verriez, d'un côté, l'esprit de parti, auteur des maux qui désolent cette contrée naguère florissante ; de l'autre, des esclaves insubordonnés prêts à arborer l'étendard de la révolte, & vous jugeriez vous-même de la cruelle impossibilité où nous nous trouvons de vous procurer au loin les secours que vous espérez de notre zèle & de notre courage. Tranquilles dans nos foyers, forts de notre résolution, nous craignons peu pour nos propriétés & nos vies ; mais, environnés de trois plaines considérables, auxquelles, sous tous les rapports, nous croyons nous devoir, nous nous rendrions criminels aux yeux de la nation & du roi que vous représentez, de les abandonner dans ce moment de crise. Que les paroisses qui avoisinent le nord volent à son secours : invariables dans la résolution que nous avons formée, de mourir pour le salut de notre patrie, nous nous transporterons par-tout où notre présence deviendra nécessaire ; les peines, les fatigues, rien ne sauroit nous effrayer, & nous aurons la douce satisfaction de vous prouver que nous ne méritâmes jamais la manière cruelle dont nous avons toujours été traités.

Il paroît, M. le général, que vous avez été mal instruit sur les événemens malheureux qui ont eu lieu à la Charbonnière & non au Fonds Parisien, ainsi que vous nous faites l'honneur de le mander. Il est bien vrai que nos frères du Port-au-Prince & de la Croix des-Bouquets, vexés, tourmentés, se sont vus réduits à la cruelle nécessité d'abandonner le séjour de ces deux villes, & de se réfugier sur la montagne de la Charbonnière pour se soustraire aux persécutions de tout genre, qu'on leur

faisoit éprouver. Il est bien vrai qu'attaqués dans leurs retraites, ils se sont vus réduits, pour sauver leurs jours, à répandre le sang des François, qu'ils ont toujours regardés & regardent encore comme leurs frères & leurs véritables amis; mais il est de toute fausseté qu'ils ayent soulevé des esclaves: de tels principes, M. le général, ne sont pas connus d'eux; & c'est sans doute encore un trait de malignité des ennemis du bien public. Il est encore bien vrai que des esclaves ont profité du peu de temps qu'a duré la division entre les blancs & eux, pour se réunir & se transporter sur plusieurs habitations qu'ils ont dévastées: il est bien vrai qu'ils ont suivi l'armée de couleur jusqu'à la Croix-des-Bouquets, que les citoyens de couleur les y ont retenus & les y observent; mais, le calme rétabli, l'union la plus fraternelle opérée entre les deux partis, ainsi que vous l'avez dû voir par le concordat entre la garde nationale du Port-au-Prince & les citoyens de couleur, a bientôt fait cesser ces désordres; & bientôt, oui bientôt, M. le général, notre réunion achevera de détruire ces horreurs, & de faire rentrer le reste dans leur devoir.

Signé, les représentans de la commune des citoyens de couleur de Mirebalais.

N^o. L X V I X.

Lettre de M. de Jumecourt à M. de Blanchelande, en date du 30 Septembre 1791.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Nous sommes depuis un mois dans un état de crise difficile à vous exprimer. En bute à la haine des mal-intentionnés du Port-au-Prince, à la méfiance des hommes de couleur, aux principes de désunion & d'apathie qui sont parmi nous; menacés de tous côtés & sans secours, il n'a pas moins fallu pour nous sauver jusqu'à ce moment, que le respect naturellement dû depuis long-temps à la sage conduite de la paroisse.

A la fin du mois dernier, précisément à l'époque où ont éclaté les malheurs du Nord, les soupçons auxquels donnoient lieu les Assemblées des gens de couleur du Port-au-Prince, ont fait éclairer de près leur conduite; & soit effectivement que l'on eût trouvé dans les maisons de quelques-uns, des amas de cartouches

à fusil , ou que de simples inquiétudes ayent dirigé les démarches de la municipalité du Port-au-Prince , plusieurs familles , hommes , femmes & enfans de couleur ont été emprisonnés. A cet événement inattendu , la plupart de ceux qui habitoient la ville se sont réfugiés à la Charbonnière ; ceux du Cul-de-Sac & des paroisses voisines ont été les rejoindre ; & bientôt nous avons appris que les hommes de couleur étoient en armes dans toutes les parties du Cul-de-Sac.

En qualité de capitaine de la paroisse , j'ai dû m'éclaircir sur cet événement , & j'y ai mis toute la prudence ainsi que la discrétion possible. Les personnes que j'ai envoyées dans les différens postes de couleur ont été la plupart mal accueillies ; cependant elles ont fini par inspirer la confiance , & les différens postes m'ont fait dire : « Que forcés par des vexations insupportables depuis la malheureuse affaire du *fond parisien* , instruits que l'on se refusoit de toutes parts à satisfaire aux prétentions auxquelles l'Assemblée nationale les avoit appelés , le désespoir les avoit réunis , & qu'ils ne quitteroient pas les armes , qu'ils n'eussent acquis à demeure les droits de citoyens ; qu'ils nous invitoient d'ailleurs à leur être favorables , & qu'ils s'abstien- droient encore quelques jours de toute hostilité sur notre territoire , persuadé qu'une paroisse qui s'étoit toujours honorée de son respect & de son obéissance à la partie de la Constitution , sanctionnée par le Roi , ne pouvoit que soupirer après l'ordre de choses qui peut enfin remettre l'empire des lois en place de l'anarchie ».

Dans l'intervalle , il y eut à la Charbonnière un choc entre les dragons de ce Morne & les hommes de couleur , où les premiers furent maltraités , dispersés , & à la suite duquel plusieurs furent tués & d'autres retenus prisonniers.

Cet avantage des gens de couleur fit , en un instant , évacuer par les habitans blancs la plupart des habitations de la Charbonnière , du fond Perrier & des Mornes adjacens ; s'ensuivit une première révolte d'esclaves dont la jonction avec les hommes de couleur nous menaçoit des suites les plus funestes à l'époque où nous apprenions les événemens affreux de la partie du Nord.

Je m'empressai d'assembler la paroisse ; & sans chercher à décourager personne , je persuadai à-peu-près tous mes concitoyens de l'inutilité de mettre les événemens à plus longue discussion , mais de la nécessité absolue de remettre tous les pouvoirs à une seule personne qui devint absolument libre dans les opérations nécessaires au salut public. La paroisse eut la bonté de me nom-

mer & de joindre à cette nomination toutes les conditions que je pouvois desirer.

Il est presque inutile de vous dire, Monsieur le général, que cette démarche ne pouvoit être sincère pour tout le monde, & que la terreur, jointe à l'intrigue, travailloit ouvertement à choisir le pire des remèdes, c'est-à-dire, à nommer une municipalité, à se réunir au Port-au-Prince, à lui demander des secours d'hommes & d'artillerie, & enfin à faire abandonner la plaine pour se réfugier en ville si les événemens devenoient plus critiques; mes amis, ceux de mes concitoyens qui apprenoient comme moi la modicité des secours de la ville, le danger même de les appeler parmi nous, ont opposé une fermeté qui peu à peu a détruit les intrigues opposées. Nous crûmes alors devoir profiter du respect que les hommes de couleur témoignoiient encore pour la Croix de Bouquets, & de l'espèce de confiance dont je retrouvois de profonds vestiges parmi ceux que j'avois employés l'année dernière. Une députation choisie se rendit au camp de la Charbonnière pour inspirer aux hommes de couleur des principes de modération, leur peindre les dangers qu'ils courroient avec nous comme propriétaires, l'impossibilité d'arrêter le torrent de la révolte, si dans des circonstances aussi généralement menaçantes pour toute la Colonie, ils prenoient pour guides leurs passions. Une pareil députation se rendit au Port-au-Prince, avec une adresse où nous offriions notre médiation, où nous supplions de cesser toute hostilité, où en un mot nous cherchions à éteindre des intérêts particuliers pour faire tourner tous nos moyens au salut général; cette députation fut mal accueillie, & dans la même nuit le Port-au-Prince fit marcher des détachemens, qui dans la matinée du lendemain attaquèrent les hommes de couleur, & furent dispersés avec une perte très-considérable; le détachement de ligne ayant été abandonné de suite, & presque tous tués ou pris.

L'armée de couleur, forte d'un pareil succès, se rendit au bourg avec ses prisonniers, & successivement fut établi son camp aux environs de la coupe des grands bois. Nous leur devons la justice de dire que cette journée qui devoit être celle de la députation du Cul-de-Sac, n'a été suivie d'aucun événement important; nécessité par le concours des circonstances à prendre des mesures promptes, j'ai cru ainsi que les citoyens du conseil, devoir tout entreprendre pour assurer le salut de la plaine, persuadé, que de son sort pouvoit dépendre celui des restes de la Colonie.

Effectivement, quoique contrarié dans toutes mes démarches, nous sommes parvenus, deux jours après, à signer de bonne - foi un accord qui, sans avoir rien d'injurieux pour nous, soumet les parties contractantes à l'exécution précise, sans restriction, ni protestation, des décrets nationaux sanctionnés par le Roi, & connus dans la Colonie jusqu'à ce jour; promettant d'ailleurs de ne pas nous opposer à l'exécution du décret du 15 mai, s'il arrivoit revêtu de la sanction royale; & d'après cet acte qui mettoit dès ce moment les hommes de couleur de notre paroisse en possession du droit de citoyen, sous les conditions prévues par les décrets nationaux, nous nous sommes promis de part & d'autre d'employer tous nos moyens respectifs pour empêcher les progrès de la révolte, & de la couper jusque dans ses racines.

Peu de jours après, la commune du Port-au-Prince a fait avec la même armée un traité qui, dans son origine, porte sur les objets primitifs de la querelle, & finit par établir l'harmonie & la défense réciproque aux mêmes conditions.

Jusqu'à ce jour la signature de l'état-major, & d'un nombre médiocre de citoyens du Port-au-Prince manque au rétablissement complet de la bonne intelligence; & les démarches de ce parti, pour décider les hommes de couleur à une confédération d'indépendance, nous font craindre à chaque instant de voir renaître une crise que nous avons eu bien de la peine à retarder.

L'arrivée de plusieurs bâtimens anglois, en inspirant de la confiance au parti de l'indépendance, qui paroît les avoir appelés, a jeté de nouvelles inquiétudes dans les esprits, & nous serions dans l'embarras le plus extrême, si nous n'avions à la tête des forces navales de l'Ouest, un chef moins recommandable que M. de Grimouard pour les qualités qui constituent le patriotisme, l'activité & l'intrépidité.

Cette position par rapport aux instructions possibles est toujours critique. Sept habitations sont à-peu-près en état de révolte contre leurs propriétaires, & ce n'est qu'à force de douceur, de patience & de surveillance que rien n'éclate. De ce grand nombre de nègres qui ont quitté les ateliers pour joindre l'armée de couleur, partie sont retournés de gré chez leurs maîtres; (on ne peut se dissimuler qu'ils y sont suspects): partie, suivant un concordat passé entre les commissaires des deux paroisses & l'armée, se trouve incorporée dans l'armée à des conditions particulières qui assurent à ces nègres la liberté au bout de huit ans de service dans les maréchaussées de la province.

Je dois aux citoyens de couleur toute sorte de justice ; ils ont non seulement retenu les ateliers dans le devoir, mais ils les ont surveillés d'eux mêmes par des patrouilles fréquentes & pénibles ; m'ont indiqué à chaque instant du jour & de la nuit l'espèce de surveillance que j'avois à remplir plus pressamment ; m'ont envoyé des secours aussi prompts que mes courriers ; m'ont aidé à faire arrêter nombre d'hommes suspects, de mauvaise conduite, scélératesse, ou philantropie ; c'est avec leur secours que je me suis rendu maître du nommé Pierre Ogé, soldat de l'ancien régiment, l'un des assassins de M. Manduit, homme dont la figure seule respire le crime, mais qui est en lieu de sûreté, à la suite de ses interrogatoires & de quelques aveux importants.

Enfin, Monsieur le Général, je me suis assuré par de fréquentes conférences, où j'ai appelé avec soin les citoyens les plus respectés de la paroisse, que les hommes de couleur sont déterminés à verser leur sang pour l'exécution des décrets connus jusqu'ici dans la Colonie, sanctionnés par le Roi, & reçus officiellement ; qu'à la vérité, ils réclament comme justice & comme suite de la fidélité qui a présidé à nos concordats, leurs prétentions aux droits de citoyens actifs, mais aussi ils offrent à la France toutes leurs forces, tous leurs moyens pour lui conserver cette Colonie, & pour y rétablir l'ordre, la sûreté & les lois nationales.

Les menaces du parti de l'indépendance, & la subite arrivée des bâtimens anglois portant des secours, encore inconnus pour l'espèce, viennent de nous plonger de nouveau dans l'inquietude ; les circonstances ont tellement lié notre sort à celui des gens de couleur, que si les menaces des indépendans du Port-au-Prince venoient à se réaliser, il arriveroit que les gens de couleur, obligés de se retirer vers les moraes, pour s'y défendre ou rassembler leurs forces, nous mettroient nécessairement dans l'alternative de les suivre en abandonnant la plaine, ou de nous séparer d'eux, soit en restant sur nos propriétés, soit en nous réunissant avec le parti dominant.

D'après le premier cas, les indépendans saccageroient eux-mêmes le cul-de-sac ; dans le second, tous les ateliers se soulèveront & acheveront la désolation de cette partie : alors le reste est dans le plus grand danger.

Telle est, Monsieur le Général, notre position ; elle est telle que nous sommes nécessités à demander des secours aux paroisses voisines, & par ce moyen nous les empêchons de suivre

sentiment d'attachement & d'obéissance qui les porteroient naturellement à aller au secours de la province, où vous exposez vos jours pour le salut public.

Je ne vous cache point, Monsieur le Général, que l'armée des gens de couleur a voulu me déferer, il y a quelques jours, le commandement ; mais vous pensez que je n'ai pas dû l'accepter, même pour le salut public en péril, tant que je n'y serois pas appelé par vos ordres, ou par ceux de l'Assemblée générale ; j'ai pris d'ailleurs toutes les précautions possibles relativement à notre petit nombre, à notre foiblesse & à notre espèce de découragement qui règne parmi nous, pour que nous puissions faire face aux insurrections. Quatorze points de défense où se rassemblent toutes les nuits les blancs de cinq ou six habitations les plus voisines, un corps-de-garde de quinze hommes à Santo, un de 30 à Peyrat, à renforcer sans délais les premiers points menacés.

Veuillez, Monsieur le Général, rendre justice à notre zèle, approuver notre conduite jusqu'à ce moment, la rectifier, s'il est nécessaire, en nous faisant connoître vos intentions, & en nous dirigeant, à votre exemple, à la conservation de cette malheureuse Colonie. Je prends la liberté de vous désigner d'avance M. Cornalet, pour occuper la place de Prévôt à la Croix des Bouquets ; l'estime générale parle pour lui, & il nous importe de le mettre à la tête de cette partie, à laquelle d'ailleurs il me paroît jusqu'ici dans le cas d'être utile plus que personne ; il étoit précédemment Prévôt à Jacmel, Exempt au Port-au-Prince, destitué de cette dernière place par l'Assemblée administrative ; & enfin, depuis quelque temps, il est ici de la plus grande utilité, par son zèle, son activité & ses talents. Il me paroît inutile, Monsieur le Général, que je vous fasse de nouveau ma profession de foi ; tant que je vivrai, je ne serai, j'espère, dirigé que par l'amour du bien & par mon zèle pour ma patrie.

N^o. L X X X.

Lettre de M. de Blanchelande à M. de Jumecourt, en date du 16 Octobre 1791.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier, par laquelle vous me faites

un détail circonstancié de la conduite sage & modérée de la paroisse de la Croix des Bouquets à l'égard des citoyens de couleur. Je vous en fais mes remerciemens, & ne puis qu'applaudir aux mesures qui ont été prises pour empêcher la ruine de ce quartier, & sans doute des provinces de l'ouest & du sud. C'est à l'influence de vos lumières, Monsieur, & à votre autorité qu'est dû le rétablissement de la paix & de l'ordre dans la plaine du Cul-de-sac. Je ne doute pas que vous ne continuiez d'apporter, dans la suite des affaires, la même prudence, le même esprit de conciliation & de douceur; & non-seulement votre paroisse, mais la Colonie entière vous devra son salut.

L'adhésion pure & simple aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi, concernant les Colonies, qui est portée dans le concordat passé le 7 septembre entre les citoyens blancs & ceux de couleur, est de toute justice. L'Assemblée générale a promis solennellement, par son arrêté du 20 septembre, l'exécution de ces décrets, & notamment de celui du 15 mai, lorsqu'il sera connu ici officiellement; & l'approbation que j'ai donné à cet arrêté est garant de mon opinion à cet égard; mais il me sembleroit inconstitutionnel & infiniment dangereux de hâter l'exécution de ce décret avant sa promulgation. Dans l'article IV du concordat, les citoyens de couleur fondent leur demande sur l'article IV des instructions nationales du 28 mars 1790. Ils se croient compris dans l'énoncé général de cette loi; ils n'ont pas fait attention que l'Assemblée nationale a annoncé elle-même, depuis, qu'il ne seroit rien statué sur l'état des personnes, dans les Colonies, que sur la demande formelle des Assemblées coloniales; & cette question, si c'en étoit une, est évidemment résolue, contradictoirement à l'interprétation qu'en font les citoyens de couleur, par l'existence même du décret du 15 mai dernier; car, puisque l'Assemblée nationale a rendu ce décret, elle a donc senti l'insuffisance des décrets précédens pour pouvoir être appliqués aux citoyens de couleur qui n'avoient encore joui d'aucuns droits politiques, de même qu'elle a jugé nécessaire d'en rendre un particulier en France pour les juifs, enfans & habitans de la métropole depuis des siècles, en vertu duquel seulement ils ont commencé à jouir du titre de citoyens actifs, quoiqu'ils remplissent antérieurement toutes les conditions requises aux termes du décret général concernant ce titre.

Au reste, Monsieur, cette difficulté ne peut manquer d'être levée dans peu; j'attends à chaque instant l'arrivée qui m'est

annoncée du décret du 15 mai, & des instructions qui l'accompagnent ; je les promulguerai aussitôt. Alors tout sera applani, chacun connoîtra clairement ses droits, & en jouira dans toute leur plénitude. Ce n'est donc plus pour les citoyens de couleur qu'une affaire de patience, & seulement pendant quelque temps. Je vous engage, Monsieur, à les exhorter à ne rien précipiter. Vous sentez comme moi le danger de la moindre secousse ; tout seroit perdu, & pour les blancs, & pour eux. Votre zèle pour le bien public, & la considération que vos vertus vous ont acquises, me font espérer que vous réussirez, comme vous l'avez fait jusqu'à présent, à tout pacifier.

J'imagine, Monsieur, que les inquiétudes dont vous me parlez sur l'arrivée de quelques bâtimens de guerre anglois, dans la rade du Port-au-Prince, sont maintenant totalement dissipées, puisque ces bâtimens sont repartis. Ces inquiétudes n'auroient pas sans doute eu lieu, si l'on eût su que moi-même, de concert avec l'Assemblée générale, j'avois demandé des secours dans toutes les Colonies voisines, angloises, espagnoles & autres.

Encore un coup, Monsieur, j'espère que votre exemple & vos bons conseils influeront puissamment sur la tranquillité de votre quartier. Ne cessez, je vous prie, de prêcher modération & patience, & que chacun mette un peu du sien pour y maintenir la paix, en attendant l'organisation générale & prochaine de la Colonie, & tout ira bien.

Je vous recommande le nommé Pierre Ogé : s'il est un des assassins de M. de Mauduit, il est intéressant de connoître ses complices.

N^o. L X X X I.

Lettre de M. de Jamecourt à M. de Blanchelande, en date du 12 octobre 1791.

M O N S I E U R L E G É N É R A L,

Depuis le paquet que j'ai eu l'honneur de vous adresser, en date du 30 septembre dernier, notre position, déjà infiniment critique, a empiré ; & nous touchons peut-être aux derniers instans de l'existence du Cul-de-sac.

Quels reproches n'auriez-vous pas à vous faire, M. le général, à ce malheur affreux, que nous retardons par tous les efforts

possibles depuis six semaines, venoit à se réaliser par suite de votre proclamation du 26 septembre ?

Certainement, M. le Général, vous avez été induit en erreur sur les motifs qui ont donné lieu à la prise d'armes des citoyens de couleur dans toute la partie de l'ouest, sur ceux qui nous ont déterminés à signer un concordat avec eux, & sur les suites funestes qui résulteroient aujourd'hui de leur désarmement ou de leur dispersion.

Représentant du roi & de la nation françoise dans la colonie de Saint-Domingue, vous êtes revêtu des plus grands pouvoirs pour maintenir la chose publique. Par votre patriotisme, par votre zèle, par des services longs & glorieux, vous êtes plus capable que personne, M. le général, d'employer ces grandes qualités à la conservation d'une Colonie que la plus affreuse anarchie va faire périr : votre responsabilité même est pour nous un nouveau motif d'être certains que vous ferez au-delà du possible pour opérer cette conservation.

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte de notre position dans les premiers jours de septembre, du concordat signé par la paroisse de la Croix des Bouquets le 7 du même mois, de celui qui a été signé le 11 entre les citoyens de couleur & le commerce du Port-au-Prince, des obstacles qui préparoient l'inexécution & la violation du même concordat de la part de l'état-major & de la garde nationale du Port-au-Prince, de l'arrivée de quelques bâtimens anglois dans la rade de la même ville, & des inquiétudes que nous avons à cet égard ; enfin des tentatives faites auprès des citoyens de couleur, pour changer l'objet de leur pacte fédératif.

Depuis qu'il a paru impossible de détourner les citoyens de but qu'ils s'étoient proposé dans leurs concordats avec les différentes parties de l'ouest, les persécutions ont recommencé avec violence contre les amis de l'ordre ; la ville du Port-au-Prince a mis des entraves à la circulation des denrées de première nécessité dans le Cul-de-sac, déjà épuisé par des secours alimentaires que nous devons, à juste titre, à ceux qui sont réunis pour notre salut.

En vain a-t-il été question, au Port-au-Prince, de changer les chefs & officiers de la garde nationale dont le temps de commandement étoit expiré ; en vain les citoyens de couleur ont-ils, par leurs différentes adresses, montré la pureté & la justice de leurs intentions : chaque instant annonce que le Port-Prince veut en venir aux dernières extrémités ; & malheureusement

ment le moindre événement entraînera la ruine totale du Cul-de-sac. C'est dans ces circonstances, M. le général, que votre proclamation du 26 septembre vient ajouter une arme de plus, & une arme bien puissante, aux ennemis de la prospérité publique, en mettant de leur côté l'apparence de la légalité.

Dans la ferme croyance, M. le général, que le salut de la Colonie qui vous est confiée, ne vous est pas moins cher qu'à nous-mêmes, je ne m'arrêterai à discuter ni le fonds ni la forme de votre proclamation.

Elle suppose, 1^o. la tranquillité de nos ateliers, nonobstant l'impulsion générale qu'ils ont éprouvée. Elle suppose, 2^o. que les citoyens de couleur sont rassemblés pour soutenir, les armes à la main, des principes inconstitutionnels, lorsqu'il est notoire qu'ils ne sont valoir les droits auxquels l'Assemblée nationale a jugé à propos de les appeler, qu'au rétablissement & au maintien de la tranquillité publique, ébranlée dans ses fondemens, ainsi qu'au maintien de l'obéissance à ceux des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, qui sont officiellement connus jusqu'à ce jour dans la Colonie. Vous savez, M. le général, qu'aucun de ces décrets n'a été mis à exécution, nonobstant la teneur de ceux des 12 octobre, premier & 11 février derniers.

Votre proclamation suppose, 3^o. que la dispersion des citoyens de couleur dans leurs domiciles respectifs, seroit l'époque du calme dans la partie de l'ouest, lorsqu'elle ne peut être, au contraire, que l'époque d'une insurrection des ateliers, & celle des vengeances, non-seulement contre les citoyens de couleur, mais encore contre tous ceux qui ont été assez éclairés sur les vrais intérêts de la France pour s'unir, par un concordat solennel, à une classe d'hommes libres, que les bienfaits de la nation appellent plus particulièrement à la défense de la patrie.

4^o. Si nous parcourons les décrets déjà cités, nous y trouverons le jugement de l'Assemblée nationale & du Roi contre cette même municipalité du Port-au-Prince, contre cette même Assemblée provinciale de l'ouest, déjà réprouvée l'année précédente; nous y trouvons prononcée la suspension des opérations de toute Assemblée coloniale qui se seroit formée dans la Colonie par suite du décret du 12 octobre; nous y trouvons donc par avance l'approbation des pouvoirs législatif & exécutif de la nation française, aux bases de notre concordat avec les citoyens de couleur; & c'est avec une entière confiance, M. le général,

Pièces justificatives, &c.

dans votre loyauté, c'est avec un profond respect pour le représentant du Roi dans cette Colonie, que nous remettons sous ses yeux l'opposition des derniers actes de l'Assemblée générale séante au Cap, aux volontés de la nation, consignées dans les décrets déjà cités, & qu'au tableau douloureux de notre position depuis six semaines, nous ajoutons les affreuses conséquences de la guerre civile qui va s'allumer, & de la ruine totale de l'ouest, dont la proclamation du 26 septembre aura accéléré le terme.

La paroisse de la Croix des-Bouquets, toujours animée du même patriotisme, s'est déterminée, dans sa séance du 10, à envoyer à la commune du Port au-Prince une députation chargée de lui représenter l'importance de ses engagements avec les citoyens de couleur, & les suites terribles qui résulteroient de la violation du concordat. Notre députation étoit à peine rendue en cette ville, qu'elle a reconnu le danger de sa mission. Témoins des désordres les plus affreux, nos députés nous ont rapporté des paroles de sang; affligeant contraste des paroles de paix dont ils avoient été les porteurs.

La paroisse s'est particulièrement adressée à M. Desaulnois, pour le supplier de suspendre l'effet de la proclamation du 26 septembre, jusqu'à ce que nous ayons mis sous vos yeux, M. le général, les motifs de notre conduite & le tableau de nos calamités; mais que peut-il au milieu d'une ville où les méchants dominent par la violence, & où la force publique est sans activité!

S'il en est encore temps, M. le général, venez au secours des infortunés habitans du Cul-de-sac, pour lesquels votre proclamation du 26 septembre se trouve, par des circonstances qui vous étoient inconnues, un arrêt de proscription qui prononce la ruine entière d'une Colonie que vous êtes venu défendre & consacrer à la France. S'il en est encore temps, M. le général retirez cette pièce, dont l'existence peut porter nos maux à leur comble. Mais pouvons-nous espérer que nous existerons encore lorsque nos supplications vous parviendront? De quelle douleur ne serez-vous pas saisi, M. le général, en apprenant que le Cul-de-sac en cendres est un nouveau monument de notre inviolable fidélité aux lois constitutionnelles de la France.

N^o. L X X X I I.

Extrait des archives de la paroisse de la Croix-des-Bouquets.

Aujourd'hui, sept septembre mil sept cent quatre-vingt-onze, de relevée :

Les commissaires du conseil de guerre de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, qui sont, MM. d'Espinoze, de l'Epine, Drouillard jeune, de Jumeourt, Rigogne, Proquau, Turbe, Delamare & d'Emanneville, assemblés sur la place dudit lieu avec les députés des citoyens de couleur, actuellement rassemblés audit lieu, qui sont MM. Beauvais, Rigaud, Daguin fils, Barthélemy, Joseph Labastille, Demare aîné, Pierre Café & Pierre Pellerin, à l'effet de statuer définitivement sur les demandes des citoyens de couleur, concernant différens décrets de l'Assemblée nationale; les députés des citoyens de couleur ont formé les demandes qui suivent, & MM. les commissaires y ont fait leur réponse comme suit après chaque article.

Demandes des députés des citoyens de couleur, & Réponses des commissaires de la paroisse de la Croix-des-Bouquets.

ARTICLE PREMIER.

Reconnoissance & adoption de tous les décrets de l'Assemblée nationale, concernant les Colonies françoises, sanctionnés par le roi & promulgués jusqu'à ce jour. (*Accordé.*)

I I.

Promesse, obligation & accord de les exécuter ponctuellement & sans aucune interprétation quelconque, & ce, en conformité des décisions de l'Assemblée nationale même à cet égard, qui défend d'interpréter. (*Accordé.*)

I I I.

Promesse & protestation franche & loyale de ne jamais s'opposer, directement ni indirectement, à l'exécution, en toute sa forme & teneur, d'un décret du 15 mai dernier, pour les Colonies, que l'on dit n'être pas encore parvenu officiellement. (*Accordé.*)

I V.

Commencement & ouvertures des Assemblées primaires, paroissiales & coloniales, par tous les citoyens actifs, aux termes de l'art. IV des instructions de l'Assemblée nationale, du 28 mars de l'année dernière.

(*Accordé.*) « Dans lequel article nous entendons, de justice, » admettre aux citoyens de couleur la faculté consultative & » délibérative ».

« Les quatre articles ci-dessus accordés, emportent l'obligation franche & sans restriction, autant qu'il est au pouvoir de la paroisse, d'exécuter franchement & sans restriction, les décrets de l'Assemblée nationale, concernant les Colonies, sanctionnés par le roi, & promulgués officiellement jusqu'à ce jour ».

V.

De députer à l'Assemblée coloniale, en raison d'un député par centaine de citoyens actifs, lequel député choisi parmi les hommes de couleur pour iceux & librement élu. (*Accordé.*)

V I.

Protestation de la part de MM. les paroissiens blancs & de celle des personnes de couleur, tant contre l'activité des prétendues municipalités, qui se disent ou non provisoires, que contre l'Assemblée illégalement administrative, puisque l'exécution de tous les décrets, contre laquelle nous déclarons nos griefs, n'a pu leur donner l'organisation convenable : le droit du peuple libre n'étant qu'un, & le devant être.

Répondu, « que c'est dans l'intention d'être constitué légalement & uniformément, que la paroisse n'a pas formé de municipalité, & qu'elle n'a reconnu aucune assemblée administrative jusqu'à ce jour ». (*Accordé.*)

V I I.

L'activité & le service des citoyens de couleur, tant pour la sûreté de tous, que pour celle de MM. les blancs qui partageront ladite activité, pour les mêmes causes & motifs envers les citoyens de couleur, de concert contre l'ennemi commun & de pourvoir aux subsistances des citoyens de couleur par MM. les blancs, pendant tout le temps de leur service. (*Accordé.*)

VIII.

Réparation d'honneur & de la fortune des Demares, frères ; Poisson, frères ; veuve Robin, & de ses fils, Renaud, & de tous autres qui ont perdu par le fer & la flamme leur propriété dans l'insurrection des blancs de cette paroisse, sur le fonds pa-ri sien, au mois d'avril de l'année dernière.

(Accordé. Attendu le vif intérêt que nous prenons à tous les citoyens de la paroisse.)

IX.

Autrement la guerre civile. (*La paix.*)

Convenu qu'il sera délivré une expédition des présentes à chacun des députés des citoyens de couleur ci-dessus dénomés, & que le tout sera déposé dans les archives de la paroisse de la Croix-des-Bouquets.

N°. LXXXIII.

Extrait du registre des délibérations de la paroisse de la Croix-des-Bouquets, du 10 octobre 1791.

(M. Hamon de Vaujoyeux, & M. Petit-de-Villers, secrétaire.)

A l'instant se sont présentés MM. Beauvais, Pinchinat, & autres chefs de l'armée des citoyens de couleur, campés en ce bourg, lesquels, après avoir donné lecture à l'Assemblée du concordat fait entre les citoyens blancs de cette paroisse & les citoyens de couleur, le 7 du mois dernier, la proclamation de M. le lieutenant au gouvernement général de cette Colonie, du 26 du même mois, de la réponse qu'ils y ont faite & des différentes autres pièces, ont demandé si la paroisse est dans l'intention de suspendre l'effet de ladite proclamation, conformément audit concordat ; & qu'elle prit une délibération à cet égard.

La matière mise en délibération, il a été fait à l'instant deux lettres, dont une sera adressée, de la part de la paroisse, à MM. les citoyens du Port-au-Prince, par le président & le secrétaire de l'Assemblée, & l'autre par les signataires blancs dudit concordat, aux commissaires de la garde nationale du Port-au-Prince, qui ont signé le concordat du 11 septembre, à chacun desquels il sera joint un extrait de la présente délibération,

Et comme ces deux lettres expriment le vœu de la paroisse, & qu'il en sera délivré des copies en forme à MM. les citoyens de couleur, pour répondre à leur demande, avec un extrait de la présente délibération,

Arrêté en outre qu'il sera écrit à M. le lieutenant au gouvernement général (1), pour lui faire les représentations nécessaires sur les malheurs qu'entraînent l'exécution de sa proclamation dans ce moment, & l'instruire de l'état présent des choses dans ce quartier, en lui envoyant une expédition du concordat de la paroisse.

Collationné, signé, PETIT DE VILLERS.

N^o. L X X X I V.

Lettre de M. de Blanchelande à M. de Jumecourt, en date du 21 Octobre 1791.

D'après la lettre, Monsieur, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 septembre, les dispositions que vous aviez faites pour maintenir l'ordre & le calme dans la plaine du Cul-de-sac, & les concordats signés entre les paroisses du Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets, & des Citoyens de couleur, j'avois espéré que la tranquillité alloit être assurée dans ce quartier, & je jouissois par avance de cet espoir si consolant, lorsque votre lettre du 12 de ce mois est venue renouveler mes sollicitudes & mes chagrins.

Quoi! Monsieur, est-il possible que ma proclamation du 26 septembre ait souffert une interprétation assez défavorable pour causer des événemens aussi sinistres que ceux que vous paroissez craindre? Je vous avoue que cette idée m'afflige au-delà de toute expression.

Il n'est pas douteux, Monsieur, que tout attroupement de gens armés sans réquisition, sans ordre des autorités légitimes, quelque soient leur couleur & leurs motifs, est par le fait seul condamnable; & si mon desir de voir régner la paix m'a fait garder le silence sur l'irrégularité de la conduite des citoyens de couleur rassemblés à la Croix-des-Bouquets, j'ai cru devoir du moins employer l'autorité pour faire cesser cet attroupe-

(1) M. de Blanchelande n'a point reçu la lettre annoncée; l'expédition du concordat lui a été adressée par M. de Jumecourt.

ment, dont loin de prévoir l'utilité pour la chose publique, j'avois lieu de craindre des effets funestes par la défiance & les inquiétudes que pouvoit jeter dans les esprits, & qu'y jetoit en effet, sur-tout dans la ville du Port-au-Prince, la proximité d'un camp resté en état de guerre, malgré les conventions signées de part & d'autres; telle a été la raison puissante qui m'a déterminé à rendre ma proclamation; tel a été mon véritable motif; & d'après les efforts que je n'ai cessé de faire depuis que je commande dans cette Colonie pour tâcher d'y rétablir l'harmonie, & d'y concilier les différens partis, on ne peut raisonnablement m'en supposer d'autre. Aujourd'hui, Monsieur, vous me faites connoître que la présence des Citoyens de couleur est nécessaire à la sûreté de votre quartier: à Dieu ne plaise que je m'y oppose. Sous ce point-de-vue ma proclamation ne peut pas plus les regarder que tous ceux de leur classe qui se rendent journellement dans les différens camps établis pour la défense de la Province du Nord. Elle ne portoit, cette proclamation, que sur ceux qui pouvoient troubler l'ordre public; & dès que les habitans de la plaine réclament eux-mêmes leurs secours comme nécessaires pour maintenir ce même ordre, non-seulement, j'approuve qu'ils se rendent à une pareille réquisition; mais même je l'ordonnerois s'il le falloit.

Je vous ferai cependant, Monsieur, quelques observations à cet égard; je ne pense pas qu'il soit nécessaire pour garder votre plaine que les troupes de couleur soient aussi nombreuses qu'on m'assure qu'elles le sont, vous sentez comme moi qu'un rassemblement de 3,000 hommes ou plus, annoncent des défiances & peuvent causer des alarmes, qui ne peuvent qu'aigrir les esprits, & produire les effets les plus fâcheux. Je ne vous cacherai même pas qu'on m'avertit que les Citoyens de couleur ont des vues hostiles contre le Port-au-Prince. Ah! Monsieur, ne négligez rien pour les ramener à la saine raison; je ne leur fais pas l'injure de croire qu'ils sont incapables de l'entendre; faites-leur sentir toute l'horreur d'un pareil dessein, faites-leur voir combien il seroit pernicieux, quelle qu'en fût l'issue, & pour ceux qu'ils voudroient combattre & pour eux-mêmes. Tout seroit enseveli sans distinction, sous les ruines de la Colonie, pour la conservation de laquelle nous devons tout sacrifier; déjà assez de malheurs la désolent cette brillante Colonie, sans y ajouter encore le fléau dévastateur d'une guerre civile.

Que demandent ces Citoyens de couleur connus jusqu'à présent autant par leur douceur que par leur courage? L'exécution ponctuelle & prompte des concordats passés dernièrement entr'eux & les Citoyens blancs. Je vous ai observé, Monsieur, dans ma lettre du 16 Octobre, qu'il seroit prématuré, & je crois dangereux de vouloir exécuter sur-le-champ, l'article IV du concordat, avec la paroisse de la Croix-des-Bouquets. Je vous en ai donné les raisons; je les crois bonnes. Si quelques corps populaires ne paroissent pas constitués légalement, on doit avoir égard aux circonstances infiniment critiques où la nécessité les a formés & qui m'ont engagé moi-même à les reconnoître provisoirement. Outre que quand je le voudrois, il ne dépend pas de moi de les dissoudre, leur existence n'étant pas provisoire, je ne vois pas quel inconvénient il peut y avoir à ce qu'ils subsistent encore quelque temps en attendant que les lois nationales concernant l'organisation générale de la Colonie me soient parvenues; & j'en verrois mille à accélérer le moment de leur séparation: ce seroit une nouvelle secousse, & elle pourroit se renouveler dans peu si la formation des nouveaux corps qu'on leur substitueroit ne se trouvoit pas conforme au mode qui aura été décrété. Engagez donc, Monsieur, les Citoyens de couleur à attendre comme moi les lois qui doivent nous régir tous. Elles ne peuvent tarder désormais; & alors leur exécution qui aura lieu tout naturellement & sans commotion, remplira les vœux des Citoyens de couleur.

Les Citoyens de couleur craindroient-ils que l'on vint les attaquer du Port-au-Prince? J'ose croire qu'il n'en fera rien. Si quelques opinions particulières étoient pour cette démarche inconsidérée, j'espère qu'elle n'aura pas l'approbation du grand nombre, & pour ma part, vous pouvez, Monsieur, les assurer que je viens, sur les simples inquiétudes qui ont été témoignées à ce sujet, quoique je ne les regarde pas comme fondées, de défendre au commandant pour le Roi au Port-au-Prince, de se rendre à aucune réquisition qui pourroit lui être faite pour faire marcher les troupes de ligne contre le camp des Citoyens de couleur de la Croix-des-Bouquets, dont j'autorise par cette lettre la continuation, mais seulement en nombre jugé suffisant par les habitans de la paroisse pour leur propre sûreté.

Vous voyez, Monsieur, que je fais tout ce qui est en moi pour empêcher que vos maux ne s'aggravent. Je compte

toujours beaucoup sur votre prudence & votre modération pour tempérer l'animosité des esprits. Vous pouvez montrer cette lettre & la précédente aux chefs de l'armée de couleur; je les exhorte au nom de la Patrie en danger à faire quelques sacrifices momentanés pour le bien commun; &, pour ne leur laisser aucun doute sur la pureté de mes intentions, & sur ma ferme résolution d'appuyer toutes leurs demandes lorsqu'elles seront justes & conformes aux décrets nationaux sanctionnés par le Roi, je vous prie de leur communiquer la copie de la réponse que j'ai faite dernièrement à leurs frères du Mirebalais, & que je joins ici.

Signé BLANCHELANDE.

N^o. L X X X V.

Lettre de M. Desaulnois, à M. de Blanchelande, en date du 16 Octobre 1791.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Il me paroît que les honnêtes gens de la ville, l'Assemblée administrative & la municipalité, sentent la faute qu'ils ont faite de laisser annuler le concordat avec les gens de couleur.

Car depuis quatre à cinq jours, l'on est entré en pour parler avec eux; M. de Caradeux leur ayant écrit lui-même, lui qui étoit si opposé au concordat, lui qui, réuni à d'autres, a pour ainsi dire ameuté le peuple & nos soldats contre eux, pour en favoriser la cassation & marcher contre eux, malgré mes opinions si fortement montrées contraires, & dont il avoit tiré parti pour me faire suspecter de les favoriser.

En conséquence les mulâtres ont envoyé une députation, de quinze à vingt, pour demander des vivres & les escorter.

Le peuple & les soldats, ameutés contre eux, propoisoient de les pendre à la municipalité, &, au lieu de vivres, de leur envoyer des boulets. Mille autres invectives & quelques coups de bâtons ont été dispersés injustement sur eux par des soldats; mais par la prudence des mulâtres cela n'a pas eu de suite fâcheuses, & ils se sont retirés de la ville avec la promesse qu'on leur en enverroit dans l'après-midi.

L'on a chargé plusieurs cabrouets de farine, de nantègre, vin, huile, chandelle, &c., pour faire passer à leur camp. Pour en

assurer la sortie de la ville, MM. de Caradeux, le Breton &c., les escortèrent; mais rendus à la barrière du Fort-Saint-Joseph, il a été impossible de les faire passer outre, par l'attroupement du peuple & des soldats qui se fourent par-tout, & se mêlent de tout, qui se font constamment opposés au point qu'ils n'ont pu suivre leur destination, malgré tout ce qu'a pu dire & faire M. de Caradeux qui les menaçoit de donner sa démission.

Le peuple & les soldats crièrent envers lui, & envers M. le Breton, à la trahison; qu'ils envoioient des vivres à leurs ennemis pour les nourrir & les faire assassiner par eux, & leur livrer la ville; qu'il valoit bien mieux faire battre la générale & marcher contre eux.

Ne pouvant leur faire entendre raison & s'en faire obéir, il revint à la municipalité qui s'y rendit en corps & en écharpe, & promit que les vivres ne partiroient pas jusqu'à nouvel ordre: cette populace cria; *bravo! bravo!* &c.

Ils ont été, les uns & les autres, témoins que lorsque l'anarchie a été portée à son comble, il devient presque impossible d'y remédier, sur-tout quand on n'a aucune force pour la réprimer.

Les soldats se mêlent de tout & excitent les désordres, tantôt pour & tantôt contre. Car ce sont des girouettes qui tournent à tout vent, & de préférence au mal. L'on se flatte que ceux qui y sont le plus naturellement portés ne sont pas le plus grand nombre; mais si cela ne leur convenoit pas à tous, comment la plus grande partie ne les arrêteroit-elle pas par elle-même, & se laisseroit-elle ainsi brider & entraîner?

Ces raisonnemens conséquens, & qui paroissent justes, me font croire qu'ils sont tous également gangrenés, & me font bien craindre que tant que nous serons ici, la Colonie ne jouira jamais d'une paix parfaite.

Les sous-officiers & soldats se mêlent & épousent toutes les querelles politiques de la Colonie, dont leurs officiers ne veulent pas se mêler, ce qui les fait traiter, ainsi que moi, d'aristocrates.

Demain ils ont une Assemblée divisée par sections pour éviter la multitude & le tumulte. La municipalité avoit rendu un arrêté pour qu'il n'y eût que les citoyens actifs qui y eussent leurs entrées, mais elle a été forcée de changer son plan, & d'accorder l'entrée à tout ce qui est dans la garde nationale; le peuple & les soldats commandant pour ainsi dire & faisant faire leurs volontés.

Il est question d'y nommer des commissaires de la paroisse qui, réunis avec ceux de toutes les paroisses de l'Ouest, pourront travailler à de nouveaux arrangemens avec les gens de couleur.

Dieu veuille que cela réussisse, & qu'ils n'aient pas lieu de se repentir d'avoir annullé leur premier concordat; car si le peuple & les soldats qui demandent la guerre ont la prépondérance pour y entraîner, ils en feront les victimes, n'étant pas en état de la faire contre eux. Les malheurs des plaines du Nord devroient bien leur servir de leçon pour les rendre plus prudents, plus sages & raisonnables, & les persuader de s'enrichir des dépouilles du Nord.

La tête de nos soldats trotte toujours; on les persuade apparemment que nous ne surveillons pas assez leurs intérêts; car, il me vint avant-hier au soir une députation de toutes les compagnies des deux bataillons pour avoir communication de toutes les ordonnances, tant anciennes que nouvelles: je leur ai dit que je ne les avois pas, mais qu'ils pourroient se les procurer, soit à la municipalité, soit à l'intendance, que s'ils découvroient quelque chose qui assurât un traitement meilleur, je plaiderois leurs droits.

Ils ont parcouru municipalité, intendance, & M. Desert leur a procuré les six volumes de M. Moreau-de-Saint-Méry, qu'il s'empulsent au quartier.

Ils m'ont dit qu'étant en guerre, il leur revenoit un quart d'augmentation de paye par jour étant *troupe d'Europe*; du taffia, du ris, & deux sols par jour, de plus pour leur couché, n'ayant ni matelats ni paillasses. J'ignore si ces prétentions seront suivies & renouvelées.

Je leur ai répondu que l'on ne se regardoit en guerre que quand une puissance l'avoit déclarée, que la comparaison ne pouvoit être la même pour des tems de troubles.

N^o. LXXXVI.

Lettre de MM. les citoyens de couleur du Mirebalais à M. de Blanchelande, en date du 3 Octobre 1791.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

C'est avec des transports mêlés de joie & de reconnoissance

que nous vous entendons nous appeler vos amis & vos enfans ; nous saurons toujours apprécier vos bontés , & notre reconnoissance à cet égard sera au-dessus de nos expressions ; cependant nous ne pouvons , dans les circonstances où nous nous trouvons , envoyer , ainsi que vous le desirez , un corps d'armée au camp de M. de Fontanges , à Plaisance. Nous ne connoissons ni les causes , ni les progrès , ni le but , ni les motifs de l'insurrection qui a eu lieu dans la province du nord ; quand même nous les connoîtrions , pouvons-nous abandonner la défense de nos personnes & de nos propriétés , pour aller secourir une province puissante & orgueilleuse , qui ayant épuisé sur nous & nos frères tous les traits de la barbarie & de l'iniquité , se trouve sans doute exposée à une juste punition du ciel , & qui , dans l'état désastreux auquel elle se trouve réduite , brûle encore du desir de lancer sur nous ses foudres exterminateurs ? Ne devons-nous pas réunir tous nos efforts pour la conservation d'une autre province , qui d'ailleurs , si elle a été injuste envers nous , se hâte de reconnoître son erreur & de l'abjurer ? Que nous importe un pays dont les grands chemins , ornés depuis long-temps de têtes d'hommes plantées sur des piques , font reculer d'horreur le voyageur le plus intrépide ? Irons-nous donc verser notre sang pour la défense d'une ville où se tient une Assemblée , qui se dit générale , & qui , au lieu de s'attacher à être juste , croit nous consoler beaucoup en se mettant elle-même au-dessus de la loi , pour nous plonger dans l'opprobre & l'avilissement ; d'une ville où le sang de notre frère Ogé crie encore vengeance ; d'une ville qui , depuis les mois de février & mars derniers , ne présente aux yeux de l'humanité indignée , que le spectacle révoltant des bourreaux , des gibets & des roues , d'une Babylone enfin , sur laquelle s'appesantit le bras de la vengeance. Mais quoi , ils sont malheureux ! Il est si beau de par-

Nous ne devons pas , Monsieur le Général , chercher à augmenter le nombre de nos ennemis , & à diviser nos forces , lorsque nous sommes menacés de toutes parts ; lorsqu'après un concordat solennel , nous nous trouvons réduits à l'affreuse nécessité de nous tenir en garde contre toute espèce de trahisons & de perfidies , lorsque les troupes étrangères & les vaisseaux anglois investissent les côtes de Saint-Domingue , & nous forcent de veiller à la conservation de la Colonie à la Métropole. Plus instruit que nous , Monsieur le Général , vous devez savoir à quoi vous en tenir sur ce qui se passe ; mais nous ,

victimes infortunées d'un préjugé barbare & ridicule, nous qui avons fait si souvent la triste expérience de ce que peuvent contre nous nos ennemis, nous ne pouvons que nous plaindre & chercher à nous préserver de leur fureur. Les ennemis du bien public veulent la perte de la Colonie, & ils réussirent sans doute dans leurs projets criminels, si les citoyens vertueux, si les vrais François ne se hâtent de réunir tous leurs efforts pour faire échouer leurs perfides complots.

Nos frères de Saint-Marc, de la petite Rivière, des Verrettes & des Gonaïves, se disposent à envoyer des secours à M. de Fontanges; quant à nous, nous réservons nos forces pour la défense de la partie de l'ouest.

Nous avons reçu, Monsieur le général, l'arrêté de l'Assemblée du Cap, en date du 20 septembre; après la connoissance que vous avez de tout ce que nous avons souffert dans cette Colonie, il n'est pas étonnant qu'il fatisse votre cœur, mais il s'en faut de beaucoup qu'il remplisse nos desirs. Nous allons nous permettre la discussion de cet arrêté, qui contient trois articles.

ART. I. Il est incroyable, Monsieur le Général, que les représentans des citoyens blancs aient employé quatre séances pour s'appercevoir qu'ils n'ont pas le droit de s'opposer à l'exécution d'une loi nationale & constitutionnelle; il est étonnant qu'ils aient délibéré pendant quatre séances, pour déclarer qu'ils ne s'opposent pas à l'exécution de la loi du 15 mai, tandis qu'il est notoire que c'est uniquement pour s'y opposer qu'ils se sont assemblés; tandis que depuis le moment de leur réunion, les voûtes de l'enceinte qui les renferme n'ont cessé de retentir de la fatalité de ce décret; tandis qu'enfin la classe des citoyens blancs a fait des efforts incroyables pour obtenir la révocation de cette même loi, en sorte que si la révocation, après laquelle ils soupiraient, avoit lieu, nous serions, à leur avis, déchus du bénéfice de ce décret bienfaisant. *Il est plus étonnant encore, qu'après avoir délibéré pendant quatre séances, ils n'aient pu s'appercevoir qu'il ne s'agit point actuellement d'un décret qui n'est pas connu officiellement; mais bien de l'exécution de l'article IV des instructions du 28 mars, dont l'inexécution, ainsi que les perfides manœuvres des colons blancs, ont occasionné le décret du 15 mai, qui ne peut être considéré que comme un amendement à ce même article IV.* Cet article I de l'arrêté du 20 septembre, ne sauroit donc ramener dans la Colonie le calme & la tranquillité.

ART. II. Les lois sur l'état des personnes qui ne participent

point au décret du 15 mai, ne regardent pas seulement les représentans des citoyens blancs, mais une Assemblée coloniale, légale & représentative de toutes les classes de citoyens. D'ailleurs, que signifie le mot *amélioration*, employé dans cet article, il est avilissant & devient inadmissible dans une constitution où il n'est question que de citoyens françois.

ART. III. On aura de la peine à concevoir qu'après avoir délibéré pendant quatre séances, une Assemblée illégale, & à qui sans doute il en a coûté beaucoup pour vouloir paroître être juste dans les deux premiers articles de son arrêté du 20 septembre, sorte subitement de ses principes apparens de bienfaisance, pour configner dans l'article subséquent des principes destructifs de toute justice, de toute réunion & de toute harmonie. A qui croit-elle donc en imposer? De quel droit ne dénonceroit-elle à la Nation françoise, comme traîtres à la Nation, à la Loi & au Roi, que les citoyens de couleur? Seroit-ce parce que ceux-ci sont plus inviolablement attachés à la mère-patrie que les autres? Seroit-ce parce que dans toutes les parties de la Colonie, ils contribuent plus que les autres citoyens à la défense commune? Nous sommes, à la vérité, soldats de la patrie; mais sommes-nous donc les soldats ou les valets des blancs, qui se montrent nos ennemis? Quelle extravagance!

Telle est, Monsieur le Général, notre manière de raisonner sur l'injuste arrêté du 20 septembre; les titres de vos amis & de vos enfans, dont vous nous honorez, ne nous permettent pas de croire que vous vous refusiez à devenir notre interprète auprès des citoyens blancs, réunis au Cap. Le temps de l'erreur & du prestige est passé pour nous. Notre profession de foi est maintenant connue de toute la Colonie. L'exécution ponctuelle & littérale de tous les décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi: voilà, auprès du représentant du Roi, l'objet de notre réclamation. *Vivre libres ou mourir*: voilà notre devise & le but auquel nous aspirons.

Suit une infinité de signatures.

N^o. L X X X V I I.

Lettre de M. le Général à MM. les citoyens de couleur du Mirebalais, datée du Cap, le 20 octobre 1791.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez adressée le 3

du 23 février 1790, sanctionné par le roi le 26 du même mois, qui rend criminel de lèse-nation, tout corps, toute personne qui mettroit à exécution une loi nationale, avant qu'elle n'ait été connue & promulguée légalement. L'Assemblée générale n'a donc pu que faire sa profession de foi en attendant ce décret, & rappeler ensuite au devoir ceux qui s'en écarteroient. *Oui, mes enfans, l'Assemblée générale me paroît être & est effectivement dans les principes des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi; c'est pourquoi j'agis de concert avec elle.*

Il ne peut y avoir que des hommes ennemis du bien public & intéressés au désordre, qui vous ont insinué que des vaisseaux étrangers investissent nos côtes, & que les blancs qui les ont appelés songent à livrer, au moyen des troupes étrangères, la Colonie aux Anglois. Si quelques individus, dans la Colonie, ont pu enfanter de tels projets, & s'ils sont découverts, ils seront sévèrement punis. Mais, *je puis assurer que l'Assemblée générale n'a jamais eu l'idée de mettre la Colonie sous une domination étrangère; elle a envoyé, d'après mon approbation, & de concert avec moi, des avisos & des commissaires aux isles voisines, espagnoles & angloises, & au continent des Anglo-Américains, afin d'y réclamer les secours les plus prompts pour éteindre la révolte des esclaves. Les mêmes demandes ont été faites au isles Françoises du vent. Croyez-vous d'ailleurs, mes amis, que je n'aye pas les yeux ouverts? Et pensez-vous qu'un vieux françois, qu'un ancien militaire, comme moi, toujours fidèle au roi (pour me servir des anciennes expressions) & à sa patrie, puisse, je ne dis pas tolérer, mais souffrir une telle trahison, tant qu'il lui restera une goutte de sang dans les veines? Non, mes enfans, rassurez-vous, je suis incapable de vous tromper.*

Je reviens à l'arrêté du 20 septembre; c'est précisément selon ma manière de concevoir, en vue de protester en quelque sorte contre toutes les démarches qui ont pu être faites pour demander la revocation du décret du 15 mai, que l'Assemblée générale dit, dans son premier article, qu'elle ne s'opposera pas à l'exécution de cette loi, c'est-à-dire, qu'elle ne fera aucune représentation contre cette exécution. Vous me citez l'article IV des instructions du 23 mars. Je vous le demande, d'après vos propres décisions: est-il permis à un citoyen, même au représentant du roi, d'interpréter les décrets? Ce pouvoir n'appartient-il pas exclusivement au corps législatif national? Et lorsque l'Assemblée nationale a déclaré que la constitution française ne concerne point les Colonies,

& qu'elle entend n'y rien innover sur l'état des personnes, quand elle décrète que les lois établies doivent y exister jusqu'à ce que de nouvelles lois les abrogent; je vous le demande, puis-je interpréter cet article IV en votre faveur, sur-tout lorsque l'Assemblée nationale a jugé elle-même nécessaire d'en déterminer l'application, par son décret du 15 mai, & ses instructions du 29 du même mois? Voyez d'ailleurs ce qui s'est passé en France, à l'égard des personnes qui n'étoient pas rangées précédemment dans la classe ordinaire des citoyens; les Juifs, par exemple, enfans de la métropole, depuis une multitude de générations, & formant une population nombreuse, ne jouissoient d'aucun droit politique. L'Assemblée nationale rend un décret générique, qui porte que tout citoyen, payant une contribution de la valeur de trois journées de travail, est citoyen actif, & exige une plus forte somme pour l'éligibilité. Néanmoins il a fallu un décret particulier pour faire jouir les Juifs de ce droit: ce décret a été rendu, & l'on n'a pas vu ces nouveaux citoyens s'armer pour interpréter le décret primitif & générique; ce n'a été que par les voies de la douceur qu'ils sont parvenus à se faire écouter, & ils n'ont exercé leurs droits qu'après la promulgation du décret rendu en leur faveur, & sanctionné par le roi.

Pourquoi n'êtes-vous pas satisfaits de l'arrêté du 20 septembre? Parce que vous le commentez avec passion, & la passion entraîne l'injustice. Je vois que le souvenir du passé vous effarouche; il change vos caractères dociles & généreux; il vous met en garde contre les citoyens blancs, & vous prévient contre eux, tandis qu'ils ne s'occupent aujourd'hui que des moyens de vous satisfaire. Oh! mes enfans, cette situation de vos esprits m'afflige beaucoup! Songez donc que les dispositions contre vous ne sont plus les mêmes. C'est un fait. Qu'importe les motifs qui ont occasionné ce changement, dès qu'il vous est avantageux. Ne pensons plus qu'au bien qu'il vous promet, & qui se réalisera peu à peu. Evitons sur-tout les secousses, elles entraînent toujours les plus grands malheurs.

Par l'article II, l'Assemblée générale se propose, avec l'approbation de l'Assemblée nationale & la sanction du roi, d'améliorer l'état de ceux des citoyens de couleur qui, n'étant pas compris dans la loi du 15 mai, se trouvent exclus du bénéfice d'icelle. Comment pouvez-vous être choqués d'un projet aussi bienfaisant? Que peut-il présenter d'avilissant? Si l'Assemblée générale n'a pas été plus loin, c'est parce que la loi du premier février ne le lui a pas permis. Cette loi lui défendant

Pièces justificatives, &c.

H

de rien organiser jusqu'à ce que j'aye reçu officiellement les instructions portant un projet d'organisation générale pour toute la Colonie.

Prenez donc encore quelque temps patience, mes bons amis; point d'animosité, point de passion; dans peu, aussitôt que les lois nationales que l'on attend de jour en jour seront arrivées, on s'occupera de l'organisation définitive & stable de la Colonie. Alors les corps populaires provisoires, actuellement existans, s'éclipseront devant les nouveaux corps constitutionnels que la loi établira. *Alors vous concurrez avec les citoyens blancs à la formation de ces derniers corps. La volonté de l'Assemblée générale est telle, & telle est aussi la mienne; placé comme je le suis ici pour faire observer les lois, & pour y rappeler ceux qui s'en écartent, depuis le simple citoyen jusqu'au corps premier de la Colonie. L'Assemblée générale n'a fait aucun acte d'organisation, mais seulement des lois provisoires & de surveillance que les circonstances ont nécessitées.*

Quant au troisième article, si l'Assemblée générale ne parle que des citoyens de couleur, c'est parce que ses inquiétudes n'ont pu regarder que cette classe de citoyens, après leur prise d'armes & leur rassemblement dans la partie de l'Ouest.

Enfin, vous semblez attaquer la légalité de l'Assemblée coloniale, existante sous le nom d'Assemblée générale. Cependant elle ne s'est constituée que conformément aux lois nationales, qu'elle suit de point en point, & d'après la promulgation que j'en ai faite le 11 février dernier. Si des troubles & des événemens déplorables ont retardé sa formation, cela ne fait point périmer le droit que les citoyens ont eu de la former plutôt. Ils se sont rendus à Léogane, première obéissance au décret du 28 mars; & la, après s'être constitués légalement, ils ont choisi le lieu d'assemblée qui leur convenoit le plus. Ils étoient libres à cet égard; on ne peut donc raisonnablement rien objecter contre cette assemblée.

Vous voyez, mes amis, que je vous parle, ainsi que je vous l'ai promis en commençant cette lettre, avec la franchise & la modération d'un bon père qui gémit sur l'égarement de ses enfans. Puissent, mon exemple, & les raisons que je viens de vous alléguer, vous ramener à des sentimens de douceur & de paix, dont, sur-tout dans des circonstances aussi critiques, dépend le salut de la Colonie entière, & par conséquent le vôtre même. Rendez-vous avec confiance à mes sollicitations; soyez d'ailleurs bien persuadés que vous me trouverez toujours disposé à appuyer vos

réclamations, lorsqu'elles seront fondées sur les lois. Soyez donc justes, mes enfans, soyez conséquens; demandez & vous recevrez; mais ne demandez que ce que les lois, revêtues de leurs formalités, autorisent à vous accorder; songez sur-tout qu'on devient criminel, lorsqu'on demande même la chose la plus juste les armes à la main. L'Assemblée nationale & le roi ont parlé; ce sont leurs voix seules que nous devons écouter; je vous en montrerai l'exemple, & j'aime à croire que vous ne me ferez pas le chagrin de refuser de le suivre, & de concourir ainsi avec moi à assurer votre bonheur. Prouvez-moi, mes braves amis, que vous rendez justice à la pureté de mes intentions & à ma loyauté. Je vous ai demandé d'envoyer un renfort au cordon des Gonaïves. Cette opération est importante pour couvrir la partie de l'ouest & en fermer exactement tous les débouchés. Votre intérêt même la sollicite; il vaut mieux prévenir le danger de loin, que d'attendre que l'incendie gagne le centre de vos foyers. Quand vous n'y enverriez qu'une centaine d'hommes d'infanterie, ils y seraient très-utiles; & vous m'aurez donné, ainsi qu'à la Colonie, une preuve de votre dévouement au bien public, dont on ne pourra manquer de vous savoir le plus grand gré.

Je vous renouvelle, Messieurs, les assurances de mon sincère attachement.

Signé, BLANCHELANDE.

L X X X V I I I.

Traité de paix entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur des quatorze paroisses de la province de l'ouest de la partie française de Saint-Domingue.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, & le mercredi dix-neuvième jour du mois d'octobre, à neuf heures du matin, les commissaires de paix des citoyens blancs & des citoyens de couleur des différentes paroisses de la province de l'ouest, se sont réunis sur l'habitation Goureau, dépendante de la paroisse de Port-au-Prince, pour faire, entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur de ladite province de l'ouest, un traité solide & inébranlable.

Les commissaires présens ont pris séance, & ceux des citoyens blancs ont nommé par acclamation pour leur président, à l'effet

d'ouvrir l'assemblée & de proclamer le résultat des scrutins, M. Leremboure père, & pour scrutateurs MM. Tiby & Dufour. Ils ont procédé ensuite à la nomination d'un président & d'un secrétaire. Vérification faite des scrutins, il en est résulté que M. Caradeux, aîné, étoit nommé président, à la pluralité de quinze voix, & M. Dufour, secrétaire, à la pluralité de treize voix, & ce, pour toute la durée de l'assemblée.

Les commissaires des citoyens de couleur ont nommé par acclamation, pour leur président, M. Pinchinat; pour leur secrétaire, M. Dubourg; non seulement pour l'ouverture de l'assemblée, mais encore pour toute sa durée.

Lesquels présidens, secrétaires & scrutateurs ci-dessus nommés, ont accepté lesdites charges, & ont, en présence de l'assemblée, prêté le serment de le bien & fidèlement comporter en icelles.

Ensuite il a été procédé à la vérification des pouvoirs des commissaires, ainsi qu'il suit :

Il a été fait remise sur le bureau, par les commissaires des citoyens blancs & de couleur desdites paroisses, dix-huit arrêtés, d'où il est résulté, après lecture & vérification faite d'iceux, qu'il a été nommé commissaires des citoyens blancs, avec pouvoirs illimités; savoir :

MM. d'Arnaud & Dufau, pour la paroisse du Grand-Goave, par un arrêté de ladite paroisse du 16 du présent mois.

MM. Caradeux, aîné, Vincendon Dutour, Catherinot, Canfrancq, Leremboure père, Boyer, Dufour & Guieu, pour la paroisse du Port-au-Prince, par ladite paroisse assemblée en quatre sections, le 17 octobre présent mois, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dudit jour.

MM. Grasslet, aîné, & Drouin, pour la paroisse de St.-Marc, par arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Tiby, aîné, & de Lagroix pour la paroisse de Léogane, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Leydier & Beaudoux, pour la paroisse de Mirebalais, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Raboteau & Pongaudin pour la paroisse des Gonaïves, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Piver & Avril pour la paroisse de la Petite-Rivière, par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Lathoison, Desvarreux & Hamon de Vaujoyeux, pour la paroisse de la Croix-des-Bouquets, par l'arrêté de ladite paroisse du 17 octobre présent mois.

Et qu'il a été nommé commissaires avec pouvoirs limités ;
savoir :

MM. Dupalis , aîné , & Feneyrol pour la paroisse du Petit-Goave , par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

MM. Tavet & Ragon pour la paroisse de Jacmel , par l'arrêté de ladite paroisse du 17 octobre présent mois.

MM. Allener & d'Oleyres pour la paroisse de l'Archaye , par l'arrêté de ladite paroisse du 16 octobre présent mois.

Et de la part des citoyens de couleur , avec pouvoirs illimités :

MM. Pinchinat , Borno , aîné , Etienne Saljuzan , Alexandre Petit-Bois & Jean-Baptiste Nivard , pour la paroisse du Mirabalais.

MM. Lapointe , Chanlatte , fils , Barbancourt , Hugville , Juste Drouillard , Sterlein Créplanie & Leblanc , pour la paroisse de l'Archaye.

MM. Deslandes & Lazare Perodin pour la paroisse de la Petite-Rivière de l'Artibonite.

MM. Jean-Baptiste Paul ; Jean Jolly fils , Ciprien Jolly & Charles Lepinard , pour la paroisse de Vérettes.

MM. Jean Savary , Jean-Baptiste Dubourg , Augustin Ducla ; Jean-Baptiste Pinson , fils , & François Perific , pour la paroisse de St.-Marc.

MM. Beauvais , Rigaud , Lambert , Doyon aîné , Pellerin , Marc Borno , Charles Ollivier , Poisson , aîné , Degand , Pétion , Lillavois , Barthélemy Médor , pour les paroisses du Port-au-Prince & de la Croix-des-Bouquets , qui composoient le corps primitif de l'armée campée actuellement au bourg de la Croix-des-Bouquets.

Tous lesdits arrêtés faits audit camp de la Croix-des-Bouquets , par les citoyens de chacune desdites paroisses , le 18 octobre présent mois.

Et MM. Laquinte de Clavin , Louis de Clavin , Pierre Coquillo , pour la paroisse des Gonaïves , par l'arrêté des citoyens de couleur de ladite paroisse , du 16 octobre présent mois.

De la susdite vérification des pouvoirs il résulte qu'il y a onze paroisses dont les citoyens blancs sont représentés , & qui fournissent le nombre de vingt-huit commissaires ; & qu'il y en a huit dont les citoyens de couleur sont représentés , & qui fournissent le nombre de trente-un commissaires ; ce qui donne , de l'une & de l'autre part , la majorité absolue , tant des paroisses

de la province, que des commissaires qu'elles doivent fournir collectivement.

Tous lesquels commissaires ont été présens, à l'exception de M. Boyer, commissaire de la paroisse du Port-au-Prince, & de M. Ragon, commissaire de la paroisse de Jacmel.

Un des commissaires ayant observé que trois paroisses avoient donné des pouvoirs limités à leurs commissaires blancs, mais que la majorité desdits commissaires n'en étoit pas moins acquise, puisqu'en ne comptant pas ceux qui n'ont que des pouvoirs limités, il en resteroit toujours vingt-deux, ce qui fait la grande majorité du nombre de trente-quatre que toutes les paroisses devoient fournir.

La matière mise en délibération & mûrement discutée, il a été arrêté à l'unanimité que lesdits commissaires à qui il n'a été donné que des pouvoirs limités, délibéreroient conjointement avec ceux qui en ont d'illimités, sauf à faire approuver par un nouvel arrêté de leur paroisse, les articles du traité qui excédroient leurs pouvoirs.

Après quoi il a été dit par les commissaires des citoyens de couleur, que le 11 septembre dernier, ils avoient fait un concordat avec les citoyens blancs du Port-au-Prince.

Qu'au moment où ils croyoient toucher au terme de leur malheur, les ennemis du bien public jaloux de la prospérité de cette Colonie, n'avoient cessé de secouer le flambeau de la discorde & de la guerre civile.

Que depuis le 11 septembre dernier, fidèles à leurs principes, pleins de zèle pour la conservation des propriétés, ayant tout à craindre d'une insurrection générale, frappés du spectacle affreux de quelques habitans de la plaine qui avoient failli être assassinés au milieu de leur camp & sous leurs yeux, les citoyens de couleur s'étoient adressés à la ville du Port-au-Prince, pour en obtenir des canons, des fusils & des munitions de guerre, afin d'opposer aux ennemis communs, des forces capables de leur en imposer; que sans avoir égard à la justice & à la légitimité de leur demande on leur avoit refusé avec obstination toute espèce de secours.

Que l'Assemblée provinciale du Port-au-Prince, persistant dans ses principes inconstitutionnels, avoit envoyé au Cap des commissaires, qui, après avoir mal instruit M. le général sur le compte des citoyens de couleur, en avoient obtenu une proclamation contraire à presque tous les articles du concordat du 11 septembre dernier; une proclamation qui, contre le vœu même des proprié-

aires de la province de l'Ouest, ordonne la dissolution d'une armée, qui, jusqu'aujourd'hui ne s'est occupée que des moyens d'empêcher les insurrections de toute espèce, dont l'activité est reconnue nécessaire & doit être maintenue conformément à l'article IV du concordat du 11 septembre dernier; d'une armée enfin dont la dispersion subite, de quelque manière qu'elle fut opérée, entraîneroit infailliblement la ruine des provinces de l'Ouest & du Sud.

Que la prétendue municipalité du Port-au-Prince avoit, de son autorité privée, & sans consulter le vœu des citoyens de couleur, arrêté qu'il seroit fait un serment fédératif, auquel seroient appelés seulement les citoyens de couleur de la paroisse du Port-au-Prince; qu'ayant regardé cet arrêté comme un piège qui leur étoit tendu par la susdite municipalité, pour faire reconnoître aux citoyens de couleur son existence illégale, ces derniers avoient répondu à l'invitation qui leur avoit été faite par MM. Lereboure, père, Taxis de Blaireau & Malahar, par une lettre où les raisons de leur refus se trouvoient détaillées; qu'ils avoient fait en outre, à cette occasion, des adresses à MM. Desaulnois, de Blic, de Grimouard, & à MM. les capitaines des vaisseaux du commerce.

Que ce fut alors qu'arriva la proclamation de M. le général; que partagés entre le désir d'obéir à cette proclamation, & la crainte de voir s'effectuer les dangers qui menaçoient les restes chancelans de cette Colonie, les citoyens de couleur avoient requis une assemblée des habitans de la plaine du Cul-de-Sac, qui, cherchant à concilier leurs propres intérêts avec l'obéissance qui est due au représentant du Roi, s'étoient adressés à M. Desaulnois & aux citoyens du Port-au-Prince, pour travailler de concert à obtenir de M. le général, la suspension de l'effet de sa proclamation; qu'en conséquence les habitans du Cul-de-Sac, avoient envoyé au Port-au-Prince des députés qui faillirent être les victimes de leur zèle & de leur patriotisme; qu'à la réception des différentes lettres adressées aux citoyens du Port-au-Prince, ils s'étoient aussi-tôt assemblés & avoient déclaré nul un concordat solennel & marqué du fœu d'une cérémonie religieuse.

Que depuis le concordat du 11 septembre dernier, les citoyens de couleur avoient essuyé des refus humilians de la part des citoyens du Port-au-Prince, qui vouloient leur imposer la loi de s'adresser aux corps populaires pour en obtenir leurs demandes, que fermés dans leurs principes, & ne voulant en

aucune façon dépendre du caprice des hommes , ils avoient mieux aimé se priver de leurs besoins physiques , que de s'adresser pour les obtenir à des corps inconstitutionnels , contre l'illégalité desquels ils avoient déjà protesté.

Que tous ces refus , différens avis , des lettres incendiaires , des libelles , l'arrivée des vaisseaux Anglois , & les bruits d'indépendance qui couroient , avoient depuis long-temps répandu l'allarme & le désespoir parmi les citoyens de couleur , au point qu'il a fallu toute la prudence & la fermeté des chefs pour contenir l'impétuosité de leur armée ; que dernièrement encore après les propositions de paix faites par la lettre de M. Caradeux , commandant général de la garde nationale du Port-au-Prince , en date du 12 du courant , & dans un temps où tout devoit concourir à faire cesser les malheurs qui affligent cette Colonie , les mal-intentionnés du Port-au-Prince s'étoient portés à des excès incroyables d'effervescence contre un détachement de l'armée des citoyens de couleur , qui , se reposant sur la foi des promesses & des traités , avoit été chercher des vivres au Port-au-Prince , en sorte que malgré les bonnes intentions & les efforts des vertueux citoyens , ce détachement après avoir échappé à la fureur de ceux qui le poursuivoient , a été obligé de revenir au camp sans apporter les vivres qui avoient été promis.

Que néanmoins le desir ardent d'une réunion sincère , leur attachement aux intérêts de la Mère-patrie & à leurs concitoyens , l'aspect de leur patrie prête à être réduite en cendre , leur font accueillir avec des transports d'allégresse les propositions de paix qui leur ont été faites par M. de Caradeux , commandant-général de la garde nationale du Port-au-Prince ; que pour parvenir à une réunion générale dans la Province de l'Ouest , ils ont invité toutes les paroisses de sa dépendance à concourir au traité de paix qui doit avoir lieu aujourd'hui.

En conséquence , les commissaires des citoyens de couleur , considérant que la confiance & la justice sont les bases essentielles d'une paix solide & inébranlable , voulant corroborer les dispositions du concordat du 11 septembre dernier , & pourvoir en même temps à leur sûreté individuelle , ont fait les demandes suivantes , auxquelles les commissaires des citoyens blancs ont répondu , ainsi qu'il est mentionné à la fin de chaque article.

Demandes des Commissaires des Citoyens de couleur.

ARTICLE PREMIER.

Le Concordat du 11 Septembre dernier entre les Citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince, & la garde nationale des Citoyens de couleur, campés au bourg de la Croix-des-Bouquets, sera reconnu légal & conforme à la constitution; en conséquence, les articles qui y sont insérés, seront exécutés suivant leur forme & teneur, avec les changemens, amendemens, & augmentations qui pourront être faits par le présent traité de Paix (*Accepté*).

I I.

L'arrêté de la paroisse du Port-au-Prince, en date du 11 du présent mois, portant cassation dudit Concordat du 11 Septembre dernier, sera déclaré nul & de nul effet (*Accepté*).

I I I.

Il sera reconnu que la proclamation de M. le Général, en date du 26 Septembre dernier, a été surprise à sa région, qu'il a été mal instruit des raisons, événemens & circonstances qui ont donné lieu, qu'elle est absolument contraire aux articles 1, 3, 4, 5, 6 10 & 11 du Concordat du 11 Septembre dernier; en conséquence, l'exécution de cette proclamation sera suspendue, & les Citoyens blancs de la province de l'Ouest, s'obligeront d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour en obtenir la révocation (*Accepté*).

I V.

L'article premier du Concordat du 11 Septembre dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur, & les Citoyens blancs & de couleur, s'entendront pour réclamer auprès du représentant du Roi, l'exécution littérale de tous les points & articles, des décrets & instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi (*Accepté*).

V.

Pour parvenir à l'exécution de l'article V du Concordat du 11 Septembre dernier, l'illégalité des Municipalités, Assemblées provinciales & coloniales, étant bien reconnue; tous les actes

émanés, ou qui émaneront de ces corps inconstitutionnels, seront déclarés nuls, & leur dissolution sera opérée comme il sera dit dans les trois articles suivant. (*Accepté comme il sera dit dans les trois articles ci-après*).

V I.

Pour éviter le désordre & l'anarchie, il sera substitué à chaque Municipalité de la province de l'Ouest, un bureau de police, qui, provisoirement & en attendant les nouveaux plans d'organisation de l'Assemblée nationale pour les Colonies, exercera les fonctions attribuées aux Municipalités, lequel bureau de police sera composé de membres choisis parmi les Citoyens blancs & de couleur.

(*Convenu en ces termes :*

« Les Municipalités existantes subsisteront provisoirement, jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par d'autres, à la formation desquelles tous les Citoyens actifs indistinctement seront appelés, en vertu d'une proclamation que M. le Général sera invité de faire à cet effet dans le délai d'un mois ; & les Citoyens de couleur auront néanmoins, dès-à-présent, la faculté de se faire représenter aux Municipalités existantes, ainsi qu'aux autres établissemens qui en tiennent lieu, en les subordonnant à la nouvelle assemblée coloniale, ou aux nouveaux plans d'organisation que nous attendons de l'Assemblée nationale ; & les actes desdites municipalités ou des corps qui en tiennent lieu, valideront jusqu'à l'époque où ils seront remplacés par d'autres, à la réserve néanmoins des actes qui auroient porté atteinte aux droits des Citoyens de couleur, lesquels dès-à-présent sont déclarés nuls & de nul effet ».)

V I I.

Les assemblées provinciales & administratives, n'étant point d'une nécessité urgente & indispensable, on attendra pour leur formation, l'arrivée officielle des nouveaux plans d'organisation susdits ; bien entendu que les dispositions du présent article & du précédent, n'auront leur effet, qu'autant qu'une nouvelle assemblée coloniale, légale, constitutionnelle & représentative de toutes les classes des Citoyens actifs, ne pourroit, en se renfermant dans les bornes des pouvoirs qui lui sont ou seront délégués par les décrets nationaux, déterminer le mode d'orga-

nification qui convient aux susdites Municipalités & Assemblées provinciales & administratives.

(*Accepté en ces termes :*

« Les paroisses qui ont envoyé des députés à l'Assemblée provinciale & provisoirement administrative de l'Ouest, les retireront sans délai, néanmoins tous les actes de ladite assemblée subsisteront provisoirement tels qu'ils existent actuellement dans chaque lieu, en attendant les nouveaux plans d'organisation qui doivent être envoyés par l'Assemblée nationale, ou jusqu'à la décision que portera à cet égard la nouvelle assemblée coloniale, à la réserve néanmoins des actes qui auroient porté atteinte aux droits des Citoyens de couleur, lesquels sont dès-à-présent déclarés nuls & de nul effet. »)

V I I I.

Les Citoyens blancs de toutes les paroisses de l'Ouest, rappelleront leurs députés à l'Assemblée coloniale; révoqueront leurs pouvoirs, & supplieront M. le Général d'opérer la dissolution de cette assemblée, si mieux elle n'aime prononcer sa dissolution.

« *Accepté avec la condition, que les actes de ladite assemblée, subsisteront provisoirement & seront soumis en définitif à la décision de l'Assemblée nationale, à la réserve de ceux qui auroient porté atteinte aux droits des Citoyens de couleur, lesquels sont dès-à-présent déclarés nuls & de nul effet.* »)

I X.

M. le Général sera prié par MM. les Commissaires blancs & de couleur réunis des quatorze paroisses de la province de l'Ouest, de faire dans un mois, à compter de ce jour, une proclamation, portant convocation des assemblées paroissiales, auxquelles seront appelés tous les Citoyens actifs indistinctement, aux termes de l'article IV des instructions du 23 Mars 1790, à l'effet de nommer des députés à la nouvelle assemblée coloniale, lesquels seront invités à se rendre à Léogane, pour y déterminer le lieu le plus favorable aux séances de ladite assemblée (*Accepté*).

X.

Les Citoyens de couleur se réuniront avec les Citoyens blancs,

pour former les assemblées paroissiales, & seront comme les Citoyens blancs électeurs & éligibles (*Accepté*).

X I.

L'inexécution des articles principaux du Concordat du 11 Septembre dernier, ayant donné lieu à des événemens qui peuvent être regardés comme des hostilités de part & d'autre; les dispositions de l'article VI dudit Concordat, seront suivies pour les événemens postérieurs, comme pour ceux antérieurs audit Concordat (*Accepté*).

X I I.

Les Citoyens de couleur, voulant donner à l'article VII du Concordat du 11 Septembre dernier, la juste & bienfaisante extension dont il est susceptible, demandent que la mémoire des malheureuses victimes de la passion & du préjugé, soit réhabilitée; qu'il soit pourvu par la Colonie aux indemnités & aux pensions dues à leurs veuves & à leurs enfans; que tous procès criminels, antérieurs à la révolution, intentés contre les Citoyens de couleur pour raisons des rixes entre eux & les Citoyens blancs, de même que tous jugemens où le préjugé l'auroit emporté sur la justice qui est due à tous les Citoyens de l'empire, soient revus.

Quoique la province de l'Ouest se trouve seule représentée au présent traité, les Citoyens de couleur, désirant que le présent article comprenne tous les quartiers de la Colonie en général, & considérant en outre que l'exécution d'une réclamation si juste, peut seule éteindre tout sujet de haines & de divisions entre les Citoyens; tous les Citoyens de cette province se réuniront pour le faire accepter & exécuter par tout où besoin sera (*Accepté*).

X I I I.

Les articles VIII & IX du Concordat du 11 Septembre dernier seront exécutés selon leur forme & teneur (*Accepté*).

X I V.

Les qualifications telles que, *le nommé*, *Nègre libre*, *Morlâtre libre*, *Quartieron libre*, *Citoyens de couleur*, & autres de ce genre, seront à l'avenir sévèrement défendues; & c.

ne se servira désormais pour tous les Citoyens de la Colonie, que des qualifications usitées pour les blancs (*Accepté*).

X V.

Les Citoyens de couleur, sentant plus que jamais la nécessité de l'article XI du Concordat du 11 Septembre dernier, ledit article sera exécuté selon sa forme & teneur (*Accepté*).

X V I.

Pour parvenir à l'exécution de l'article X du concordat du 11 septembre dernier, d'une manière juste & uniforme, la province entière de l'Ouest pourvoira aux besoins de l'armée des citoyens de couleur par-tout où elle sera campée & pendant tout le temps de son activité, ainsi qu'il est dit dans les articles VI & X du susdit concordat (*Accepté*).

X V I I.

Les préposés à l'administration, les municipalités & autres corps prétendus administratifs, rendront compte de l'emploi des deniers qu'ils ont tiré des caisses publiques & des trésors, depuis le commencement des troubles de la Colonie (*Accepté*).

X V I I I.

Pour annihiler tout sujet de haines & de divisions, pour éteindre le souvenir des injustices qui ont été commises envers les citoyens de couleur, il sera fait, dans les paroisses de la province de l'Ouest, un service solennel en mémoire de ceux qui, depuis le commencement des troubles, ont été sacrifiés à la passion & au préjugé (*Accepté*).

X I X.

Aussitôt que le présent traité aura été signé, une députation de la garde nationale du Port-au-Prince, des régimens de Normandie & d'Artois, du corps Royal-d'artillerie, du corps de la Marine royale, ainsi qu'une députation de la Marine marchande, seront invités à se rendre, sans armes, sur l'habitation Damiens, pour opérer une réconciliation parfaite avec les citoyens de couleur, qui se rendront au même lieu, sans armes & en nombre égal. Cette réunion, pour être plus solennelle, se fera en pré-

fence des commissaires de paix, tant des citoyens blancs que des citoyens de couleur, représentant la province de l'Ouest, & de deux membres de la municipalité, qui seront députés à cet effet. Après cette cérémonie, chacun se retirera chez soi. Le lendemain il sera chanté, dans l'église paroissiale du Port-au-Prince, un *Te Deum*; un détachement de quinze cents hommes de l'armée des citoyens de couleur, se rendra au Port-au-Prince pour y assister, il entrera tambour battant, drapeaux déployés, & sera reçu avec les honneurs que méritent des citoyens inviolablement fidèles à la nation, à la loi & au roi, & qui n'ont pris les armes que pour faire cesser les troubles qui, depuis longtemps, déchirent leur malheureuse patrie; il se rendra, avec les autres citoyens, à l'église paroissiale de la ville, pour la cérémonie du *Te Deum*, qui sera chanté en actions de grâce de l'heureuse réunion entre tous les citoyens indistinctement. Ce détachement partagera, dès le jour même, le service de la garde nationale, jusqu'à ce que le régiment des gardes nationales soldées, dont il sera fait mention ci-après, soit formé (*Accepté*).

X X.

Il sera formé, avec l'agrément de M. le Général, un régiment de gardes nationales soldées, de deux bataillons, de cinq cents hommes par bataillon; ce régiment sera composé de citoyens de couleur, qui éliront eux-mêmes leurs chefs, les présenteront à la nomination de M. le Général, & seront destinés à la défense de la Province de l'Ouest; alors ceux des citoyens de couleur mentionnés dans l'article précédent, qui n'entreront point dans ce corps, cesseront d'être à la charge de la province de l'Ouest (*Accepté*).

X X I.

Le serment fédératif décrété par l'Assemblée nationale, qui n'a pu avoir lieu sans la participation de tous les citoyens, sera fait incessamment; & les quatorze paroisses de la province de l'Ouest, seront priées d'y participer, ainsi que les autres paroisses de cette Colonie, si les circonstances permettent de les y appeler (*Accepté*).

X X I I.

M. le Général sera invité à revenir au Port-au-Prince, qui est le siège du gouvernement, ou à s'y faire représenter par qui de droit (*Accepté*).

X X I I I.

M. le Général fera en outre prié de donner son approbation à tous les articles du concordat du 11 septembre dernier, ainsi qu'à tous ceux du présent traité de paix, & d'en maintenir l'exécution : M. le commandant pour le roi, l'état-major des bataillons de Normandie & d'Artois, celui de la Marine royale, & MM. les capitaines des vaisseaux du commerce, seront également priés de donner leur adhésion aux susdits concordat & traité de paix (*Accepté*).

X X I V.

Le présent traité de paix ayant pour but d'établir, d'une manière uniforme, la reconnaissance & l'exercice des droits des citoyens de couleur dans toute la province de l'Ouest; le concordat du 11 septembre dernier aura sa pleine & entière exécution pour toutes les dispositions d'icelui, auxquelles il n'est pas dérogé par les articles du présent traité, qui, dans tous les cas, servira de règle & de commentaire pour l'exécution dudit concordat; bien entendu que toutes les paroisses de la province de l'Ouest, se conformeront aux dispositions du présent article, & de tous ceux insérés dans les susdits concordat & traité de paix (*Accepté*).

X X V.

Pour ne laisser aucun doute sur la pureté des sentimens qui animent les citoyens de couleur, ils jurent avec les citoyens blancs de soutenir de toutes leurs forces la nouvelle constitution, & de verser la dernière goutte de leur sang pour s'opposer au retour de l'ancien régime (*Accepté*). Nous faisons le même serment.

X X V I.

Les citoyens de couleur, ne voulant s'écarter en aucune manière de la marche prescrite par l'Assemblée nationale pour l'exécution de ses décrets, demandent que le concordat du 11 septembre dernier & le présent traité de paix, soient soumis à son approbation, déclarant s'en rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans ces deux actes (*Accepté*).

Lecture faite des déclarations & demandes des citoyens de couleur, les commissaires des citoyens blancs se sont retirés

pour délibérer à part sur icelle , à laquelle délibération ils ont employé le reste de la séance jusqu'à dix heures du soir.

Alors tous les commissaires se sont retirés , & la séance a été remise au lendemain , jeudi 20 du présent mois , sept heures du matin , pour être tenue sur l'habitation Damiens.

Les commissaires se sont réunis lesdits jour & heures indiqués sur ladite habitation Damiens , & les commissaires des citoyens blancs ont continué à délibérer à part jusqu'à trois heures après-midi pour rédiger leurs observations.

Alors s'étant rassemblés dans un même lieu avec les commissaires des citoyens de couleur , ils ont remis leurs observations sur le bureau.

Lecture ayant été faite desdites observations , la discussion a été ouverte & continuée jusqu'à 11 heures du soir , & la séance a été remise au lendemain vendredi sept heures du matin , pour avoir lieu sur la même habitation.

Auxdits jour & heure indiqués , lesdits commissaires se sont réunis sur ladite habitation.

A l'ouverture de la séance s'est présenté M. Picard , comme commissaire de la paroisse du Port-au-Prince , suppléant M. Boyer , en vertu du dépouillement des scrutins de l'Assemblée de ladite paroisse.

La discussion de la veille a été continuée jusqu'à six heures du soir , & les observations & réponses des commissaires des citoyens blancs ont été rédigées & acceptées par les commissaires des citoyens de couleur , & écrites en marge des demandes de ces derniers.

Lecture ayant été faite de nouveau , tant des déclarations & demandes des citoyens de couleur , que des observations des commissaires des citoyens blancs mises en marge d'icelles , & le tout ayant été mûrement examiné & discuté , comme il a été dit ci-dessus , il a été reconnu que les dires de MM. les commissaires des citoyens de couleur contiennent vérité , que leurs demandes sont justes , que leurs précautions n'ont pour but que la sûreté publique & individuelle , & ne tendent qu'à ôter aux ennemis du bien public tous moyens de troubler la paix & la tranquillité , dont cette Colonie est privée depuis long-temps , & dont elle a grand besoin de jouir désormais.

En conséquence , il a été arrêté de la part de MM. les commissaires des citoyens blancs , que tous les articles ci-dessus & des autres parts sont & demeurent arrêtés ainsi & de la manière qu'ils ont été acceptés en marge de chacun desdits articles , & qu'ils

qu'ils seront paraphés des présidens & secrétaires au bas de l'acceptation.

Et de la part de MM. les commissaires des citoyens de couleur, il a été déclaré qu'ils agréent l'acceptation & les réponses mises en marge de chacun des articles inserés au présent traité de paix, & consentent, par amour pour la paix & la tranquillité, à ce que lesdits articles, tels qu'ils ont été acceptés, soient exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le Roi, & sans que pour raison de ce consentement on puisse leur reprocher de s'être écartés de l'esprit des décrets nationaux; que vu la confiance dont MM. les citoyens blancs viennent de leur donner des preuves authentiques, ils ne s'occuperont désormais que des moyens de leur prouver leur inviolable attachement à leurs intérêts & à leur bonheur; que pleins d'admiration pour ce noble retour aux principes, qui seuls peuvent opérer la prospérité de tous les Colons, & dans l'impossibilité de trouver des expressions qui puissent rendre les sentimens qu'ils éprouvent dans ce fortuné moment, ils jurent de faire cause commune avec les citoyens blancs, de verser la dernière goutte de leur sang pour la défense de leurs personnes & de leurs propriétés, & de travailler de concert à l'exécution ponctuelle & littérale de tous les décrets & instructions de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi.

Il est convenu en outre, qu'il sera fait quatre minutes du présent traité de paix; savoir, une pour être envoyée à l'Assemblée nationale, une pour les citoyens blancs des quatorze paroisses; laquelle sera déposée au greffe de la municipalité du Port-au-Prince, une pour l'armée des citoyens de couleur, & une pour M. le général; lesquelles seront toutes signées par chacun des susdits commissaires, & que copie collationnée dudit traité de paix, sera envoyée à chacune des quatorze paroisses de la province de l'Ouest.

Arrêté en outre, que, tant le concordat du 11 septembre dernier, que le présent traité de paix, seront imprimés à la suite l'un de l'autre au nombre de trois mille exemplaires.

Fait sur l'habitation Damiens, en quatuoruple, ce jourd'hui 21 octobre 1791.

Le présent traité de paix ayant été présenté à la signature, les commissaires des citoyens blancs de la paroisse du Port-au-Prince ont observé que les articles XIX & XXIII concernoient plusieurs corps; que les citoyens n'avoient pas le droit d'obliger

Pièces justificatives, &c.

à leur exécution, & ils ont demandé à faire lecture desdits articles auxdits corps avant de signer : sur quoi il a été arrêté qu'il seroit remis aux commissaires des citoyens blancs de ladite paroisse, une copie des demandes & des réponses ci-dessus, laquelle leur a été remise signée des commissaires des citoyens blancs des autres paroisses : en conséquence, la signature du présent traité a été renvoyée après le retour desdits commissaires.

Et le dimanche, 23 du même mois, à sept heures du matin, les commissaires des citoyens blancs étant de retour sur l'habitation Damiens, & tous les autres commissaires étant réunis, ils ont tous signé le présent en quatuorle minute.

Signé, d'Oleyres, Leydier, Beaudoux, Jean Drouin, Grasset, Hugville jeune, J. J. Raboteau, Pongaudin, Sterlein cadet, Savary aîné, A. Rigaud, Ciprien Jolly, Lazare Perodin, Marc Borno, Alexandre Petit-Bois, Petion, P. Pellerin, B. Nivard, Bmi. Medor, Doyon aîné, J. Borno aîné, Caradeuc, Cher. Lepinard, A. Ducla, Deslandes, J. B. Paul, E. J. Guieu, Barban-cour, Piver, Laquinté de Clavin, Poisson, J. Jolly fils, P. Michel le Blanc, F. Perisse, Cottin, Louis de Clavin, Juste Drouillard, Dupalis, Feneyrol, Damaud, Dutaud, Saljuzan, Charles Ollivier, Tiby aîné, P. Coquillo, J. B. Lapointe, Beauvais, Avril, Dufour, Hamon de Vaujoyeux, J. L. Allenet, Camfrancq, Chanlatte fils, Leremboure père, Piccard, Pinson fils, G. Catherinot, Vincendon Dutour, Delagroix, Lathoisson Desvarreux, P. Pinchinat, Dubourg & Tavet.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, & le dimanche vingt-troisième jour du mois d'octobre, en exécution de l'article XIX du traité de paix fait entre les commissaires blancs & les commissaires des citoyens de couleur de la province de l'Ouest, les dix-neuf, vingt & vingt-un du présent mois & signé ce jour ; les députations de la garde nationale de la paroisse du Port-au-Prince, des bataillons de Normandie & d'Artois, du corps royal d'Artillerie, du corps de la Marine Royale de l'équipage du *Borée*, du corps de la Marine Marchande, & un nombre égal de citoyens de l'armée campée au bourg de la Croix-des-Bonquets, se sont rendus au Pont-de-Valière, & ensuite sur l'habitation Damiens ; & lecture ayant été faite par M. le Maire de la municipalité du Port-au-Prince, en présence de M. Cléry substitut du procureur-syndic de la municipalité, & de tous les com-

niffaires, du fufdit traité de paix en entier à haute & intelligible voix, lefdits citoyens blancs & de couleur fe font donné réciproquement les témoignages les plus authentiques de réconciliation; & après avoir prêté le ferment civique, ils ont tous juré de maintenir ledit traité dans tout fon contenu, & de regarder comme ennemi du bien public quiconque refuferoit de l'exécuter.

Fait fur l'habitation Damiens, les jour, mois & an que deffus, & ont les fufdits commiffaires figné :

D'Oleyres, Leydier, Beaudoux, Jean Drouin, Grasset, Hugville jeune, J. J. Raboteau, Pongaudin, Sterlin cadet, Savary aîné, A. Rigaud, Ciprien Jolly, Lazare Peroden, Marc Borno, Alexandre Petit-Bois, Petion, P. Pellerin, B. Nivard, B. Medor, Doyon aîné, J. Borno aîné, J. B. Paul, E. H. Guieu, Caradeuc, Ch^{er}. Lepinard, A. Ducla, Deslandes, Barbancour, Piver, Laquinte de Clavin, Poiffon, J. Jolly fils, P. Michel le Blanc, F. Periffe, Cottin, Louis de Clavin, Jufté Drouillard, Dupalis, Fencyrol, Damaud, Dutaud, Sajuzan, Charles Ollivier, Tiby aîné, P. Coquillo, J. B. Lapointe, Bauvais, Avril, Dufour, Hamon de Vaujoyeux, J. L. Allenet, Camfrancq, Chaclatte fils, Leremboure père, Piccard, Pinfon fils, G. Cathérinot, Vincendon Dutour, Delagroix, Lathoifon, Desvareux, P. Pinchinat, Dubourg & Tavet.

Discours prononcé par M. le Maire du Port-au-Prince, à la fuite de la lecture du Traité de Paix.

MESSIEURS,

Qu'il est beau ce jour où nous pouvons dire avec vérité que nous fommes tous frères & amis!

Qu'il est beau ce jour où deux classes de citoyens, divisés jufqu'ici, fe mêlent & fe confondent pour n'en faire à la venir qu'une feule!

Qu'il est beau enfin ce jour où une réconciliation entière, franche, loyale, rapprochant tous les cœurs, éteint tout fouvenir du paffé, & ne laiffe plus voir devant nous que des jours tranquilles & heureux, paffés dans les douceurs de la confiance & de l'amitié!

Nous fommes donc de ce jour frères & amis; nous fcellons en ce moment la paix & la réconciliation.

Jurons tous , promettons-nous tous de nous soutenir & de nous défendre mutuellement ; d'être tous les protecteurs du bon ordre & de la sûreté publique. Unissons-nous pour la cause commune , & ne connoissons d'autres ennemis , que les ennemis du bien public. Jurons de regarder & de traiter comme perturbateurs du repos public , tous ceux qui contreviendroient au présent traité. (*Ici toute la députation à crié , nous le jurons*).

Citoyens de couleur , mes amis , vous perdez ici cette dénomination ; il n'existe plus de distinction , plus de différence. Nous n'aurons à l'avenir , tous ensemble , qu'une même qualification , celle de citoyen.

Que la sincérité préside à un contrat aussi solennel & aussi sacré ; que les expressions de la bouche ne soient point démenties par les sentimens du cœur. Promettons-nous tous amitié , franchise , loyauté ; & que les témoignages que nous nous donnons ici soient le gage d'une paix & d'une union durable à jamais. (*Toute la députation à dit , nous le jurons*).

Et vous braves militaires de Normandie & d'Artois , du corps Royal d'Artillerie , de la Marine Royale & Marchande , de l'équipage du vaisseau *le Borée* ; vous tous enfin qui êtes ici présens , partagez notre satisfaction , & mêlez vos élans aux nôtres.

C'est à vous que nous sommes redevables de notre état ; c'est vous qui dans tous les tems nous avez secourus , soutenus. Vous savez à la guerre montrer que vous êtes de braves militaires , comme vous savez à la paix montrer que vous êtes de bons citoyens. Recevez ici , tous , nos sentimens d'amitié & de reconnaissance.

Il ne manque plus à notre bonheur qu'une chose , c'est de le rendre durable ; c'est d'écarter loin de nous tout ce qui peut troubler l'ordre & la paix ; c'est de ramener la confiance , la tranquillité , la sûreté publique. Que la loi soit observée ; que ceux qui commandent soient obéis : voilà notre vœu à tous ; & pour qu'il soit bien rempli , finissons un acte aussi solennel par un serment sacré , & disons tous : Je jure d'être fidelle à la Nation , à la Loi , & au Roi , & de contribuer de tout mon pouvoir à la tranquillité publique. (*Nous le jurons*).

N^o. L X X X I X.*Lettre adressée à des Négociants de Nantes.**Port-au-Prince, le 27 Octobre 1791.*

MESSIEURS,

J'ai reçu dans son temps, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 Mars, & j'ai fait passer de suite à M. Hamont & au Cap, les lettres qui y étoient jointes. Depuis ce temps, nous avons été accablés par des événemens bien malheureux, dont le détail seroit trop-long à faire; mais voici en gros & au vrai, la manière dont ils se sont succédés. Par une cause quelconque (je la crois très-compiquée), les ateliers de la partie du Nord de l'Isle se sont soulevés, ont égorgé tous les blancs, dont ils ont pu s'emparer, & ont enfin réduit cette belle & magnifique province en cendres & en débris. Les succès que les Blancs ont eu sur eux, ont été successivement plus brillans & plus considérables; mais vous sentez que de semblables succès sont encore bien malheureux, puisqu'ils ne peuvent avoir lieu qu'en détruisant les ennemis, par conséquent en sacrifiant toutes les propriétés. Ces Nègres avoient & ont encore à leur tête (car il s'en faut bien qu'ils soient encore tous détruits), beaucoup de Blancs envoyés probablement par les philanthropes, & beaucoup plus d'hommes de couleur libres. D'un autre côté la plus grande partie des hommes de couleur libres de cette même province, se font on ne peut mieux conduits dans la circonstance; ils sont venus s'offrir d'eux-mêmes aux Blancs, & demander à ne faire qu'un corps pour combattre l'ennemi commun. Ils ont été bien accueillis. Voilà la position de la partie de Cap, & la manière dont les choses s'y sont passées.

Les événemens auxquels notre dépendance étoit exposée étoient absolument les mêmes; mais cependant, avertis à temps nous nous en serions, sans doute, entièrement préservés, si les hommes de couleur qui y habitent s'étoient conduits comme la majeure partie de ceux du Cap; mais au contraire, au lieu de se coaliser avec nous dès le principe pour combattre ou pour nous défendre contre l'ennemi commun, ils ont fait cet instant pour s'attrouper en armes contre nous-mêmes, pour disoient - ils, recouvrer leurs droits, & comme leur nombre

ni leur capacité ne pouvoient nous effrayer, ils ont soulevé beaucoup d'esclaves, une partie en leur promettant la liberté, une autre partie en les y forçant avec les armes.

Nous avons alors le malheur d'avoir pour chefs populaire des gens qui se figurant que les hommes de couleur vouloient le retour à l'ancien régime, & qui ayant beaucoup à craindre de ce retour, préféroient exposer la Colonie à sa perte totale plutôt que de faire des sacrifices mêmes impolitiques à la vérité en faveur des gens de couleur. En conséquence, on fit sortir de la ville contre eux un détachement de trente soldats de ligne & d'environ 80 hommes au plus, grande partie mauvais flibustiers, qui jamais ne s'étoient servis d'un fusil, ni n'avoient appris à se battre, non plus qu'à obéir; & ce détachement d'environ 110 hommes n'a pas eu de peine, comme vous pensez, à être défait par 7 à 800 hommes, qui sont venus fondre dessus de tous les côtés dans les broussailles, & sans avoir même la bravoure de se montrer en rase campagne. Les hommes de couleur ne sont forts que dans les halliers.

Ce succès des gens de couleur ne leur a donné que plus de prétentions; & comme ils savoient que la partie la plus saine & même à plus nombreuse tant des blancs de la ville que de ceux des campagnes étoient consentans à leur accorder tout préférablement à la perte de la Colonie, ils ont tenu ferme: enfin on vient récemment de passer un Concordat avec eux, leurs prétentions sont bien au-dessus de celles que leur accordent les décrets quoi qu'ils prétendent qu'ils ne font qu'en demander l'exécution littérale. Mais elles eussent été encore plus exagérées, nous eussions été encore plus forts, ils eussent été encore beaucoup plus foibles, que nous n'en eussions pas moins dû acquiescer à toutes leurs demandes pour sauver la Colonie, parce que si nous les avions attaqués en force supérieure, ils auroient tout soulevé & tout incendié en fuyant; c'étoient les moyens dont ils se servoient & dont ils menaçoient de se servir. Et voilà les gens vertueux de l'abbé Grégoire, qui a perdu le plus beau pays de l'Univers!

Enfin, nous possédons maintenant les hommes de couleur dans notre ville; ils y sont entrés lundi dernier en armes conformément à un article de notre Concordat. Jusques-à-présent ils n'ont rien commis contre le traité, mais ils ont amené & introduit avec eux en ville leurs *suisse* (c'est ainsi qu'ils appellent les esclaves les plus ingambes qu'ils ont retenus parmi eux, & que jusqu'à-présent ils n'ont pas voulu remettre

aux maîtres qui les ont réclamés) & ils paroissent vouloir les traiter favorablement : ce qui seroit bien pernicieux. Déjà ces Suisses disent à nos nègres. — Vois tu ? Si tu avois fait comme moi, tu serois comme moi libre ; & le pays seroit à nous : nous en aurions expulsé tous les Blancs. Vous sentez combien ce langage peut être dangereux. Les Blancs & les hommes de couleur doivent tenir un Comité secret, pour décider sur le sort de ces Suisses. S'ils sont remis à leurs maîtres, qui seront alors dans le cas d'en faire tel exemple qu'il leur plaira : où s'ils sont remis à la justice, alors il n'y aura pas de mal ; mais si, comme on le craint, les hommes de couleur tiennent à ce qu'ils aient leur liberté, alors nous aurons tout à craindre de l'exemple. Vous sentez la politique des gens de couleur, qui, dans le cas de quelque tentative de la part des blancs, pour opérer ici une contre-révolution, veulent se conserver la troisième classe en favorisant ceux qui les ont suivis ; ce qui nécessairement en encourageroit d'autres à les suivre de même dans une semblable occasion.

Nos négocians viennent d'être avisés par une dépêche des Commissaires du commerce de votre ville, des efforts qu'elle fait pour obtenir la suspension du décret du 15 Mai, auteur de nos maux. Il a été arrêté qu'on répondroit à vos commissaires en leur envoyant simplement une copie de notre Concordat avec les *Citoyens de couleur* : car, c'est aujourd'hui leur qualité. Nous pensons qu'il seroit aujourd'hui plus dangereux que bienfaisant de contrecarrer les dispositions de ce Concordat, parce que toute révolution ici est pernicieuse ; & enfin si la France parvenoit à connoître & à vouloir établir le seul régime qui puisse politiquement convenir à la Colonie & la conserver ; & qu'elle voulût remettre les choses sur le même pied qui l'a fait prospérer, il faudroit qu'elle envoyât en même temps que la loi des forces supérieures pour la faire exécuter. Tout décret qui peut occasionner ici une révolution, ne doit jamais y parvenir, ni même l'avis de ce décret sans des forces pour en assurer l'exécution tranquille. Si l'Assemblée nationale, en rendant le décret du 15 Mai, avoit envoyé ici sur-le-champ une quantité convenable de troupes, nous aurions été probablement préservés de nos malheurs, au moins pour un temps (car nous devons toujours penser que ce succès des gens de couleur ne sera jamais oublié des nègres, & qu'il auront plus d'une fois l'envie de chercher à les imiter) : ce n'est pas le seul reproche que nous ayons à faire à la France, & principalement

au commerce, qui connoît plus particulièrement notre position. Depuis long-temps il nous fait dans l'anarchie, & il nous y laisse.

Nous ne devons pas nous dissimuler entre-nous, que les malheurs mêmes de la partie du Cap ont été occasionnés par plusieurs causes, mais principalement par beaucoup d'hommes de couleur qui ont voulu se venger de la mort d'Ogé, Chabannes & autres. Et ceux-mêmes de cette même province qui se font bien conduits, ne s'en entendoient pas moins avec ceux qui profitoient ici de l'instant pour nous faire la guerre & pour réclamer.

Tous ces événemens réduisent de beaucoup la quantité de nos denrées, & principalement du Sucre; ce qui n'aura pas peu contribué à en soutenir le prix chez vous & même à le hauffer.

Du 30 Octobre.

P. S. Le comité secret pour les suisses a été tenu avant hier; ils furent désarmés & envoyés à bord d'un Navire; toute la garde nationale étoit sous les armes. On pense qu'il s'en est évadé beaucoup avant leur désarmement; & cela paroît très-vraisemblable: mais enfin on en tient à bord une quantité d'environ 230. Beaucoup de gens de couleur vouloient s'opposer à leur départ, mais l'avis contraire a prévalu: ils devoient mettre à la voile cette nuit si la brise ne leur eût pas manqué. Vous dire où ils vont, est un secret qui n'a pas encore pénétré. Le soupçon le plus général, c'est qu'on va les conduire dans la baye des Mousquites, où on les débarquera avec des vivres pour trois mois. C'est bien une liberté qu'on leur donne, mais au moins ils n'en donneront pas le spectacle aux yeux de nos nègres. Bien des personnes craignent dans ce cas qu'il soit très-facile aux gens de couleur de les réintroduire ici par le cabotage. Du reste notre ville est assez tranquille depuis que nous avons ces messieurs parmi nous, & que nous sommes débarrassés de leurs Suisses.

Du 3 Novembre 1791.

Les Suisses ont été embarqués & sont partis ce matin dans l'*Emmanuel* de Nantes, capitaine Colmin, pour la baye des Mousquites: on doit les y déposer avec des outils propre à la culture, trois mois de vivres & deux rechanges à chacun. Ils sont au nombre de deux cent-treize.

*Pièces particulières.*N^o. X C.*Lettre de la Municipalité de Cayes à l'Assemblée Nationale.*

M E S S I E U R S ,

Elle n'est plus cette belle province du nord, cette source où tant de négocians d'Europe ont puisé leurs richesses, cette belle province qui coopérait au bonheur de tant d'individus en France; elle n'est plus. Cent mille esclaves, soulevés par cette société infernale, dite de philanthropes, qui leur a envoyé ses émissaires, en ont fait un monceau de cendres, se sont baignés dans le sang de leurs maîtres, continuent à porter par-tout le fer & la flamme, & soulevant bientôt, par leur exemple, trois cent mille autres esclaves, ne tarderont pas à mettre leurs affreux instigateurs dans le cas de se repaître d'idées de sang & de carnage, en leur apprenant que la province de l'ouest & celle du sud sont également devenues leur proie, & que ceux qu'ils appellent leurs amis sont enfin venus à bout d'exterminer tous les blancs à St.-Domingue.

Livrés ici à nos propres forces, qui sont on ne peut pas plus foibles, dénués de tout secours de troupes de ligne, ne pouvant plus compter sur ceux que nous avons vainement attendus depuis plus d'un an de la métropole, n'ayant pas plus d'espoir de la part des insulaires qui nous avoisinent, soit par impuissance réelle chez eux, soit par mauvaise volonté, nous avons encore osé compter assez sur nous-mêmes & sur l'union que nous nous estimions parvenus à ramener dans notre quartier, pour nous prémunir contre les événemens affreux dont nous sommes menacés.

Mais, nous ne saurions le dissimuler, Messieurs; le courage & l'espérance nous manquent depuis qu'il semble établi à nos yeux que cette horrible secte de philanthropes trouve des appuis dans le gouvernement; & où puisons-nous cette idée déchirante? dans une proclamation publiée aux révoltés du Cap, le 23 septembre dernier, & dont nous vous remettons copie ci-jointe. Lors de la prise d'armes des hommes de couleur dans notre patrie, l'année dernière, M. de Mauduit fut à eux, & leur dit: *retirez-vous*, & ils se retirèrent sur-le-champ. Aujourd'hui, M. le général dit aux nègres révoltés: *retirez-vous*; & les lettres de l'Assemblée générale nous

annoncent que déjà ils se sont retirés en grande partie. Que conclure donc de l'effet subit de ces deux proclamations ? Sinon que le gouvernement tient dans sa main le sort de Saint-Domingue, puisqu'il paroît le maître d'arrêter le mal au période qu'il lui plaît ; & si cela est vrai, à quel sort devons-nous nous attendre ?

Mais quels que soient les motifs qui ont dirigé la proclamation du 23 septembre, le mal n'a-t-il pas déjà été trop loin, & n'est-ce pas un peu trop tard employer le remède ? On ne fait pas facilement rentrer sous la discipline & l'obéissance une multitude d'esclaves qui ont massacré grande partie de leurs maîtres, incendié leurs habitations, & détruit pour jamais les moyens d'existence de ceux qui ont pu échapper au carnage. Ne pouvant plus se flatter du pardon, accoutumés au meurtre & au pillage, ces forcenés vont, la torche à la main, poursuivre leurs assassinats ; & si malheureusement secondés du génie impitoyable qui leur donne l'impulsion, ils viennent à franchir le cordon de citoyens armés, établis sur les confins des provinces de l'ouest & du nord, c'en est fait de Saint-Domingue ; hommes, femmes & enfans, tout est massacré sans ressource.

Telle est, Messieurs, la dernière touche, malheureusement trop vraie, qu'il restoit à donner au tableau qu'a déjà dû vous tracer la province du nord de ses déplorables infortunes.

Il ne manquoit à l'horreur de notre position, que de demeurer exposés à l'impossibilité d'assurer à nos vieillards, à nos femmes & à nos enfans les moyens d'aller réclamer auprès de la Nation, vengeance des assassins de leurs pères, de leurs maris & de leurs autres parens ; & c'est encore l'appréhension que nous aurions, si tous les capitaines des navires marchands, mouillés dans nos ports ; si tous ces hommes qui existent en grande partie par leurs liaisons avec Saint-Domingue eussent oublié ce sentiment si naturel à toute ame tant soit peu sensible, le sentiment de la reconnaissance ; s'ils l'eussent oublié aussi formellement que l'ont fait M. Desmolières, capitaine du navire *la double Alliance*, de Nantes, & M. Robin, capitaine, ou tout au moins subrécargue du navire *les Trois-Frères unis*, du même port.

Ces hommes, insensibles à nos maux, nous voyant démunis de tous moyens défensifs, à la veille d'être égorgés, comme l'ont été partie de nos frères du Cap, manquant de moyens pécuniaires ; ces hommes n'ont pas rougi de quitter furtivement le port & d'appareiller pour France, au mépris d'un arrêté de l'Assemblée générale, qui, pour nous procurer un petit supplément de secours en hommes, mais particulièrement pour nous assurer une retraite

au dernier période de l'infortune , avoit ordonné un embargo général dans la Colonie. Le premier (M. Desmolières) a même osé la quitter sans payer les droits de son chargement , & l'un & l'autre sans lever leurs expéditions.

Nous demandons vengeance à la Nation de la conduite affreuse de ces deux hommes , qu'un vil intérêt a seul pu guider , & qui , pour se blanchir , vont répandre dans leur port les fauvelles les plus infignes. Ils ne manqueront pas , & nous nous y attendons , de publier que la Colonie de Saint-Domingue a des projets d'indépendance , & ils appuieront leurs calomnies sur l'arrivée de trois frégates angloises dans la rade du Cap ; mais nous osons l'espérer , la Nation déjà trompée sur une pareille imputation ne se laissera pas abuser une seconde fois. On nous égorgoit , il étoit bien naturel de réclamer des secours , de quelque endroit que ce pût être ; & d'ailleurs , c'est de concert avec M. le général qu'ils ont été demandés ; & encore , à quoi se sont réduits ces secours ? à une fourniture de 500 fusils , de 25,000 cartouches , & de quelques provisions de bouche ; nous n'avons pas eu un seul homme : mais au surplus , fussent-ils venus ces secours aussi puissans qu'ils sont venus insuffisans , jamais ils n'eussent influé sur la fidélité des François de Saint-Domingue ; & les périls passés , on leur eût trouvé , comme on leur trouvera toujours jusqu'à leur dernier soupir , attachement inviolable à la métropole , à laquelle ils desireront toujours appartenir par toutes sortes de liens.

Ce ne sera donc point encore une fois des rapports faux & controuvés qui pourront influencer sur les représentans d'une Nation , qui fait combien tout individu , né François , est glorieux de ce titre. Nous sommes au comble de l'infortune ; nos frères de la province du nord ont déjà été sacrifiés en partie ; la province de l'ouest a déjà souffert des ravages ; quelques-uns de ses habitans sont égorgés ; nous sommes à la veille d'éprouver le même sort ; déjà même des meurtres affreux se sont commis au Petit-Trou , une de nos paroisses ; & s'il n'en est pas encore arrivé autant dans notre quartier , nous ne le devons qu'à la prompte punition des chefs de complots découverts ; en quoi nous ne serons peut-être pas toujours si heureux : en un mot , la foudre gronde sur nos têtes , & est près d'éclater ; mais , croyez-le , Messieurs : rien ne changera des sentimens que nous suçâmes avec le lait ; nous sommes nés François , & nous périrons François.

Et ont signé les officiers municipaux.

N^o. X C I.

Lettre de plusieurs capitaines marchands à Messieurs les directeurs de la chambre de commerce de Saint-Malo.

M E S S I E U R S ,

Nous croirions être coupables au premier chef, si nous ne vous informions pas des malheurs qui accablent la partie françoise de Saint-Domingue, & de la marche que tient, à l'égard de la mère-patrie, une Assemblée coloniale qui vient de s'y former contre le vœu d'un décret qui défend aux Colonies aucune espèce d'assemblée, jusqu'à l'arrivée des commissaires. Nous nous sommes, en conséquence, réunis en corps, pour représenter & soutenir de toutes nos forces, non-seulement les intérêts des places de commerce, mais encore ceux de la France entière.

Plongés dans la douleur la plus profonde, nous vous apprenons que le 23 août 1791 l'insurrection des ateliers s'est manifestée dans toutes les habitations de la plaine du nord, de la manière la plus horrible; toutes les propriétés de cette riche partie de la Colonie ont entièrement été incendiées, & les blancs qui voloient à leur conservation, égorgés. La ville du Cap devoit subir le même sort par les nègres qu'elle contient. Cet horrible complot devoit avoir lieu le jour de St. Louis; mais heureusement que, par la précipitation qu'ont mis les ateliers de la plaine, la ville a été préservée, le complot découvert & déjoué; on a, en différentes rencontres & sorties, détruit quantité de ces exécrables incendiaires, dont les manœuvres bien exécutées ne peuvent être conduites que par les ennemis du repos public. Nous savons, à n'en pas douter, qu'il y a parmi ces malheureux beaucoup de blancs, d'après la capture & la destruction qu'on a faites de plusieurs qui, pour n'être pas connus, se teignoient la peau en noir. Cette belle plaine est entièrement dévastée, depuis le port Margot jusqu'au bourg de Limonade, qui, comme le reste, a été en entier la proie des flammes; & faute de forces suffisantes, nous sommes obligés de nous retrancher en ville, d'en garder les avenues, tant par des nombreux partis de troupes patriotiques & de ligne, que par des palissades qui l'entourent & chevaux de frise, que par d'autres fortifications qu'exige une crise aussi cruelle.

Le 25 d'août l'embargo a été mis sur tous les navires, tant françois qu'étrangers; & l'Assemblée coloniale, qui ne tend à rien moins qu'à l'indépendance, a envoyé demander des secours à la Jamaïque, la Havanne & la Nouvelle-Angleterre: elle a, & nous osons le dire, elle-même levé l'étendard de la rébellion en arborant la cocarde noire. Nous entendons dire par-tout que la Colonie n'a pas besoin de la France; que c'est elle qui est la source d'où ont découlé tous les malheurs auxquels elle est en proie, & qu'elle trouvera pour la protéger des puissances plus généreuses qu'elle.

D'après de pareilles intentions, & les horreurs qui nous entourent, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de faire savoir à la métropole les désastres de cette riche contrée. Manquant d'occasions pour parvenir à notre but, par l'embargo mis indistinctement sur tous les bâtimens, nous avons tenu, le 4 septembre, une assemblée générale de capitaines, pour aviser aux moyens d'y réussir; il y a été délibéré que l'on feroit à ce sénat inconstitutionnel une pétition, tendante à ce qu'il lui plût expédier au moins deux navires pour avertir la France de l'état où se trouve la Colonie.

Quatre députés, pris parmi nous, se sont transportés au sein de l'Assemblée provinciale, à laquelle ils ont présenté la pétition par écrit: elle a approuvé notre demande par les signatures de ses président & secrétaires, & nommé de suite leurs commissaires pour accompagner nos députés auprès de l'Assemblée générale, qui, après une longue discussion, a arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Ce premier refus a excité notre indignation; & nous dédaignant de ces vues sinistres, nous n'avons pas cru devoir perdre courage, ni nous en tenir là. Dans une seconde assemblée, que nous avons tenue le 6 septembre, nous avons réitéré, par une adresse (ci-joint copie), nos sollicitations, qui ont été portées & remises par deux commissaires nommés à cet effet, auxquels on n'a pas fait l'honneur de l'intromission: les ayant fait rester à la porte, & après une légère discussion, & aux tumultes des applaudissemens réitérés, on leur a fait dire une seconde fois qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Jugez, Messieurs, de l'exès de notre consternation, & de la marche insidieuse de ce sénat qui, non content d'avoir taxé les denrées de comestible de France, sans taxer celles de la Colonie, veut encore la priver des nouvelles fâcheuses qui désolent la Colonie; & malgré le zèle & les fatigues que nous essuyons

jour & nuit, tant pour la chose publique, que pour les intérêts qui nous sont confiés, il n'est sorte de vexations que nous n'éprouvions de sa part, & de manœuvres qu'il n'emploie pour ouvrir la porte à la coquinerie. Il a rendu, ces jours derniers, un arrêté dont nous ne pouvons vous faire passer un exemplaire, attendu que la quantité qui en avoit été imprimée a entièrement été affichée. Cet arrêté porte que tout propriétaire, ou chargeur de denrées coloniales, aura le droit de les retirer du bord des navires à sa seule réquisition, & que, sous aucun prétexte, le capitaine ne pourra s'y refuser, à la charge au réclamateur de payer les frais de chargement & de déchargement. Le navire *le Philippe*, de Bordeaux, *le Cap-François*, de Nantes, & *le Bien-Aimé*, du Havre, sont déjà de ce nombre. Voilà, Messieurs, voilà comme on arrange ici le commerce de France; toutes les affaires sont généralement interrompues; il ne faut plus parler de recouvrement; personne ne veut payer: en un mot, cette Assemblée coloniale paroît vouloir tout sacrifier.

Voulant enfin mettre tout le tort de son côté, nous avons fait une troisième tentative auprès du gouverneur-général, qui, ayant trouvé notre demande juste, nous a promis de s'employer à cet égard; ses représentations n'ayant pas eu d'abord plus de succès, nous avons appris, le lendemain, que, dans un comité secret, l'Assemblée lui avoit accordé le départ des deux avisos.

D'après l'énormité des maux qui accablent cette malheureuse terre, jugez s'il est urgent que l'Assemblée nationale s'empresse à voler à son secours. Employez, généreux François, toute votre énergie pour le prompt départ des forces dont nous avons besoin, non-seulement pour secourir la Colonie, mais pour empêcher qu'elle ne passe en d'autres mains; car c'est là notre unique crainte.

Cap Saint-Domingue, le 28 septembre 1791.

No. X C I I.

Adresse à l'Assemblée générale, pour obtenir le départ de deux avisos.

M E S S I E U R S ,

Tandis qu'un danger pressant environne la Colonie, la France attend avec inquiétude sans doute le terme d'un silence aussi étou-

nant qu'extraordinaire : il semble que l'engloutissement seul du plus brillant de ses établissemens, ait pu rompre le cercle qui l'unit à la métropole. Chargés des intérêts immenses du commerce de France ; accablés des malheurs de nos frères de l'Amérique, nous avons déjà eu, Messieurs, l'honneur de vous demander la liberté d'en instruire la mère-patrie ; la multiplicité des travaux qui occupent l'Assemblée, ne lui permet pas de délibérer alors sur cette pétition : nous venons aujourd'hui la renouveler ; nous espérons que vous serez frappés de son importance ; des bâtimens sont sorti de la rade depuis l'époque malheureuse de vos défâtres terribles pour la France ; faudra-t-il qu'elle apprenne de l'étranger les malheurs de sa Colonie ; ses voisins, les rivaux, peut-être lui en apporteront la nouvelle. Si une immense distance la mise dans l'impossibilité de les prévenir, c'est au moins dans son sein qu'existent les moyens & la volonté de les réparer.

Pour nous, Messieurs, prêts à voler par-tout où votre intérêt nous appellera, nous ne cesserons jamais de refferer les nœuds qui unissent les Français d'Europe aux Français de Saint-Domingue ; nous avons la confiance que vos pertes apprendront à l'Europe combien ses nœuds sont respectés & indissolubles.

Signé, G E L L I E, Secrétaire.

Adresse à M. Blanchelande gouverneur, pour solliciter l'Assemblée générale de vouloir nous permettre de faire partir deux avisos, pour apprendre à la France les malheurs de Saint-Domingue.

Nous les capitaines & gérants, représentans le commerce de France en cette ville du Cap, venons, Monsieur, vous exprimer notre inquiétude sur les obstacles que nous rencontrons pour faire parvenir à nos commettans la nouvelle du triste événement survenu à cette Colonie, & qui les intéresse si essentiellement.

Dans l'embargo, qui a été mis sur le départ de nos navires, devenu depuis général, nous n'avons vu qu'une mesure sage, dictée par les besoins de réunir le plus de moyens de défense possibles ; & loin de nous en plaindre, nous avons montré, nous osons le dire, conjointement avec nos équipages, le plus grand zèle pour la chose publique ; mais nous avions lieu de nous attendre que l'avis d'un malheur, qui menace l'existence de la Colonie, auroit été donné incessamment à la métropole. Quinze jours étant déjà écoulés depuis l'insurrection & pas un avis,

n'ayant encore été expédié, nous n'avons pu nous dissimuler combien nous serions coupables envers nos armateurs, de leur laisser ignorer plus long-temps le danger auquel leur fortune est exposée. Nous avons en conséquence député avant-hier vers l'Assemblée provinciale, pour lui demander qu'il nous fût permis de disposer à cet effet, de deux de nos navires : notre demande ayant été renvoyée à l'Assemblée générale, elle a prononcé un n'avoir lieu à délibérer. Affligés de ce refus, nous n'avons pas cru néanmoins devoir nous en tenir à cette première démarche, dont le véritable objet pouvoit ne pas avoir été bien saisi par l'Assemblée : nous lui avons fait une seconde adresse, tendante au même fait ; mais elle n'a trouvé d'appui que dans un seul de ses membres, & nous avons eu la douleur de voir notre demande rejetée une seconde fois par une presque unanimité.

Quel motif peut donc avoir l'Assemblée générale de nous empêcher de remplir une obligation aussi indispensable ? Est-il aucun de ses membres, qui ne sache que nos navires en rade & leurs cargaisons sont les moindres valeurs qui intéressent nos commettans, & que la plupart, indépendamment des propriétés, ont des créances considérables affectées sur la majeure partie des biens de la Colonie ? sont-ils donc les moins intéressés à sa conservation ?

Si nous avons pu suivre l'ordre naturel des choses, nous nous serions adressés à vous, Monsieur, en première & seule instance ; mais il a fallu aussi nous soumettre à l'empire des circonstances.

Cependant, dans le désastre qui attaque aussi évidemment les intérêts du commerce de la mère-patrie, pouvons-nous, sans abus de confiance, sans nous exposer à des reproches mérités de nos armateurs, négliger aucun moyen de les instruire des calamités qui affligent la Colonie ? Non : mais il ne nous en reste plus qu'un seul, & ce dernier moyen est en recourant à vous, Monsieur, c'est en réclamant votre intervention auprès de l'Assemblée générale. Sans doute qu'une réclamation aussi juste, faite par le dépositaire du pouvoir exécutif, par le représentant de la France, rencontrera moins d'opposans, & obtiendra un assentiment qu'on ne devoit pas nous refuser.

Signé GELLIE, Secrétaire.

N^o. XCIII.

N^o. X C I I I.

Adresse de divers particuliers détenus dans la Chapelle de la Providence au Cap Français , dans la nuit du 2 au 3 Octobre 1791.

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S ,

Du sein de l'infortune & des horreurs d'une injuste oppression , à laquelle nous ne devons pas nous attendre en arrivant dans un pays où nous comptions trouver des français & des frères , nous sommes obligés d'emprunter le secours des ténèbres , pour vous adresser nos réclamations & implorer de votre justice des réparations de la part des colons de Saint - Domingue , & des indemnités pour les torts que nous portent les mauvais traitemens qu'ils ont exercés à notre égard & que nous allons vous mettre sous les yeux.

Accoutumés depuis long - temps à jouir des bienfaits d'une liberté que nous devons à nos efforts & à notre sagesse , nous croyions être pour jamais à l'abri des traits odieux du despotisme , & cependant nous venons d'en éprouver toutes les rigueurs malgré toutes les preuves que nous avons fourni de la pureté de nos intentions , & des motifs qui nous ont conduit dans la Colonie.

Sans doute , Messieurs , vous n'ignorez pas les défaits imprévus & accidentels résultant de l'insurrection des nègres , dans le Nord de la partie française de Saint-Domingue ; mais ces malheurs , quelques grands qu'ils puissent être , n'aurorifent pas ceux qui les ont éprouvés , & ceux qui en redoutoient les suites , à nous en faire supporter la peine , & à rejeter sur la Mère patrie , la cause de calamités qu'elle est bien éloignée d'avoir produites.

Ce sont les passagers amenés de France dans la Colonie , par diverses vues , qui vont présenter à votre justice l'exposé concis & véritable des maux qu'on leur a fait souffrir à l'époque de cette malheureuse circonstance , sans avoir égard aux passés ports qu'ils ont portés de France , & aux recommandations & sûretés qu'ils ont offert inutilement.

A peine arrivés dans la rade du Cap français , nous avons été consignés à bord de nos navires respectifs ; & cette privation

Pièces justificatives , &c.

K

de notre liberté n'a été qu'un prélude des souffrances qu'on nous a fait endurer depuis le 21 du mois de septembre ; nous avons été conduits au Fort de Picolet, où l'on nous a laissés quarante-huit heures, sans nous donner des vivres. Dans la nuit du 22 au 23, nous avons été transférés dans la chapelle de l'hôpital de la Providence, où nous sommes encore détenus, jusqu'à ce qu'il plaise à nos tyrans de terminer nos souffrances par notre expulsion.

Voilà le fort affreux que nous font éprouver des gens injustes & cruels, qui abusant du titre sacré de la loi, ont cru sans doute pouvoir se venger sur nous des maux dont nous ignorons même la possibilité. Leur vengeance ne s'est pas bornée à notre détention ; une nourriture mal-saine, un air putride & vicié, l'habitation d'un hôpital & le méphytisme des ordures que nous étions obligés de faire dans l'endroit même ; voilà les dangers auxquels notre santé a été exposée, après une dure traversée, dans un climat brûlant, qui demande tant de ménagemens pour les nouveaux arrivés. Plusieurs d'entre nous ont été grièvement malades, & peu s'en est fallu qu'ils n'aient succombé sous tant de maux réunis.

Ceux qui en sont les auteurs prétendent-ils les autoriser en alléguant le faux prétexte de la sûreté publique ? Diront-ils qu'elle dépendoit entièrement de notre détention ; Voudront-ils par cette foible excuse pallier toute la noirceur des mauvais traitemens qu'ils ont exercés sur nous ? Eh bien ! qu'ils sachent que quand même le bien public auroit demandé la privation momentanée de notre liberté, elle devoit cesser lorsque nous avons fourni les preuves de notre honnêteté & de la pureté de nos vûes ; que jusques-là ils devoient nous regarder comme suspects & non comme criminels, & que par-là même leur devoir étoit tout au plus de nous surveiller, & non de nous punir. Mais les colons vouloient des victimes, & comme ils attribuent à nos décrets la cause de leur maux, il leur a sans doute été bien doux d'exercer leur vengeance sur de malheureux français dont les papiers & passe-ports portoient l'empreinte d'une entière soumission à vos loix.

Maintenant ils vont nous renvoyer dans nos foyers, & nous nous sentons encore heureux de quitter un pays de désolation & d'injustice, puisque nous allons respirer de nouveau l'air pur de la liberté. Mais, Messieurs, sous un autre rapport, est-il possible qu'un acte arbitraire de la part des colons nous occasionne impunément des pertes conséquentes & irréparables.

Et d'abord nous avons fait la dépense d'une traversée d'aller qui est tout-à-fait perdue pour nous, puisque nous ne pouvons en retirer le fruit; ensuite nous voyons détruite entièrement la perspective que chacun de nous envisageoit dans ce pays; les uns venoient en recouvrement de fonds, les autres pour gérer des habitations; certains pour entreprendre diverses branches de commerce; & tous dans l'intention commune d'exercer leurs talens & leur industrie avec toute la droiture & l'honnêteté convenable: & ce n'est pas une petite perte de voir renverser en un seul instant tous les soins pris depuis long-temps pour arriver au but que chacun de nous se proposoit.

Le temps que nous avons perdu dans le voyage doit entrer pour beaucoup dans toutes ces considérations; & si vous y ajoutez les désagrémens d'une traversée d'hiver qu'on nous fera faire sur le pont, vous aurez une juste idée du despotisme qu'on exerce impitoyablement sur nous.

C'est pourquoi nous n'hésitons pas de vous demander justice de toutes ces souffrances, & vous prions de vouloir bien nous indemniser des frais de nos passages. Nous venons de vous tracer le tableau des tyrannies dont nous avons été les malheureuses victimes, malgré la proclamation solennelle des Droits de l'homme, que nous ne croyons pas méprisés dans un démembrement d'une nation régénérée. Nous sommes Français, & un peuple inhospitalier ose aussi prendre ce titre, après avoir refusé notre fraternité, & nous avoir rejeté de son sein. Aussi nous soupirons tous après le moment qui pourra nous rendre à nos vrais concitoyens, & où nous pourrons vivre libres à l'abri des sages loix que vous avez faites pour le bonheur de la nation. Puissiez-vous, Messieurs, jeter un regard favorable sur nos humbles demandes! puissiez-vous agréer le sincère hommage du respect, de la soumission & de la reconnoissance des malheureux passagers détenus au moment même dans la chapelle de l'hôpital de la Providence, au Cap François, île Saint-Domingue!

Signé, B. Nogué; B. Buretz; Malzac; Antoine Ginoux; C. Capron; L. Deprat cadet, de Marseille; J. A. Mallac, aîné; Collin; Beaunée, le jeune; Libert; Collin; Vitalis; Moiseastele; Foulon; Fournier; Romieu; Reutain; Piperou; la Ferrendière; Nan de St. Amant.

P. S. En vertu de l'autorisation des passagers venus de France, & renfermés avec moi dans la chapelle de l'hôpital de la Providence, je m'engage à prendre, à mon arrivée en France, tous

Les moyens nécessaires pour faire parvenir sûrement à l'Assemblée nationale le mémoire ci-joint; observant, au nom de mes compagnons d'infortune, que le peu d'ordre qui y règne, est une suite des précautions nocturnes que nous avons été obligés de prendre, & de la précipitation qu'il nous a fallu apporter à la rédaction d'une adresse dont la découverte auroit sans doute pour nous les suites les plus funestes. C'est ce qui nous a empêché de bien circonstancier les faits, & de faire envisager, sous mille autres rapports, l'injustice des colons à notre égard, les torts considérables qu'ils nous portent, & les maux qu'ils nous font souffrir. Au Cap français, le 6 octobre 1791. Signé, J. A. Mallac, aîné.

N^o. X C I V.*Déclaration des nommés Ph. Bré, & D. Gigojen.*

Pardevant nous Joseph de Laval, habitant au fond de l'Isle-à-Vache, & Antoine Paillieux, négociant au Cap, l'un & l'autre députés à l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, en vertu de la commission verbale qui nous a été déferée par M. le Président de ladite Assemblée, à l'effet de recevoir une déclaration importante relative aux circonstances affreuses où se trouve la Colonie en ce moment, du nommé Philippe Bré, mulâtre libre, & de Denis Gigojen, nègre libre, l'un & l'autre bouchers dans la ville du Cap.

Sont comparus lesdits Bré & Gigojen, lesquels ont dit qu'ayant été envoyés, il y a quelques jours, par M. le lieutenant au gouvernement général, dans le quartier du Mirebalais, pour y porter un paquet aux gens de couleur libres, assemblés en armes dans cet endroit, à l'effet de les faire rentrer dans leurs devoirs, ils ont passé, pour abrèger leur route, par l'espagnol; qu'étant arrivés dans le bourg de Hinche, appartenant aux Espagnols, ils ont été arrêtés, désarmés, & traduits devant le commandant de ce lieu.

Que ce commandant, dont ils ne se rappellent pas le nom, leur a demandé leur passeport; que de suite, ils lui ont représenté celui que leur avoit donné M. le général; qu'après l'avoir lu, il leur a dit: qu'il ne connoissoit pas un pareil passeport, mais que s'il étoit conforme à celui qu'il leur a représenté, & dont ils nous ont remis copie qui sera ci-après transcrite, qui est le seul qu'il reconnoît aujourd'hui, ils passeroient sans aucune difficulté.

Après différentes prières faites à ce commandant par les nommés

Bré & Cigoyen, pour les laisser continuer leur route, il s'est enfin décidé à les laisser partir, en leur disant que pour cette fois, il leur faisoit grace, mais qu'il leur conseilloit de ne plus revenir sans être muni dudit passeport.

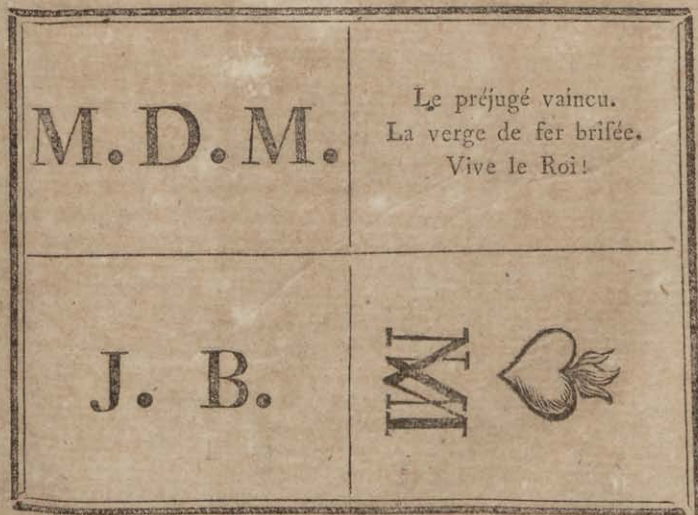
Qu'il vouloit leur garder leurs armes, mais que le juge de l'endroit ou l'alcade leur a fait remettre, que leurs chevaux étant fatigués, ils en ont demandé à ce commandant, ainsi que M. de Blanchelande leur en avoit donné l'ordre; qu'il leur a répondu qu'il lui étoit défendu de prêter ni louer des chevaux aux français.

Ils nous ont de plus déclaré que dans ce bourg, il y avoit un nombre considérable d'habitans qui s'y sont réfugiés par rapport à la révolte des esclaves, & qu'au fur & mesure qu'ils y arrivent, les Espagnols s'emparent d'eux, les déarment & les font conduire liés & garottés dans les différens camps des nègres révoltés.

Qui est tout ce qu'ils nous ont dit savoir; sommés de signer la présente, ils nous ont déclaré ne savoir ni écrire ni signer.

Fait au Cap, en bureau secret, le premier octobre 1791.
Signé, PAILLIEUX & DE LAVAL.

Suit la forme & la teneur du passeport dont est mention dans la présente.



Nous certifions le présent passeport conforme à celui qui nous a été représenté par les nommés Bré & Cigoyen, ledit jour & an.

Signé à l'original déposé aux Archives de l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue. *Signé* PAILLIEUX, DE LAVAL.

Pour copie conforme à l'original déposé aux Archives de l'Assemblée.

Signé P. DE CADUSCH, Président.

PONCIGNON, Vice-Président.

T A B L E A U

Des Établissements, et du Commerce d'Importation et d'Exportation de SAINT-DOMINGUE, pendant l'année 1788.

É T A B L I S S E M E N S.								COMMERCE D'IMPORTATION.		COMMERCE D'EXPORTATION.				O B S E R V A T I O N S	
PROVINCES.	Sucreries à blanc.	Sucreries à brut.	Galérites.	Cotoneries.	Indigoteries.	Cacoteries.	Galdiveries.	N A T U R E DES DENRÉES.	VALEUR en argent de France.	NATURE des denrées.	QUANTITÉS.	P R I X M O Y E N.	VALEUR en argent de France.	G É N É R A L E S.	
N O R D . . .	269	27	1,857	27	460	25	45	Comestibles.	12,574,857	Sucre blanc	liv. pes ^t . 70,227,709	à 50 # le quintal	35,113,854	<p>O B S E R V A T I O N S G É N É R A L E S.</p> <p>Le commerce d'importation et d'exportation de Saint-Domingue, en 1788, a employé 527 navires. — Le montant du fret de ces 527 navires (pour le retour seulement) s'est élevé à plus de 15 millions, qui ont tourné au profit de la Métropole. — En évaluant à 25 hommes l'équipage de chacun de ces 527 navires, le commerce de cette seule Colonie aura occupé et fait subsister 13,175 matelots, leurs femmes et leurs enfans. — A quoi il faut ajouter un nombre à-peu-près égal de matelots, occupés au cabotage des denrées américaines, soit d'un port à un autre du royaume, soit d'un port de France à un port étranger. — A ce nombre d'hommes de mer, déjà considérable, il faut encore ajouter les constructeurs, calfateurs, voiliers, cordiers, &c., employés soit à construire ou équiper, soit à réparer ou entretenir les bâtimens servant à cette navigation. Cette dernière classe d'ouvriers, restant ordinairement à terre et repandue dans les divers ports du royaume, est obligée au premier coup de canon de se rendre à Brest, Toulon Rochefort, etc. — On voit d'après l'aperçu des gens de mer, qu'occupe et fait subsister le seul commerce de Saint-Domingue, combien la conservation de notre puissance maritime est étroitement liée avec la conservation des Colonies.</p> <p>L'agriculture, la pêche, les manufactures trouvent dans les Colonies les débouchés les plus avantageux pour leurs produits; les denrées coloniales apportent à nos manufactures de nouveaux moyens d'occupation et de profit; et la vente que nous faisons à nos voisins de la portion de ces denrées qui excède notre consommation, paye et au-delà les laines, soies, métaux et autres matières premières que nous sommes obligés de tirer de l'étranger. — Les Colonies consomment l'excédent des produits de l'agriculture et de l'industrie nationale; elles nous fournissent un moyen avantageux de nous procurer des matières utiles que notre sol nous refuse: que faut-il de plus pour prouver que, de la conservation des Colonies, dépend en grande partie la prospérité de la Métropole?</p>	
O U E S T . . .	145	198	659	430	1,863	8	96	Boissons	10,294,517	Sucre brut	93,177,512	à 25 # le quintal	23,294,378		
S U D	37	116	294	235	774	36	32	Salaisons	2,944,035	Café	68,151,181	à 12 s la livre	42,890,708		
								Marchandises œuvrées, telles que draperies, soieries, toileries, cotonades, bijoux, meubles, modes, &c.	26,005,734	Coton	6,286,126	à 150 # le quintal	9,429,189		
	451	341	2,810	692	3,097	69	173	Divers menus articles, non énumérés sur les acquits à caution, évalués par les capi- taines.	5,790,400	Indigo	930,016	à 7 # 10 s la livre	6,975,120		
									57,609,543				238,772,544		115,703,249
O B S E R V A T I O N S P A R T I C U L I È R E S.								O B S E R V A T I O N S P A R T I C U L I È R E S.		O B S E R V A T I O N S P A R T I C U L I È R E S.					
<p>On n'a point compris dans ce chapitre, divers autres établissemens moins importants, ou ne servant que pour l'exploitation intérieure de la Colonie; nous nous contenterons d'en indiquer quelques-uns. On y compte 313 fours à chaux, 28 poteries, 33 briqueteries, 3 tanneries, &c.</p> <p>Ces divers établissemens ont plus que décuplés depuis 60 ans, et paroissent susceptibles d'augmenter encore dans une très-grande proportion, si la paix y est rétablie sur des bases solides.</p>								<p>Il faut ajouter au chapitre des importations, celles que les Anglo-Américains font en comestibles, bois de construction, bestiaux, poissons, tabacs, &c., dont la valeur connue excède 6,000,000 liv.</p> <p>Les malheurs, que vient d'éprouver Saint-Domingue, devront d'ici à quelque temps étendre beaucoup ses liaisons avec les Anglo-Américains, parce qu'il ne pourra guères se procurer ailleurs les bois de construction, nécessaires pour le rétablissement du grand nombre d'édifices qui a été détruit.</p>		<p>Dans le chapitre des exportations ne sont point compris les cacaos, cuirs, bois de teinture, drogues médicinales, écailles, liqueurs, &c., dont les quantités ne sont pas connues exactement, mais dont la valeur est très-considérable.</p> <p>On n'y a pas compris non plus les retours qui s'opèrent en piastres, et qui s'élèvent annuellement de 5 à 8,000,000 liv.</p> <p>On n'y a pas compris enfin les taffias, sirops et autres denrées, exportées par les Anglo-Américains en échange des comestibles qu'ils fournissent à Saint-Domingue; exportations qui, d'après la valeur de leurs importations, doivent s'élever à 6,000,000 liv. environ.</p>					

нова конституція і со історичні джерела-бога. Чи 2
 Ботаничній не вільна; але вона історично
 Чи в. Лоїс комбінат іона со ервирне? іона ерв

О В З Е У Н Л Ю М З Ь К У Л

Зар	вф	011	181	181	181	181	181
О	вф	181	181	181	181	181	181
Мор	вф	181	181	181	181	181	181
Л	вф	181	181	181	181	181	181
Ю	вф	181	181	181	181	181	181
М	вф	181	181	181	181	181	181
З	вф	181	181	181	181	181	181
Е	вф	181	181	181	181	181	181
У	вф	181	181	181	181	181	181
Н	вф	181	181	181	181	181	181
Л	вф	181	181	181	181	181	181
Ю	вф	181	181	181	181	181	181
М	вф	181	181	181	181	181	181
З	вф	181	181	181	181	181	181
Е	вф	181	181	181	181	181	181
У	вф	181	181	181	181	181	181
Н	вф	181	181	181	181	181	181

М Е Р Г І С Е Н

Регистр Des Eclaircissements

I N V E N T A I R E (1)

Des pièces, non imprimées, relatives aux derniers troubles de Saint-Domingue, déposées au comité Colonial de l'Assemblée Nationale.

Liasse A.

- No.
1. *Id.* de M. Sabbatier Barrat, du 11 septembre 1791.
 2. Lettre des députés de la paroisse des Cayes-du-Fonds à leurs commettans, du 23 septembre 1791.
 3. Certificat du capitaine A. Fournier, du 28 septembre 1791.
 4. Lettre du sieur Henri, commandant le navire la Charlotte-Désirée, de Nantes, datée du Cap, le 27 septembre 1791.
 5. Lettre du sieur Lieury, père, écrite de la rade du Cap, le 30 septembre 1791.
 6. Lettres du sieur Acaby, datée du Cap, des 15 septembre & 5 octobre 1791.
 7. *Id.* de M. P. Nairac, du Cap, du 7 octobre 1791.
 8. *Id.* de MM. Lange, frères, du Cap, du 7 octobre 1791,
 9. *Id.* de M. Jean-Baptiste Passement, du Cap, du 8 octobre 1791.
 10. *Id.* de M. Guérin de Malagué, du Cap, du 8 octobre 1791.
 11. *Id.* de M. P. Nairac & C. du 8 octobre 1791.
 12. *Id.* de MM. F. Guilbaud & C., du Cap, du 10 octobre 1791.
 13. *Id.* du capitaine Massard, du 10 octobre 1791.
 14. Lettre de M. Brian Edwards de la Jamaïque, datée du Cap, le 25 septembre 1791.

(1) Le comité Colonial a cru ne devoir faire imprimer, avec les pièces officielles relatives aux troubles de Saint-Domingue, que le petit nombre des pièces particulières qui renfermoient des détails intéressans; mais il a pensé que les membres de l'Assemblée pourroient désirer prendre communication des pièces non imprimées; & pour leur en faciliter la recherche, il en a fait rédiger l'inventaire ci-joint.

15. Lettre de M. William Collon, de Londres, le 26 octobre 1791.
 16. Lettre de la municipalité du Havre, le 28 octobre 1791.
 17. *Id.* de MM. Delaire, Chaudrac & C. du 30 octobre 1791.
 18. *Id.* de M. Paillieux du Cap, du premier novembre 1791.
 19. *Id.* de M. de la Péronniere, du 8 novembre 1791.
 20. Procès-verbal de la déclaration du capitaine Dupuis venant du Cap, faite en présence du conseil général de la commune de Bordeaux, le 14 novembre 1791.
 21. *Id.* de M. Ducos, de Bordeaux, du 16 novembre 1791.
 22. *Id.* de M. Pepin, de l'Orient, du 23 novembre 1791.
 23. *Id.* de M. Mallac, aîné, de Bordeaux, du 9 novembre 1791.

Liassé B.

- N^o. 24. Pétition & dénonciation de M. Dubuc des Longs Champs, du 18 décembre 1791.
 25. Lettre du même, du 19 décembre 1791.
 26. Lettre du même, du 6 janvier 1792.

Liassé C.

- N^o. 27. Lettre du Ministre de la Marine, du 28 octobre 1791
 28. Autre du 30 *dito*.
 29. Autre du 31 *dito*.
 30. Autre du 6 novembre.
 31. Autre du 8 *dito*.
 32. Autre du 17 *dito*.
 33. Autre du 7 décembre.
 34. Autre du 29 *dito*.
 35. Lettre du Ministre des affaires étrangères, du 7 décembre 1791.
 36. Autre du 5 novembre.
 37. Lettre du Ministre de l'intérieur.
 38. État de la dépense extraordinaire, des secours envoyés à Saint-Domingue.
 39. Discours du Ministre de la marine, du 19 décembre 1791, sur l'état de la Colonie de Saint-Domingue.

Liassé D.

- N^o. 40. Lettre de l'Assemblée Coloniale à l'Assemblée Nationale, du 13 septembre 1791.

41. Autre, sans date, reçue le 18 novembre.
42. Discours des Commissaires de Saint - Domingue, à l'Assemblée Nationale, le 3 novembre 1791.
43. Lettre des mêmes Commissaires, à l'Assemblée Nationale, du 6 décembre.
44. Pétition des Propriétaires de Saint-Domingue, résidant à Paris, du 9 décembre.
45. Lettres des sieurs Paulian, Tessier, & Colettes, se disant Députés du département du Sud de Saint-Domingue, du 8 décembre.
46. Lettre des Commissaires de la Garde Nationale du Port-au-Prince, du 24 septembre 1791.

Liaffe E.

- N^o
47. Adresse des citoyens actifs de la Rochelle, du 3 novembre.
 48. Autre des négocians de la Rochelle, du 3 novembre.
 49. Autre des officiers municipaux de Bordeaux, du 3 novembre.
 50. Autre du directoire du département de la Gironde, du 3 novembre.
 51. Autre du directoire de district de Bordeaux, du 3 novembre.
 52. Lettre des députés des citoyens actifs de Bordeaux, du 16 novembre.
 53. Lettre du directoire du département de Lille & Vilaine, du 14 novembre.
 54. Lettre des officiers municipaux de Bordeaux, du 14 novembre.
 55. Adresse des citoyens de la Rochelle, du 15 novembre.
 56. Lettre de quelques citoyens de Bordeaux, du 17 novembre.
 57. Autre du directoire de district de Cherbourg, du 22 novembre.
 58. Autre du conseil du département de l'Hérault, du 2 décembre.
 59. Adresse du commerce de Bayonne, du 3 décembre.
 60. Autre du commerce d'Orléans, du 5 décembre.
 61. Lettre du sieur Lagacuzere, jeune, de Bordeaux, du 8 décembre.
 62. Adresse des citoyens de Honfleur, du 8 décembre.
 63. Autre des citoyens du Havre, du 8 décembre.

64. Autre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure, du 9 décembre.
65. Adresse des citoyens actifs de St. Quentin, du 9 décembre.
66. Autre de plusieurs citoyens de Landernau, du 14 décembre.
67. Autre des citoyens de Bordeaux, du 17 décembre.
68. Autre des citoyens actifs de Rouen, du 18 décembre.
69. Autre des commerçans & fabricans d'Amiens, du 29 décembre.

Liaffe F.

- N^o. 70. Lettre du sieur Courtesvaux, de Paris, du 10 novembre.
71. Lettre du sieur de Siennes, de Provins, du 15 novembre.
72. Lettre du sieur Perron, de Paris, du 24 novembre.
73. Lettre du sieur P. J. Durieux, de Paris, du 25 novembre.
74. Lettre du sieur A. Besnard, volontaire patriote de la section du Luxembourg.

Liaffe G.

- N^o. 75. Mémoire de M. de Kerfaint, sur les colonies, du 9 novembre 1791.
76. Pétition & avis au peuple français, sur les moyens de conserver les Colonies, par le sieur Debrie-Serrant, du 9 novembre.
77. Mémoire du sieur Courrejoles, relativement à l'établissement d'une manufacture de Moulins à sucre, du 28 novembre.
78. Adresse à l'Assemblée nationale & mémoire, par M. Grouber de Groubenthal, sur les moyens de subvenir aux habitans de Saint-Domingue, du 28 décembre.

E R R A T A.

Page 42, ligne 2 ; du 20 août 1791, lisez du 20 septembre 1791.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

S U I T E

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

R E L A T I V È S

AUX TROUBLES DE SAINT-DOMINGUE.

IMPRIMÉE PAR DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ,

Du 16 Février 1792.

Procès-verbaux , Arrêtés , Proclamations , &c. de l'Assemblée Coloniale de la partie française de Saint-Domingue.

N^o. X C V I.

Séance du 28 septembre 1791 , au Capit.

Il a été fait lecture de différentes lettres & délibérations de la municipalité des Cayes ; à ces pièces étoient jointes des adresses des districts , des gardes nationales & des gens de couleur.

Pièces justificatives , &c.

L

de cette paroisse, à cette municipalité; toutes ces pièces ayant pour objet de former un tribunal de commission aux Cayes.

Une des lettres de la municipalité renfermoit la demande à l'Assemblée, d'un bâtiment pour renvoyer en France tous les blancs inconnus & suspects, détenus dans les prisons.

L'Assemblée a arrêté que la municipalité des Cayes seroit autorisée d'embarquer dans les différens bâtimens qui partiront de leur port, en vertu de l'arrêté qui modifie l'embargo, les blancs suspects, détenus dans les prisons de la ville.

N^o. X C V I I.

Du premier Octobre 1791.

Lecture a été faite d'une lettre de M. d'Assas, général de ladite armée, & des pièces par lui adressées à l'Assemblée concernant l'affaire de M. Charpentier & de sa compagnie, actuellement détenus par les brigands dans l'un des camps de l'est. L'Assemblée a arrêté que les lettres dont il s'agit & les pièces y jointes, au nombre de six, seroient remises à son comité des rapports, pour qu'il ait à s'en occuper, & en rendre compte à l'Assemblée dans un court délai.

N^o. X C V I I I.

Du premier Octobre 1791.

Un des membres a représenté que diverses dépositions ne permettoient plus de douter que les Espagnols ne fissent commerce de poudre, qu'ils achètent dans nos villes & vont revendre aux nègres révoltés.

Sur quoi, la matière mise en délibération, l'Assemblée, après discussion, arrête :

Que l'Assemblée provinciale sera invitée de faire faire perquisition, le plus tôt possible, dans toutes les maisons de la ville du Cap, sans distinction, & d'en extraire les poudres qui y seront trouvées, pour les déposer ensuite dans les magasins du Roi;

Qu'embargo sera mis sur tous les bâtimens Espagnols de long cours & de cabotage, qui sont dans la rade du Cap, ou pourroient y arriver; que visite, tant des papiers que du chargement,

sera faite sur-le-champ à bord de tous ceux qui se trouveront dans la rade, pour, sur le rapport de la visite, être statué ce qu'il appartiendra.

Déclare le présent arrêté commun à tous les ports & villes de la Colonie.

Sera le présent arrêté communiqué à M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation.

L'Assemblée a député deux de ses membres vers l'Assemblée provinciale, pour lui donner connoissance de l'arrêté ci-dessus.

N^o. X C I X.

Du 5 Octobre 1791.

MM. de Cambesfort & Liégeard sont entrés dans le sein de l'Assemblée, & lui ont fait part des parlementages de M. Liégeard avec quelques nègres de la bande des brigands, d'après la proclamation de M. Blanchelande, dont il a été porteur. M. le Président a remercié ces Messieurs, au nom de l'Assemblée, & leur a témoigné le desir qu'elle a que cette démarche vers les révoltés procure le bien que M. Blanchelande en attend.

N^o. C.

Du 5 Octobre 1791.

Un membre du comité des Rapports a dit :

MESSIEURS,

Le comité conclut à envoyer des commissaires, auxquels vous donnerez tout pouvoir de traiter directement avec le congrès qui se chargeroit de pourvoir à vos besoins, soit à l'acquit de la dette envers la métropole françoise, soit à titre de prêt à la partie françoise de Saint-Domingue. Ce prêt sera fait, partie en argent, s'il est possible, partie en armes & en munitions, & partie en vivres. S'il étoit déterminé par l'Assemblée de faire une demande de troupes, le comité pense que cette demande doit être faite par M. le général, sur un mémoire de l'Assemblée, les autres objets seulement approuvés.

On pourra objecter contre l'envoi des nouveaux commissaires;

qu'il y en a déjà deux ; mais ces commissaires n'ont pas une juste idée de notre situation actuelle, des causes de nos malheurs, d'une infinité de détails, dont les nouveaux commissaires seuls peuvent rendre compte.

N^o. C I.

Du 6 Octobre 1791.

La discussion a été interrompue par la lecture de deux lettres adressées à M. le général, & dont il donne communication à l'Assemblée.

Ces deux lettres sont de don Garcias, commandant espagnol. Il annonce qu'il a fait rendre la liberté à M. de la Ville, membre de l'Assemblée générale, qui, dans les premiers moments de l'insurrection & pour échapper aux brigands, s'étoit réfugié à l'Espagnol, & y avoit été arrêté.

N^o. C I I.

Du 6 Octobre 1791.

La séance ouverte, après l'appel nominal des membres, l'un d'eux a donné lecture d'une lettre par laquelle M. Vallerot, commandant de l'armée de l'Ouest, de la partie du Nord, témoigne un pressant besoin de secours en hommes.

L'Assemblée arrête le renvoi de cette lettre à M. le général, & charge en outre deux de ses membres de se rendre auprès de lui à cet effet.

N^o. C I I I.

Du 6 Octobre 1791.

Les commissaires envoyés près de M. le général, rentrent dans l'Assemblée, & font leur rapport. M. le général leur a dit qu'il alloit faire passer au camp de M. Vallerot un renfort de

50 hommes, qu'il destinoit au camp du Borgne, attendu la plus grande importance du poste qu'occupe M. Vallerot.

N^o. C I V.

Du 7 Octobre 1791.

Les commissaires envoyés auprès de M. le général, sont rentrés, & ont fait part à l'Assemblée que M. le général demande qu'il soit adjoint à chaque commandant des colonnes qui doivent marcher contre les nègres, deux commissaires de l'Assemblée, pour être présens au parlementage que l'on suppose devoir avoir lieu avec les révoltés.

L'Assemblée arrête qu'il sera nommé quatre commissaires; & sur-le-champ, MM. Gauvier, Gault, Doré, & Dubourg-Laloubere, ont été choisis pour se rendre auprès de M. le général, & de la à leur destination respective.

M. le général a donné communication à l'Assemblée, d'une lettre des citoyens de couleur de Saint-Marc & dépendances, ainsi que du concordat & autres pièces y jointes.

N^o. C V.

Du 11 Octobre 1791.

Le rapporteur du comité de finance a fait un rapport concernant les instructions à donner aux commissaires de l'Assemblée pour les États-Unis de l'Amérique, & propose un projet d'arrête, qui est adopté comme suit:

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, après avoir entendu successivement les rapports de ses comités d'agriculture, de commerce, militaire, de subsistance & de finance;

Considérant les motifs qui l'ont décidée à nommer des commissaires pour aller solliciter des États-Unis les secours devenus nécessaires à la réparation d'une partie des malheurs que la révolte des esclaves a multipliés dans la Colonie,

A arrêté & arrête ce qui suit:

MM. Payau & de Beauvois, commissaires de l'Assemblée, se

reudront incessamment à l'Amérique septentrionale , pour y remplir leur mission , dont l'objet est de traiter au nom & pour le compte de la partie françoise de Saint-Domingue , de la four-niture & livraison de :

- 1^o. Vingt-quatre mille barils de farine , fine fleur.
- 2^o. Huit mille fusils avec baïonette.
- 3^o. Deux mille mousquetons.
- 4^o. Trois mille paires de pistolets.
- 5^o. Trois mille sabres.
- 6^o. Trois cent cases à nègres de 50 pieds de longueur , sur 18 à 20 de largeur , & 8 à 9 de hauteur.
- 7^o. Dix millions d'essentes.
- 8^o. Un million pieds de bois équarrés de 5 sur 5 , 6 sur 6 , 7 sur 7 , 7 sur 8 , 8 sur 9.
- 9^o. Deux millions pieds de planches de Pispin.
- 10^o. Un million pieds de planches du Nord.
- 11^o. Les commissaires emploieront une somme d'environ 400,000 livres en farine de maïs , riz , pois & avoine.

L'Assemblée autorise ses commissaires à traiter pour son compte avec les banques particulières ou provinciales des États-Unis , du prêt de 100,000 livres sterlings , ou 400,000 piastrées-gourdes en espèces.

Pour remplir la somme de l'emprunt que les commissaires pourront réaliser , l'Assemblée les autorise à proposer aux États-Unis de l'Amérique , des traites du trésorier principal de la marine à Saint-Domingue , visées de l'intendant , sur l'administrateur des fonds de la marine & des colonies à Paris ; ces traites seront offertes aux États-Unis , soit qu'ils veuillent bien faire fournir par eux-mêmes les objets de l'emprunt , soit qu'ils consentent à cautionner les achats des commissaires de l'Assemblée.

Si ce mode de liquidation , qui peut concourir à celle des États-Unis avec la France , est agréé , les commissaires feront leur soumission de remettre dans le plus court délai lesdites traites ; & elles leur seront envoyées d'après leur demande conformément aux factures qu'ils adresseront à l'Assemblée , avec autant qu'il leur sera possible , partie des objets dont ils auront traité.

Dans le cas de refus des traites sur France , les commissaires proposeront , sur la garantie de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue , actuellement séant au Cap , le remboursement de l'emprunt en quatre parties égales d'année en année , à commencer du premier mai 1794 , & à

charge d'un intérêt dont les commissaires conviendront avec les prêteurs. Cet intérêt sera payé tous les ans, en raison du capital dû, & le premier paiement en aura lieu un an après la date des reçus que les commissaires donneront aux fournisseurs, & dont ils se procureront des ampliations.

Pour sûreté du paiement des engagements que contracteront les commissaires de l'Assemblée générale pour cause des objets détaillés au présent arrêté, l'Assemblée déclare affecter & hypothéquer audit paiement, les fonds de la caisse dépositaire des droits d'octrois & d'exportation des denrées de la Colonie.

L'Assemblée charge son président de se retirer par-devers M. le lieutenant au gouvernement général, pour avoir son approbation, & l'inviter à faire protéger la mission des commissaires par MM. les ambassadeurs, & conseil général de France, auprès des États-Unis.

N^o. C V I.

Lettre de l'Assemblée générale de Saint-Domingue, aux membres du congrès des États-Unis d'Amérique, du 14 Octobre 1791.

TRÈS-HONORABLES MEMBRES,

Vous avez appris par notre lettre du 24 août dernier, les malheurs arrivés à la partie du nord de cette brillante Colonie. Toutes nos forces, quoique très-modiques, ont été dirigées contre les brigands qui la ravagent. Nous sommes parvenus, sinon à les réduire entièrement, du moins à arrêter les progrès du mal. Cette malheureuse catastrophe a forcé l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, de prendre tous les moyens de sûreté indispensables en pareil cas & nécessités par l'urgence des circonstances; moyens dont les suites ont occasionné quelques petits retards dans le départ de tous les navires, dans lesquels ont été compris ceux de votre Nation. Mais l'Assemblée générale, toujours de concert avec le représentant du Roi, désirant maintenir l'union & l'accord qui règnent entre la France, dont nous faisons partie, & vos États; voulant en outre reconnoître, autant qu'il est en son pouvoir, les généreux services que les braves sujets des États-Unis ont offerts & rendus à la Colonie, elle a d'abord détruit le droit d'aubaine

en faveur de ceux qui pourroient être victimes de leur zèle & de leur courage. Elle auroit désiré pouvoir l'anéantir à jamais, & l'étendre sur le général des Américains; mais cet objet étant un point constitutionnel, elle se propose d'en faire la demande à la Nation, qui, nous n'en doutons pas, s'empressera de répondre à nos desirs.

L'Assemblée générale, prenant ensuite en considération les obstacles qu'avoit rencontrés M. Silvanus Bourne, votre Consul en cette Colonie, à l'enregistrement de ses lettres, obstacles occasionnés par quelques vices de forme, elle s'est empressée de les lever, & d'ordonner l'enregistrement desdites lettres.

Enfin, l'Assemblée générale, toujours animée des principes de justice & d'équité, qui maintiennent l'union entre deux peuples alliés, & voulant remplir les vues de la France, à qui sera chère à jamais l'époque mémorable où elle a vu solidement assurée la liberté entière de ce peuple, qui lui a fourni à elle-même l'exemple précieux pour recouvrer la sienne, si longtemps méconnue; l'Assemblée générale s'est hâtée de lever en faveur des Américains l'embargo que le malheur des circonstances l'avoit contrainte de mettre généralement.

Mais ce seroit vainement que la Colonie auroit recouvré sa tranquillité première, si les moyens de réparer le mal promptement n'étoient mis en usage. L'Assemblée générale s'est en conséquence déterminée à envoyer près de vous deux nouveaux commissaires, MM. de Beauvois & Payan. Ils sont munis de lettres de l'Assemblée & du représentant du Roi.

L'Assemblée générale ne doute pas un seul instant qu'en les accueillant favorablement, vous acquiescerez aux demandes qu'ils sont autorisés à vous faire, & dont la réussite rejaira indubitablement sur le commerce que les sujets des États-Unis font avec cette Colonie.

C'est dans cet espoir consolant que nous les voyons partir, & que nous les adressons aux représentans d'une Nation générale, amie & alliée de la France depuis 1782, époque où elle a pleinement recouvré la liberté.

Signé, PONCIGNON, Président.

Cap, 14 Octobre 1791.

N^o. C V I I.

Lettre de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue , à M. l'Ambassadeur de France auprès des États-Unis d'Amérique, du 14 Octobre 1791.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue s'est déterminée à envoyer auprès des États-Unis deux commissaires, pour solliciter un emprunt en farines, bois & autres objets propres à préserver cette Colonie des suites funestes auxquelles a donné lieu la révolte des esclaves de la province du nord. M. le lieutenant au gouvernement général, convaincu avec l'Assemblée générale des besoins pressans des habitans dont les possessions ont été incendiées, pillées & dévastées, a remis à MM. de Beauvois & Payau, nos commissaires, des lettres pour votre excellence. Nous ne vous peindrons point, Monsieur l'Ambassadeur, l'utilité dont il est pour la France & sa prospérité, autant que pour la Colonie & toutes les puissances commerçantes, que les riches plaines de la Colonie ne restent point incultes, & ses manufactures en tout genre sans activité. Vous sentirez trop bien de quel intérêt il est pour la métropole, qu'une si riche branche de commerce effuye le moins d'altération possible, pour ne pas employer tous vos efforts à la réussite des demandes de nos commissaires.

Nous avons donc lieu d'espérer que vous voudrez bien les aider de tout votre pouvoir, pour rendre fructueuse la mission dont ils sont chargés : vous servirez en cela & la Nation Françoise en général, & la Colonie de Saint-Domingue en particulier.

Signé, PONCIGNON.

N^o. C V I I I.

Du 13 Octobre 1791.

L'Assemblée extraordinairement réunie, M. le président ouvre la séance.

On donne lecture de diverses lettres venues de la partie du sud, qui donnent avis des troubles survenus dans le quartier de Jérémie, & des effets qui en sont résultés.

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

1°. D'une lettre en date du 7 de ce mois, adressée par M. Desombages, commandant pour le roi à Jérémie, à M. le lieutenant au gouvernement général ;

2°. D'une autre lettre, en date du même jour, adressée par la municipalité de Jérémie à ses députés auprès de l'Assemblée ;

3°. De la copie collationnée par le secrétaire-greffier de la municipalité de Jérémie ; de trois lettres, l'une en date du premier de ce mois, écrite par les hommes libres de couleur, du quartier de la Cayemitte, aux officiers municipaux dudit lieu ; l'autre, sous la date du 2 du même mois, adressée par les mêmes hommes de couleur à M. Richard, leur capitaine ; & la troisième, sous la même date, écrite par la municipalité de la Cayemitte, à celle de Jérémie ;

Considérant que, par son arrêté du 20 septembre dernier, approuvé par M. le lieutenant au gouvernement général, rendu public par la voie de l'impression, & envoyé à toutes les paroisses de la Colonie, elle annonce, d'une manière franche & loyale, l'intention de faire jouir les hommes libres de couleur, du bénéfice de la loi faite par l'Assemblée nationale le 15 mai dernier, aussitôt qu'elle sera parvenue officiellement dans la Colonie ;

Considérant qu'elle a étendu sa bienfaisance sur ceux des hommes libres de couleur nés de père & mère non libres, & voulant les empêcher d'élever des prétentions exagérées, dont la réclamation, contraire aux décrets de la nation, ne peut que faire naître des divisions funestes à l'intérêt commun, dans les circonstances malheureuses où se trouve la partie françoise de Saint-Domingue ;

A arrêté & arrête qu'elle laisse aux commissaires civils, envoyés par la nation, & journellement attendus dans la Colonie, à prononcer sur la conduite tenue par les hommes libres de couleur du quartier de la Cayemitte ; l'Assemblée aimant à croire que, lorsque réunis en armes, ils ont, les premier & 2 de ce mois, écrit tant à la municipalité des Cayemittes, qu'à M. Richard, leur capitaine, ils n'avoient point encore connoissance de son arrêté du 20 septembre dernier, non plus que de la proclamation faite par M. le lieutenant au gouvernement général, par suite dudit arrêté, le 26 dudit mois de septembre.

Ordonne que toutes procédures commencées contre ces hommes de couleur, demeureront suspendues ; & que le tribunal d'information, créé à Jérémie, cessera ses fonctions.

Ordonne que les hommes libres de couleur , au nombre de dix , donnés en ôtages & détenus dans les prisons de Jérémie , seront à l'instant relaxés sous leur caution juratoire , qui sera reçue par-devant la municipalité dudit lieu ; & seront renvoyés chacun dans son domicile , pour y rester en état de simple arrestation , jusqu'à l'arrivée des commissaires civils.

Arrête en outre qu'elle prend sous sa sauve-garde spéciale , & met sous celle des municipalités de Jérémie & de la Cayemitte , les hommes libres de couleur de cette dépendance , qui , en contribuant à maintenir la tranquillité publique , se rendront dignes des bienfaits de la nation.

L'Assemblée charge son président de se retirer par-devers M. le lieutenant au gouvernement général , pour lui communiquer le présent arrêté , & pour avoir son approbation.

N^o. C I X,

Du 14 Octobre 1791.

Lecture donnée d'une lettre adressée à l'Assemblée par les membres du comité militaire de la Croix-des-Bouquets , en date du 30 septembre dernier , les membres de ce comité assurent l'Assemblée de leur soumission aux décrets de l'Assemblée Nationale , sanctionnés par le Roi , & reçus officiellement. L'Assemblée déclare recevoir avec satisfaction l'assurance des sentimens des membres signataires de cette lettre , sur leur soumission aux décrets nationaux.

N^o. C X.

Du 17 Octobre 1791.

Un membre a donné l'avis qu'il y a sur les côtes du Port-de-Paix & du môle plusieurs bâtimens en croisière , dont on ignore la destination.

Après discussion sur les moyens à prendre pour avoir une connoissance positive au sujet de ces bâtimens ,

L'Assemblée arrête que son président se retirera par-devers M. le général , pour lui faire part de l'avis donné à l'Assemblée , & l'inviter à prendre les mesures qu'il croira nécessaires pour dissiper ou reconnoître ces bâtimens , dont les manœuvres deviennent inquiétantes.

N^o. C X I.*Du 19 Octobre 1791.*

Il est fait lecture d'une lettre adressée à l'Assemblée par M. Vallerot, commandant le camp de Berci. Cet officier rend compte du combat qu'il a eu avec les brigands le 13 de ce mois, de la prise qu'il a faite de diverses pièces de canon & d'un caisson d'artillerie; il témoigne sa surprise à l'Assemblée, d'avoir trouvé parmi les munitions des brigands des gargoules faites avec la flanelle, & des boîtes de fer-blanc pour le service de leurs pièces à la Rostaing; ce qui suppose qu'ils reçoivent des approvisionnemens par nos ennemis cachés: l'Assemblée arrête qu'il sera écrit à M. Vallerot une lettre de remerciement pour ses détails, & de satisfaction des services qu'il rend à la colonie.

N^o. C X I I.*Du 21 Octobre 1791.*

Un membre dénonce une lettre imprimée à l'adresse de MM. Blanchelande & Cambesfort, & demande qu'elle soit envoyée à l'accusateur-public, pour en poursuivre l'auteur & l'imprimeur.

La discussion ouverte sur cette motion, on observe que MM. Blanchelande & Cambesfort avoient gardé un profond silence sur cette lettre; que forts de leur conscience, ils avoient dédaigné cet écrit anonyme, & que l'Assemblée ne devoit pas s'occuper de vengeances particulières:

On répond à cette observation que ce n'étoit pas l'intérêt de deux particuliers que l'Assemblée devoit considérer dans la dénonciation qui lui étoit faite, mais le délit public; que le silence de l'Assemblée sembleroit autoriser tous les factieux qui, avec des imprimés de la sorte, troubleroient l'ordre & la tranquillité.

L'Assemblée, après longue discussion, arrête que la lettre imprimée sera dénoncée comme anonyme à l'accusateur-public, avec injonction de poursuivre l'imprimeur & tous autres facteurs du libelle.

N^o. C X I I I.*Du 19 Octobre 1791.*

L'Assemblée générale réunie au lieu ordinaire de ses séances, une députation de l'armée de l'Est vers l'Assemblée vient se placer dans le banc des suppléans, & elle fait parvenir à M. le Président une pétition de tous les habitans qui servent dans l'armée de l'Est, tendante à ce que M. Rouvray n'en reprenne point le commandement.

Monsieur le Président ayant donné lecture de cette pétition, & les députés de l'armée introduits, l'un d'eux portant la parole, a dit que Monsieur d'Assas avoit le cœur de tous les habitans qui servent sous lui, & qu'ils ne consentiroient jamais à rentrer sous les ordres de M. Rouvray; que c'étoit la résolution de tous les soldats patriotes de l'armée; & qu'ils avoient été chargés d'en donner connoissance expresse à l'Assemblée, afin qu'elle prévint les malheurs qu'entraîneroit un changement de chef.

Monsieur le Président répond à Messieurs les députés que l'Assemblée n'a aucunement influé dans les dispositions que M. le lieutenant au gouvernement-général a prises touchant l'armée de l'Est & ses opérations. M. le Président consulte l'Assemblée, & elle a arrêté que deux commissaires pris dans son sein se rendront sur-le-champ auprès de M. Blanchelande, pour lui faire connoître le vœu de l'armée de l'Est de conserver M. d'Assas pour son Général.

Les commissaires de l'Assemblée de retour de leur mission auprès de M. Blanchelande, rapportent que M. le lieutenant au gouvernement-général s'est répandu en éloges sur la conduite & les talens de M. de Rouvray, dans lesquels il a une très-grande confiance; mais les députés de l'armée de l'Est, insistant sur la nécessité d'avoir un Général chéri de ses troupes, l'Assemblée arrête que quatre nouveaux commissaires se rendront chez M. Blanchelande pour l'inviter à prendre en considération combien le changement qu'il se propose, pourroit causer de désordre dans l'armée de l'Est.

Les quatre commissaires rentrés dans le sein de l'Assemblée, déclarent de la part de M. de Blanchelande, qu'il y a eu mal-entendu; qu'il ne s'est pas déterminé à relever M. d'Assas, & à le remplacer par M. Rouvray; qu'il a seulement concerté avec

ce dernier officier quelques opérations pour les mornes de l'Est, avec des troupes particulières, sans qu'il soit fait distraction de celles que commande M. d'Assas, lesquelles ne rentreront point sous les ordres de M. Rouvray.

N^o. C X I V.

Du 26 Octobre 1791.

On lit une lettre de M. Rouvray, adressée à l'Assemblée générale, dans laquelle il annonce qu'après le vœu énoncé dans l'Assemblée par les commissaires de l'armée de l'est, il ne peut plus accepter le commandement qui lui étoit donné par M. de Blanchelande, dans les montagnes de l'est.

L'Assemblée autorise son Président à écrire à M. de Rouvray, pour l'inviter à faire le sacrifice des dégoûts & mécontentemens qu'il a pu éprouver, & accepter le commandement qui lui a été déferé par M. le lieutenant au gouvernement-général.

N^o. C X V.

Du 26 Octobre 1791.

On lit une lettre de l'Assemblée provinciale du sud, qui demande si l'arrêté de l'Assemblée générale qui défend l'émigration hors de la Colonie, porte sur les Américains d'origine qui n'ont point de propriétés.

L'Assemblée, après délibération, arrête qu'il est permis à tout étranger non naturalisé, & non - propriétaire d'immeubles, de sortir de la Colonie à sa volonté, en remplissant les formalités d'usage.

N^o. C X V I.

Du 5 Novembre 1791.

Sur la motion faite par un membre relativement à l'état politique des hommes de couleur & nègres libres,

L'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue,

Considérant que ce n'est pas dans un temps de troubles, de confusion & de révolte, qu'elle peut s'occuper de l'objet de cette motion;

Considérant que ses arrêtés des 5, 6, 14 & 20 septembre dernier leur ont été insidieusement interprétés ;

Considérant que les hommes de couleur & nègres libres ont été méchamment excités à des opinions erronées sur les décrets nationaux, & notamment sur celui du 15 mai, qui n'a jamais été officiellement envoyé dans cette Colonie ;

Considérant que le décret constitutionnel de l'Assemblée nationale constituante, du 24 septembre dernier, ne peut manquer de dessiller leurs yeux & de les ramener à leur devoir ;

Et dans ce cas, voulant les prendre sous sa sauve-garde spéciale :

A arrêté & arrête :

1°. Qu'elle ne s'occupera de l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, qu'à la cessation des troubles occasionnés par la révolte des esclaves, & qu'après que lesdits hommes de couleur & nègres libres, rentrés dans leurs paroisses respectives sous l'autorité de l'Assemblée générale, ou réunis dans les divers camps, sous les ordres du représentant du Roi, auront coopéré avec les citoyens blancs à ramener l'ordre & la paix dans la Colonie ;

2°. Que les hommes de couleur & nègres libres seront tenus de se conformer au précédent article, sous peine d'être poursuivis & jugés par les tribunaux, comme séditeux & perturbateurs du repos public ;

3°. Ordonne que tous les projets & plans déjà proposés concernant l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, seront remis à son comité de constitution, pour lui présenter ses vues aussi-tôt que la tranquillité rétablie permettra de s'occuper de cette question.

Déclare l'Assemblée générale, qu'elle maintient de plus fort ses arrêtés des 5, 6, & 14 septembre dernier : en conséquence, autorise de nouveau les hommes de couleur & nègres libres de chaque paroisse, à lui présenter leurs pétitions, qu'il leur sera loisible de faire parvenir par un d'entre eux, choisi parmi les propriétaires nés de pères & mères libres, lesquels pourront rester dans le lieu de la résidence de l'Assemblée générale, pour y faire telles autres pétitions que l'intérêt desdits hommes de couleur & nègres libres semblera exiger ;

4°. Qu'elle accorde amnistie générale aux hommes de cou-

leur & nègres libres qui pourroient s'être portés à des actes de violence tant contre des citoyens que contre des corps populaires, & qui se feroient armés illégalement, toutes fois qu'ils rentreront dans leur devoir, aussi-tôt la promulgation du présent arrêté.

En conséquence, l'Assemblée prend sous sa sauve-garde spéciale lesdits hommes de couleur & nègres libres.

Arrête en outre qu'il sera fait une mention honorable dans son procès-verbal, des hommes de couleur & nègres libres du Cap & autres quartiers, qui ont concouru avec les blancs à la défense commune contre les brigands.

Arrête, enfin, que le représentant du Roi sera invité à faire une proclamation conformément à l'esprit du présent arrêté.

L'Assemblée charge son président de se retirer par-devers M. le lieutenant au gouvernement-général, pour lui communiquer le présent arrêté, pour avoir son approbation, & l'inviter à le faire notifier de suite aux tribunaux judiciaires, aux assemblées provinciales & administratives du Nord, de l'Ouest & du Sud, qui demeurent chargées de le notifier aux municipalités & autres corps de police de leur arrondissement, pour avoir son exécution, l'inviter à le notifier aux commandans pour le roi dans chaque ville & quartier de la Colonie.

Sera en outre le présent arrêté, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera.

N^o. C X V I I.

Adresse de l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, aux hommes de couleur & nègres libres, du 7 Novembre 1791.

L'Assemblée générale, toujours bienfaisante, n'a jamais hésité à aller au-devant de vous, quand elle a pensé que cette démarche importoit à votre bonheur & pouvoit servir la chose publique.

Mais elle voit avec une douleur extrême & un mécontentement trop juste, les manœuvres coupables où vous ont entraînés, & dans lesquelles vous entretenez, sans doute, des erreurs funestes ou des insinuations perfides.

Ce n'est point sur la sédition & la violence que vous deviez fonder votre espoir.

Les traités arrachés par la force ou la perfidie, ne peuvent avoir qu'un succès passager ; & le retour doit être terrible.

L'Assemblée générale vous avoit tracé une route plus heureuse & plus sûre. C'est dans le sein de sa justice, de sa bonté, que vous deviez voler & vous réunir.

Cessez d'invoquer aveuglément des lois éteintes, qui vous portoient les coups les plus rigoureux.

Cessez de croire que le sage sénat de la France, que le Roi, que le peuple françois, puissent approuver un moment, le désordre & le crime.

Craignez plutôt la juste sévérité de cette Assemblée auguste, dont les sentimens & les décrets ont été calomnieusement interprétés.

Craignez la terrible & juste vengeance d'un peuple entier, dont tous les intérêts ont été si cruellement outragés ! Craignez la terrible & juste vengeance d'une colonie tombée en un instant du faite de la prospérité dans toute la profondeur de l'infortune ! Craignez, enfin, l'éclat de cette chute, & le ressentiment inévitable de toutes les puissances qui nous environnent, qui ont les mêmes intérêts que nous !

Tremblez, sur-tout, que vous ne foyez reconnus & jugés comme les auteurs ou les complices de tant de malheurs & de forfaits.

Le jour de la clémence n'est pas encore passé ; l'Assemblée générale vous ouvre ses bras protecteurs : venez-y déposer vos chagrins & vos espérances.

Comptez entièrement sur sa loyauté & sa bienfaisance ; mais comptez aussi irrévocablement sur toute l'étendue de sa justice & de sa fermeté.

Hommes de couleur.

N^o. CXVIII.

Lettre adressée par les Commissaires de l'armée des hommes de couleur, à la municipalité de Saint-Louis.

Croix-des-Bouquets, le 20 Septembre 1791.

MESSIEURS ET CHÈRES COMPATRIOTES,

Vous ferez avec les citoyens blancs de chaque quartier un concordat pareil à celui que nous avons fait avec les citoyens du Port-au-Prince le 11 du présent mois. Vous n'y changerez que la date, le nom du lieu, & tout ce qui peut-être relatif au local & aux circonstances. Vous traiterez directement avec les citoyens blancs, & non avec les municipalités, ni avec les Assemblées Provinciales & Coloniales, contre lesquelles vous protesterez dans le concordat.

Quand cette opération sera terminée, vous resterez en armes & en activité, jusqu'au moment où les décrets de l'Assemblée Nationale seront ponctuellement & littéralement exécutés.

Vous ne participerez aux Assemblées primaires que lorsque tous les quartiers de la Colonie seront d'accord : alors, nous aurons soin de vous donner des avis de ce qu'il faudra faire.

Nous vous envoyons un certain nombre d'exemplaires de notre concordat : vous aurez soin de les faire distribuer dans tous les quartiers de la Bande du Sud, & de leur faire parvenir aussi une copie des présentes instructions.

Les quartiers qui n'ont point encore pris les armes, les prendront de suite, & demanderont que leurs droits soient reconnus par un concordat pareil à celui dont nous vous envoyons des copies : alors ils resteront armés & en activité jusqu'au nouvel ordre, comme il est dit ci-dessus ; vous nommerez des chefs parmi vous, & vous ne souffrirez pas que les blancs vous commandent, à moins qu'ils n'eussent été nommés par la majorité des suffrages ; ce qui ne pourra avoir lieu que lorsqu'on con-

voquera de nouvelles Assemblées pour procéder à l'organisation légale des gardes nationales.

Vous ne recevrez point les *Suisses* parmi vous; dans le cas qu'il s'en présente, vous les renverrez avec douceur, en leur faisant entendre que la nouvelle *Assemblée Coloniale* s'occupera de l'amélioration de leur sort.

Quand vous serez d'accord avec les citoyens blancs de vos quartiers sur la reconnaissance de vos droits, vous vous réunirez à eux, contre l'*ennemi commun*, en observant néanmoins que vos détachemens & compagnies soient commandés par des chefs nommés parmi vous.

En suivant ponctuellement toutes ces instructions, vos droits seront reconnus; vous serez heureux, & nous n'aurons plus à nous occuper que de verser la dernière goutte de notre sang pour la conservation de la Colonie à la métropole, à qui nous devons un attachement inviolable & une reconnaissance éternelle.

Pour éviter les discussions & abrégier les opérations, vous exigerez que les citoyens blancs de chaque quartier donnent seulement leur adhésion & leur consentement à l'exécution de tous les articles, sans restriction, insérés au concordat du 11 septembre entre les citoyens blancs de la garde nationale du Port-au-Prince, & la garde nationale des citoyens de couleur.

Quand vous aurez traité avec vos quartiers respectifs, vous nous enverrez de suite copie de votre arrêté.

Vous trouverez ci-joint un modèle d'arrêté que vous pourrez suivre, & qui fera le même effet qu'un autre concordat que vous pourriez faire.

Vous ferez aussi chanter un *Te Deum* en action de grâces.

N^o. C X I X.

Extrait des minutes de la municipalité de Jérémie.

L'an 1791 le 28 Octobre, Nous hommes de couleur du district de la Guynaudaye, paroisse de Jérémie, assemblés dans la maison principale de Michel-la-Saline, pour délibérer sur les pétitions que l'Assemblée générale de Saint-Domingue nous permet de faire par son arrêté du 5 septembre de la présente année;

Considérant que notre conduite est irréprochable; que nous ne nous sommes jamais écartés de notre devoir, & que notre zèle a toujours été & sera sans bornes pour voler au secours de la patrie &

pour combattre les ennemis du bien public; à l'appui de quoi nous envoyons ci-joint le certificat de M. Meuller, capitaine de notre district;

Avons arrêté & arrêtons unanimement, que toutes nos pétitions se bornent à nous en rapporter & conformer à tout ce qui sera décidé & promulgué pour l'état civil de nos frères des autres quartiers de la Colonie, qui ont bien mérité de la patrie

N^o. C X X.

Extrait des registres des délibérations de la commune de Saint-Louis.

Aujourd'hui Samedi huit du mois d'Octobre mil sept-cent quatre-vingt-onze, dix heures du matin,

Les habitans citoyens blancs de cette ville, quartier & paroisse de Saint-Louis, en conséquence des lettres circulaires qui lui ont été adressées en date du 5 du présent mois, par Messieurs les citoyens de couleur assemblés à la baye du Merle, & à leur invitation, se sont assemblés dans l'église paroissiale de cette ville à l'effet de prendre connoissance des pièces qu'ils ont à leur communiquer, & recevoir leurs pétitions, & de suite pour former ladite assemblée d'une manière légale, à laquelle ont assisté Messieurs les commissaires nommés par le conseil-général de la commune des Cayes: il a été unanimement arrêté qu'il seroit nommé un Président & un secrétaire par la voie des scrutins, lesquels ayant été faits & sur-le-champ remis & dépouillés par MM. Rinaldi & Philippe du Pas, nommés commissaires *ad hoc*, M. Mongin a été nommé à la majorité président, & M. Pinon a été nommé secrétaire de la présente assemblée; lesquels dits sieurs Mongin & Pinon ont accepté les charges à eux déferées, & ont prêté leur serment ès-mains de l'Assemblée de s'en bien & fidèlement acquitter.

Alors Messieurs les citoyens de couleur, au nombre de six, ont donné lecture, 1^o. d'un procès-verbal par eux dressé le 5 de ce mois, à la baye du Merle, lequel leur sert de pouvoirs;

2^o. Du concordat passé à la Croix-des-Bouquets, le 11 du mois dernier, entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur du Port-au Prince;

3^o. D'une lettre à eux adressée par les président & officiers

de l'état-major des citoyens de couleur réunis à la Croix-des-Bouquets ; ladite lettre est datée du 25 du mois dernier ;

4. Enfin , d'un projet d'arrêté à faire entre eux & les citoyens blancs de cette paroisse ,

Lesquelles pièces ils ont déposées sur le bureau.

Après ces diverses lectures , Monsieur le président a ouvert la discussion sur les divers points que contenoient les pièces dont ils venoient de donner lecture.

Et après mûre délibération , il a été arrêté qu'en tout on se soumettroit aux décrets de l'Assemblée nationale rendus & à rendre.

Et alors , en considération de cette soumission promise de part & d'autre , il a été arrêté qu'on oublierait réciproquement les divers torts & griefs qu'on pouvoit avoir ; que la conservation des propriétés exigeant une réunion sincère , celle-ci seroit inaltérable , & on l'a jurée de suite par acclamation , & arrêté que chacun se retireroit chez soi , & seroit tenu de le réunir aussitôt que la sûreté soit des propriétés , soit des individus de l'un & de l'autre des deux partis , l'exigera , suivant les ordres qui seront donnés par les chefs ou commandans ;

A été arrêté qu'il seroit célébré après-midi un *Te Deum* , en mémoire de la présente réunion.

Les habitans & citoyens ici réunis , ont arrêté qu'il étoit voté des remerciemens tant à la municipalité des Cayes , qu'à Messieurs les commissaires nommés par elle , & à M. Mongin , maire d'Acquin , ici présent.

Arrêté en outre , à la demande de Messieurs les citoyens de couleur , qu'il sera nommé quatre commissaires , dont deux pris parmi Messieurs les citoyens blancs , & deux parmi Messieurs les citoyens de couleur , lesquels se transporteront comme pacificateurs à l'assemblée de paroisse qui aura lieu à Cavaillon.

Et sur la demande de M. le maire d'Acquin , pareil nombre de commissaires seront nommés de la même manière pour se transporter à l'assemblée de la paroisse d'Acquin qui doit avoir lieu lundi prochain.

Fait triple & de bonne-foi , les jour , mois & an que dessus , & ont signé Messieurs les commissaires des citoyens de couleur de cette paroisse , Messieurs les commissaires nommés par la commune des Cayes ; M. le maire d'Acquin & M. de Courson , commandant les forces militaires de cette ville.

Suivent les signatures.

Et par suite de la même délibération , il a été arrêté que M.

Gaye & Mongin étoient nommés commissaires à l'effet de se transporter lundi à l'assemblée paroissiale d'Acquin, & MM. Allard & Constant pareillement nommés commissaires à l'effet de se transporter à l'Assemblée paroissiale au jour qui leur sera indiqué par Messieurs les citoyens de Cavillon.

Messieurs les citoyens de couleur s'étant chargés de nommer leurs commissaires à cet effet. Fait & clos les jour, mois & an que dessus. Collationné. *Signé*, Pinon, *Secrétaire*.

N^o. C X X I.

Procès-verbal de l'Assemblée des Citoyens de la Paroisse de Cavillon, tenue sur la demande des Citoyens de couleur, représentés par les Commissaires nommés de leur part.

Aujourd'hui, dixième jour du mois d'octobre, du matin, les citoyens blancs de la paroisse de Cavillon étant réunis & assemblés dans l'église paroissiale, en conséquence des lettres circulaires de M. le maire de cette paroisse, M. le maire a annoncé qu'il avoit provoqué cette assemblée en conséquence de la lettre de MM. les citoyens de couleur, alors assemblés au quartier de la baye du Merle, à l'effet d'entendre des pétitions qu'ils avoient à nous faire; & il a demandé qu'il fût procédé de suite à la nomination d'un président & d'un secrétaire *ad hoc*, & à l'unanimité. M. Rambaut a été nommé président, & M. Suin secrétaire, lesquels ont accepté leursdites charges; & ayant prêté serment entre les mains de M. le maire & en présence de l'assemblée, de bien & fidèlement remplir leurs fonctions, ils ont pris séance en leursdites qualités.

M. le président a alors demandé l'intention des commissaires de MM. les citoyens de couleur, lesquels étant introduits au nombre de quatre, comme commissaires *ad hoc*, savoir, MM. Charles Prouchat, Bertrand Prouchat jeune, Louis Bourelie & Jean Carbonnié; & comme commissaires conciliateurs, MM. Couttand & Allard, nommés par les citoyens blancs de Saint-Louis; & MM. Joseph Martel aîné, & Joseph Martel cadet, aussi nommés commissaires conciliateurs par MM. les citoyens de couleur de la même ville; alors MM. les commissaires *ad hoc*, reconnus par les citoyens de couleur ci dessus nommés, ont donné lecture:

1^o. D'un procès-verbal par eux dressé le 8 du présent à la baye du Merle, lequel leur sert de pouvoirs:

2^o. Du concordat passé à la Croix des Bouquets, le 11 du mois dernier, entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur du Port-au-Prince :

3^o. D'une lettre à eux adressée par le président & les officiers de l'état-major des citoyens de couleur réunis à la Croix des Bouquets ; ladite lettre en date du 20 du mois dernier :

4^o. Enfin, du projet d'arrêté à faire entre eux & les citoyens blancs de cette paroisse ;

Lesquelles pièces ils ont déposées sur le bureau.

Après ces lectures, M. le président a ouvert la discussion sur les divers points que contenoient les pièces dont ils venoient de donner lecture.

Et après mûre discussion & examen, il a été arrêté qu'en tout on se soumettoit aux décrets de l'Assemblée nationale, rendus & à rendre ; & alors, en considération de cette soumission promise de part & d'autre, il a été arrêté qu'on oublierait réciproquement les divers torts & griefs qu'on pouvoit avoir ; que la conservation des propriétés exigeant une réunion sincère, celle-ci seroit inaltérable, & on l'a jurée de suite par acclamation, & arrêté que chacun se retireroit chez soi, & seroit tenu de se réunir aussi-tôt que la sûreté, soit des propriétés, soit des individus de l'un ou de l'autre des deux partis, l'exigeront, suivant les ordres qui seront donnés par les chefs ou commandans ; & de suite MM. les commissaires-conciliateurs ont été remerciés de leurs bons offices par M. le président, au nom de toute l'Assemblée ; & sur les demandes des citoyens de couleur, il a été chanté un *Te Deum*, pour célébrer la réunion sincère & cordiale de tous les citoyens de cette paroisse, par le R. P. Outrebon, curé ; & lesdits sieurs commissaires des citoyens de couleur ont déposé l'acte de leur nomination pour rester annexé à celui des trois exemplaires du présent procès-verbal, qui sera déposé aux archives de la municipalité de cette paroisse ; le second étant destiné à être envoyé à l'Assemblée générale ; & le troisième a été tout présentement remis aux commissaires des citoyens de couleur, lesquels ont signé lesdits trois exemplaires avec lesdits commissaires-conciliateurs, MM. les citoyens ici assemblés, & MM. les président & secrétaire.

Suivent les signatures.

N^o. C X X I I.

Extrait des Registres des Délibérations de la Paroisse du Petit-Goave, du 10 Octobre 1791.

A l'instant les citoyens de couleur se sont présentés à l'Assemblée.

On a donné nouvelle des ravages commis dans la partie des Palmes par un attroupement de nègres révoltés, & des massacres qu'ils y ont commis.

Au même moment tous les citoyens s'étant rendus sur la place d'armes pour aller au secours des habitans de cette partie, la séance a été interrompue sans avoir été signée.

Et le 11 octobre, dix heures du matin, l'Assemblée réunie par continuation de la séance d'hier, MM. de la Ruffie & Sénat, président & secrétaire, étant du nombre de ceux qui ont marché aux Palmes, on a procédé à la nomination d'un président & d'un secrétaire dans les formes prescrites.

Par résultat du dépouillement du scrutin fait dans les formes, M. Lariou a été nommé président, & M. Datour secrétaire.

A l'instant se sont présentés les citoyens de couleur, & ont remis sur le bureau un arrêté dont la teneur suit :

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, & le onzième jour du mois d'octobre au matin,

Nous citoyens de la paroisse du Petit-Goave, habitans de la plaine, de la ville & des mornes, légalement convoqués & assemblés dans l'église paroissiale, après avoir signé les minutes de l'accord fait entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur, avons arrêté ce qui suit :

1^o. Qu'au titre du concordat passé entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur à la Croix-des-Bouquets, la municipalité sera & demeurera supprimée.

2^o. Qu'en conformité des décrets nationaux, & notamment de celui du 12 octobre dernier, qui remet tout sur l'ancien pied, jusqu'au moment où de nouvelles instructions viendront de France, le commandant pour le roi sera prié de reprendre ses fonctions, & qu'en conséquence tous les citoyens promettent obéissance aux ordres émanés de lui.

3^o. Que tous les citoyens adressent à MM. les officiers municipaux le témoignage le plus sincère de leur reconnoissance pour

le zèle, l'équité & la bienveillance qu'ils ont témoigné depuis l'établissement de la municipalité.

4°. Arrêtent tous les citoyens que la commission prévôtale, précédemment nommée, sera changée & composée par une autre, composée mi-partie de citoyens blancs & de couleur.

5°. Arrêtent les citoyens de couleur qu'il sera établi un bureau de correspondance, composé de quatre citoyens pris dans les deux classes.

6°. Promettent solennellement tous les citoyens, & avec effusion de cœur, d'oublier toute espèce de discussions passées, & de se réunir fraternellement pour leur commun avantage.

7°. Arrêtent tous les citoyens, & par acclamation, que demain M. le curé sera prié de chanter un *Te Deum* avec la plus grande solennité, & que pour annoncer cette réunion, aurore de notre nouvelle prospérité, M. le commandant pour le roi, & M. le commandant de la garde nationale, seront invités de faire les salves de canon & de mousquetterie.

8°. De plus, arrêtent encore les citoyens, que MM. Huet, Delafond & de Barail seront réintégrés dans toutes les fonctions attachées à leurs places.

L'Assemblée délibérant sur tous les points mentionnés dans l'arrêté ci-dessus transcrit après discussion,

A arrêté & arrête qu'elle accepte les propositions des citoyens de couleur en tout leur contenu, & que par l'effet de ladite acceptation, elles deviennent un arrêté commun aux deux classes de citoyens; en conséquence que le concordat passé entre les citoyens des deux classes du Port-au-Prince sera exécuté en ce qui concerne la paroisse.

Néanmoins les circonstances malheureuses où se trouve cette paroisse ayant déterminé les uns & les autres à renvoyer la cérémonie du *Te Deum* à un autre temps, ils ont arrêté d'un commun accord, qu'en attendant le moment désiré, il sera à l'instant prêté un serment d'union & d'oubli de tout ce qui a pu occasionner les mésintelligences passées, & d'une renonciation expresse à toutes poursuites, procédures & réclamations dictées par la cordialité & la franchise fraternelle qui doivent désormais unir les citoyens des deux classes; & ont les citoyens signé au registre.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le quinzième jour du mois d'octobre dix heures du matin, la paroisse réunie avec les

citoyens de couleur, ont nommé pour leur président le sieur Lory, & pour secrétaire le sieur Gaston Duvivier. Aussi-tôt le président auroit fait appeler le sieur Valentin Déculion, ancien député à l'Assemblée générale, qu'il a vu arrivé dans notre ville, pour le complimenter sur le zèle infatigable qu'il a manifesté jusqu'à ce jour pour le bien de la paroisse; on a appelé également MM. de la Ruffie, Roguau, Delisles, chefs des détachemens composés de citoyens blancs & de citoyens de couleur, pour voler au secours de nos frères dans le quartier des Palmes, & on leur a voté des remerciemens du zèle & de la bravoure qu'ils ont déployés contre les brigands, des mains desquels ils ont eu le bonheur d'arracher les dames Valués & du Camp, qu'ils ont ramenées en cette ville.

La paroisse considérant que les circonstances calamiteuses où elle se trouve, nécessitent des exemples de sévérité, arrête que MM. de la Ruffie, Fabre, Vegeois, de Russi, Hory & Sénat, continueront les fonctions de la commission prévôtale, avec le sieur Paulmier aîné, leur secrétaire-greffier, jusqu'à ce que la révolte soit éteinte, & approuve d'avance toutes les opérations qu'ils ont faites jusqu'à ce jour.

Le sieur Deculion s'étant de nouveau présenté, & ayant fait l'aveu sincère à la paroisse qu'il ne pouvoit accepter la place de sénéchal que lui avoit déferée l'Assemblée provinciale de l'Ouest, que même il avoit déjà renvoyé sa démission, a fait appeler MM. Huet, Barail, & Delafond, lesquels se sont présentés dans son sein, & ont été de suite rétablis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le sieur Macé, faisant fonction de lieutenant-de-juge, a déclaré qu'il entendoit s'opposer à la réintégration des anciens juges, & vouloir continuer les fonctions que l'Assemblée de l'Ouest lui a conférées; sur quoi, la paroisse a arrêté qu'elle autorisoit ses anciens juges à reprendre leurs fonctions; & sur la demande que M. Macé a faite à ses représentations, que l'arrêté qui le concerne lui seroit notifié, la paroisse a jugé qu'il s'abstiendrait de ses fonctions de lieutenant-de-juge, ainsi que le sieur Henrion, procureur-du-roi, & M. Rochefort substitut. Pour éviter toutes difficultés, la paroisse leur a fait des remerciemens du zèle qu'ils ont mis dans leurs fonctions, & qu'ils s'en abstiendroient; & qui leur sera notifié. Et les citoyens ont signé au registre.

N^o. C X X I I I.

Extrait des registres des délibérations de la paroisse du Fond-des-Nègres, séance du premier novembre 1791.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, & le quatorzième du mois d'octobre, les habitans & citoyens de la paroisse de Saint-Michel du Fond-des-Nègres extraordinairement convoqués, & réunis, par le sentiment d'un malheur commun, en leur église paroissiale, à l'effet de délibérer sur les moyens les plus propres à nous garantir des affreuses convulsions de l'anarchie que provoque & amène par-tout la révolte des esclaves;

Il a été sur-le-champ procédé au choix d'un président & d'un secrétaire; & par le résultat des scrutins, M. Leman de la Barre a été élu président, & M. Colombel secrétaire.

A'ors l'Assemblée s'est fait présenter ses divers arrêtés des 20 mai, 13 & 27 juin de l'année dernière;

Et considérant que la paroisse n'a cessé de manifester son attachement & sa soumission aux décrets nationaux, qui ont constamment servi de base à toutes ses délibérations antérieures, & dont la sage maturité l'a préservée jusqu'à présent des orages qui la cernoient de toutes parts;

Considérant que si elle a pu un instant céder à l'empire des circonstances par la création provisoire d'une municipalité, & anticiper par-là sur la lettre & l'esprit des décrets nationaux, son retour à leur exécution ponctuelle & littérale est d'autant plus sincère, que la Colonie fait aujourd'hui une seconde & bien triste expérience, que pour faire encore renaître parmi nous le calme & la tranquillité, & consolider notre bonheur commun, il faut s'y conformer & y tenir avec une contenance & une fermeté inébranlable;

L'Assemblée s'est fait, en conséquence, remettre sous les yeux tous les décrets nationaux sanctionnés par le roi, & particulièrement celui du 12 octobre 1790, duquel il résulte que *toutes les lois établies continueront d'être exécutées dans la Colonie de Saint-Domingue, jusqu'à ce qu'il en ait été substitué de nouvelles.*

Sur quoi, après examen & mûre délibération, l'Assemblée a arrêté & arrête à l'unanimité qu'il seroit nommé un commandant,

un major, un aide-major, pour commander la paroisse, & se conformer aux ordonnances de sa majesté.

Arrête pareillement à l'unanimité qu'elle prie & requiert M. Colombel, substitut de M. le procureur-du-roi, de vouloir bien user de toute la plénitude des pouvoirs qui lui sont délégués par la loi pour le maintien de toutes celles confiées à son ministère.

Et pour donner à MM. de l'état-major, ainsi qu'à M. le substitut de M. le procureur-du-roi, des moyens certains de faire exécuter avec exactitude & célérité leurs ordres respectifs dans une circonstance où le moindre retard pourroit devenir funeste,

Arrête que la brigade de maréchaussée de Saint-Michel sera sur-le-champ augmentée & portée au nombre de vingt hommes, y compris l'officier, les brigadiers & les archers; qu'il leur sera accordé & payé à tous & chacun d'eux un supplément de paye de la moitié du montant de leurs appointemens; à la charge par la brigade d'être casernée, de remplir exactement les fonctions de son institution; de faire un service actif & régulier sous les ordres de M. le commandant, & inspecté par lui.

Et pour parvenir à accélérer cette augmentation de la brigade que le genre d'ennemis que nous avons à contenir, réclame si impérieusement, M. le commandant est invité de se concerter à cet effet avec M. Bellanger, officier de maréchaussée.

Arrête que M. le curé, chargé de la recette des deniers municipaux de la paroisse, sera autorisé à payer, tant à M. l'officier de maréchaussée, qu'à la brigade, leurs appointemens sur le pied fixé ci-dessus, & ce, sur les états de revue, certifiés & visés par M. le commandant.

L'Assemblée invite, au nom de leur engagement, MM. les citoyens qui n'ont pas encore payé leurs droits municipaux, à se presser de satisfaire à une dette aussi sacrée.

L'Assemblée invite pareillement MM. les anciens membres du conseil général de la commune à s'assembler pour régler toutes les dépenses que l'établissement de la municipalité a nécessitées, ainsi que celles qu'elle a pu faire au nom de la paroisse, conformément à sa délibération, du 4 du mois dernier, relative aux corps de garde & patrouilles.

Arrête que tous les papiers appartenans à la paroisse, resteront en dépôt chez M. Delumeau comme par le passé; & que tous ceux qui pourront désormais être adressés à la paroisse, seront envoyés ou remis à M. le commandant, lequel voudra bien se charger de toute la correspondance généralement quelconque.

Et pour que cette correspondance soit connue de tous les citoyens auxquels elle appartient collectivement, M. le commandant est prié de vouloir bien remettre au dépôt, à fur & mesure, les lettres adressées à la paroisse, desquelles M. Delumeau donnera communication sans déplacement, à tous les citoyens tant blancs que de couleur, voulant par-la donner à ces derniers une nouvelle preuve de nos sentimens de franchise & de loyauté envers eux.

Et procédant à la formation de MM. les officiers de l'état-major, les scrutins formés & ouverts, M. Demont-Repos, a été proclamé commandant-général, M. Domenjor major-général, & M. Dutoya aide-major de la garde nationale; MM. Domenjor & Dutoya ici présens, ont accepté.

Arrête que dès ce moment il est entièrement à la disposition de M. le commandant de faire agir, de mettre en mouvement & diriger toutes les forces qu'il jugera convenables & nécessaires pour assurer la tranquillité de la paroisse.

Arrête approuver à présent, comme dès-lors, tout ce qu'il fera, ainsi que tous les frais qu'entraîneront les moyens d'exécution & de défense à employer.

Arrête qu'il sera dû aux ordres émanés de M. le commandant, pour le bien du service, & la sûreté de la paroisse, quels qu'en puissent être les dangers & le péril, une obéissance passive; & qu'il reste généralement autorisé à mettre en usage, en cas de désobéissance, toute la sévérité des ordonnances, & qu'à cet égard, il trouvera tout appui dans le zèle actif & courageux de tous les bons citoyens de cette paroisse.

Arrête, enfin, que M. Berot reste autorisé à faire passer à M. Vivens, député de la paroisse à l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, l'argent destiné à cet objet, qu'il peut avoir en caisse.

Arrête finalement qu'expédition en forme de la présente délibération sera adressée, tant à l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, qu'à M. le lieutenant au gouvernement-général, comme un nouvel hommage de notre entier dévouement aux décrets de la nation.

N^o. C X X I V.

*Lettre de MM. les Officiers-Municipaux du Port-au-Prince,
à M. de Blanchelande, en date du 26 Novembre 1791.*

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Nous nous empressons de vous instruire des événemens désastreux dont notre ville vient d'être la victime. Notre position est affreuse ; & nos malheurs ne semblent pas encore à leur terme.

Lundi dernier, 21 de ce mois, la paroisse convoquée en exécution du traité de paix, à l'effet de rappeler ses députés à l'Assemblée générale & à l'Assemblée provinciale, s'est assemblée en quatre sections ; la presque unanimité dans trois sections avoit été pour le rappel des députés & la révocation des pouvoirs ; dans la quatrième section, un vœu contraire avoit été exprimé par un suris à l'exécution. On devoit faire à trois heures après midi le dépouillement des scrutins particuliers, & il en résulroit que la grande majorité étoit pour l'exécution littérale des articles 7 & 8 du traité de paix, c'est-à-dire pour la révocation des députés aux deux Assemblées.

Nous espérons par ce moyen voir la tranquillité publique maintenue, & avoir évité de grands désastres ; nous étions bien loin de présager ceux dont nous étions si proches. Dans ces temps de calamités, depuis que la confusion des droits & le mélange des hommes libres & armés avec les citoyens, ont rendu cette ville le théâtre de la discorde, mus par toutes les passions les plus vives, il étoit impossible d'opposer sans cesse à leur action la réaction de la modération & de la sagesse. Soit défiance, soit dessein chez les hommes de couleur, ils avoient, dès le lundi 21, fait entrer plusieurs détachemens des leurs au nombre de plus de 200. L'inquiétude qu'ils causoient déjà aux citoyens en est devenue plus grande. Ils se souvenoient des injures personnelles qu'ils avoient reçues & dédaignées de leur part ; mais leur rassemblement dans un jour où autant de monde étoit désarmé & délibérant, occasionnoit la plus plus grande fermentation. Dans cet état de choses, le moindre événement particulier est devenu la source du malheur sous lequel nous gémissons.

Un nègre esclave, armé, nommé *Scapin*, attaché aux gens de couleur en qualité de tambour, attaque dans la rue un citoyen de cette ville, & veut le désarmer : il lui arrache la garde de son sabre. Ce nègre est bientôt arrêté, conduit à la municipalité, & livré au tribunal prévôtal, qui instruit son procès. La fermentation devient extrême ; le citoyen attaqué faisoit son service de garde nationale dans la compagnie des canonniers. Cette compagnie demande qu'il soit jugé prévôtalement sur l'heure. Il étoit survenu une députation des hommes de couleur pour demander à la municipalité qu'il fut sursis à l'exécution du nègre, qu'ils prétendoient être libre. En vain M. le maire & plusieurs municipaux ont employé tous leurs efforts pour soustraire ce nègre à la célérité de l'exécution : le nègre a été pendu, après avoir été arraché de force de l'hôtel-de-ville ; cette scène se passoit à une heure après midi.

Sur les quatre heures de relevée, une scène plus malheureuse a été la suite de la première. Un autre citoyen de cette ville passoit à cheval sur la place du gouvernement, devant le lieu où se tenoit le conseil d'administration des gens de couleur. Il étoit aussi de la compagnie des canonniers. Il s'élève entre lui & plusieurs hommes de couleur, une rixe, & il est aussitôt blessé de trois coups de fusil. Rien alors ne peut contenir la multitude : on crie aux armes ; on les prend ; on bat la générale, malgré la défense extrême de M. Caradeuc, commandant-général, & aussi malgré les défenses les plus fortes & les plus réitérées de la part de la municipalité. Les citoyens rangés en bataille, impatients du retard, & animés par le ressentiment, se mettent en marche sans attendre aucun ordre supérieur. Cependant la municipalité qui prévoyoit avec effroi les conséquences de cette imprudence, avoit envoyé des commissaires aux chefs des hommes de couleur, pour exiger qu'ils livrassent les coupables aux tribunaux de justice. Les commissaires avoient rapporté que les chefs des gens de couleur leur avoient dit qu'ils ne connoissoient pas les auteurs des assassinats ; qu'ils ne pouvoient les remettre, & qu'ils étoient fâchés de ce qui venoit de se passer.

Cette réponse transmise aux citoyens, loin de les satisfaire, alluma encore leur colère ; ils n'écoutèrent plus aucune voix, ni celle des représentans du peuple, ni celle de leur commandant, & se portèrent en foule pour attaquer & disperser les militaires, & les chasser de la ville.

Dans cette extrémité, la municipalité crut devoir venir au secours des citoyens égarés, qui, sans ordre & sans aucun plan,

s'étoient portés contre des hommes armés, retranchés dans un lieu fortifié, formidables déjà par leur nombre, & rendus peut-être furieux par le désespoir. Les gens de couleur occupoient le gouvernement; ils y avoient de l'artillerie; & le carnage des citoyens paroïssoit inévitable, s'ils n'étoient soutenus par les troupes de ligne, dont l'aspect seul, intimidant les mulâtres, les détermineroit à une retraite, en faisant cesser le combat.

Elle crut donc devoir requérir les troupes de ligne de marche, pour disperser les mal-intentionnés qui commettoient des assassinats.

Les citoyens, secondés des troupes, eurent bientôt mis en fuite les gens de couleur; ils se dispersèrent & s'enfuirent pour la plus grande partie, par les derrières du gouvernement; il en resta néanmoins une partie embusquée dans les hauteurs du Belair, la nuit ayant empêché de les poursuivre.

Cet avantage coûta dès le jour même bien des regrets; plusieurs citoyens périrent dans l'action; & au commencement de la nuit, nous vîmes s'élever la flamme aux deux extrémités de la ville, à Belair & au Morne à Tuff; une maison fut incendiée dans chacun de ces quartiers: ce n'étoit que le prélude des malheurs de ce genre qui nous étoient préparés.

Le lendemain mardi, 22 de ce mois (époque à jamais déplorable), à la pointe du jour le feu parut au coin de la rue de Belair & de celle des Favoris; il avoit été mis dans la maison du nommé Moulin, où les gens de couleur avoient établi un corps-de-garde qu'ils ont évacué pour se retirer dans la partie la plus supérieure de ce quartier; de là ils envoyoit beaucoup de mousquetterie sur tout ce qui se présentoit. On fut obligé d'envoyer un détachement pour les expulser, afin de pouvoir travailler à éteindre le feu.

La flamme avoit gagné tout l'islet qui est borné au nord & au sud, de la rue des Favoris; à l'est & à l'ouest, de celle de Belair.

Il fut impossible de l'éteindre; mais on étoit parvenu, sur les 10 heures & demie, à préserver les islets voisins; de manière qu'il paroïssoit que le mal dût se borner à la perte de cet islet. On retiroit les pompes lorsque le feu parut subitement & tout-à-la-fois dans l'islet de la rue Saint-Philippe & de la rue de Belair, & dans plusieurs autres adjacens; en un quart d'heure l'incendie devint si violent qu'il fut impossible d'apporter aucun secours. Il se manifestoit à chaque moment dans de nouveaux endroits; trois pompes, qui avoient été disposées dans les lieux circonvoisins

voisins pour empêcher la communication, ont été perdues ; on a été forcé de les abandonner. Enfin, l'incendie a duré depuis le mardi matin jusqu'au lendemain mercredi à quatre heures, & il a consumé entièrement toutes les maisons qui étoient sur la superficie, à partir, savoir de l'angle de la rue de Belair & du quai, en suivant le quai jusqu'à la rue d'Aulins ; montant la rue d'Aulins, jusqu'à la grande-rue ; suivant ensuite la grande-rue, jusqu'à celle des miracles : enfin, 27 islets ont péri par les flammes ; & c'est la partie la plus riche de la ville.

Au milieu de tant de désordres, la municipalité ne désespérant pas néanmoins du salut public, envoya deux commissaires auprès des hommes de couleur, que l'on savoit s'être réunis à la Croix-des-Bouquets. Ces deux commissaires furent MM. Bessaignit, député du Petit-Gœave à l'Assemblée générale, & Caradeuc de la Caye ; ils partirent le soir, avec pouvoir de la municipalité, à l'effet de proposer encore aux gens de couleur une conciliation à quelque prix que ce fût.

Le 23, les commissaires de retour nous apportèrent un écrit des hommes de couleur, non signé, contenant quatre articles de demandes ; 1^o. la remise, sans délai, au bourg de la Croix-des-Bouquets, de leurs femmes & enfans que nous avions fait arrêter pendant le moment de troubles & de fermentation, pour veiller à leur sûreté individuelle ; 2^o. la remise sans délai au bourg de la Croix-des-Bouquets, des citoyens de couleur qui étoient retenus en rade ; 3^o. la dissolution subite de l'Assemblée provinciale ; 4^o. la réclamation de quelques objets qu'ils avoient abandonnés dans l'affaire du 21.

Nous prîmes à l'instant un arrêté qui devoit les satisfaire, portant que les femmes n'avoient été arrêtées que pour veiller à leur sûreté ; qu'elles, ainsi que les hommes détenus en rade, seroient relaxés ; que les articles 7 & 8 du traité de paix étoient exécutés par le rappel des députés à l'Assemblée provinciale, & que l'on feroit des recherches pour les objets qu'ils avoient laissés.

Le 24, M. Caradeuc la Caye fut porteur de cet arrêté, & il rapporta en réponse un écrit par lequel les chefs de l'armée demandoient l'exécution de l'arrêté avant que d'entrer en conférence sur la paix.

Dès le 24 au matin, M. de Grimouard avoit déjà exécuté une partie de cet arrêté ; il avoit renvoyé les hommes de couleur qui étoient venus de toutes parts en armes, & qu'il détenoit ; les femmes n'étoient pas encore relaxées des prisons ; la fermenta-

Pièces justificatives, &c.

N

tion étoit trop grande , & elles n'auroient pas été en sûreté ; mais elles étoient traitées avec humanité. M. Catherinot fut porteur d'une lettre auprès des gens de couleur , réunis à la Croix-des-Bouquets ; elle étoit détaillée , & on leur faisoit envisager qu'ils seroient responsables auprès de la Nation de tous les malheurs dont cette partie de la Colonie étoit menacée.

Le 26 après midi, M. Catherinot nous a rapporté leur réponse, sur laquelle nous ne nous permettons aucune réflexion. L'amour de la paix, le desir de conserver cette précieuse Colonie à la France, nous fait écarter tout ce qu'elle contient de mensonger & d'injurieux, pour nous en tenir à leurs demandes de la relaxation des femmes & enfans, sans, pour ainsi dire, engager à concourir au maintien de la paix & de la tranquillité publique.

Dans cette circonstance critique & délicate, nous avons fait assembler tous les chefs de corps, à l'effet de délibérer, & il a été arrêté que les femmes, tant celles qui étoient retenues pour leur propre sûreté, que celles qui s'étoient volontairement réfugiées en rade & aux casernes, seroient libres, à l'instant, de se retirer, & que celles qui voudroient se rendre à la Croix-des-Bouquets, y seroient conduites par une escorte de troupes de ligne & gardes nationales ; ce qui a été exécuté ce matin 26 ; bien entendu que ces gens de couleur feront également relaxer les blancs qu'ils delaisent prisonniers.

Nous sommes actuellement dans l'attente de l'exécution de leur part ; nous avons tout exécuté, & nous apprenons encore aujourd'hui que les désordres se perpétuent dans les chemins du côté de la Rivière Froide.

Nous attendons le résultat des effets de la négociation, & nous desirons qu'ils puissent ramener la paix & la tranquillité. Nous avons fait tous les sacrifices possibles pour y parvenir, & pour conserver à la France cette précieuse partie de la métropole.

Nous vous invitons, Monsieur le Général, à nous seconder & à nous envoyer des secours le plus tôt possible, tant en munitions de guerre, & particulièrement des boulets de deux & de quatre, qu'en provisions de bouche. Nous manquons absolument de tout, & notre position est affreuse.

Signé, les Officiers Municipaux au Port-au-Prince,

N^o. C X X V.

*Lettre de MM. la Forêt, aîné, & Rouanez, fils, à M. d'Assas.
Du 4 Octobre 1791.*

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Nous nous sommes rendus hier au soir à mi-morne de Sainte-Suzanne sur les 10 heures & demie. Après plusieurs renseignements, nous nous sommes convaincus que la forte armée n'étoit point entre les mains de nos frères les hommes de couleur propriétaires. D'après ce, Monsieur le Général, nous avons trouvé un homme de probité habitant dudit quartier, qui s'est rendu à notre invitation : nous lui avons fait part de notre mission, & lui avons fait connoître que tout ce qu'on pouvoit demander de conforme au décret de la nation, étoit pleinement accordé, & même une extension en faveur des hommes de couleur nés de pères & mères non-libres : nous y avons joint la proclamation de M. le Gouverneur-général qui exprime ses intentions à cet égard, ainsi que la grâce pleine & entière que l'Assemblée générale & le représentant du Roi accorderoient sans aucune restriction à tous les contumaces de la Colonie, sans exception de ceux qui par erreur auroient pris les armes contre la nation, en par eux se rendant avec leurs armes dans les camps respectifs de la province.

Et pour parvenir, M. le Général, à avoir une correspondance directe avec les vrais habitans ou ceux qui font partie de l'armée insurgente, nous avons remis votre sauf-conduit aux fins, 1^o. de recevoir leurs députés ; 2^o. pour qu'ils en délivrassent un pareil, pour que nous puissions monter & conférer avec eux.

Nous attendons leur réponse, & désirons qu'elle puisse combler vos vœux & les nôtres.

Signé, Laforêt, aîné, & Rouanez, fils.

N^o. C X X V I.

*Lettre de MM. Laforêt, aîné, & Rouanez, fils, à M. d'Assas.
Du 5 Octobre 1791.*

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Nous avons eu l'honneur, par notre lettre d'hier, de vous faire

N 2

part de nos démarches au sujet de la négociation que nous avons entamée. Nous allons, Monsieur le Général, vous tracer notre conduite depuis cette époque.

Ne recevant personne de la montagne, nous avons, par un intermédiaire, fait passer une lettre qui avoit pour but d'accélérer une réponse de leur part, & de les tranquilliser contre les craintes que de méchans esprits auroient pu leur avoir suggérées. Celui par lequel nous leur avons fait passer la proclamation de M. le Gouverneur-général, nous assura qu'il les avoit fait passer à leur chef principal, qui étoit à la distance, à ce qu'il lui avoit été dit, d'une journée de chemin du lieu de leur rassemblement, & qu'ils ne pouvoient pas prendre sur eux de nous donner aucune réponse définitive.

Le même homme nous a fait pressentir que leur desir étoit l'exécution du décret du 15 Mai, avec l'extension promise par l'Assemblée générale & le représentant du Roi; que ce seroit un moyen de fixer leurs doutes & de salmer leurs inquiétudes.

Il nous apprit aussi que les gens de la montagne n'étoient exactement que sur la défensive, & que les habitans propriétaires ont sçu gagner sur les montagnards de ne se porter à aucun acte hostile.

Nous attendons, M. le Général, le retour de l'émissaire envoyé à leur chef. Comme depuis hier midi jusqu'à ce matin, il a fait une pluie considérable, c'est sans doute ce qui aura retardé l'envoi, & qui nous prive de connoître leurs vœux.

Les peines, les fatigues, la vie même, ne seront rien pour nous, si nous pouvons procurer la réunion que M. le Gouverneur & vous M. le Général, desirez si ardemment.

Signé, Laforêt, aîné, & Rouanez, fils.

N^o. C X X V I I.

Lettre de M. d'Assas à MM. Laforêt, aîné, & Rouanez, fils, au camp du Roucou, 6 Octobre 1791, neuf heures du matin.

J'ai reçu ce matin, Messieurs, votre lettre datée du 5 Octobre: c'est toujours avec un nouveau plaisir que j'apperçois le zèle que vous mettez à remplir l'objet dont vous êtes chargés. Vous avez bien fait d'écrire une seconde fois pour accélérer

la réponse à votre première lettre : sans doute vous la recevrez dans peu ; & je me flatte qu'elle sera telle que doit le faire espérer la conduite généreuse que l'Assemblée & le Gouvernement tiennent envers les gens de couleur libres. Dans la réussite de cette affaire , vous aurez le double avantage d'avoir rempli avec honneur & intelligence une mission très-délicate , & qui ne pourra que fortifier la confiance & l'estime que l'on a déjà pour vous. Ne doutez pas de celles avec lesquelles je suis, Messieurs, &c.

Signé, d'Affas.

N^o. C X X V I I I.

Lettre de MM. la Foret , aîné , & Rouanez , fils , aux gens de couleur , à la Montagne , du 6 octobre 1791.

C H È R E S F R È R E S ,

Chargés du vœu général de nos autres frères de la dépendance du Cap & du Fort-Dauphin , & de l'adresse de ceux du Port-de-Paix , nous venons vous engager au nom du salut de la Colonie , & en frères qui voulons votre bonheur , de nous réunir de corps & d'esprit , afin de faire cesser les troubles qui désolent notre malheureuse patrie.

Pensez chers frères , que nul motif ne nous anime , si ce n'est celui de votre bonheur & de votre gloire. Rappelez-vous l'intérêt généreux que vous avez inspiré à tous les François , sur-tout au Commerce de Bordeaux. Notre réunion sauvera la Colonie ; & quelle satisfaction d'en être les défenseurs ! Nos frères de l'Ouest & du Sud font dans les mêmes sentimens que nous. Puisque toute ligne de démarcation est brisée , toute domination odieuse & tyrannique cessant , nous allons devenir un peuple de frères & d'amis ; mais , pour jouir du bonheur qui nous est préparé , il nous faut nécessairement la paix..... Quelle gloire seroit d'avoir presque seuls sauvé la plus belle des Colonies & de mériter les reconnoissances de tout le royaume !

Ne nous privons pas d'un honneur si grand , par une désunion qui pourroit nous devenir funeste. D'après ces considérations , il seroit instant que deux d'entre vous , voulussiez communiquer avec nous en frères & sincères amis. Vous nous connoissez :

vous n'avez besoin d'aucune protestation de notre part pour croire à la loyauté de nos démarches : c'est avec ces sentimens que nous serons toujours vos devoués & sincères amis.

Signé, ROUANEZ, fils, & la FORÊT, l'ainé.

N^o. C X X I X.

*Lettre de MM. Rouanez, fils, & la Forêt, aîné, à M. d'Assas.
Du 11 Octobre 1791.*

M O N S I E U R L E G É N É R A L,

C'est avec la plus vive douleur que nous voyons que tous nos efforts pour opérer une réunion nécessaire, deviennent infructueux.

Nous avons une mission très-difficile, & qui n'auroit pas dû l'être, puisque nous nous trouvons entre nos pères & nos frères; mais, nous le disons avec peine, la confiance n'existe plus ni d'une part ni de l'autre.

Après avoir tout fait pour la cause commune, si la réussite n'a pas comblé nos espérances, la seule consolation qui nous reste & nous suffit, est l'approbation de notre conscience.

Nous attendrons, M. le Général, jusques vers midi, la réponse promise de la Montagne : si à certe heure elle ne nous parvient pas, nous aurons l'honneur, M. le Général, de nous retirer vers vous, pour que vous veuillez nous permettre de nous rendre à nos affaires.

Nous sommes avec un profond respect, M. le Général, vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, *Signé*, ROUANEZ, fils, & la FORÊT.

N^o. C X X X.

Lettre de M. Brucourt-l'Estrieux à M. d'Assas, commandant de la division de l'Est.

Ayant obtenu un congé pour me rendre sur mon habitation, a peine y ai-je été arrivé, qu'un mulâtre de ma connoissance est venu me voir & m'a tenu la conversation suivante.

Après le propos d'usage, il m'a fait part que tous les mulâtres de son quartier, au nombre de quatre-vingt à-peu-près, s'étoient

assemblés, & avoient été trouver M. *Lapis-Bergaudy* pour le prier de se mettre à leur tête, afin de diffondre les comités du Fort-Dauphin & d'Ouanaminthe ; que celui-ci s'y étoit refusé ; mais que malgré ce refus, ils étoient toujours décidés à la même opération, s'ils trouvoient un officier qui voulût se mettre à leur tête ; que si moi, je voulois accepter ce poste, je pourrois être assuré d'avoir un parti considérable dans peu de temps ; qu'ils étoient d'ailleurs persuadés qu'en cas de résistance de la part de ces bourgs, ils trouveroient un secours certain chez l'Espagnol, qui avoit des troupes prêtes à agir, & qu'il n'attendoit que le moment de se montrer.

A sa proposition, je n'ai rien répondu : mais, voulant savoir quel pouvoit être leur but, je l'ai questionné en conséquence. Il m'a répondu qu'ils vouloient d'abord que le décret du 15 mai fût accordé purement & simplement par M. le général Blanchelande, & non pas par l'Assemblée générale, dont ils ne vouloient pas plus entendre parler que de comités & Municipalités, dont ils vouloient la cassation ; qu'ensuite, ils vouloient que les choses rentrassent sous l'ancien régime, & que la noblesse fût remise dans ses droits, parce qu'ils ne vouloient plus être dans le cas d'être commandés par des *malevas* (c'est son expression).

Ensuite il m'a dit qu'ils avoient reçu des nouvelles de leurs frères des montagnes, & qu'ils avoient appris que leurs affaires étoient en bon chemin.

Quant aux mulâtres de M. Charpentier, ils étoient très-bien, & recevoient souvent des nouvelles & des secours de leurs familles résidentes au bourg du Trou & autres lieux. Il m'a presque assuré que M. Charpentier lui-même devoit être au Cap dans l'instant où il me parloit.

Il m'a dit de plus, que l'Espagnol les avoit prévenus qu'aussitôt qu'ils entreroient dans la partie française pour les soutenir, il faudroit qu'ils arborassent la cocarde blanche & rouge, afin qu'on les distinguât, & qu'ils n'eussent rien à risquer.

J'ai cru de mon devoir de faire part à M. le chevalier d'Affas de ces particularités, en me réservant seulement le droit de ne nommer personne.

Au camp du Rocou, le 13 octobre 1791. *Signé*, BRUCOURT-L'ESTRIEUX.

N°. C X X X I.

Rapport fait à M. Hurvoy, commandant des troupes patriotiques de Ouanaminthe, par M. de Fondeviolle, major du bataillon, relativement à sa mission auprès de l'armée des citoyens de couleur de la partie de l'Est au quartier du Marmontel, en date du 2 Novembre 1791.

Je me rendis, en compagnie de M. Duvivier, devant le lieutenant des dragons de couleur, comme député par la commune d'Ouanaminthe pour être porteur de paroles de paix, & offrir nos services à la réunion des citoyens de couleur. Je tairai les premiers désagrémens que nous eûmes à éprouver; & forcé de me retirer sans pouvoir remplir ma mission, je fus après environ demi-heure de marche arrêté par quatre dragons de couleur, qui me dirent que le général de leur armée demandoit à me voir. Je me rendis en conséquence à la Passe de Chapotin, où M. Gérard, commandant ladite armée des citoyens de couleur, se rendit au-devant de moi, à la tête d'un détachement, & après m'avoir salué, me dit qu'il avoit appris que le sieur J. François m'avoit tenu des propos peu honnêtes, & me pria d'être persuadé que le corps n'y entroit pour rien; qu'ayant craint que mon rapport ne portât l'alarme dans l'esprit des citoyens d'Ouanaminthe, il avoit cru devoir m'engager de me rapprocher de lui; qu'en conséquence, il me prioit de tranquilliser tous les citoyens, & de leur assurer qu'il ne venoit que pour la bonne cause; & que ne pouvant m'en dire davantage dans le moment, il me promettoit de faire savoir les motifs de sa démarche, le lendemain, à la commune de ma paroisse.

Je lui fis part des motifs qui avoient engagé la commune à m'envoyer vers son armée avec M. Duvivier, & qui avoit pour but de lui offrir tous nos secours en subsistances; il parut être enchanté de notre offre, & me dit que le Fort-Dauphin & l'Acoul-des-Pins s'étoient empressés de lui faire les mêmes offres; nous nous saluâmes & nous retirâmes de part & d'autre.

Je passai, toujours accompagné de M. Duvivier, sur les habitations voisines, pour y tranquilliser les ateliers: arrivant à l'entrée du bourg, je fus surpris de trouver l'armée des citoyens de couleur.

Je n'eus que le temps de passer à la tête de ladite armée,

& de dire au major-général que je me rendois, pour prévenir M. le commandant & Messieurs les citoyens de leur arrivée. L'empressement que je mis à remplir ma mission dans une circonstance aussi délicate, ne me permit pas d'entendre ce qu'il put me répondre, attendu qu'il entroit tambour battant enseigne déployée.

Je trouvai M. le commandant & les citoyens prévenus de leur arrivée; & à peine descendus de cheval, nous vîmes défiler l'armée, qui fut se camper sur l'habitation Escot, à deux portées du bourg.

Nous députés de la paroisse d'Ouanaminthe, après avoir fait notre rapport à la commune, avons été de nouveau chargés de nous rendre sur l'habitation Escot pour y renouveler nos offres de subsistance, nous y sommes transportés, & n'avons pas été plus heureux, c'est-à-dire que nous n'avons pu parvenir auprès de Messieurs les chefs de l'armée des citoyens de couleur; ce que nous attestons être sincère & véritable.

A Ouanaminthe, le 2 Octobre 1791.

Signé, Fondeviolle, & Duvivier.

Nous major du bataillon de Ouanaminthe, certifions le présent rapport sincère & véritable, & être celui que j'ai fait à la commune, & que je renouvelle à M. le commandant des troupes patriotiques de la division de Ouanaminthe.

A Ouanaminthe le 3 Novembre 1791.

Signé, Fondeviolle, major du bataillon.

N^o. C X X X I I.

*Lettre de M. Hurvoy, commandant pour le roi à Ouanaminthe.
Du 4 Novembre, à l'Assemblée générale.*

M E S S I E U R S ,

Depuis huit à dix jours, j'avois successivement vu un relâchement marqué dans le service des citoyens de couleur. Je reçus les différens détachemens des troupes patriotiques qui étoient au camp du Roucou sous les ordres de M. d'Alfas, avec ordre d'envoyer à Vallière du monde en suffisance pour s'opposer aux incursions des brigands. Je commandai en conséquence la compagnie des grenadiers, qui n'hésita pas à marcher; je donnai également des ordres à la compagnie des chasseurs de couleur,

qui, sans précisément me refuser, cherchèrent des excuses qui me confirmèrent le bruit qui s'étoit déjà répandu, d'une réunion de citoyens de couleur à l'Acul-des-Pins. Le retour de M. Fondviolle, major du bataillon, qui avoit été député auprès d'eux, ne me laissa nul doute. Il devança d'un instant l'armée qui avoit été composée de deux cents hommes armés, qui passa dans ce bourg, & fut camper sur l'habitation Escot, qui touche presque Ouanaminthe.

Dès le soir même, je crus entrevoir quelques mouvemens qui m'annonçoient de l'extraordinaire; je ne me trompai pas.

Monsieur Gérard, commandant en chef ce corps, me fit prier de me transporter à son camp, ayant les choses les plus conséquentes à me communiquer. J'hésitai de me rendre à ses sollicitudes, attendu que j'étois bien avant dans la nuit; mais considérant les citoyens de couleur comme des frères, & me devant au bien général, je me rendis à ses nouvelles instances.

Rendu au camp, M. Gérard me fit part de la résolution prise par son armée, de venir prendre possession du bourg. Jugeant que leurs démarches ne tendoient qu'au bien général, n'ayant pas d'ailleurs des forces à leur opposer, je crus qu'il seroit dangereux de se mettre en mesure; &, sans coups-férir, ils s'emparèrent des différens postes établis pour la sûreté publique; ils prirent les armes du peu de citoyens qui composent les gardes.

Quelqu'affligé que je fusse de ces premières voies de fait, je le fus davantage, lorsque M. Gaillard-Déjourné, exempt de la maréchaussée, vint me prévenir qu'on l'avoit désarmé, qu'on s'étoit emparé de la clef des prisons, qu'on avoit relâché des nègres véhémentement soupçonnés de complots, qu'on s'étoit emparé de toute la poudre, & qu'enfin on avoit pris les différentes pièces de canons qu'on avoit fait préparer, pour au moins tenir tête aux brigands, s'ils se portoit jusqu'ici.

Dans l'instant, je me suis rendu dans la maison où les citoyens de couleur s'étoient réunis: je leur ai représenté que le parti violent qu'ils prenoient, pouvoit être mal interprété par le gouvernement & par l'Assemblée générale; qu'ils me mettoient dans un état de souffrance, comme représentant le chef du pouvoir exécutif; que loin de les regarder comme ennemis, du moment qu'ils s'étoient rassemblés, leur conduite seroit désapprouvée par les leurs mêmes: ces représentations n'ont produit aucun effet, puisqu'ils ont récemment emporté toutes les poudres & emmené presque tous les canons.

De tout ceci il résulte, Messieurs, qu'il faut nécessairement satisfaire à la demande des citoyens de couleur : ce sera peut-être le seul moyen de s'opposer aux incursions des brigands, & de mettre fin aux horreurs d'une guerre civile, à laquelle nous sommes en proie.

La consommation des farines va être immense, puisque nous fournissons aux citoyens & à l'armée des citoyens de couleur, qui, dans ce moment, est d'environ 500 hommes, & grossit à chaque instant.

Je vous remets ci-joint, Messieurs, le rapport que m'a fait M. Fondeviolle de sa mission ; il vous le remettra lui-même ; il pourra vous faire des observations auxquelles vous pouvez vous en rapporter.

Il se propose de revenir promptement, à moins que les ordres de M. le général ne le retiennent.

Nous sommes à la merci des brigands, n'ayant ni armes ni munitions pour nous opposer à leur fureur.

Quelques bons sentimens que nous témoignent les citoyens de couleur, il est cruel de ne pas être au moins sur la défensive : voilà notre position.

Signé, HURVOY.

N^o. C X X X I I I.

Le comité du Fort Dauphin à l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue. Du 8 Novembre 1791.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

Nous nous empressons de vous expédier les déclarations ci-jointes ; elles vous peindront la position fâcheuse où nous nous trouvons vis-à-vis des gens de couleur, qui ont commis de pareils actes en plusieurs endroits de nos quartiers aujourd'hui. Nous apprenons dans l'instant qu'ils se sont transportés à Ouanaminthe pour y désarmer & amarrer les blancs, & qu'ils étoient ce soir aux prises. Jugez, Messieurs, de nos sollicitudes. Nous ne pouvons plus douter que ce ne soient de vrais brigands ; ils ont menacé notre ville ; peut-être y ferons-nous attaqués cette nuit. On assure qu'ils sont au moins mille, bien armés & bien montés. Vous savez le peu de moyens que nous avons pour résister à une pareille force. Venez donc, Messieurs, sans délai,

à notre secours : nous sommes perdus, si vous ne hâtez le départ du renfort qui nous est annoncé.

N^o. C X X X I V.

Déclarations faites au comité du Fort Dauphin par quatre citoyens.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, & le huit octobre, sur les trois heures de l'après-midi,

Est comparu dans la chambre du comité, les membres d'icelui assemblés, M. Fronty jeune, habitant de la Grande-Colline, lequel a dit que sortant, il y a environ trois quarts d'heure de l'habitation Daury, affermée à M. Fronty son frère, il a été arrêté à la barrière de ladite habitation par un détachement de vingt hommes de couleur à cheval, ayant à leur tête le nommé Jean-Louis Jourdain; lequel lui a demandé de lui remettre les armes qu'il portoit, consistant en une paire de pistolets, un sabre & une lance; que lui comparant ayant voulu faire quelques observations, ledit Jean-Louis Jourdain n'auroit pas voulu l'écouter, & l'auroit de nouveau pressé de lui livrer ses armes, qu'alors lui comparant lui auroit dit de les prendre, ce que ledit Jourdain a fait.

Lecture à lui faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité, & a signé. La minute est signée G. Fronty.

Est pareillement comparu M. Campet, aussi habitant à la grande Colline, lequel a dit que, vers les dix heures du matin, il est venu sur l'habitation la Live qu'il gère, un détachement de six hommes de couleur, munis d'un ordre pour prendre un cheval sur ladite habitation, lequel ordre signé Mousidu, major-général, lui a été livré, & dont il a requis le dépôt; que quoique cet ordre ne fut que pour prendre un cheval, il en auroit donné trois au dit détachement, qui, malgré cela, en a pris un quatrième en s'en allant; que vers les deux heures de l'après-midi, il seroit venu sur ladite habitation un détachement de vingt hommes de couleur, commandé par le nommé Jean-Louis Jourdain, lequel lui a demandé de faire rafraîchir son détachement; ce que le comparant a fait; qu'après cela le nommé Jean-Louis Jourdain lui auroit encore demandé un cheval pour son général, que lui, comparant, a donné; après quoi le détachement s'en

est allé ; qu'une heure après , lui comparant auroit envoyé un mulâtre , son domestique , avec deux chevaux , pour se rendre au Fort-Dauphin , & l'auroit lui-même suivi en chaise ; mais qu'à peine étoit-il éloigné de deux cents pas de chez lui , qu'il avoit vu le même détachement arrêter ledit mulâtre ; que ce détachement l'a aussi arrêté , & lui a pris ses armes , consistant en un fusil , deux pistolets & un sabre , dont ils ont à l'instant armé le mulâtre , domestique de lui comparant , qu'ils ont emmené avec eux , ainsi que les chevaux qu'il conduisoit.

Lecture à lui faite de sa déclaration , a dit icelle contenir vérité , & a signé. La minute est signée Campet.

Est encore comparu M. Bacle , demeurant sur l'habitation Beaujard à Ouanaminthe , lequel a dit que , vers les une heure & demie de l'après-midi , il avoit apperçu du feu sur l'habitation Thilorier , voisine de celle de Beaujard ; qu'aussi-tôt il s'y seroit transporté avec MM. Latour - Mémoire & Jacobé ; qu'arrivant à la barrière , ils auroient rencontré douze à quinze mulâtres armés qui gardoient ; que ces mulâtres leur ont crié de loin , *qui vive ?* à quoi ils ont répondu , *citoyens* ; qu'alors lesdits mulâtres leur avoient crié de s'arrêter , & se seroient avancés sur eux , en leur demandant leurs armes ; qu'ayant voulu faire quelques observations , ils auroient été menacés d'être fabrés ; qu'alors ils ont rendu leurs armes , en leur disant qu'ils venoient pour éteindre le feu ; à quoi lesdits mulâtres ont répondu qu'ils avoient besoin de lumière , en ajoutant à M. Latour-Mémoire : *Vous avez vexé pendant long-temps notre couleur ; mais nous aurons notre tour : avant le soir vous aurez de nos nouvelles.*

Lecture à lui faite de sa déclaration , a dit icelle contenir vérité , & a signé. La minute est signée Bafete.

Est aussi comparu M. Sarrapare , habitant sur l'habitation Sans à Ouanaminthe , lequel a dit , qu'ayant été dîner sur l'habitation Pontac & Vaublanc , il a apperçu du feu ; qu'aussi-tôt il seroit parti pour se rendre sur les lieux pour y apporter du secours ; qu'arrivé à la barrière de l'habitation Thilorier , où étoit le feu , il avoit trouvé quatre mulâtres armés , auxquels il a demandé ce que c'étoit que ce feu , & qui lui ont répondu sèchement qu'ils n'en savoient rien ; que s'étant avancé de quelques pas , il avoit rencontré quelques nègres de ladite habitation Thilorier , auxquels il avoit demandé qui avoit mis le feu , & qui lui ont dit que c'étoient les brigands , en montrant lesdits mulâtres ;

qu'ayant continué sa route pour se rendre à Ouanaminthe, il auroit rencontré la veuve Chauzeret, qui l'a appelé à plusieurs reprises pour l'engager de ne pas passer outre; qu'on avoit lié & garotté tous les blancs du bourg d'Ouanaminthe, où tous les brigands de la grande Rivière étoient descendus; qu'alors, lui comparant, se seroit rendu à la lisière espagnole à travers l'habitation Pit-Aubert, & qu'il a suivi ladite lisière pour se rendre en cette ville.

Lecture à lui faite de sa déclaration, a dit icelle contenir vérité, & a signé. La minute est signée Sarrapare.

N^o. C X X X V.

Lettre de M. Garat, député à l'Assemblée générale, datée de Fort-Dauphin, le 11 novembre 1791.

M. LE PRÉSIDENT, MESSIEURS,

Je vous fais part de l'état déplorable où se trouve notre malheureuse dépendance; elle est, Messieurs, inondée de brigands, à la tête desquels est le nommé Jean-François, ci-devant général du roi, à Galifet; il est secondé par un nommé Henri Thibault & Després, mulâtres, l'un & l'autre libres, de cette ville, lesquels ont attiré à eux presque tous les gens de couleur & nègres libres des cinq paroisses, leur disant qu'ils agissent au nom du roi & pour la bonne cause. Leur général susdit assure avoir le brevet de général des armées du roi. Avec cela il arrête, il désarme, il met aux fers tous les blancs qu'il rencontre. Les incendies vont leur train au Trou, à la Vallière, dans plusieurs habitations de Maribarou, & sans doute bientôt aux environs de cette ville.

Je joins ici copie d'une lettre qu'a reçue ce matin notre comité du chef de ces brigands.

A ce moment, nous apprenons, Messieurs, que le seul officier général sur lequel nous & la Colonie entière comptions le plus refuse de venir combattre les brigands. Ah! Messieurs, y voyez-vous clair à présent? Le voile est déchiré. Il n'y a plus de mystère! Nos habitations brûlent, & toute la Colonie brûlera. C'en est fait. Je ne me permets plus de réflexions: c'est à la sagesse de l'Assemblée à les faire, & à trouver un remède à nos maux.

Signé, GARAT.

P. S. Je me rendrai incessamment dans votre sein pour ne pas avoir la douleur de voir réduire en cendres le fruit de quarante années de travaux.

Lettre écrite aux citoyens blancs du Fort-Dauphin & dépendances, datée d'Ouanaminthe, le 10 novembre 1791.

M E S S I E U R S ,

D'après le dernier traité de paix, qui m'est parvenu, & dans lequel j'ai reconnu l'accord fait entre Messieurs les citoyens blancs & Messieurs les citoyens de couleur de la partie de l'ouest, ainsi que le vœu de la dépendance du Fort-Dauphin, tendant à une paix durable qui ramène l'union la plus solide, n'ayant rien plus à cœur que la tranquillité & la paix si desirable, j'adhère avec joie à rédiger mes pétitions au nom du roi, ainsi que vous me le demandez.

Je vous demande encore quinze jours de trêve & de suspension de toute hostilité quelconque, que j'emploierai à cette rédaction. Je demande en outre que toute liberté d'entrée & de sortie ait lieu pendant cet intervalle, généralement parmi nos troupes & les vôtres, & que vous vous engagiez à fournir à mes troupes qui demeureront campées & sous les armes pendant ledit intervalle de quinze jours, toutes les munitions quelconques dont elles auront besoin, dans toute la partie du nord, me réservant, aussitôt votre réponse, d'en avertir mes troupes dans toute l'étendue de ladite dépendance du nord, comme il vous plaira d'en aviser de même avant votre réponse, afin que toute hostilité soit suspendue de part & d'autre, jusqu'à la conclusion d'une paix solide & durable.

Il vous plaira adresser votre réponse au camp royal de M. Caude, brigadier des armées du roi & commandant général des troupes de Sainte-Suzanne & dépendance, à Sainte-Suzanne.

Signé, JEAN FRANÇOIS, Général des armées du Roi.

N^o. C X X X V I.

*Pétition des hommes de couleur du Cap.
Du 2 Novembre 1791.*

M. LE PRÉSIDENT & MESSIEURS,

Occupés de la défense de la province, desirant le concours des paroisses, nous n'avons pu répondre plus tôt aux vœux de vos arrêtés qui autorisoient nos pétitions.

Nous prions l'Assemblée générale de nous faire jouir provisoirement du bénéfice du décret du 15 mai, & de l'étendre sur tous ceux de nos frères qui n'y participent pas; c'est le bienfait que nous lui demandons; nous ne goûterons tout le prix de notre bonheur, qu'autant qu'ils en jouiront avec nous. Ils sont nos frères, nos amis, nos compatriotes: pourrions-nous être heureux sans eux? Ah! plutôt que les nœuds les plus étroits, qu'une harmonie digne de la régénération des François, cimentée par un oubli universel de tous les torts que les circonstances ont causés, réunissent désormais & les pères, & les enfans, & les frères; qu'une satisfaction générale en éternise l'heureuse & douce époque.

Suivent les signatures.

Pièces trouvées dans les camps des révoltés, & Interrogatoire du nègre Pierre-Louis.

N^o. C X X X V I I.

Lettre signée, Médecin, Général, datée de Grande-Rivière, ce 4 Octobre 1791.

M O N C H E R A M I,

J'ai reçue (1) votre lettre avec plaisir : je ne peut vous satisfaire à votre rendez-vous ; nous ne pouvons pas quitter notre camp, pour nous transporter tout deux à l'Espagnol. Si cet Espagnol a quelque chose à me communiquer, il n'avoit qu'à se transporter à mon camp : quand à moi je n'ai pas le tems de m'y rendre ; je vous souhaite une très-parfaite santé, & suis pour la vie, votre ami.

M É D E C I N, Général. 73

Bien des choses de la part du Secrétaire, ainsi qu'à M. le Général.

N^o. C X X X V I I I.

Lettre signée, Médecin, Général, datée de Grande-Rivière, ce 15 Octobre 1791.

M O N T R È S - C H E R A M I,

D'après les demandes que je viens de faire à l'Espagnol, & que j'attends de jour en jour la chose que je demande, je vous prie d'attendre que nous soyons plus en état avant d'aller à ce que vous me faites l'amitié de m'écrire. Jé trop grande envie d'aller, mais je voudroit avoir, dans toutes les habitations, des pinces pour

(1) On laisse subsister les fautes d'ortographe qui se trouvent dans l'original de cette pièce, et ceux des suivantes.

Pièces justificatives, &c,

○

pouvoir faire degringoler les roches qui sont à la montagne de haut du Cap, pour les empêcher de nous approcher, car je crois qu'ils n'ont pas d'autre moyen, à moins que d'exposer nos gens à la boucherie. Je vous prie de vous assurer avec l'espion, que vous auroit envoyé, de le faire bien expliquer l'endroit où est la poudrière du haut du Cap, pour que nous puissions réussir à emparer la poudrière; ainsi, mon bon ami, vous pouvez voir là-dessus que cy j'ai pris les précautions à cette affaire, vous pouvez en faire à Bouqueman: quand à Jean-François il peut toujours aller en voiture avec ses demoiselles, & il m'a seulement pas fait l'honneur de m'écrire un mot depuis plusieurs jours. Je suis même fort étonné de cela. Si vous avez besoin de tafia, je vous enverrés quand vous voudrez, mais tâchez de le ménager: vous sentés qu'il ne faut pas leur en donner pour qu'il soit dérangés. Envoyes moi plusieurs cabrouets, car j'ai besoin pour charoyer du bois pour monter les cases qui sont à la tannerie pour loger mes gens.

Je vous prie d'assurer de mon très-humble respect à madame votre mere & votre sœur.

J'ai l'honneur d'être parfaitement, très-cher ami, votre très-humble, très-obéissant serviteur, Signé, MÉDECIN, Général; A l'adresse, à M. M. Biaffon, brigadier des armées du roi, au grand Boucam.

N^o. C X X X I X.

Lettre d'un Nègre, signée Fayette; du Dondon, le 22 Octobre 1791.

MON GÉNÉRAL,

J'ai l'honneur de vous souhaiter le bonjour & mon général françois qui vous fait de même. J'ai l'honneur de vous zaprendre que nous zavont tresté avec Lespagne; nous salon oujourd'hui &crire à monsieur le président, pour optenir ce que nous zavont de besoin; est ses tun traité qui me fait un sansible plaisir, auquel je suis réjuis comme estamp persuadé que sett nouvelle vous fera autamp de plaisir que moi, qui fais que je vous le fais favoir. Le général vous prie, sitôt-la présente reçu, de faire prendre tout le tafia qui et fait, & tous le sucre, & l'envoyer. Vous l'obligerais beaucoup. Le sucre & le tafia surtout lui sont consigné pour

le camp du Dondon. Tous lestat major vous salue, leur très-humbles civilité, & vous soite bien de la fanté ainsi que moi.

J'ai l'honneur d'être avec un fraternel atachement & respectueux respect,

Mon très-cher général, V. T. H. et. T. Ob. S.

Signé, FAYETTE.

Jh. Gilbert, comiser, fesant pour M. Fayette, comandant la partie française de la marine.

N^o. C X L.

Lettre signée, Bouce & Jean François, Brigadier des armées du Roi.

MON GÉNÉRAL,

Je vous souhaite le bon jour, & j'ai l'honneur de vous dire que nous avons reçu la réponse de la lettre que nous avons envoyé pour le commandant de l'Espagnol, & il nous a dit qu'il avoit déjà envoyé la lettre à Saint-Domingue, que nous recevrons la réponse dans dix jours; & on nous a dit que vous êtes malade, & j'ai l'honneur de vous dire que le général Jean François descend demain en bas & toutes les compagnies, sans faute; & je vous dirai que le Médecin m'avoit envoyé chercher pour aller chez lui, & je crois que si j'y vais, qu'il pourra me faire du mal, s'il avoit envoyé un espion pour voir si général François étoit au Bourg; s'il n'étoit pas, il pourra venir faire du tort au Bourg, & général François a dit de vous dire qu'il ne pourra pas débouger du Bourg auparavant, qui prendra Médecin, sans quoi nous devons aller à la Marmelade, parce que la Marmelade est dans notre main; mais après que nous prendrons Médecin, nous irons à la Marmelade, & les Espagnols nous dit qu'eux-mêmes avoient écrit à Saint-Domingue, que nous aurons sa sans faute.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, *Signé, FAYETTE, JEAN FRANÇOIS, Général, Brigadier des armées du Roi.*

N^o. C X L I.

Bon , signé Bouce , Colonel - Général , du 9 Novembre 1791^{er}

P O U R L E R O I .

Permis à M. Dumoutier d'aller à la Plaine vaquer à ses affaires au bourg de Ouänaminthe , le 9 novembre 1791.

Signé, BOUCE, Colonel-Général Commandant.

Pour deux Jours.

Au dos est écrit, *Monseigneur*.

N^o. C X L I I .

Permis , signés Thibaut , Colonel - Général , & par le Major - Général , Dugoirand , Secrétaire - Général , des 8 Octobre & 10 Novembre 1791.

Permis à Monsieur Lina de se rendre chez lui libremant , sans qu'il y a personne dans le cas de l'interrompre. A Onaminthe , le 10 Novembre 1791. Signé THIBAULT, Colonelnaile Royale.

Bon pour une piece fil d'éprouve & une piece ginga pour l'armée des citoyens de couleur , le 8 octobre 1791.

Par le Major-Général, Signé, Dugoirand, jeune, Secrétaire.

N^o. C X L I I I .

Interrogatoire subi par le nègre PIERRE LOUIS, du 4 octobre 1791, à midi.

Avons reçu le serment de l'accusé, la main levée, de dire la vérité

Interrogé s'il a connoissance qu'il y ait eu dans le voisinage de son maître des nègres révoltés?

A répondu qu'il y avoit l'habitation du sieur Duchemin, celle du sieur Brouet, celle d'Anglade & celle d'icourt.

Interrogé s'il fait quel motif a pu porter les nègres des habitations susnommées, à la révolte, dont ils sont coupables?

A répondu que des mulâtres, sous l'espoir de la liberté promise aux nègres, sont ceux qui les ont portés à la révolte.

Interrogé s'il connoît quelqu'un des mulâtres qui conseilloient la révolte ?

A répondu que le mulâtre Charlemagne, appartenant au sieur Cottineau ; & un autre mulâtre, nommé Baptiste, appartenant à l'habitation Duchemin ; François, mulâtre, de l'habitation Boismartin ; Sansnom, mulâtre libre, demeurant chez le sieur Ferté ; le nommé Laly, mulâtre, du camp Robiou ; Jean-Louis Duplessis, mulâtre libre, demeurant à la Charboniere, étoient ceux qui, à sa connoissance, avoient suscité le plus la révolte des nègres.

Interrogé si les mulâtres ont employé, pour engager les nègres à la révolte, quelques moyens de séduction, & quelles promesses ils ont pu leur faire ?

A répondu que les mulâtres ont promis aux nègres la liberté, & leur ont dit qu'eux, mulâtres, se rendroient maîtres du pays, & qu'alors les nègres n'auroient plus qu'eux à servir ; que dans le cas où les blancs continueroient d'être maîtres du pays, ils ne consentent à les servir & à faire la paix avec eux, qu'autant qu'ils ne travailleroient désormais que trois jours de la semaine.

Interrogé si les nègres avoient des armes, & qui a pu leur en fournir ?

A répondu que les nègres n'avoient d'autres armes que leurs mouchettes ; que huit nègres de l'habitation d'Icourt, ont pris chacun un fusil dans la grande case, qu'ils ont défoncé sur cette habitation, après le départ du gérant ; & deux autres fusils pris sur l'habitation Montagnac ; que plusieurs autres nègres avoient des couteaux à indigo, attachés aux bouts de bâtons, ainsi que des couteaux ; que le mulâtre Charlemagne, capitaine des révoltés, avoit fourni des munitions aux autres.

Interrogé si le quartier étoit fréquenté par beaucoup de monde, soit blancs, soit mulâtres ?

A répondu qu'il y avoit beaucoup de monde, mais tous mulâtres, & pas un blanc.

Interrogé s'il fait qu'il y ait eu beaucoup de personnes de tuées dans le quartier où il étoit, & s'il les connoît ; s'il connoît aussi ceux qui les ont tuées ?

A répondu, que le sieur Coutellier, gérant sur l'habitation d'Aubagna ; le sieur Gâteau, gérant sur l'habitation la Mardelle ; le sieur Langlade, chirurgien, habitant du même lieu ; le sieur François, économiste du sieur Laval ; le sieur Caron, chauffournier, & autres qu'il ne connoît pas, ont été tués par des mulâtres &

des nègres; qu'il n'a reconnu, dans le nombre de ces mulâtres & nègres, que le nommé Maillet. Ajoute que le gérant de l'habitation de la Mardelle, a été tué par les nègres mêmes de cette habitation.

Interrogé sur ce qu'on a fait des corps des assassinés ?

A répondu qu'on les a jetés dans les halliers, après en avoir coupé les têtes, à l'exception de celle du sieur Coutellier; que les têtes ont été portées dans le camp Robiou, & rangées dans le bord d'un glacis. Ajoute que Laly, mulâtre, lui a dit qu'on avoit beaucoup coupé de têtes à la Rivière-froide, & qu'on les avoit portées sur des ânes au camp Robiou.

Interrogé s'il y a eu beaucoup d'habitations brûlées ?

A répondu que celles B'long, Rateau, Plantin, Sermeuffan, Michel, Adam, Rezencourt, ont été brûlées de ce côté-ci.

Interrogé s'il sait qui a fait ces incendies ?

A répondu que ce sont des nègres & des mulâtres dont il ne connoît pas le nom, & que sur chaque habitation ils voloient & pilloient seulement la grande case, & y mettoient le feu.

Interrogé pourquoi, mettant le feu aux grandes cases des habitations où ils passoient, les cases à nègres étoient ménagées ?

A répondu qu'il n'en fait rien.

Interrogé s'il connoît les nègres qui sont descendus à la Gosseline avec le capitaine Aubran, & ce qu'ont dit ces nègres ?

A répondu que Cléff, Paul & Jean au sieur Dicours, Jean-Pierre au sieur Ferté, Jean-Paul à madame Berlue, & un nègre au sieur d'Anglade, nommé Printems, sont descendus à la Gosseline avec le sieur Aubran; mais qu'il ne fait pas ce qu'ont dit ces nègres.

Interrogé s'il sait pourquoi plusieurs habitations ont été incendiées, & plusieurs autres ne l'ont pas été ?

A répondu qu'en général il n'en fait rien; mais qu'à l'égard de celle du sieur Montagnac, il a entendu dire au nègre Bellevue & à son frère, mulâtre, qu'ils s'opposoient à ce que la grande case du sieur Montagnac fut brûlée; que c'étoit un honnête homme; qu'ils trouvoient à manger chez lui; que c'étoit un *pompon blanc*, & un aide-de-camp.

Plus n'a été interrogé.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit réponses véritables, & y persister; & a déclaré ne savoir signer, de ce enquis.

Signé, RAGON, HERMAN, RIGAULT, & PEDRON, greffiers.

P. S. Ce nègre a été condamné à être pendu par jugement du 4 au matin, & a été exécuté le soir à cinq heures ; de sorte que son dernier interrogatoire est fait dans l'intervalle du jugement à son exécution.

(1871)
P. 2. C'est à dire à son retour à son pays d'origine
à son retour, son est d'aller à son pays d'origine
son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.

son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.
son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.

son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.
son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.

son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.
son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.

son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.
son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.

son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.
son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.

son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.
son retour à son pays d'origine, son retour à son pays d'origine.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

SECONDE SUITE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES,

RELATIVES

AUX TROUBLES DE SAINT - DOMINGUE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

N^o. CXLIV.

Lettre (1) écrite par M. de Blanchelande au Ministre, de la Marine. Au Cap, le 16 novembre 1791.

M O N S I E U R ,

Depuis ma dernière dépêche, en date du 22 octobre, la province de l'ouest a été le théâtre de divers événemens. L'Assemblée provinciale, étayée de ma proclamation du 25 septembre, a cassé, par un arrêté, le concordat du 14 septembre. D'après cet acte, les gens de couleur se sont successivement augmentés à la Croix-des-Bouquets, au nombre de quatre mille; ils ont mêlé parmi eux six à sept cents esclaves choisis qu'ils ont armés; ils ont de suite manifesté l'intention de marcher contre la ville du Port-au-Prince.

(1) Cette lettre est un *duplicata*. Les pièces justificatives qui y sont annoncées, étoient jointes au *primata* expédié par un navire qui n'est pas encore arrivé.

Pièces justificatives, &c.

P

Les habitans de la province, effrayés des calamités dont ils étoient menacés, ont pris le parti de traiter avec les hommes de couleur. Les quatorze paroisses ont nommé des commissaires. Les hommes de couleur en ont fait de même : il en est résulté un traité de paix que je joins ici sous le n°. I, qui rappelle l'exécution du concordat du 14 septembre, n°. II, que j'avois joint à ma dernière dépêche. Ce traité m'a été adressé officiellement par les commissaires de l'ouest, avec la lettre cotée n°. III, à laquelle j'ai fait la réponse insérée dans le même n°. III.

Le traité signé, les gens de couleur ont envoyé mille hommes au Port-au-Prince, où ils ont fait le service avec les troupes patriotiques. Deux cents des nègres esclaves qu'ils avoient armés & emmenés avec eux au Port-au-Prince, ont été embarqués sur un navire, & conduits à la Côte-ferme. Je ne fais ce que tout ceci deviendra : le calme paroît rétabli dans cette province, où chacun se porte à maintenir les ateliers dans le devoir. J'aurai l'œil ouvert, pour parer, autant qu'il sera en mon pouvoir, aux irrégularités. Mais vous devez concevoir, Monsieur, que je dois agir avec beaucoup de circonspection, n'ayant sur-tout aucun moyen réprimant de faire respecter mon autorité.

Dans la partie de l'est de la province du nord, les gens de couleur se sont aussi cantonnés à part, & ont aussi manifesté des prétentions comme ceux de la province de l'ouest ; & quoique les habitans des cinq paroisses du Fort-Dauphin & environs aient acquiescé à leurs desirs dans l'espérance de se réunir à eux contre les nègres en révolte, il ne sont pas moins restés séparés ; ce qui augmente infiniment les inquiétudes. Ces gens de couleur desireroient que l'Assemblée coloniale approuve leurs demandes ; ce qui est de toute absurdité. Il y a cependant environ cent trente hommes de couleur qui ont rejoint les blancs. Je vais faire des efforts pour y faire parvenir des secours.

Depuis quinze jours nous avons eu de grands avantages sur les révoltés ; dans d'autres parties de la province, on évalue à six cents des leurs tués. J'avois envoyé M. de Towzard avec une division de cinq à six cents hommes, au Port Margot : il les a attaqués dans le Limbé, d'où ils ont été délogés avec beaucoup de perte.

Pendant ce temps, les troupes du cordon de l'ouest à *Plain* commandées par M. de Casamajor, ont aussi attaqué un *v* important dans le haut-Limbé, qui a été forcé & gardes expéditions ont duré quinze à seize jours; pendant lesquels les troupes patriotiques ont voulu rentrer; on a placé diffés postes pour conserver ces avantages, mais sans pouvoir étendre.

Pendant les opérations ci-dessus, M. de Cambesfort est sorti du *b* avec environ cinq cents hommes: il a parcouru les quars de l'Acul & de la plaine du nord, où il a emporté plurs camps, & tué beaucoup de ces brigands, entre autres un leurs chefs très-renommé; mais de même que son Lieutenant-Colonel, il a été obligé de rentrer après dix jours de campagne & de succès marqués.

est fâcheux d'abandonner les postes d'où l'on chasse les brands; mais les troupes patriotiques ne peuvent soutenir que peu de jours les fatigues indispensables de cette guerre; & il n'auroit pouvoir les harceler sans cesse, & ne pas leur donner le temps de se reconnoître. Par malheur, la plus grande partie des Citoyens accoutumés à une grande aisance chez eux, à une mollesse qu'inspire le climat, & à laquelle ils se livrent, tombent malades avec une facilité désolante; les pluies sont ici meurtrières, & elles y sont très-fréquentes dans cette saison. Le brave régiment du Cap, excédé de fatigues, ne se rebute pas, mais malheureusement il succombe; à peine reste-t-il ces hommes aux drapeaux; à cause des détachemens nombreux, & des hôpitaux. Nous sommes à tous égards bien à plaindre.

Il faudroit avoir entièrement à nous les hommes de couleur: ils ont toutes sortes d'avantages sur les blancs nés dans le pays; le climat n'a que très-peu d'influence sur leur physique; ils marchent pieds-nuds pour la plupart, & ils vivoient un jour de bananes & d'eau, au lieu que les blancs ne peuvent souffrir aucune espèce de fatigue ni de gêne; il leur faut du vin, des liqueurs, de la viande fraîche, des ragoûts, des domestiques; c'est une misère & un train incroyable quand il est question de les mouvoir; les prières, les ordres, la douceur, la sévérité ne produisent aucun bon effet; une campagne de huit jours est citée par eux comme tout ce qu'il y a de plus

dur & de plus excédant ; ils sont fort bons pour un coup de main , mais il est impossible de faire une guerre suivie avec ces Messieurs-là.

Ce ne sera donc qu'avec les gens de couleur , mêlés de troupes de ligne , que nous parviendrons à réduire les brigands. Pour cela , il faudroit procurer aux premiers des avantages : l'Assemblée coloniale y étoit disposée ; elle alloit leur accorder d'après son arrêté du 20 septembre ci-joint n°. IV , non-seulement les bénéfices du décret du 15 mai , qui n'admettoit que les hommes de couleur nés de père & mère libres , mais elle vouloit améliorer le sort des autres : cette Assemblée alloit prendre , à cet effet , un arrêté concluant , quoique provisoire , lorsqu'on a eu connoissance du décret du 24 septembre ; depuis ce moment , fiérs de ce décret , les têtes se sont exaltées d'une manière à faire connoître que le prononcé sur le sort des gens de couleur ne soit pas aussi favorable qu'ils auroient lieu de l'espérer ; ce qui pourroit produire des effets très-fâcheux ces gens étant en force & en armes , & soupçonnés d'avoir fomenté sourdement la révolte des esclaves.

Après plusieurs séances de débats , l'Assemblée coloniale a pris un arrêté ci-joint n°. V , qui , du moins je le crains , ne satisfera pas les hommes de couleur ; j'ai fait , avant l'approuver , quelques observations qui ont produit des modifications. L'Assemblée a de suite fait une adresse aux gens de couleur , cotée n°. VI , & moi une proclamation sous le n°. VII. Nous ignorons encore l'effet qu'auront produit ces pièces ; les hommes de couleur sont confians & raisonnables , tout va bien ; sinon , la colonie court les plus grands dangers.

Signé, BLANCHELANDE.

N°. C X L V.

Lettre de M. de Blanchelande au Ministre de la Marine
Du Cap , le 30 novembre 1791.

M O N S I E U R ,

J'ai l'honneur de vous informer de l'arrivée de la frégate *Galathée* dans la rade de cette ville , où elle a mouillé le 28

Novembre après midi, ayant à son bord MM. les Commissaires civils envoyés par Sa Majesté dans cette colonie, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique.

M. de Cambis, commandant cette frégate, m'a remis les dépêches dont vous l'aviez chargé pour moi.

MM. les Commissaires m'ont donné communication de leur commission; &, d'après les dispositions du paragraphe 17 du mémoire du Roi pour leur servir d'instruction, je me suis occupé de faire une proclamation dont je joins ici des exemplaires: je vais la faire connoître dans toute la colonie.

Je pense que l'arrivée de MM. les Commissaires civils, dont ils vous feront part sans doute, produira des effets salutaires: rien n'est plus à désirer. Je crois aussi que les circonstances favorables qui pourront se présenter pour éteindre tous les ressentimens que le passé auroit pu faire naître, n'échapperont pas à leur zèle, non plus qu'aux Membres de l'Assemblée coloniale, & qu'ils s'empresseront les uns & les autres à les saisir, afin de faire disparaître toutes les traces d'anciennes divisions qui n'ont que trop nui, & qui nuisent encore à la félicité publique.

Je remettrai, Monsieur, incessamment à MM. les Commissaires civils, le mémoire sur mon administration à Saint-Domingue, afin de les mettre au fait de ce qui s'est passé, & de la vraie situation de la colonie au moment de leur arrivée. C'est d'ailleurs un exposé de ma conduite depuis le jour où j'ai pris les rênes du gouvernement de cette île, j'aurai l'honneur, Monsieur, de vous en adresser des exemplaires. Cette récapitulation de ma correspondance avec le Ministère, vous présentera particulièrement le tableau des événemens: je desire qu'il vous soit agréable.

P. S. Je reçois à l'instant une lettre de la Municipalité du Port au Prince, dont je vais joindre ici une copie; la vérité de son contenu m'est affirmée sans détail par M. de Saulnois.

Il y a sans doute une malédiction Supérieure prononcée sur cette malheureuse colonie pour opérer sa destruction totale; elle doit donc éprouver des calamités dans tous les genres! Une fleur d'espoir occasionné par l'arrivée des Commissaires civils, sembloit devoir adoucir mes inquiétudes & mes peines; cette satisfaction du moment se trouve cruellement troublée, & d'autant plus, que notre position dans la province du nord, & la nullité de nos moyens, mettent obstacle au desir que j'aurois de voler au secours des parties désolées: mais il faudroit des

forces majeures ; & à peine en avons nous pour être ici sur une défensive humiliante. Si nos frères d'Europe ne viennent pas promptement à notre secours , que deviendrons-nous ?

Signé, BLANCHELANDE.

N^o. C X L V I.

Proclamation de M. de BLANCHELANDE, maréchal-des-camps & armées du Roi , &c.

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

DE PAR LE ROI.

L'anarchie la plus affreuse régnoit à Saint-Domingue dès avant mon arrivée. A ce fléau destructeur de toute société , s'en est joint un autre non moins horrible encore : la révolte des esclaves , & la destruction des propriétés. Mon cœur en étoit déchiré , par l'impuissance où je me suis trouvé d'arrêter le mal dans sa source.

A des temps aussi calamiteux vont succéder des jours plus heureux & plus fortunés.

Les commissaires civils envoyés par la Nation , choisis & nommés par le Roi , aussi long-temps attendus que desirés , sont arrivés le 28 de ce mois , en cette rade , sur la frégate la *Galathée*, partie de Brest le 27 octobre.

MM. de Mirbeck , Roume & de Saint-Léger m'ont communiqué la commission dont ils sont porteurs ; & d'après les ordres très-précis que j'ai reçus de Sa Majesté , il est enjoint à tous corps administratifs & tribunaux , d'en faire la transcription sur leurs registres.

Il leur est également enjoint , ainsi qu'à tous officiers militaires , civils & d'administration , comme aussi à toutes personnes sans exception , de reconnoître MM. de Mirbeck , Roume & de Saint-Léger , en leur qualité de commissaires nommés par Sa Majesté , pour l'exécution de la loi du 11 février.

Au Cap , le 30 novembre 1791.

Signé, BLANCHELANDE.

N^o. CXLVII.

Lettre de MM. les commissaires nationaux délégués par le Roi aux Isles sous le vent de l'Amérique, au Ministre de la Marine.

Au Cap, 29 novembre 1791.

M E S S I E U R S ,

Nous sommes partis de la rade de Brest le 27 du mois dernier, & nous sommes débarqués en cette ville hier au soir.

M. de Blanchelande s'est rendu à bord de la *Galathée* aussi-tôt qu'il a su que nous y étions. Une députation de l'Assemblée générale de la Colonie, & une autre de l'Assemblée provinciale du Nord, s'y sont également rendues.

Nous avons été sommairement instruits, par eux, de l'état désastreux où se trouve la Colonie.

Nous nous sommes empressés de paroître devant ces deux Assemblées pour leur exprimer les sentimens douloureux dont nous avons été affectés, en apprenant la situation déplorable de cette importante section de l'Empire François.

Les membres de l'une & l'autre Assemblée nous paroissent avoir déployé, ainsi que M. le Général, tous les moyens qui étoient en leur pouvoir, pour s'opposer aux esclaves révoltés, qui massacrent autant de blancs qu'ils peuvent en rencontrer, & qui ont brûlé les bâtimens & les cannes sur la majeure partie des habitations de la Bande du Nord.

Nous ne pouvons encore rien assurer de positif sur le détail des faits, jusqu'à ce que nous ayons pu les constater nous-mêmes; mais tous ceux qui nous ont parlé, s'accordent à dire que les esclaves révoltés sont au nombre de plus de 50 mille; qu'ils ont fait périr dans des supplices affreux plus de mille blancs; qu'ils retiennent parmi eux un nombre considérable de femmes blanches pour assouvir leur brutalité. Quant aux pertes qu'occasionnent leurs dévastations, les supputations les plus modérées les font monter à 400 millions, argent des Colonies.

Rien ne peut offrir un tableau plus affligeant que cette Colonie, naguère si brillante. La ville du Cap est le refuge des femmes & celui des personnes de la campagne qui ne sont pas en état de

porter les armes , ainsi que d'un grand nombre de malades qui meurent journellement.

Vous devez avoir reçu depuis long-temps les nouvelles que vous ont données l'Assemblée coloniale & M. le Général. Ils espèrent que les secours qu'ils ont demandés , seront partis avant la réception de notre lettre ; & , s'ils ne l'étoient pas , nous croyons de notre devoir , sans attendre que nous prenions de nouveaux renseignemens , de vous représenter qu'il est très-urgent que ces secours arrivent le plus tôt possible.

Nous rendrons les comptes les plus précis dès que nous pourrons le faire avec certitude , & nous serons très-exacts à vous donner successivement le détail des choses relatives à notre mission.

La Colonie attendoit avec impatience les commissaires ; & , malgré les malheurs publics , notre arrivée a donné beaucoup de satisfaction aux habitans du Cap. Nous désirons qu'elle fasse le même plaisir dans les autres parties de l'Isle.

Les commissaires nationaux , délégués par le Roi aux isles sous le vent de l'Amérique.

Du 30 Septembre 1791.

P. S. Nous avons remis , hier matin , à M. le Général nos commissions pour en faire la proclamation , & nous entrerons en exercice de nos fonctions aussi-tôt que les formes préalablement nécessaires , auront été remplies.

Dans l'instant , M. le Général vient de nous donner communication des nouvelles qu'il a reçues du Port-au-Prince. Cette ville est en partie consumée par les flammes. L'incendie a suivi une rixe entre les blancs & les hommes de couleur libres. M. le Général vous en donne des détails dans lesquels nous ne pouvons entrer , parce que tout notre temps est employé à nous procurer les connoissances qui nous sont indispensables pour commencer nos opérations.

N^o. CXLVIII.

Lettre écrite au Ministre de la Marine par M. de Blanchelande. Au Cap le 17 décembre 1791.

M O N S I E U R ,

Depuis ma dernière dépêche , du 30 du mois dernier , n^o. 174,

il ne m'a pas été possible de ramasser dans les différens récits qui me sont parvenus du Port-au-Prince & environs, des lumières impartiales à vous transmettre sur les événemens qui ont occasionné l'incendie de la partie la plus intéressante de cette ville, & des suites qu'il a entraînées.

Je vous ai adressé, Monsieur, copie de la lettre de la municipalité (voyez fol. 190.) ; j'en joins ici une sous le n°. 151, d'une relation qui m'a été envoyée de la Croix-des-Bouquets : c'est le pour & le contre.

Il est certain, m'a-t-on mandé, que lorsque le feu a été mis au centre de la ville, tous les hommes de couleur en étoient dehors depuis dix à douze heures, & que la plupart des citoyens honnêtes ont été rejoindre ces derniers à la Croix-des-Bouquets : une autre partie considérable des citoyens se sont réfugiés dans les bâtimens de la rade ; il n'est resté dans la ville que la portion de ceux qui ont voulu tirer partie du désastre pour piller, non-seulement les maisons incendiées, mais encore la majeure partie de celles qui ne l'ont pas été.

A la réception de la nouvelle des désastres du Port-au-Prince, je me suis hâté d'y envoyer, avec ma proclamation, la frégate *la Galathée*, de préférence, pour constater l'arrivée des commissaires du Roi, avec un convoi de comestibles dont cette ville manquoit. Elle est bloquée par plusieurs milliers d'hommes de couleur, auxquels se sont joints les blancs qui desirerent l'exécution du traité de paix & du concordat.

La municipalité, après avoir usé tous ses moyens de médiation, alarmée du peu de confiance que l'on a eue en elle, & du peu de succès de ses députés, a prié M. de Grimouard d'être le conciliateur de la paix & du salut du reste de la province ; qu'elle s'en rapportoit à lui. Cet officier, plein de zèle & de dévouement au bien public & au rétablissement de la tranquillité, a accepté la mission ; & quoiqu'il ait trouvé à la Croix-des-Bouquets les esprits très-prévenus & des demandes de conditions de paix des plus extraordinaires, il étoit venu à bout de réduire les prétentions à l'exécution du concordat & du traité de paix. Il est venu en rendre compte à la municipalité, qui n'a plus voulu y accéder. M. de Grimouard, retiré à son bord, a été invité de se trouver en rade à une assemblée de commerce, où il a été pris un arrêté que je joins sous le n°. 149 ; il a reçu de suite le mémoire, n°. 150, des habitans des environs.

Il y a maintenant une suspension d'armes entre le Port-au-

Prince & la Croix-des-Bouquets, qui, de part & d'autre, ont envoyé ici des députés vers l'Assemblée coloniale & les commissaires du Roi. Ils sont arrivés; ils ont été entendus, mais il n'y a rien encore de déterminé.

Les députés du Port-au-Prince ont été pris dans toutes les classes de citoyens; &, à mon grand étonnement, il y en a de pris dans les bataillons d'Artois & de Normandie, en officiers, sous-officiers & soldats. Je vois toujours avec peine la partie militaire, qui devrait absolument être neutre en matière civile & politique, vouloir y prendre part.

Le mal commence à gagner dans la partie du Sud, où les hommes de couleur exigent l'exécution du concordat & du traité de paix de la partie de l'ouest. Il y a eu des incendies & des assassinats commis sur une vingtaine d'habitations dans les quartiers de Léogane & des Cayemites, où j'ai envoyé les foibles secours qui sont en mon pouvoir; c'est-à-dire, des munitions de guerre & de bouche; car, pour des hommes, je ne puis venir à bout d'en pourvoir les postes de la partie du nord en nombre nécessaire pour les mettre à l'abri de toute insulte. Les maladies, la mort, & un peu aussi la mauvaise volonté ou l'indifférence de la majeure partie des habitans du Cap & de la province, occasionnent l'insuffisance de mes moyens; ce qui est aussi rebutant que désespérant.

Les chefs des révoltés ont envoyé (*pour me servir de leurs propres termes*) des parlementaires à l'Assemblée Coloniale & aux commissaires du Roi; ils ont eu connoissance de la loi du 28 septembre, relative aux Colonies, & demandent en leur faveur l'exécution de l'article IV. Messieurs les commissaires du Roi vous rendront sans doute compte de leur conduite dans cette occasion.

M. de Touzard couvre toujours les paroisses de l'est de cette province; il est entré en pourparler avec les hommes de couleur qui se sont réunis à lui; il a même ramené à ses ordres un camp de brigands, & fait rentrer plusieurs ateliers; enfin, il continue à remplir sa mission avec l'approbation générale.

D'après ce que j'ai eu l'honneur de vous marquer de l'émeute qui a été suscitée ici à l'arrivée des bâtimens de la Martinique, envoyés par M. de Béhagues, je me suis vu forcé de faire partir *la Didon*, pour la sûreté de son état-major, & de la renvoyer à sa station, avec le peu d'équipage qui a voulu rester à bord. Quant à *l'Eole*, si je l'avois également congédié, j'aurois craint

que son départ n'occasionât de la rumeur, & je n'ai pas vu les mêmes inconvéniens à le garder.

Signé, BLANCHELANDE.

N°. CXLIX.

Arrêté de l'Assemblée de Commerce.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le 2 novembre au soir, l'Assemblée maritime, représentant le Commerce de France & parlant en son nom, réunie à bord du navire le *Triomphant*, ayant dans son sein ceux de MM. de l'état-major & de l'équipage du vaisseau le *Borée* qui ont cédé à son invitation; considérant que l'infraction du traité de paix fait, le 23 octobre dernier, entre les 14 paroisses de l'Ouest & les citoyens de couleur, est prête à rallumer une guerre absolument destructive de la Colonie; considérant que cette infraction est absolument l'ouvrage de quelques citoyens de la paroisse du Port-au-Prince & de la municipalité de ladite ville, qui, au mépris dudit traité, & du vœu presque unanime des quatre sections assemblées ledit jour, a requis les troupes & le vaisseau le *Borée* contre les citoyens de couleur; arrête, comme seul moyen de sauver la Colonie évidemment exposée, que M. de Grimouard, commandant le vaisseau le *Borée*, est requis par elle de ne fournir aucune des forces qui lui sont confiées par la Nation, à ceux du Port-au-Prince qui ont violé ledit traité de paix, non plus qu'à la municipalité. Fait & clos en séance, les jour, mois & au que dessus; & ont les membres signé avec les président, vice-président & secrétaires.

Signé, BLANCHELANDE.

N°. CL.

Mémoire présenté à M. de Grimouard, commandant des forces navales au Port-au-Prince, par MM. les habitans de la Plaine des Mornes, & autres citoyens de la paroisse du Port-au-Prince & environs.

Le Commerce vient de réclamer votre appui pour sauver à la France les restes encore fumans des propriétés de la ville du Port-au-Prince & de la province de l'Ouest.

Nous joignons nos humbles & pressantes sollicitations auprès du chef respectable qui tient en son pouvoir le seul moyen de faire trembler les ennemis du bien public. Nous faisons aussi notre profession de foi d'obéir aux décrets de la Nation, & à la constitution qui sera décrétée pour Saint-Domingue; mais en attendant que de véritables représentans de la Colonie aient commencé & terminé cet éternel plan de nos lois constitutives, nous réclamons le maintien de l'ordre, la conservation des propriétés, l'observation des traités, la sûreté individuelle; les seuls moyens de rétablir la confiance & l'activité du commerce.

L'agriculture offre un spectacle aussi alarmant que celui de notre ville, presque entièrement réduite en cendres. La violation des traités & les trahisons éterniseront les guerres & la vengeance.

Les maux incalculables qui résultent de la guerre destructive qui nous mine, sont la cessation des travaux, l'insubordination des ateliers.

Les citoyens de couleur ont difficilement arrêté l'effet de cette insubordination dans les Mornés déjà dévastés. Les habitations des environs du Port-au-Prince offrent les mêmes dangers; la population est infiniment nombreuse; & le tort qu'éprouvent les manufactures porte un préjudice inappréciable au commerce & aux habitans. Qu'arriveroit-il si les gens de couleur ne les maintenoient pas? Peut-on calculer aujourd'hui quel sera le terme des malheurs qui nous menacent? Nous vous laissons le soin de les évaluer.

Vos propres malheurs, vos pertes, les dangers que nous avons courus, ne vous rendent que plus inébranlable, plus généreux, plus compatissant. C'est à votre cœur grand & magnanime, c'est au zèle de votre état-major, c'est à la constance & à la bravoure nationale de l'équipage du *Borée*, que nous adressons nos prières & nos réclamations. Nous vous demandons appui, protection, jusqu'à ce qu'il plaise aux véritables représentans de la Colonie de faire ses lois, & nous jurons d'avance soumission à ces mêmes lois, conformément aux décrets. Le témoignage de tous les honnêtes gens assure d'avance à l'équipage du *Borée* les justes récompenses dues à de braves gens, qui, malgré les sollicitations, les séductions des méchans, sont restés fidèles à leur chef, & ont conservé des trésors à leurs concitoyens, & à leurs frères d'Europe.

Nous nous joignons aux demandes du Commerce à ce sujet, & à celle des autres paroisses amies de la justice & de la paix.

Il est à remarquer que treize paroisses & plus de la moitié de celles du Port-au-Prince ont manifesté leur vœu pour l'accomplissement du traité qu'ils ont fait avec les citoyens de couleur. Il n'y a donc que l'exécution de ces mêmes traités qui procurera une paix durable.

N^o. C L I.

Lettre des chefs de l'armée des citoyens des différentes paroisses de l'Ouest, campés à la Croix-des-Bouquets, à M. de Blanchelande, en date du 29 novembre 1791.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

Nous avons l'honneur de vous adresser la relation fidèle des circonstances du malheureux événement arrivé au Port-au-Prince les 21, 22 & 23 du présent mois.

Signé, PINCHINAT, HANUS DE JUMECOURT, Capitaine-général; BEAUVAIS, DAULNAY DE CHITRY.

Histoire de la conspiration du Port-au-Prince contre les citoyens de couleur.

Le lundi 21 novembre 1791, étoit le jour marqué pour l'exécution des articles VII & VIII du traité de paix conclu entre les commissaires de toutes les paroisses de la province de l'ouest, & ceux de l'armée des citoyens de couleur entrés au Port-au-Prince le 24 du mois précédent; il étoit dit & prescrit par ces articles, que les paroisses rappelleroient leurs députés aux Assemblées provinciale & coloniale, dont l'illégalité étoit reconnue de part & d'autre. Le système d'opposition, quoique caché, régnoit dans tous les corps populaires de cette ville: nous allons en développer les motifs avec toute l'impartialité que l'humiliante défaite des conspirateurs nous autorise à manifester.

La municipalité, l'Assemblée provinciale de l'ouest, le conseil d'administration de la garde nationale, la commission prévôtale,

Le comité secret & le club, avoient jusqu'alors prétexté, dans toutes leurs opérations, la conservation du nouveau régime, & l'éloignement de tout ce qui respiroit l'autorité du gouvernement; ils annonçoient hautement que les citoyens de couleur vouloient anéantir les corps populaires, cherchoient à rétablir les anciennes lois; comme si leur véritable intérêt ne les avoit pas toujours éloignés d'un ordre de choses contraire à leurs vœux! C'est ainsi qu'après avoir souscrit à leurs demandes, les soi-disans patriotes du Port-au-Prince manifestèrent le plus vil desir de les éluder, & ne négligèrent aucuns moyens, pendant un mois, d'en écarter l'exécution. Personne n'ignore que par leurs manœuvres, ils ont tenté plusieurs fois de répandre la division parmi les citoyens de couleur, qui les ont invités, avec importunité, à se faire représenter dans les corps populaires existans; qu'ils n'ont enfin cessé, jusqu'au dernier instant, de manifester une opposition ferme & opiniâtre. L'infernal club du Port-au-Prince étoit alors composé de tous les factieux qui machinoient une si grande résistance, & de tous les brigands que l'espoir du désordre & du pillage attachoient à leurs coupables guides; cette corporation sembloit être chargée d'alimenter le feu de la division & de la discorde: elle ne cessoit par ses entreprises d'accréditer les mensonges & les erreurs qui pouvoient rallier les ignorans & les mal intentionnés contre les citoyens de couleur; de sorte que, par une contradiction incroyable, les soi-disans patriotes & les amis suspects de la constitution, s'étoient déclarés les ennemis des hommes de couleur, qui ne tenoient leurs succès & leurs triomphes que de l'esprit des nouvelles lois. On peut voir dans la gazette de Saint Domingue, du dimanche 20 novembre, une adresse de ce club aux citoyens de couleur; elle prouve par quels prétextes ils cherchoient à soulever la multitude contre eux, & comment il a professé, jusqu'au dernier moment, la plus grande opposition à l'exécution du traité de paix.

L'Assemblée provinciale, déjà privée des députés du plus grand nombre des paroisses de l'ouest, ne cessoit de promulguer des lois & des dispositions contraires au traité de paix. Dans les derniers jours de son existence, elle fit le serment ridicule & scandaleux de ne point se dissoudre, & de n'obéir qu'à la force.

La municipalité sembloit avoir des intentions bien différentes: elle fit indiquer une Assemblée de paroisse pour le lundi 21 novembre, à l'effet de remplir les articles VII & VIII du traité

de paix; elle ordonna de plus que cette Assemblée se feroit par sections, voulant éviter par-la la multitude & l'affluence de ces hommes sans aveu & turbulens, qui ne se mêlent de la chose publique que pour l'exposer au désordre; mais cette disposition fut aussitôt détruite par un arrêté de l'Assemblée provinciale, qui ordonna une Assemblée de paroisse en un seul & même lieu. Ce conflit d'autorité sur un objet qui n'étoit pas du ressort de son administration; n'a jamais paru qu'un jeu & un trait de plus à la noire trahison dont on vouloit écarter les moindres soupçons, jusqu'au moment où elle devoit éclater.

Il y avoit donc un complot que les conspirateurs seuls connoissent avec le plus grand secret, & dont il étoit difficile de prévoir les suites, en combinant même les forces que les traîtres pouvoient employer. Les troupes de ligne des deux bataillons d'Artois, de Normandie, & le Corps-Royal d'Artillerie, ne paroissent pas avoir embrassé le parti de l'opposition. Le bruit couroit qu'elles ne vouloient point se mêler des querelles des citoyens. Quoi qu'il en soit, MM. les officiers de l'armée des citoyens de couleur, leur envoyèrent une députation pour les avertir de la prochaine Assemblée de paroisses, en exécution des articles VII & VIII du traité de paix, & pour leur rappeler aussi qu'ils avoient prêté serment, de le laisser exécuter en tout point. Les soldats se gardèrent bien de répondre défavorablement à cette députation; plusieurs même d'entre eux eurent l'air d'y applaudir avec sincérité.

Il n'en étoit pas de même de la compagnie des canonniers de la garde nationale, commandée par Pralotto, surnommé le *Mal-peigné*; elle s'exerçoit journellement à tirer le canon; elle faisoit des préparatifs dont plusieurs citoyens étoient témoins; mais on n'en étoit pas effrayé; on regardoit ces bravades comme la suite de celles que cette compagnie de scélérats se permettoit sous la protection du commandant-général, M. Caradeuc (1), & autres enragés personnages. Il est une chose qu'on ne doit pas passer sous silence: c'est que ce dernier, accompagné de Pralotto, & de le Remboure maire de la ville, alloient souvent

(1) M. Caradeuc, commandant-général de la garde nationale du Port-au-Prince, exposa à la municipalité, un moment après la malheureuse affaire du canonier, que trois blancs venoient d'être assassinés par des gens de couleur, & la requit de joindre les forces des troupes de ligne aux gardes nationales; la municipalité requit à son tour M. de Saulnois, commandant, de faire marcher les bataillons contre les mulâtres.

visiter les postes du gouvernement, & tous les lieux qu'ils avoient fortifiés quelque temps auparavant.

Rien ne seroit plus important à faire connoître ici que l'horrible persécution que le parti des corps populaires faisoit toujours souffrir à une classe considérable de citoyens, qu'ils gratifioient d'*Aristocrates* ou *Pompons blancs*; ils comprennoient dans cette classe de pros crits tous les honnêtes gens du commerce de la marine, tous les riches propriétaires, & enfin tous les vrais amis de l'ordre & de la loi; tout a été mis en usage pour les déconcerter, les faire sortir de la Colonie, & en diminuer le nombre; c'est tout dire, en un mot, lorsqu'on rappelle qu'un tribunal de commission prévôtale, qui n'avoit été formé que pour juger les révoltés, ser voit à ces misérables pour vexer leurs honnêtes concitoyens. Sur la simple accusation d'un propos, on les traduisoit devant la commission prévôtale, on les emprisonnoit, on les forçoit à s'embarquer, on violoit enfin toutes les lois de la justice & de l'humanité. Il existera encore assez d'infortunés citoyens qui attesteront la vérité de ces faits. La persécution avoit redoublé contre eux depuis qu'ils avoient loyalement appuyé les demandes des hommes de couleur, & qu'ils avoient concouru de toutes leurs forces à conclure un *traité de paix*, qui étoit autant l'ouvrage de la justice que du bon ordre. Nous ne citerons qu'un trait pour prouver les vrais principes du parti de l'opposition. M. l'abbé Ouyière qui, depuis 14 mois, étoit dans la Colonie, rédigeoit la feuille périodique connue sous le nom du *Journal du Port-au-Prince*. Depuis l'entrée de l'armée des citoyens de couleur, il n'avoit pu s'empêcher d'écrire un peu plus librement qu'auparavant, & de relever quelques manœuvres des enragés & des brigands. Cependant il ne cessoit d'user de toute la circonspection nécessaire pour ne pas aigrir les esprits & provoquer les mal-intentionnés: on jura sa perte; & s'il ne fut point victime du soulèvement qu'on avoit disposé contre lui, c'est que les chefs de l'armée prirent ouvertement son parti, & le mirent sous leur sauve-garde.

Avant que d'entreprendre le récit des malheurs qui commencèrent le 21 novembre, nous devons faire connoître le véritable état de l'armée des citoyens de couleur. Elle n'étoit pas bien forte, parce que depuis son entrée, la confiance & la loyauté des chefs ne pouvoient prévoir que, par le plus horrible des forfaits, on essayât de porter quelque infraction au traité de paix, ni qu'on méditât un massacre général. Cependant, depuis plusieurs jours, divers exprès étoient partis pour demander des secours &

& des renforts de tout côté ; mais , dès le lundi matin , il n'étoit encore arrivé qu'un détachement du Mirebalais , de 60 hommes à cheval. Le principal corps de l'armée , ainsi que la compagnie d'artillerie , étoient campés dans l'enceinte du gouvernement , où il n'y avoit pas plus de 300 hommes. Une autre compagnie de 200 hommes occupoit le fort de Belair ; & les différens quartiers de la rue du gouvernement n'étoient en tout que de 200 hommes. Cette petite armée n'avoit montré , depuis son séjour au Port-au-Prince , que la plus grande subordination & le meilleur ordre possible. Loin de manifester des intentions hostiles , elle retiroit de tous ses chefs cette confiance que rien ne pouvoit altérer , parce qu'il eût été bien difficile de supposer une trahison dont on ne trouve pas d'exemple. Elle ne se fortifioit pas contre des hostilités ; elle vouloit simplement se précautionner pour en imposer ; & dès le dimanche au matin , 20 novembre , M. Rigault , colonel-général de l'armée , ne croyant plus sa présence nécessaire au Port-au-Prince , partit pour la province du sud ; deux autres chefs devoient le suivre deux jours après.

Les choses en étoient dans cet état. Lundi 21 novembre , l'Assemblée des citoyens de la Paroisse se réunit en quatre sections ; & , à onze heures précises , on annonça que trois sections avoient unanimement exécuté les articles VII & VIII du traité de paix , & qu'elles avoient en conséquence rappelé les députés aux Assemblées provinciale & coloniale. Ce résultat étoit , pour ainsi dire , certain , parce qu'il dépendoit des honnêtes citoyens , que rien au monde ne pouvoit faire départir du traité de paix qu'ils avoient solennellement accepté & signé. Ils espéroient alors que la tranquillité publique ne seroit plus désormais troublée. Hélas ! leur attente concouroit à leur propre ruine , & sur-tout à redoubler la malheureuse confiance qui les empêcha de s'armer & de se réunir à l'armée des citoyens de couleur.

Il étoit onze heures , lorsque quelques particuliers vinrent insulter un nègre libre , factionnaire de l'hôtel d'état-major de l'armée. Des cavaliers de la maréchaussée arrivèrent à propos : ils s'emparèrent du nègre libre , & le conduisirent à la municipalité ; quelques-uns de ses camarades vinrent sur-le-champ se plaindre aux chefs de l'armée de cette étrange violation ; ceux-ci envoyèrent plusieurs personnes à la municipalité , pour la prier de ne rien presser dans le jugement du nègre. On lui exposoit que s'il n'étoit pas libre , il devoit être jugé par les commillaires à qui il avoit été convenu d'attribuer le jugement des révoltés qui s'étoient glissés dans l'armée des citoyens de couleur.

On apprit , pour toute réponse , que ce malheureux avoit été pendu avec la plus grande célérité. Il est impossible de décrire la juste indignation qui s'empara de tous les hommes

de couleur, à la nouvelle d'un jugement si prompt, & d'autant plus atroce que les titres de liberté de ce nègre furent à l'instant montrés, & circulèrent de main en main. Il parut donc à ces braves gens qu'on vouloit les provoquer, les insulter d'une manière si outrageante, qu'il eût été bien difficile de les apaiser à l'instant, quand tous les officiers se fussent occupés ensemble à les contenir. C'est dans cette fâcheuse circonstance qu'un canonnier de Pralotto, envoyé peut être à dessein, se présente à cheval sur la place du gouvernement; il fut interrogé par un homme de couleur, qui lui demande par quel étrange motif on avoit pendu son camarade, sans connoître son état, son délit, sans avoir rempli les formes judiciaires? Ce misérable répondit insolemment, & il fut aussitôt accueilli par trois coups de fusils: il ne mourut pas sur-le-champ de ses blessures, & il fut porté dans le gouvernement pour y recevoir les secours nécessaires. Sans doute ce nouveau meurtre étoit malheureux sous tous les rapports, mais on doit considérer que tout avoit été disposé pour le faire commettre. Ce second événement redoubla l'alarme; la générale rallia la garde nationale, les troupes de ligne parurent pour se mettre sous les armes: on s'attendoit à une explosion subite, lorsque M. de Saulnois, suivi de plusieurs officiers & sous-officiers des deux bataillons d'Artois & de Normandie, & du Corps-Royal d'Artillerie, se présente aux chefs de l'armée qui étoient au gouvernement. La douleur & le chagrin avec lesquels il portoit des paroles de paix, annonçoient assez que sa démarche étoit inutile, qu'on l'y avoit même forcé, lorsque tout étoit disposé pour le plus grand désordre. Il lui fut répondu que l'intention des citoyens de couleur n'avoit jamais été de commettre des hostilités; qu'ils étoient profondément affligés de la violence commise sur un canonnier de la garde nationale, mais qu'elle avoit été provoquée par le terrible & prompt jugement d'un nègre libre, qui avoit été pendu; que désormais l'armée qui sembloit être menacée de tout côté, se contenteroit de se tenir dans un état de défense. Cette députation, combinée par la trahison, n'étoit pas encore de retour, qu'on vit s'avancer dans la rue du gouvernement un corps de troupes nationales qui s'arrêtèrent à une certaine distance, jusqu'à ce que M. de Saulnois les joignit. Elles parurent alors se retirer dans une rue latérale; les mouvemens d'alarmes redoublaient toujours; une seconde députation de MM. Picard, négociant, & Catherinot, procureur, parut au gouvernement. Ces Messieurs dépeignirent avec énergie l'état affreux de la ville, où tous les préparatifs de la guerre civile patoissoient disposés; on leur répondit que ces préparatifs n'étoient aucunement provoqués par l'armée des citoyens de couleur; qu'ils en étoient surpris; que dans ce moment ils s'at-

tendoient aux plus grands malheurs , mais qu'ils ne seroient point les premiers à les nécessiter. MM. Picard & Chaterinot étoient encore au gouvernement , qu'on fut averti par les cris de plusieurs personnes, que Pralotto conduisoit l'équipage de son artillerie sur un poste éminent, situé au nord & à côté du gouvernement ; c'étoit en effet de la galerie d'une maison élevée dont il venoit de s'emparer ; & tandis qu'une foule de témoins surpris cherchoient à découvrir de loin quelle étoit la contenance de ces assassins , le feu terrible de leur artillerie éclata comme plusieurs coups de tonnerre , qui ne furent plus interrompus que quand la ville fut à moitié détruite. Il étoit alors six heures du soir. L'étonnement, bien plus que l'effroi, s'empara des citoyens de couleur ; ils furent quelques momens à se regarder, à réfléchir quel étoit le but de cette formidable attaque ; ils voient bientôt qu'elle étoit dirigée sur le gouvernement, où étoit le principal corps de leur armée ; mais loin de fuir, ils déployèrent leurs drapeaux ; & tandis qu'ils se voyoient exposés par les flammes à une épouvantable batterie, ils attendoient l'ennemi pardevant. En effet, les troupes de ligne, déjà munies d'une réquisition de la municipalité, se tenoient devant leurs quartiers, à côté du gouvernement. Le Corps-Royal d'artillerie étoit précédé d'une pièce forte qui battoit le mur de l'enceinte où étoit l'armée. Ils s'avançoient, espérant à tout moment que le feu de Pra'otto seroit les plus grands ravages parmi les ennemis. Ils les voyoient d'ailleurs en trop bonne contenance, pour se mettre à la portée de leurs fusils. Heureusement ils ne le cédèrent point à une attaque dont tout le succès fut manqué. Les canons de Pralotto, chargés à mitraille & à boulets ramés, placés fort loin, portèrent toujours leurs coups trop haut, tandis qu'une seule pièce d'artillerie des citoyens de couleur auroit fait de grands ravages parmi les troupes de ligne, si le général Beauvais n'avoit toujours cru qu'elles ne s'étoient rangées en bataille que pour interposer leurs forces dans une agression faite par les citoyens blancs. Cependant, ayant vu que ces lâches militaires commençoient à diriger le feu sur le flanc de son armée & sur les drapeaux de la Nation, la voyant exposée à l'artillerie de Pralotto par le côté droit, & à l'artillerie royale pardevant, il la rallia peu-à-peu sur les derrières du gouvernement ; il la dégagede deux feux qui, bien dirigés, l'auroient exterminée en un instant, & la disposa en retraite, ne laissant que quatre ou cinq hommes morts, & restant lui-même dans le dernier peloton, qui, par des chemins sûrs, se rendit après les autres à la Croix-des-Bouquets, vers le milieu de la nuit.

La nécessité de ne rien omettre dans les détails, nous oblige à raconter successivement des faits qui se passèrent au même

instant. Pralotto avoit été obligé de passer devant le quartier de la compagnie de Belair. Lorsqu'il voulut s'emparer du poste dont nous venons de parler, voulant écarter les soupçons qui l'auroient fait arrêter sur son chemin, il eut l'air de montrer de la méfiance lui-même, & d'exiger de l'officier que ses soldats rentrassent dans le quartier pour le laisser passer; il ne put rien obtenir; mais à peine il eut commencé son attaque, que cette compagnie, qui n'étoit pas éloignée, vint le harceler avec la plus grande force : elle lui prit un canon; elle fût même restée maîtresse du champ de bataille, si elle n'eût été placée dans le bas de la rue : de plus, l'arrivée d'un corps de troupes nationales, commandé par M. Taillefer, l'obligea de se ranger en bataille dans un lieu convenable. Cet indigne officier, connu par son acharnement, fut tué des premiers : sa compagnie fut mise en déroute, après avoir perdu beaucoup d'hommes, & celle de Belair fut maîtresse de son poste pendant toute la nuit. Elle repoussa les détachemens qui lui furent envoyés; elle poussa ses patrouilles bien avant dans les rues, & ne desempara que le lendemain au matin, à cause des progrès de l'incendie qui la séparoit de toutes les forces ennemies. Il s'étoit manifesté un quart d'heure après l'attaque de Pralotto, aux deux extrémités nord & sud de la ville : ce qui est bien étonnant, c'est qu'au même instant que le feu prit à Belair, il parut aussi à la plus grande extrémité opposée au morne à Tuff, où il n'y avoit certainement pas des hommes de couleur armés.

Il nous seroit bien difficile à présent de dépeindre toutes les horribles scènes dont la ville du Port-au-Prince devint le théâtre; nous voyons que les chefs de la conspiration se flattoient de les arrêter à volonté, puisqu'ils ont avoué que leur intention n'étoit que d'engager une affaire générale, pour appeler des commissaires de part & d'autre, qui eussent traité de la conservation des Assemblées provinciale & coloniale. Mais pouvoient-ils ignorer que le parti n'étoit fait que des brigands qui méditoient le pillage, des troupes de ligne qu'ils avoient compromises & livrées à toute sorte d'excès? Ils alloient livrer les citoyens à leur ruine & au carnage. Cette conférence projetée, à ce qu'ils disent, pouvoit-elle avoir l'effet qu'ils desiroient? Les commissaires de la paroisse auroient-ils pu détruire une décision acceptée par d'autres commissaires de treize paroisses, qui étoient absens? Ne connoissoient-ils pas enfin la fermeté des citoyens de couleur qu'ils n'avoient pu ébranler jusqu'alors, & que la présence du danger & de la conspiration ne pouvoit plus intimider? Ah! disons-plutôt que la passion, l'aveuglement, & des motifs que nous développerons ailleurs, rendoient les corps populaires ennemis du nouvel ordre de choses : disons que plutôt que d'y souf-

crime, ils s'étoient livrés à un moyen désespérant : disons qu'ils avoient été flattés par les agens subalternes de leurs perfides desseins, d'un plein succès, tandis que ceux-ci ne demandoient que l'occasion d'un pillage affreux. Plusieurs de ces misérables se portèrent aussitôt dans toutes les maisons des citoyens honnêtes, qui, n'ayant pu se rallier pour se joindre à l'armée des citoyens de couleur, se renfermoient chez eux pour garder au moins leurs foyers ; ils en furent impitoyablement arrachés pour être conduits contre leurs amis ; leurs maisons ensuite furent pillées & brûlées. Parmi ces infortunés citoyens, se trouvoit M. le sénéchal de Kercado, jeune époux, riche héritier, qui reçut une blessure mortelle la veille du jour de son départ pour la Nouvelle-Angleterre, où il alloit se retirer avec sa jeune épouse, étant du nombre de ceux que l'impitoyable vexation forçoit depuis long-temps à sortir de la Colonie.

Notre fuite de cette ville infâme ne nous a pas encore permis de connoître tous les actes de fureur & de brutalité qui y ont été commis ; mais nous en citerons encore assez pour arracher des larmes au lecteur le plus indifférent. Au milieu des horribles bruits de guerre & à la nouvelle de l'incendie, les femmes & les enfans cherchèrent leur salut dans la fuite. Une femme de couleur, d'un âge avancé, nommée *Françoise Papilleau*, fuyant avec la dame Beaulieu, sa fille, jeune épouse, enceinte de huit mois, deux fusiliers de la garde-nationale, ou plutôt deux brigands, se présentèrent ; & l'un d'eux, prévenu par les larmes & les prières de la mère, ne laisse pas de tirer impitoyablement son coup, dont l'amorce ne prit pas ; l'autre aussitôt décharge le sien, & la balle, traversant une main de la mère, porte la mort dans le sein de sa fille, qu'elle tenoit en vain dans ses bras.

Un citoyen de couleur, appelé le *chevalier du Plan*, fut assassiné & haché par ces Cannibales, qu'une mort n'affouissoit pas, & qui se seroient facilement rendus les bourreaux des *mulâtres*, de leurs femmes, de leurs enfans, de tous les honnêtes gens enfin, si la fuite ne les leur avoit dérobés. Qu'on se figure environ deux mille personnes de tout âge & de tout sexe, environnées de flammes & d'assassins, accourant en foule du côté de la mer pour se cacher à bord des navires, qui, ne trouvant pas assez de canots & de chaloupes, se précipitèrent dans l'eau & dans les bourbiers, pour recevoir une mort plus affreuse que celle qu'ils fuyoient ; qu'on se représente le désespoir & la terreur des femmes éplorées, qui, à travers mille dangers, & pour arriver aux issues de la ville, sont obligées de passer sous le feu des maisons & des brigands ; qu'on fasse l'énumération des innocentes victimes que tant de dangers & de cruautés séparent de leurs mères & de leurs guides, pour les livrer à une mort

certaine , & l'on aura une esquisse de l'affreux tableau que les circonstances & la douleur nous empêchent encore de dépeindre. Ce n'est qu'en frémissant que nous rapporterons le fait suivant : une troupe de 80 femmes ou enfans fuyoient du côté du fort Saint-Joseph ; & le scélérat Pralotto qui, du haut de son poste, les aperçut, commença à diriger ses canons sur elles, lorsqu'un homme charitable les mit sur une route où elles étoient à l'abri de ce terrible feu. Nous supprimons ici le récit de trop d'horreurs qui déshonorent l'humanité. Quant au pillage, il fut général ; la troupe sur-tout s'y est livrée avec un excès incroyable. Les objets qu'on s'efforçoit d'enlever à leur rapacité étoient arrêtés par eux ; & les porteurs nègres, blancs ou mulâtres, étoient menacés ou assassinés. Il est connu qu'un particulier faisant transporter son coffre-fort par quatre nègres, escorté par quelques personnes, un détachement de 20 soldats arrêterent le convoi, le pillèrent & se le partagèrent. Qui pourra suffire à raconter tous les brigandages & les cruautés qui furent exercées dans la nuit à jamais mémorable du 21 au 22 novembre ?

Enfin l'incendie a consumé, dans l'espace de 24 heures, 27 îlets du Port-au-Prince, c'est-à-dire plus des deux tiers de la ville ; & toute la portion qui appartenoit au commerce & aux riches particuliers. La municipalité, effrayée. enfin de tant de crimes & d'horreurs, fit conduire toutes les femmes & les enfans qui restoient dans la ville, dans les prisons royales, pour les soustraire, à ce qu'elle a écrit plusieurs fois, aux meurtres & aux dangers.

Nous continuerons la lamentable histoire des événemens qui ont succédé à la destruction du Port-au-Prince.

N^o. C L I I.

Lettre écrite à M. de Bertrand par M. Girardin, à bord de l'Eole en rade du Cap-François, le 18 octobre 1791.

M O N S I E U R,

J'AI l'honneur de vous rendre compte qu'après avoir plusieurs fois représenté à M. de Blanchelande combien le séjour de l'Eole & de la Didon devenoit inutile à cette Colonie, vu le peu d'équipage que nous avions à bord, il s'est enfin décidé à me donner l'ordre de renvoyer à la Martinique cette frégate, dont on voyoit l'état-major encore de plus mauvais-cœur que nous, & dont le peu d'hommes qui avoient resté à bord, entraînés par le mauvais exemple & les conseils dangereux, occasionnoient tous les jours de nouveaux désordres : en conséquence, elle a appareillé le 14

courant pour se rendre au Fort-Royal, après avoir obtenu, avec beaucoup de peine, quelques matelots du commerce, pour augmenter son équipage, qui pouvoit monter, au moment de son départ, à 80 hommes au plus. Quant à nous, nous sommes plus tranquilles en ce moment; le Peuple paroît revenu en partie des préventions infâmes qu'il avoit contre nous, & toute son animosité paroïssoit s'être fixée sur la *Didon*, dont les jeunes gens avoient commis l'étourderie que je vous ai communiquée dans ma première de cette rade.

Je reçois dans ce moment une lettre de M. de Grimouard, commandant le vaisseau le *Borée* en station au Port-au-Prince. Cette lettre, sans entrer dans des détails bien circonstanciés, me peint la position de cette ville sous l'aspect le plus affligeant. Les mulâtres, & en général les gens de couleur, demandent irrévocablement, & avec des menaces formidables, l'exécution complète du décret du 15 mai. Presque tous les colons de cette partie, pour sauver leurs personnes & leurs propriétés, se sont rangés de leur parti; les habitans, seuls, de la ville paroissent vouloir s'y opposer; & si on ne prononce incessamment sur le sort des gens de couleur, il faut craindre une guerre civile, qui entraineroit la destruction totale de cette malheureuse Colonie. Je fais passer à MM. les commissaires nationaux civils cette lettre de M. de Grimouard. Il est aussi en butte à tous les désagrémens & aux persécutions les plus injustes; mais les sentimens de l'honneur qui nous guide & qui dirige toutes nos démarches vers le bien public, nous soutient l'un & l'autre, & nous donne la force de résister aux maux que nous éprouvons.

Le même esprit, en faveur du décret du 15 mai, paroît animer les gens de couleur de toutes les parties de l'Isle, depuis quelques jours; nous venons d'apprendre qu'au quartier de Jérémie ils ont porté la flamme & la mort dans plusieurs habitations. Les malheurs de cette Colonie empirent tous les jours, loin de diminuer; & si les mulâtres s'unissoient au nègres révoltés, tout seroit perdu sans ressource.

Il paroît que la Colonie veut garder ici mon vaisseau, jusqu'à l'arrivée des secours demandés en France. Je me réfère toujours, Monsieur, à ce que j'ai eu l'honneur de vous écrire, pour que vous vouliez bien m'accorder un congé, & envoyer un capitaine & un nouvel équipage pour le vaisseau l'*Eole*.

Les braves gens qui sont restés avec moi, continuent à se conduire avec la plus grande sagesse & la plus parfaite subordination. Je desirerois bien, Monsieur, que, pour leur en témoigner votre satisfaction, vous voulussiez bien leur accorder en gratification un mois de solde, de même qu'à l'équipage de la frégate la *Prudente*: comme le nombre est petit, cette dépense ne se-

roit pas très-considérable , & se trouveroit balancée par le bon effet qu'elle produiroit dans l'esprit des équipages.

Signé, GIRARDIN.

N^o. C L I I I.

Lettre de M. de Grimouard , commandant le Borée , au Ministre de la Marine. A bord du Borée , Port-au-Prince , 18 Décembre 1791.

M O N S I E U R ,

JE ne puis que vous marquer succinctement , en ce moment , les nouveaux malheurs arrivés ici le 15 de ce mois , par l'incendie de quatre habitations dans la partie du sud de la Baye , occasionnée par les réquisitions répétées de la municipalité , pour faire tirer sur le poste de Bizoton , occupé par les hommes de couleur , & dont j'ai retardé , par tous les moyens possibles & autant que je l'ai pu , l'exécution ; sachant , ainsi que la ville du Port-au-Prince & mon équipage , que si on les réduisoit au désespoir en les forçant de s'en retirer , ils marcheroient alors la torche à la main.

Le salut de cette partie de la Colonie dépendoit de la sagesse de la conduite qu'on tiendroit. Malgré ces considérations , la municipalité a de nouveau requis de tirer : mes gens , gagnés par la terre , n'ont plus rien écouté de ce que mes officiers & moi leur avons dit ; & croyant la municipalité toute-puissante , ils ont oublié les ordres & les défenses , & ont enfin causé les nouveaux malheurs que nous avons sous les yeux ; trop heureux , si cela se borne à ce que nous voyons !

Cette partie de la Colonie est dans le danger le plus imminent ; tout y est en armes , & il est bien à désirer que MM. les commissaires de France , qui sont au Cap , puissent s'y transporter le plus promptement possible.

Le prompt départ du bâtiment par lequel j'ai l'honneur de vous écrire , ne me permet pas de vous donner , en ce moment , les détails de ce qui a amené ce nouveau malheur. Je me propose de vous les adresser par le premier , qui ne doit pas tarder : tout ce que je puis dire , c'est qu'il me seroit impossible de vous rendre , Monsieur , le tableau de ma position ; & le désordre est à son comble.

Signé, GRIMOUARD.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

TROISIÈME SUITE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES,

RELATIVES

AUX TROUBLES DE SAINT - DOMINGUE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

N°. CLIV.

Proclamation des Commissaires nationaux-civils. Amnistie générale. Invitation à la paix. Rappel des émigrans.

AU NOM DE LA NATION, DE LA LOI ET DU ROI.

Nous, Ignace-Frédéric de Mirebeck, Philippe-Rose Roume, & Edmond de Saint-Léger, commissaires nationaux-civils, délégués par le Roi aux îles françoises de l'Amérique sous-le-vent, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité publique, en exécution des lois des 11 février & 28 septembre derniers ;

Aux colons, habitans, citoyens blancs, hommes de couleur & nègres libres de la partie françoise de l'île de Saint-Domingue :

Les Représentans de la Nation Françoise ont conçu & exécuté un projet vaste qui paroïssoit être au-dessus de toutes les conceptions humaines : ils ont régénéré la France. Mais que de travaux il leur a fallu entreprendre pour opérer un si grand prodige ! Ils ont détruit une foule d'abus invétérés, entretenus par des corporations puissantes qu'on n'avoit jamais pu ébranler ; enfin, ils ont démolí, pierre à pierre, & jusques dans ses fondemens, l'édifice vicieux de l'ancien régime, & ils ont élevé sur ses ruines le superbe monument de la Constitution actuelle, si digne du siècle qui l'a vu naître, & qui fera l'admiration des siècles à venir.

Pièces justificatives, &c.

R

Un changement si extraordinaire & si prompt ne pouvoit s'opérer sans faire beaucoup de mécontents, qui, profitant des abus, ont tout employé, jusqu'à la force, pour empêcher l'achèvement de cette Constitution sublime, qui va assurer pour toujours le repos, le bonheur & la prospérité du premier empire de l'univers; mais la Nation, indignée de leur audace, s'est réveillée en souveraine; elle a étendu son bras; des millions de citoyens se sont armés pour la cause commune, & la Constitution s'est achevée, au milieu des orages & des tempêtes: elle a vaincu toutes les résistances; & l'union étroite qui existe maintenant entre le trône & la Nation, ne laisse plus aucun espoir aux mécontents.

Mais que de forfaits, que de maux, que d'affreux malheurs, presque toujours inséparables des grandes révolutions, se sont fait sentir! Ils ont porté le trouble & la désolation dans toutes les sections de l'Empire François; ils ont animé les haines & les vengeances, & ont occasionné beaucoup d'émigrations. Comme ils étoient l'effet d'un délire universel, lié aux circonstances, l'Assemblée Nationale a pensé devoir les pardonner, & accorder une amnistie générale qu'elle a trouvé sage d'étendre aux Colonies: elle a senti que, si dans des temps ordinaires, & pour des délits communs, il est indispensable que la loi frappe, même avec célérité, il est de grands événemens qui permettent au législateur d'écouter la modération, la clémence, & d'écarter le châtimement.

Nous, en vertu des pouvoirs que la Nation & le Roi nous ont délégués, déclarons que tous ceux qui rentreront dans l'ordre aussitôt la publication de la présente, jouiront du bénéfice de la loi bienfaisante que nous proclamons; que toutes recherches, poursuites à leur égard, procédures & jugemens relatifs aux troubles, seront éteints & assoupis: en conséquence, nous vous invitons tous à la paix, & nous vous exhortons à oublier vos torts & injures réciproques.

Nous déclarons prendre sous la protection spéciale de la Nation, & sous la sauve-garde de Sa Majesté, tous ceux qui s'empresseront d'obéir à la loi: c'est le devoir de tous les bons citoyens; & malheur à ceux qui seroient assez imprudens ou assez téméraires pour s'y refuser! Ils s'exposeroient à devenir l'horreur & l'exécration du genre humain, & toutes les forces se réuniroient pour les anéantir. Mais nous ne devons pas penser qu'il se trouve, dans cette Colonie, un seul être capable de braver la loi & la force; nous devons croire au contraire que tous s'empresseront à profiter de l'amnistie que nous proclamons; que

l'ordre sera rétabli, que les ressentimens seront étouffés, & que vous travaillerez tous de concert à assurer votre félicité commune, par des lois sages, propres à tarir pour toujours la source de vos divisions.

Tous les bons citoyens devant concourir au rétablissement de l'ordre & au maintien de la paix, nous invitons ceux qui ont abandonné leurs foyers à y rentrer; ils trouveront, dans l'autorité des lois nouvelles, toute protection & sûreté.

Nous requérons M. le lieutenant au gouvernement-général des îles françoises de l'Amérique sous-le-vent, de tenir la main à l'exécution de la présente proclamation, de la faire imprimer, publier & afficher dans l'étendue de son gouvernement, & d'enjoindre à tous les corps administratifs & tribunaux d'en faire la transcription sur leurs registres; d'enjoindre pareillement à tous les officiers militaires, commandans particuliers, & à tous autres à qui il appartiendra, de s'y conformer.

Fait au Cap-François, le 5 décembre 1791. *Signé*, MIREBECK, ROUME, & DE SAINT-LÉGER.

Par MM. les commissaires nationaux-civils, *signé*, ADET, secrétaire de la commission.

Mandons & ordonnons, en vertu des ordres de Sa Majesté, à tous les corps administratifs & tribunaux, que ces présentes ils fassent configner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs.

Mandons & ordonnons pareillement à tous les officiers militaires, commandans particuliers, & à tous qu'il appartiendra, de se conformer ponctuellement à ces présentes.

Au Cap-François, le 6 décembre 1791. *Signé*, BLANCHE-LANDE.

No. C L V.

Adresse aux Commissaires-civils, par les Chefs de l'armée combinée des citoyens blancs & de couleur, campés à la Croix des Bouquets.

MESSIEURS,

Nous attendions avec la plus grande impatience l'arrivée des

commissaires civils que la Nation nous avoit annoncés par la loi du 11 février. Victimes de l'anarchie qui désolé nos malheureuses contrées depuis qu'on y parle de régénération, ce n'est point de nous, Messieurs, que vous devez attendre des remerciemens pour une amnistie qui assure l'impunité aux brigands qui nous ont assassinés avec nos femmes & nos enfans, brûlé nos maisons, pillé & ravagé nos propriétés, à la requisiion d'un Corps soi-disant populaire.

La justice & la raison, d'accord avec la saine politique, nous assurent nos droits long-temps méprisés : quoiqu'une loi solennelle, dès 1685, les eût déjà consacrés, nous avons été obligés de les reconquérir.

Déjà, Messieurs, vous devez être instruits de tous nos malheurs, qui ne viennent que du mépris constant que l'on a fait dans cette Colonie, des décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés & reçus officiellement. Ceux-là seuls devoient faire la base de la conduite de nos adversaires, & il vous est aisé de voir que le premier (celui du 8 mars 1790) n'est point encore exécuté ; car dans la prétendue Assemblée générale, séante au Cap, vous ne voyez pas un Représentant des deux plus grandes sections du peuple françois de Saint-Domingue, les hommes de couleur & les nègres libres, quoiqu'indigènes. Planteurs & propriétaires n'ont pas même osé se présenter dans les Assemblées primaires ; leur arrêt de mort étoit signé d'avance.

Or, Messieurs, nous vous le demandons : cette Assemblée générale est-elle l'Assemblée coloniale existante dont a entendu parler l'Assemblée Nationale par sa loi du 24 septembre ? Est-ce cette Assemblée, qui n'a seulement pas le nom prescrit par les décrets nationaux, qui doit, suivant la loi du 24 septembre, régler l'état politique des hommes de couleur & nègres libres ? Non, Messieurs : cette Assemblée est au moins inconstitutionnelle, d'après vos décrets envoyés dans la Colonie pour y être exécutés littéralement, d'après tous ceux sur lesquels repose la Constitution. La loi n'oblige que ceux par qui elle a été consentie, & il n'est pas possible que lorsque l'Assemblée Nationale s'est proposé la gloire d'étendre les bienfaits de la régénération jusqu'au-delà des mers, on lui prête l'intention d'avoir voulu éter le droit de représentation aux deux plus grandes sections du peuple françois de Saint-Domingue.

Tout le peuple doit être représenté. Voilà un principe constitutionnel bien reconnu par l'Assemblée Nationale. Les hommes de couleur & nègres libres doivent donc avoir leurs représentans à l'Assemblée coloniale ; & l'article IV des instructions du

28 mars, le prescrit impérativement, en disant : *Toutes personnes, &c.*

Nous savons très-bien que nos adversaires mal-intentionnés ne manqueront pas de s'étayer de la loi du 24 septembre pour nous faire exclure de leur Assemblée prétendue générale, en disant que par cette loi, article III, l'Assemblée coloniale existante réglera l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, &c. sans égard aux décrets antérieurs.

Nous répondrons avec avantage, 1°. Que l'Assemblée Nationale, en parlant de l'Assemblée coloniale existante, a nécessairement entendu parler d'une Assemblée légalement composée par les Représentans de tout le peuple libre de Saint-Domingue, ainsi qu'elle l'a prescrit par les décrets des 8 & 28 mars, & par les décrets subséquens des 12 octobre 1790, & 11 février 1791, qui renvoient auxdits décrets.

2°. Et enfin, qu'il ne s'agit point en ce moment de régler l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, mais seulement d'exécuter les décrets des 8, 28 mars & 12 octobre, en formant une Assemblée coloniale représentative de tout le peuple libre de la partie françoise de Saint-Domingue, laquelle statuera sur l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, &c.

Voilà, Messieurs, l'Assemblée coloniale que nous vous demandons, dans laquelle nous voulons mettre notre confiance, parce que tous les colons blancs, hommes de couleur & nègres libres, auront concouru à la former, & qu'ils y auront tous leurs défenseurs, au lieu que celle soi-disant générale n'est formée que par une seule section de ce même peuple.

Nous vous le déclarons, Messieurs, avec cette franchise qui caractérise de vrais françois, tels que ceux qui composent l'armée combinée de la province de l'Ouest : nous voulons exécuter littéralement les décrets nationaux ; en conséquence, nous n'obéirons jamais qu'aux arrêtés d'une Assemblée coloniale légalement composée & représentative de tout le peuple libre de la partie françoise de Saint-Domingue. Ce n'est qu'à cette Assemblée-là seule que nous donnerons notre assentiment pour prononcer définitivement sur notre état politique, parce qu'en la formant nous avons fait usage du droit naturel qui est accordé à tous les hommes de ne pouvoir être jugés qu'après avoir été entendus, & parce que la loi, le bon sens & la nature réprouvent tout jugement prononcé par des juges qui tous sont parties adverses dans le procès. De ce principe il s'ensuit nécessairement que l'Assemblée coloniale, qui se dit Assemblée générale

rale, &c. ne peut pas prononcer en ce moment sur l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, parce que ces hommes, qui font la plus grande partie du peuple, ne sont pas représentés dans cette Assemblée.

La question que vous avez à juger se réduit donc, Messieurs, à savoir si l'Assemblée nationale prétend que des hommes libres, indigènes, planteurs, propriétaires, & qui forment à eux seuls la plus grande partie du peuple françois de Saint-Domingue, doivent être exclus de l'Assemblée coloniale, qu'elle a prescrite par son décret du 8 mars, afin d'émettre le vœu de cette Colonie.

Nous ne croirons jamais, Messieurs, que des Commissaires nommés par la Nation, choisis par le Roi des François, puissent condamner leurs frères qui forment les deux tiers au moins des habitans de cette Colonie, à vivre sous le despotisme des Assemblées populaires formées par la plus petite partie des habitans des villes & des bourgs.

C'est ce despotisme, Messieurs, qui nous écrase depuis plus de deux ans, pire cent mille fois que celui sous lequel nous vivions tous avant l'époque de la régénération françoise, c'est ce nouveau despotisme populaire, contre lequel nous réclamons hautement, qui a causé tous nos malheurs en nous divisant, en nous armant les uns contre les autres. Nos frères blancs qui se sont réunis à nous, n'écoulant que leur amour pour la justice, ont été persécutés comme nous : comme nous, ils ont été obligés d'abandonner leurs propriétés qui ont été réduites en cendres par de soi-disant patriotes amis de la Constitution.

Ces soi-disant patriotes, Messieurs, ne sont que des brigands qui infestent les villes & les bourgs, pour soutenir des Assemblées populaires contre lesquelles la saine partie de la Colonie, composée des indigènes, planteurs, réclament depuis leur formation.

Ne précipitez point votre jugement, Messieurs, pour que chacun de vous puisse avoir la gloire de dire un jour comme César, *Veni, vidi, vici*. Ce n'est point, Messieurs, en vous tenant au sein d'une ville, la plus grande, il est vrai, par sa population, que vous apprendrez à connoître les hommes qui méritent d'être écoutés dans cette Colonie, naguères si florissante.

Vous trouverez, Messieurs, dans cette ville, nous n'en doutons pas, des planteurs : mais, ou ils feront de mauvaise-foi, ou la crainte de blesser l'opinion reçue par un grand nombre, leur fera trahir leur conscience.

Ah ! Messieurs, au nom de la Nation qui vous a nommés, de la loi que vous devez faire exécuter, & du Roi qui vous a choisis, n'allez pas prononcer sur notre sort d'après l'influence des grandes villes dans lesquelles nous avons été lâchement assassinés & incendiés par des hommes qui font, il est vrai, partie de la Nation françoise, mais qui la déshonorent. Nous vous en avertissons, il en est temps encore, Messieurs : la majeure partie de ces hommes-là n'ont rien, & ne font bons à rien ; ils ne veulent que notre malheur, & n'écoutent, pour y mettre le comble, qu'un triste & ridicule préjugé, porté à un tel degré de frénésie, qu'ils ont été jusqu'à nous envier des droits qui n'auroient jamais dû être disputés, dès l'instant que, par l'effet de la loi, nos fers avoient été brisés.

Eh ! Messieurs, pouvez-vous hésiter un instant à reconnoître la justice de nos réclamations ? Non-seulement elles sont fondées sur les lois constitutionnelles que l'Assemblée nationale a décrétées, sur celles qui ont été reçues officiellement dans la Colonie, mais encore elles ont été solennellement reconnues par nos adversaires mêmes, par cette Assemblée soi-disant générale, qui a déclaré, par son arrêté du 20 septembre dernier, qu'elle ne s'opposeroit jamais à l'exécution du décret du 15 mai, (qui n'a jamais été connu officiellement dans la Colonie à cause des manœuvres de nos ennemis) & qui nous promettoit même de s'occuper du sort de ceux des hommes de couleur nègres libres qui n'étoient point compris dans ledit décret.

Or, nous vous le demandons, Messieurs : si la soi-disante Assemblée générale contre l'illégalité de laquelle nous avons protesté avec tous nos frères de la province de l'Ouest, ainsi qu'il conste par notre traité de paix en date du 23 octobre dernier, a déjà exprimé son vœu pour l'exécution du décret du 15 Mai, pourquoi vous opposeriez-vous de concert avec Monsieur le Gouverneur-général, à l'exécution de ce même traité, qui entraîne nécessairement la dissolution de toutes ces Assemblées formées sans notre concours ?

Non, Messieurs, non, il n'est pas possible que des François puissent supporter plus long-temps des outrages aussi sanglans. Il n'est pas possible que des Assemblées formées par la plus petite partie du peuple (fussent-elles même bien intentionnées ; ce que nous ne pouvons présumer, par tous les maheurs qui nous accablent depuis si long-temps) décident despotiquement quel sera notre état politique, nous égorgent, nous brûlent & nous pillent pour nous empêcher de réclamer nos droits, en nous

faisant craindre de perdre tout-à-la-fois la vie , & nos propriétés qu'ils ont déjà promises plus d'une fois à nos assassins.

A tant de cruautés , d'infamies & de perfidies , nous n'avons opposé pendant long-temps que des réclamations qui n'ont servi qu'à nous exposer davantage ; & sans la prudente précaution que nous avons eue de nous retirer promptement des villes & des bourgs à l'arrivée du décret du 15 mai , pas un de nous n'existeroit aujourd'hui. Si les preuves de ces incroyables atrocités n'existoient pas sous vos yeux , Messieurs , vous les trouveriez , disons-nous , dans la lettre que M. de Blanchelande , lui-même , a écrite au Ministre de la Marine , à l'occasion du décret du 15 mai.

Enfin , Messieurs , la dernière catastrophe arrivée au Port-au-Prince le 22 novembre , ne nous a plus permis de douter qu'il n'y eût vraiment une criminelle coalition formée pour exterminer notre race entière , & celle de tous les honnêtes citoyens , agriculteurs & commerçans , par l'industrie desquels seuls cette Colonie peut redevenir encore plus florissante.

Nous ne pouvons , Messieurs , par la distance immense qui nous sépare de vous , vous donner des preuves accumulées de cette coalition criminelle des hommes pervers qui infestent cette Colonie , qui veulent sa ruine & celle de la France entière , en se baignant dans notre sang , qu'ils ont déjà fait couler avec celui de nos amis , & de nos véritables frères blancs , planteurs & indigènes comme nous.

Venez , Messieurs , nous honorer de votre présence ; venez au milieu de nous apprendre à distinguer les hommes qui peuplent ces contrées ; nous vous en conjurons , Messieurs , venez nous voir , nous entendre & nous juger.

Des Commissaires envoyés par la Nation , & choisis *par le Monarque que nous adorons* , ne doivent pas nous condamner sans nous avoir vus & entendus ; & telle est la cruelle situation où nous nous trouvons , qu'ils ne peuvent nous voir & nous entendre qu'en venant au milieu de nous.

Oui , Messieurs , au nom de la Colonie dans le plus grand danger , venez vous-mêmes auprès de nous fonder la profondeur des cruelles blessures qu'on nous a faites en violant tout-à-la-fois les lois les plus sacrées.

Nous sommes en armes , & il n'est malheureusement que trop vrai que nous devons rester en état de guerre , parce que nous avons tout à craindre de ceux qui nous ont cruellement trompés , & qui peuvent encore le faire , tant que vous n'aurez pas fait reconnoître authentiquement que la justice & la raison sont de

notre côté, & que vous n'aurez pas pourvu par des moyens que votre sagesse vous dictera, à mettre nos personnes & nos propriétés en sûreté.

Puisse cette lettre, Messieurs, ne vous laisser aucun doute sur le sentiment profond dont chacun de nous est pénétré ! Déjà nos propriétés sont perdues, déjà nos femmes & nos enfans, nos frères & nos amis sont tombés sous le fer des assassins. Ce n'est point, Messieurs, à des hommes comme nous, dont les cœurs seront éternellement déchirés par la douleur; à des hommes qui sont les victimes tant de fois offertes au préjugé, qu'il faut encore commander des sacrifices. Ah! n'en doutez point: le plus grand de tous les malheurs seroit sans doute celui de n'être pas distingués par vous, Messieurs, des coupables dont ils ont tant à se plaindre.

Au nom de la Nation, à laquelle nous faisons gloire d'appartenir; de la loi, dont nous demandons l'exécution & dont nous avons été constamment & ferons toujours les plus zélés défenseurs, & du Roi, pour lequel notre amour est inexprimable; venez, Messieurs, promptement parmi nous sauver les restes fumans & ensanglantés de la Colonie; venez pour voir vous-mêmes avec quel acharnement des tyrans & des assassins nous pressent de toutes parts! Il ne nous reste plus qu'un pas à faire pour parvenir à nos derniers retranchemens: *la misère & le désespoir.*

Nous sommes, &c.

Les chefs de l'armée des citoyens réunis de la province de l'Ouest, & des commissaires des paroisses de la même province.

P. Pinchinat, HANUS DE JUMECOURT (1), Beauvais, Vissière, Savary, B. Dasque de l'Arcahaye, D'ESPINOSE, J. P. Lebon, P. Rigaud, Marc Borno, Petion, Lambert, Jacques Boury, Lacouff, Raoul, Latapie, Bleck, *Major-général*; Daguin, *Major-général*; Bergeron, Collinet des Palmes, DAULNAY DE CHITRY, P. Peltin, Duvalou, Coquierre, Bellevue, le Chevalier DE RUSSY, Louis Rasteau, Deslandes, Vialar, Papalier, *Aide-de-Camp*; Hugville, jeune, DELAPERRIERE, *Commissaire*; P. Denifart, CASTELAS, *Commissaire de Saint Marc*; PINARD DE LA ROSIERE, *Commissaire de Saint-Marc*; Labastille & PETIT DE VILLERS, *Commissaires.*

Croix-des-Bouquets, le 14 décembre 1791.

(1) Les noms imprimés en lettres capitales, sont ceux des Citoyens blancs.

N^o. C L V I.

Réponse des Commissaires nationaux civils , aux personnes réunies à la Croix-des-Bouquets.

Au Cap, le 21 décembre 1791.

Nous répondons, Messieurs, à la lettre qui nous a été remise par MM. Malescot & Ruelle : cette lettre, datée du 8 de ce mois, est écrite au nom des membres du conseil d'administration de l'armée, & des commissaires des différentes paroisses de la province de l'Ouest, réunis à la Croix des-Bouquets. Nous répondons également à la pièce qui nous est venue par la poste, intitulée : *Adresse des citoyens de couleur de la province de l'Ouest*, datée du même jour & du même lieu.

Ces pièces contiennent, 1^o. le précis des faits qui se sont succédés relativement à la Colonie, depuis le commencement de la révolution, jusqu'à l'époque où vous nous écriviez ; 2^o. la réclamation des droits politiques en faveur des personnes de couleur, fondée sur la Déclaration des Droits de l'homme & du citoyen, ainsi que sur les décrets des 8 mars & 12 octobre 1790, & des 15 mai & 24 septembre 1791 ; 3^o. vos motifs pour donner suite à votre prétendu traité de paix du 23 octobre dernier, que vous nous indiquez comme le seul moyen qui puisse assurer la conservation de la Colonie, en nous donnant pour preuve, l'heureuse tranquillité dont jouissent les provinces de l'Ouest & du Sud, tandis que celle du Nord est troublée par une insurrection générale ; 4^o. enfin, elles expriment le desir que vous avez de nous voir arriver près de vous.

Nous ne serions pas dignes du caractère dont nous sommes revêtus, si nous ne commencions, Messieurs, par rendre hommage aux principes qui ne vous permettent plus de douter que la félicité de la Colonie est inséparable du bonheur individuel de ceux qui la composent. Nous ne doutons pas que ces principes, lorsque vous les propagerez sous des formes légales & dans le calme de la paix, ne ramènent à la fin tous les blancs de Saint-Domingue, à accorder tout ce qui sera raisonnable aux personnes de couleur, & ne fassent sentir à celles-ci, qu'il n'est pas moins de leur intérêt, que de leur reconnoissance, de

devoir aux blancs de la Colonie les avantages dont elles jouiront.

Nous croirions vous outrager, si nous nous permettions le moindre doute sur la pureté de vos motifs ; mais nous trahissons votre confiance en nous, & la vérité que nous devons vous dire, si nous vous dissimulions à quel point vous seriez coupables, en résistant à la voix de la raison : veuillez donc nous écouter dans la sincérité de vos cœurs, vous dépouiller de toute partialité, pardonner les injures & les maux qui vous sont personnels, &, par votre obéissance à la loi, nous mettre en état de joindre notre médiation à la vôtre, pour procurer aux personnes de couleur les avantages qu'elles doivent raisonnablement obtenir.

Nous allons maintenant passer aux différens objets de la lettre & de l'adresse.

Premièrement,

Le titre que prennent les signataires de la lettre ne peut exister que dans le désordre & l'anarchie ; & vous ne pourriez plus, à moins de vous déclarer rebelles, vous en servir plus long-temps : en effet, peut-il exister une armée de 14 paroisses liguées, pour obliger les autres d'obéir à sa volonté ? Cette armée, quand même elle seroit formée constitutionnellement, pourroit-elle délibérer & prendre des arrêtés ? Son conseil d'administration pourroit-il s'occuper d'autre objet que de l'intérieur de l'armée ? Pourroit-elle, non-seulement ne pas dépendre du représentant du Roi, mais même oser lui dicter des ordres ? Pourroit-elle abuser de sa force au point d'exiger, outre la formation d'assemblées primaires, que dans ces assemblées on y violât indistinctement tous les principes constitutionnels, soit en détruisant les municipalités, pour en créer de nouvelles, soit en révoquant des députés irrévocables, ou en annullant des corps administratifs, &c. ? Ce sont cependant les suites fatales de votre confédération, malgré la pureté de vos principes ; ce sont les commissaires de la Nation & du Roi qui vous en avertissent, & qui seroient trop malheureux, si vous ne les écoutiez pas avec la confiance qui leur est due.

Secondement,

Nous ne nous arrêterons pas sur le précis des faits qui se sont succédés dans l'Isle depuis la révolution ; oublions à jamais

des soupçons, des haines, des vengeances, des proscriptions, des meurtres, des incendies & des atrocités de tout genre. Dans une crise nationale, quel est ce ui qui peut résister au torrent ? Quel est le nombre d'hommes vertueux qui n'ont aucun reproche à se faire, en comparaison de ceux qui ont fait le mal & souvent par erreur ? Faut-il les punir tous ? Faut-il confondre le foible avec le méchant ? Et pourroit-on les distinguer dans la confusion générale des événemens, des apparences, des rumeurs publiques & dans la prévention des partis ? Respectons le citoyen qui n'a jamais perdu de vue ses devoirs politiques & moraux ; mais, encore une fois, pardonnons-nous réciproquement des torts que nous n'étions pas plus maîtres d'éviter, que si nous eussions été dans le délire d'une fièvre ardente. Imitons l'Assemblée nationale & le Roi : ils ont consacré l'époque à jamais mémorable de l'acceptation de la Constitution, par un décret portant amnistie générale & invitation à la paix & à l'oubli du passé.

Nous avons proclamé les mêmes bienfaits dans l'Isle, & notre proclamation réduit au néant, toute discussion sur les faits relatifs à la révolution, antérieurs à la publication de la même amnistie dans l'Isle.

Nous ne pouvons prendre connoissance de ces faits, ni en parler, qu'autant qu'ils serviront à nous éclairer sur l'avenir, & à tempérer ceux dont nous pouvons calmer l'esprit par nos conseils, & par notre sensibilité sur les malheurs des parens & des amis qu'ils regrettent, & que nous pleurons avec eux.

Troisièmement,

La Déclaration des Droits contient l'exposition de vérités éternelles, qui ne sont pas moins évidentes à Constantinople & dans l'Indostan qu'en France ; qui ne étoient pas moins au temps de Lycurgue & de Moïse, qu'au dix-huitième siècle ; néanmoins, on voit des esclaves chez les Turcs ; les Lacédémoniens avoient leurs ilotes ; les Indiens sont divisés par castes, & Israël fut partagé en tribus. Heureuse la nation qui, comme la France, se trouve assez mûre pour fixer les bases de sa constitution sur les droits de l'homme & du citoyen ! Mais les autres peuples n'en sont pas moins des corps politiques soumis à leurs lois, à leurs usages, & chez lesquels, à défaut d'excellentes lois, il faut adopter les moins mauvaises. Il s'agit, dans ces sortes de gouvernemens, de procurer la plus grande somme de bonheur possible à chaque individu dans la

sphère qui lui est assignée, d'après la considération des rapports qui doivent lier l'être le moins favorisé à celui qui l'est le plus.

Nos Colonies, dans le sens actuel de ce mot en France, sont des parties intégrantes de l'empire; mais, qui dit Colonie, entend aussi une partie séparée du centre de l'Empire par le vaste Océan, partie peuplée de blancs, de noirs, de libres, d'esclaves & du mélange des blancs & des noirs; partie qui, par la nature de sa population, nécessite une constitution locale pour l'état d'existence des esclaves, & l'état politique de ceux qui jouissent déjà des droits civils, & qui réclament l'activité du citoyen.

Cette vérité fut sentie par les régénérateurs de la France dès le premier instant qu'ils s'occupèrent des Colonies. Le décret du 8 mars 1790 autorise chaque assemblée coloniale, alors existante, à exprimer le vœu de la Colonie sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité: or, l'Assemblée nationale n'ignoroit pas que les assemblées, alors formées aux Colonies, n'étoient composées que de blancs; elle a donc jugé dans sa sagesse, que les blancs pouvoient seuls proposer les lois convenables aux personnes de couleur, quoique celles-ci eussent déjà réclamé devant elle des droits politiques; elle a sans doute supposé que les blancs seroient trop justes pour ne pas accorder tout ce qui seroit compatible, tant avec l'ordre établi par les circonstances locales, qu'avec le danger de détruire précipitamment des préjugés trop puissans pour ne pas les ménager: elle aura en outre pensé que les droits accordés par les blancs augmenteroient la reconnaissance des personnes de couleur.

L'Assemblée nationale, dans son décret du 12 octobre 1790, a confirmé sa ferme volonté d'établir, comme article constitutionnel dans l'organisation des Colonies, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne seroit décrétée que sur la demande précise & formelle de leurs assemblées coloniales.

Si ensuite, par son décret du 15 mai dernier, l'Assemblée nationale prit sur elle de régler une partie de ces droits, elle eut soin de n'en pas faire un article constitutionnel, quoiqu'elle eût décrété, le 13 du même mois, constitutionnellement, ce qui concernoit les lois à faire sur l'état des personnes non libres.

Nous observons que l'Assemblée nationale réunissoit en elle tous les pouvoirs constituans & législatifs; qu'elle ne les a jamais confondus, & qu'au contraire elle a toujours pris le plus

grand soin de déclarer constitutionnels les décrets qu'elle ne croyoit pas susceptibles de changement : quant aux autres, réputés lois réglementaires, ils restoit exposés à sa révision & à celle des législatures. La seule comparaison de ces deux derniers décrets, faits pour les mêmes parties de l'Empire à deux jours seulement d'intervalle, prouve que l'Assemblée nationale considéroit le premier comme irrévocablement fixé, tandis que le second dépendoit du succès qu'il auroit aux Colonies.

Rien ne justifie mieux cette précaution que ce qui est malheureusement arrivé depuis. L'horrible explosion que produisit à St-Domingue la simple nouvelle du décret du 15 mai, alla presque au point de noyer dans le même déluge de sang, les blancs, les hommes de couleur & les esclaves. Le danger fut si imminent, que M. le général crut devoir prendre sur sa responsabilité toutes les mesures propres à empêcher le mal; il promit même, pour sauver la colonie, de ne pas publier le décret s'il le recevoit officiellement.

L'Assemblée Nationale avoit essayé de vaincre, en faveur des hommes de couleur, les préjugés qui existoient contre eux; elle ne vouloit pas anéantir des Colonies qui font la prospérité du commerce & des manufactures du Royaume; encore moins vouloit-elle des horreurs & des calamités; elle venoit, par la constitution qu'avoit acceptée le Roi, de placer le simple citoyen non actif, au-dessus des sujets les plus nobles des autres Royaumes; elle concevoit qu'entre ce simple citoyen & celui qui jouit de toute son activité, il pouvoit se former dans les Colonies des grades intermédiaires, & que ces grades ne peuvent justement être appréciés que sur les lieux. Suffisamment instruite par le désastreux résultat de ses bienfaisantes tentatives, elle décréta, le 24 septembre dernier, dans la plénitude des pouvoirs du Corps constituant, ce qui suit :

« Les lois concernant l'état des personnes non libres & l'état
 » politique des hommes de couleur & nègres libres, ainsi que
 » les réglemens relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront
 » faites par les Assemblées coloniales actuellement existantes;
 » & celles qui leur succéderont, s'exécuteront provisoirement
 » avec l'approbation des gouverneurs des Colonies, pendant
 » l'espace d'un an pour les Colonies d'Amérique, & pendant
 » l'espace de deux ans pour les Colonies au-delà du Cap de
 » Bonne-Espérance, & seront portées directement à la sanction
 » absolue du Roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter

» obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux Assemblées coloniales ».

Ce décret constitutionnel fut accepté par le Roi, & n'est pas moins le palladium des personnes de couleur, que celui des blancs de Saint-Domingue. D'après les formes décrétées pour la révision des articles constitutionnels, la législature actuelle & la suivante ne pourront en proposer la réforme; & cette réforme ne peut avoir lieu, qu'après avoir été demandée par trois législatures consécutives, ce qui ne permet pas d'y toucher avant dix ans, pour le plus tôt: c'est donc l'Assemblée coloniale actuelle, puisqu'elle existoit à l'époque du 24 septembre, qui peut seule connoître des lois à faire sur l'état politique des personnes de couleur; & ni vous, ni nous, ni le Roi, ni la législature présente, ni les quatre qui suivront, ne pourront porter atteinte à ce droit.

Telle est la loi! Êtes-vous François? Respectez-la, obéissez à la volonté du Corps constituant, ne prétextez ni des lois réglementaires, ni de prétendus reproches contre une Assemblée coloniale, confirmée par la Nation & le Roi.

Direz-vous que la Déclaration des Droits de l'homme & du citoyen fait taire un décret qui la contredit? Songez que vous habitez une Colonie, que vous ne pouvez invoquer cette déclaration qu'en renonçant à vos propriétés, & que vous n'avez pas le pouvoir d'abolir un esclavage que les régénérateurs de la France ont été forcés, par l'arrêt irrévocable du destin, de laisser subsister.

Oseriez-vous méconnoître le décret du Corps constituant, jusqu'au point de lui opposer votre concordat & votre traité de paix? Calculez plutôt les forces réunies de vos quatorze paroisses en insurrection, & jugez si vous pouvez les opposer au reste de la Colonie, & à vingt-cinq millions de François?

Quatrièmement,

Quand il seroit vrai que la tranquillité régnaît dans vos deux provinces en vertu de vos concordats & traités de paix, ce calme apparent n'en seroit pas moins l'effet d'un pouvoir usurpé, d'une insurrection armée, de la violation enfin de tous les principes constitutionnels, & nous ne pourrions, sans manquer aux devoirs qui nous sont imposés, nous dispenser de prononcer la nullité de vos traités, en employant les mesures convenables pour maintenir l'ordre & la tranquillité. Les raisons que nous vous avons déjà données suffiroient pour le prouver.

Nous ajoutons encore que les citoyens François ne peuvent, d'après les principes constitutionnels, se réunir pour des actes politiques que dans les trois cas suivans :

En Assemblées primaires, à l'effet uniquement de procéder à la nomination des représentans, & de ceux des fonctionnaires publics dont le choix leur appartient, sans qu'il puisse y être traité d'aucun autre objet.

En Assemblées de commune, qui ne peuvent être ordonnées, provoquées ou autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune. Toute convocation & délibération des communes & des sections sur d'autres objets, sont nulles & inconstitutionnelles.

En Assemblées de pétitionnaires. Comme le droit de faire des pétitions est individuel, il ne peut être délégué, ni à des commissaires, ni à des conseils d'administration, ni être exercé collectivement par quelques corps publics ou sociétés de citoyens que ce soit.

Ce sont, Messieurs, les trois seuls cas où la Constitution Française permet aux citoyens de se réunir pour les actes politiques, &, dans tous ces cas, ils ne doivent point y assister armés.

Depuis que la Constitution Française a été définitivement arrêtée par le Corps constituant, & acceptée par le Roi, les règles que nous venons de citer forment autant d'axiomes qu'il suffit d'énoncer, pour que tout bon François s'y soumette à l'instant. Nous ne vous répéterons pas ici les sages raisons qui ont fait décider ces questions, de la manière dont elles l'ont été, par les hommes les plus éclairés de notre siècle. Nous vous dirons simplement, que si vous êtes François, vous renoncerez aussitôt à des prétentions injustes, inconstitutionnelles, & qui ne troublent pas moins l'ordre & la tranquillité publique de la Colonie, qu'elles attaquent la puissance nationale. Nous vous dirons aussi, dans l'amertume de nos cœurs, que si vous persistez dans votre égarement, vous nous forcerez de déployer contre vous des forces auxquelles il vous sera impossible de résister.

Nous nous flattons toujours que vous ne fermerez point l'oreille à la voix de la raison; que notre proclamation vous aura fait faire de sérieuses réflexions; que la présente lettre achevera de vous convaincre; que les malheurs inouis qui désolent vos provinces cesseront aussitôt que vous aurez lu notre réponse, & que vous vous empressez, par votre soumission aux décrets du Corps
constituant,

constituant, acceptés par le Roi, de nous mettre à même de ne plus voir en vous que des François qui se repentent de leurs égaremens.

Ne doutez pas, Messieurs, que l'Assemblée coloniale ne s'occupe de l'état politique des hommes de couleur, & nègres libres, & qu'elle ne leur accorde tous les avantages compatibles avec l'organisation des Colonies; & si vous jugiez qu'elle n'eût pas fait tout ce qui convenoit, vous pourriez employer le moyen légal de pétitions au Roi. Louis XVI a donné trop d'exemples de son amour pour les François, pour la justice & pour la félicité publique, pour qu'il vous soit permis d'avoir la moindre inquiétude sur la sanction des lois relatives à l'état des personnes aux Colonies.

Mais, Messieurs, jusqu'à ce que vous soyez rentrés dans le devoir, l'Assemblée coloniale, M. le Général, les Commissaires-nationaux-civils, le Roi & la Nation, ne peuvent voir en vous que des rebelles obstinés qui ne veulent pas profiter de l'amnistie générale publiée dans l'île.

Cinquièmement,

Nous nous rendrons dans votre province avec autant d'empressement que de joie, dès que vous ferez soumis à la loi.

Les Commissaires-nationaux-civils, délégués par le Roi aux îles Françaises de l'Amérique sous-le-vent.

Signé, DE MIRBECK, ROUME, ET DE SAINT-LÉGER.
ADET, Secrétaire de la Commission.

N^o. CLVII.

Adresse de l'Assemblée provisoirement administrative de la partie du Sud de Saint-Domingue, à l'Assemblée nationale.

Du 18 Décembre 1791.

La régénération française étoit nécessaire; elle étoit pressante; elle ne pouvoit s'opérer sans une grande commotion dans toutes les parties de l'empire, en Europe.

Les colonies pouvoient d'autant moins rester calmes dans une agitation aussi générale, que, pour leur malheur particulier, le principe régénérateur de la métropole étoit un principe destructeur pour elles.

Pièces justificatives, &c.

§

Elles pouvoient d'autant moins rester calmes, qu'une secte aveugle ou perfide se permettoit impunément des efforts inouis, qui devoient les conduire à leur anéantissement.

Les malheureux Colons ont vainement supplié l'Assemblée-Nationale-constituante de prendre en considération de vives alarmes, qui n'étoient que trop fondées. Ils ont vainement cherché à fixer son attention sur les maux affreux que préparoit cette secte cruelle; les intérêts puissans de la métropole l'ont emporté sur ceux des Colonies éloignées & trop peu connues; & ce n'a été que tardivement, que quand déjà des désastres inouis accabloient Saint-Domingue, qu'un Décret, favorable aux Colonies, a été rendu le 24 Septembre.

Et ils sont affreux, à Saint-Domingue, ces désastres! & il est impossible d'en prévoir le terme! & l'espérance même n'est plus soutenue que par le plus foible rayon.

La partie du nord de cette Colonie est presque entièrement dévastée; le fer & le feu y continuent leurs ravages; la révolte des esclaves s'y propage, & il est à craindre qu'elle n'y devienne générale.

La capitale de la Colonie, dans la partie de l'ouest, a été dévorée par les flammes; ses restes, encore fumans, sont menacés d'un entier anéantissement.

La ville de Saint-Marc, en cette même partie, tremble à l'approche de l'incendie.

Léogane a vu le meurtre de plusieurs citoyens blancs; tous sont désarmés.

Jacmel a plusieurs de ses quartiers incendiés; des meurtres y ont également été commis. *Les esclaves y sont en insurrection, animés par les gens de couleur.*

Dans la partie du sud, le petit Goave, Saint-Michel, Acquin, Cavillon & divers autres lieux sont dominés par les gens de couleur. Ils se sont rendus maîtres de Saint-Louis & de ses forts, où un grand nombre d'entre eux se tient en armes.

Un plus grand nombre s'est retiré dans une montagne près la plaine du fond, où il existe également en armes: cette plaine & la ville des Cayes sont menacées. Les planteurs & les citadins craignant également l'incendie, ne voient d'autre moyen d'en retarder l'instant qu'en se laissant également dominer.

Dans le quartier de Plimouth & Plaine-à-Pitre, à la porte de la plaine du fond, des blancs, des hommes de couleur s'entregorgent, & les esclaves soulevés partagent les massacres. Un

moment peut voir la révolte descendre en plaine, où déjà des mouvemens d'esclaves se font appercevoir ; une étincelle est sur le point de produire un embrasement complet.

La perte des hommes, déjà très grande, s'augmente successivement. Chaque jour montre un nouveau crime ; des victimes humaines de toutes les couleurs s'entassent de moment à autre. Tel est l'état affreux de cette malheureuse contrée.

Si, à côté de ce trop effrayant & trop vrai tableau sur la vie des hommes, on pouvoit souffrir le calcul de la perte des fortunes, on verroit des millions disparaître, avec des millions par centaines, & bientôt des milliards s'anéantir.

Eh ! pourquoi toutes ces horribles calamités ? pourquoi ces sacrifices humains ? pourquoi ces incendies, ces pertes de biens incalculables ? En cherchant les sources de tant de maux, on les trouve incontestablement dans les principes de la Constitution, dans la secte Négrophile, & dans la suite de la révolution française. *La rage des mécontents d'Europe, soutenue de celle des mécontents de la Colonie, s'exhale par le feu & les poignards. Ils voient, dans l'anéantissement de Saint-Domingue, des moyens de retour à l'ancien état des choses dans la métropole.*

Les mêmes moyens sont employés de concert, quoique pour un but opposé, par les hommes de couleur & nègres libres, qui, puisant dans les principes de la Constitution Française, en veulent, à leur égard, l'application la plus étendue, au risque imminent de rompre la subordination des esclaves.

Ceux-ci égarés par le mot liberté, tant prononcé, tant répété à leurs oreilles par des Négrophiles enthousiastes, ou sciemment criminels, mus par ce qu'on appelle aristocratie dans les mécontents d'Europe & dans la Colonie, & par la démocratie de la classe intermédiaire, qui veut, sans aucune distinction, s'élever au niveau de la première ; les esclaves, aveugles & furieux instrumens, s'abandonnant à tout ce que la férocité peut produire de plus cruel, servent, sans le savoir, des intérêts divers.

La Croix-des-Bouquets, où se trouve le foyer principal de toutes les émanations, contient le rassemblement d'hommes blancs, de couleur, & nègres libres ; & il y a eu récemment beaucoup d'esclaves révoltés au service de cette infernale coalition.

Cet assemblage monstrueux en soi, unique dans les moyens dont il fait usage, mais d'autant plus dangereux que chacune des factions coalisée, tend à des résultats diamétralement opposés ; cet assemblage destructeur finira par bouleverser la Colonie, s'il continue d'exister plus longtemps, & il est à craindre qu'il ne

la bouleverse encore par sa séparation même, qui ne peut produire qu'un nouvel ébranlement dans un pays & dans un état de choses où toute commotion devient nécessairement funeste. Ces deux factions se concertent pour massacrer & embrâser ; en se divisant, il n'est que trop probable que chacune, de son côté, soulèvera les esclaves & assouvira sa fureur, si elle peut l'être, en substituant des ruisseaux de sang, des monceaux de cendres où étoient des hommes tranquilles, des cultures précieuses, de riches établissemens, des villes florissantes !

Pour unique remède à tant de maux présens, à tant de craintes trop bien fondées sur le moment qui va succéder, les Commissaires-nationaux-civils viennent, à leur arrivée au Cap, de parler avec noblesse le langage de la loi ; d'annoncer avec aménité un pardon général, si l'ordre se rétablit ; de menacer, avec fermeté, de la vengeance nationale & royale, s'il se commet de nouvelles horreurs ; ils viennent enfin de faire espérer de prompts secours de la métropole, en forces armées. Puissent la présence & les travaux de ces représentans de la Nation & du Roi opérer un prodige, en prévenant de nouveaux crimes ! puissent-ils, en nous montrant le miracle d'une prompte paix, sauver la Colonie de l'écouvaison qui s'approche ! puisse l'espérance que nous partageons avec eux, de voir arriver les secours sauveurs de la métropole, se réaliser dès aujourd'hui !

Si ces secours ne viennent incessamment, l'Assemblée générale va continuer d'être entre la nécessité de se maintenir dans sa composition actuelle, en vertu des Décrets nationaux, acceptés par le Roi, & notamment celui du 24 Septembre, & le consentement pour sa dissolution, obtenu de la partie de l'ouest, & de la presque-totalité de la partie du sud, les armes à la main, par les gens de couleur & nègres libres, & à la lueur funèbre des incendies, à l'aspect hideux des cadavres entassés. Cette assemblée générale va continuer d'être entre l'intention manifestée de fixer un état politique, satisfaisant pour les hommes de couleur, & nègres libres, & le refus de ceux-ci de rien entendre, que préalablement une assemblée nouvelle n'ait été formée avec leur concours, comme citoyens actifs & éligibles.

M. le Lieutenant au Gouvernement général continuera de voir son devoir & sa responsabilité entre la nécessité de maintenir cette Assemblée, & l'obstination des gens de couleur, & nègres libres, à vouloir qu'il en opère la dissolution.

Vainement les citoyens ne cesseront-ils d'être sous les armes, braveront-ils l'exemple fréquent des maladies dangereuses, de la mort même, causée par l'excès des fatigues :

Vainement nous, Assemblée administrative, nous efforcerons-nous d'employer tous les foibles moyens qui sont en nous pour ramener l'ordre & la tranquillité dans le département :

Vainement les municipalités nous seconderont-elles par leurs lumières, leur zèle, leur vigilante sollicitude :

Vainement M. Douence, chef de brigade au corps royal de l'artillerie des Colonies, commandant pour le Roi par *intérim*, (qu'un heureux hasard a conduit parmi nous pour des affaires personnelles, sur un congé du Ministre de la marine) excité par son devoir, continue-t-il de montrer un zèle pur, de grands talens, un esprit conciliateur, une infatigable attention à s'attirer la confiance de tous, autant qu'il la mérite; vainement fera-t-il le sacrifice de son existence, en travaillant sans relâche sous ce climat brûlant, pour préserver son département de l'exces du mal :

Vainement M. de Sercé, commandant la station du Sud, concourra-t-il de tout son pouvoir, exaltera-t-il son patriotisme; vainement ses officiers, son équipage le seconderont-ils pour secourir la chose publique, en proportion de l'imminence du danger :

Vainement M. Martinon, ingénieur en chef, ne cessera-t-il de faire exécuter, avec grande intelligence & un courage soutenu, quelques fortifications, pour préserver la ville du carnage & de l'incendie :

Vainement enfin, les capitaines, officiers & équipages de la marine marchande, continueront-ils de montrer, par leurs soins & leurs fatigues, le civisme le plus constant :

Si, nous le répétons, un miracle ne s'opère par MM. les Commissaires-nationaux-civils, ou si des forces armées ne paroissent de jour à autre, le nord & l'ouest de cette Colonie seroient incessamment conduits au dernier terme de leur anéantissement & il va devenir impossible que la partie du sud ne partage complètement ce sort, affreux au-delà de toute expression.

L'Assemblée administrative du Sud, après avoir rendu à l'Assemblée Nationale un compte rapide de l'état désespérant de la Colonie, dans lequel elle s'est abstenue, pour épargner sa sensibilité, de montrer des détails sanglans qui se succèdent sous les yeux de ceux des malheureux Colons qui restent encore, pour être témoins du meurtre de leurs frères & de l'incendie de leurs propriétés;

Cette Assemblée ne peut que conjurer, avec les accens du désespoir & du plus vif desir, l'Assemblée Nationale de prendre,

dans sa sagesse, les mesures les plus promptes & les plus assurées pour sauver, s'il se peut encore, quelques tristes débris d'une Colonie fumante & ensanglantée.

Les Membres de l'Assemblée provisoirement administrative du sud,

N^o. CLVIII.

Suite des événemens de la conspiration du Port-au-Prince, rédigée par les citoyens de couleur.

Les défordres dont nous n'avons donné qu'une idée imparfaite dans notre précédente relation, (V. pag. 229.) furent exécutés avec une promptitude étonnante dans la nuit du 21 au 22 Novembre, & dans le cours de la journée du 23. La douleur & tous les maux inséparables d'une fuite imprévue, qui sans cesse nous a livrés au trouble, aux larmes & aux regrets, nous a empêché d'écrire jusqu'ici avec soin. A peine notre tâche a-t-elle pu se concilier avec l'attention la plus scrupuleuse de ne trahir en rien la vérité, de n'avoir recours à aucune exagération.

Non contents d'avoir assassiné quelques citoyens de couleur, les brigands fouillèrent dans les maisons mêmes de ceux qui étoient malades. Il sembloit que tout conspiroit à dévouer les uns & les autres à une mort certaine. Nous n'avons encore nommé parmi les morts que la dame Beaulieu & le sieur Chevalier Duplan; mais la fin déplorable de Michel Lilavoi, de Pellerin, de la négresse libre *Marie Rose*, d'une autre mulâtresse coupée en morceaux, pour que les lambeaux de son corps fussent jetés dans les flammes, fourniroit encore beaucoup de sanglans tableaux, si ce n'étoit renouveler de cruels souvenirs, que de les envisager pour en transmettre tous les traits. Il nous suffit de rappeler que lorsque nous serons réunis dans nos foyers, lorsque nous aurons la force de jeter encore un regard sur le passé pour lier les faits & nous les raconter, nous aurons à dépeindre ces atrocités, que les tourbillons de flamme & de fumée n'auront pas enveloppées en vain, pour les dérober jusqu'ici aux honnêtes citoyens mis en fuite.

Nous avons observé que la municipalité avoit fait conduire les femmes & les enfans dans les prisons; que beaucoup d'autres s'étoient réfugiés à bord des navires marchands & du vaisseau de guerre. Elles furent suivies par les négocians & tous les honnêtes

gens qui purent se délivrer des brigands qui les avoient forcés de marcher contre les citoyens de couleur ; de manière qu'il n'a resté au Port-au-Prince que les ci-devant corps populaires, les troupes de ligne, les troupes soldées, & un petit nombre d'hommes qu'ils appellent gardes nationales. Nous ne comprenons pas dans ce nombre environ douze à vingt personnes attachées aux bureaux de la marine, à la régie de l'hôpital, dont plusieurs cependant commencent à quitter l'effroyable solitude d'une ville ravagée, & qui n'est plus habitée que par les factieux & les voleurs qui tâchent de s'y défendre & de s'y fortifier.

Les citoyens de couleur, forcés par l'attaque terrible de l'artillerie, s'étoient retirés à la Croix-des-Bouquets, dans la nuit même du 21 au 22. La compagnie de Belair les y joignit dès le lendemain au matin ; & , d'après le dénombrement fait, l'on ne compta que sept morts dans une affaire qui avoit promis aux conspirateurs un massacre général. Ces cruels se trouvèrent, pendant plusieurs jours, dans toutes les horreurs du désordre qu'ils avoient si bien préparé. Leurs remords étoient sans doute moins effrayans que le délire d'une populace enivrée de crimes, de vin & de pillage, & éclairée dans ses brigandages par les flammes de l'incendie. Rien ne redoubloit tant leurs alarmes, que la crainte d'être assiégés à tout instant par l'armée des citoyens de couleur, qui, loin d'être affoiblie, redoubloit de forces, de courage & de desir de vengeance. Praloto partagea cette frayeur, puisqu'il se réfugia dans un petit bâtiment de la rade, où il transporta ses canons. Nous ne doutons point que, dans cette circonstance, la ville ne présentât aucune résistance. Les hommes qu'elle renfermoit étoient en proie, les uns à la terreur, les autres à l'aveuglement qui accompagne le crime & le désordre ; mais la postérité n'auroit peut-être pas admiré un retour de vengeance dont les suites eussent été funestes, & qui eût achevé la destruction de la ville du Port-au-Prince. La France entière, au contraire, tous les hommes justes & sensibles admireront la modération & la sagesse des chefs & des personnes qui se sont efforcés de calmer les fureurs du moment, & de contenir cinq ou six cents hommes, séparés de leurs femmes & de leurs enfans par des assassins qui attisoient le feu de leurs maisons, déroboient leurs effets précieux, & accéleroient la dévastation.

C'est dans cette alarmante position que les conspirateurs envoyèrent plusieurs fois M. Caradenc-Lacaye à la Croix-des-Bouquets. Il apporta un arrêté de la municipalité, qui rejetoit sur des causes accidentelles & imprévues l'événement affreux du 21,

qui renouveloit la promesse d'exécuter le traité, qui demandoit la réunion des citoyens de couleur à ceux du Port-au-Prince, & promettoit l'élargissement des familles prisonnières. On répondit en insistant formellement sur ce dernier article, & le 25 novembre les femmes furent élargies & escortées jusqu'au bourg par un détachement des troupes de ligne.

Un autre arrêté suivit immédiatement la délivrance des femmes. Il prodiguoit les témoignages de confiance, les expressions amicales, les vœux de rapprochement; mais il demeura sans réponse. La municipalité n'y put résister davantage: elle députa vers M. de Grimouard, commandant de la station, pour le prier de se transporter auprès des chefs de l'armée, en se chargeant d'une médiation que lui seul pouvoit entamer avec succès. Cet estimable officier se rendit à l'instant aux prières de la municipalité; il arriva le 29 Novembre à la Croix-des-Bouquets, accompagné de deux de ses officiers. La confiance qu'il mérite à tous égards lui attira celle de l'armée des citoyens réunis à la Croix-des-Bouquets. On accepta sa médiation, à laquelle il travailla avec tout le zèle & l'honneur qui le caractérisent.

Mais, avant d'en rendre compte, nous devons exposer comment l'armée des citoyens ci-devant de couleur devint, en peu de jours, l'armée combinée des citoyens réunis de la province de l'Ouest. La paroisse de la Croix-des-Bouquets, par son arrêté du 24 Novembre, déclara se réunir à l'armée, confirma le traité de paix, & écrivit au général tant pour le prier de n'en pas retarder l'exécution, que pour lui dénoncer les crimes du Port-au-Prince. Les paroisses de Léogane, de Saint Marc, de Mirbalais, des Verettes, de la Petite-Rivière, de l'Arcahaye, après avoir envoyé des députés au camp pour s'instruire de la vérité de tous les faits, prirent des arrêtés conformes à celui de la Croix-des-Bouquets, & renforcèrent l'armée; celle de Mirbalais entr'autres envoya un détachement de cent blancs; celle de Léogane s'obligea de fournir des munitions de toute espèce au camp de Bizoton, qui est au sud du Port-au-Prince; & *une compagnie considérable de citoyens de cette dernière ville se rendit en armes au camp de la Croix-des-Bouquets*, qui depuis lors n'a cessé de se remplir & de se fortifier. Le conseil général de l'armée, qui avoit expédié dans toutes les paroisses des demandes instantes en forces de toute espèce, qui avoit déclaré traîtres à la patrie les citoyens qui, le pouvant, ne voleroient pas au secours de leurs frères, demanda, de concert avec la paroisse de la Croix-des-Bouquets, des Commissaires à toutes

celles de la province , à l'effet de travailler au rétablissement du bon ordre & de la tranquillité; le même conseil déséra le commandement de l'armée combinée à M. Hanus de Jumécourt, capitaine-général de la Croix-des-Bouquets, & à M. Beauvais, général des citoyens de couleur de la province de l'Ouest. Telles sont les mesures prises tant pour travailler à une légitime défense, qu'au rétablissement du bon ordre & de la paix. Rien ne justifiera mieux la conduite des chefs de l'armée combinée, que la sagesse qu'ils ont mise dans la médiation de M. de Grimouard. Personne ne pouvoit réussir mieux que lui à imposer silence au plus vif ressentiment, à exiger des sacrifices de toute espèce; & dans la conférence qu'il présida, on ne lui demanda que deux choses comme les bases de la paix qu'il vouloit solidement établir: 1^o. l'exécution du traité de paix; 2^o. le rétablissement de la sûreté individuelle, qui avoit été violée d'une manière si atroce envers les citoyens de couleur. Les propositions qu'il rédigea lui-même ne rouloient que sur ces deux objets; & loin de demander des réparations personnelles & bien dues à cinq ou six cents hommes ruinés & trahis, les citoyens de couleur ne demandoient que l'embarquement des brigands qui avoient assassiné leurs frères & leurs femmes, & pillé leurs maisons, & la punition enfin des chefs de la conspiration. Ces propositions furent rejetées avec autant de fermeté & de hauteur, que si elles avoient été faites aux brigands mêmes & aux chefs de la conspiration. M. de Grimouard en fut également surpris & affligé. Il proposa alors un autre moyen: c'étoit de faire une confédération de tous les corps militaires avec l'armée des citoyens réunis, pour qu'elle pût garantir & l'exécution du traité & la punition des coupables. Cet expédient présentoit une insurmontable difficulté, puisqu'il obligeoit les citoyens de couleur à pardonner entièrement aux soldats par qui ils avoient été trahis, combattus, pillés, brûlés & assassinés. Mais la voix imposante de la générosité l'emporta sur toute considération, & l'on consentit à une confédération avec tous les corps militaires, tant pour les rendre garans du traité de paix, que pour la sûreté individuelle des citoyens de couleur, contre lesquels ils avoient tourné leurs armes; & la difficulté de cet expédient n'étoit que dans la réunion projetée avec des militaires si souvent & si horriblement parjures. Mais enfin les amateurs de la paix l'emportèrent, & M. de Grimouard se rendit au Port-au-Prince, presque assuré de la réussite de sa médiation. Quel fut notre étonnement, lorsque nous sûmes que ce chef n'avoit essayé que des reproches pour avoir voulu mettre

la troupe du côté de l'armée : En effet, Caradeuc aîné, le chef des brigands, fit une violente sortie contre M. de Grimouard & les officiers qui l'accompagnoient ; il ne craignit pas d'engager la dispute, à l'effet de provoquer un duel entre M. de la Bonnetiere & lui, en présence de toute la populace, dont la fureur auroit pu se porter à des excès qui pouvoient le rendre maître de toutes les forces navales. Ce projet nous paroît d'autant plus vraisemblable que, pendant l'absence de M. de Grimouard, on n'a rien négligé pour corrompre l'équipage par toute sorte de moyens & sous toute sorte de prétextes. Cette nouvelle perfidie n'étoit point la dernière des brigands du Port-au-Prince.

Croix-des-Bouquets, 5 Décembre 1791. Conforme à l'original. *Signé*, l'abbé OUVIERE.

P. S. La fuite à l'achèvement des circonstances actuelles.

No. C L I X.

Copie d'une lettre écrite de Saint-Marc, le 8 décembre 1791, à trois heures du soir, par J. B. de Coigne, à M. de Lopinot, habitant de la paroisse de Jérémie.

J'ai vu revenir avec d'autant plus de regret, cher oncle, le capitaine porteur de mes nègres, que sans m'apporter de vos nouvelles, il m'a appris que les citoyens de Jérémie vouloient absolument désarmer les gens de couleur de toute la dépendance ; & qu'après l'avoir fait dans le chef-lieu, ils étoient allés aux Cayemites à cet effet : puissent ces démarches irréfléchies ne pas allumer le feu de la guerre civile dans notre péninsule, d'ailleurs facile à préserver du fléau qui vient de ravager la partie du Nord, & qui peut-être va dévaster le reste de cette infortunée Colonie !

La guerre de l'Ouest ne laissera probablement pas cours à la poste : je vous écris néanmoins dans l'hypothèse favorable.

Dès les derniers jours de novembre, les brigands du Port-au-Prince vouloient faire négocier la paix par M. de Grimouard, quoiqu'ils en fussent éloignés au fond du cœur ; celui-ci oubliant ses anciennes tribulations, fait le noble rôle de médiateur ; mais pendant qu'il étoit à la Croix-des-Bouquets, on a fomenté l'insurrection à son bord ; 150 à 200 matelots alloient être impré-

gnés quand il est reparti le 2 décembre de la Croix-des-Bouquets ; il a porté des paroles de paix qui n'ont point été écoutées, & il s'est retiré à son bord, pénétré d'indignation contre les Caradeuc & les municipes. Son lieutenant, M. de la Bonnetière, disséminateur, n'a pas été favorablement entendu de toute la populace, qui, ainsi que Caradeuc, l'ont insulté ; l'officier de marine a mis l'épée à la main en criant à Caradeuc de se défendre ; mais celui-ci a crié aux armes, & M. de la Bonnetière a été maltraité avant de regagner son bord : ceci s'est passé le 2 ; & le 3, on a appris que Rigaud, colonel des mulâtres, harceloit du côté de Léogane le Port-au Prince, qu'il avoit intercepté les eaux & fait quelques prisonniers. On a su aussi que tous les honnêtes gens qui le pouvoient, fuyoient ce lieu, séjour du crime. Tous les officiers des deux bataillons & quelques braves gens ont tenté de les imiter, mais ils n'ont pu réussir. On dit qu'ils sont cruellement vexés par ceux de leurs soldats voués aux clubs & aux autres brigands du lieu.

Ces coquins, plus habiles que des gens simples & honnêtes, viennent de saisir l'arrivée des commissaires au Cap, pour traiter impérieusement, & à mon avis, avec impéritie, l'armée de la Croix-des-Bouquets, qu'elle seint composée uniquement d'hommes de couleur & nègres libres, & finit par promettre de faire quelque chose en leur faveur ; mais l'armée ne veut rien changer à ses projets, qui sont de purger la Colonie des brigands quels qu'ils soient.

Hier 7, nous avons appris que la municipalité, née du sang de M. Mauduit, avoit envoyé deux embarcations aux Gonaïves, pour retirer du cordon de l'Ouest les hommes qu'elle y a envoyés : je ne sais si ces mesures seront exécutées. Les Gonaïves en sont justement alarmées, & demandent du renfort : ici on ne peut ni ne veut se démunir. On espère que les troupes resteront au cordon, & qu'elles n'iront pas partager les forfaits du Port-au-Prince.

On apprend du Cap, que M. d'Affas, oubliant le nom qu'il porte, a donné sa démission pour accepter le commandement des troupes patriotiques. Si cet homme n'est pas faux, je ne conçois rien à cette démarche ; Guillon, dupe un instant, comme moi, de son langage, en est indigné..... Nous verrons quelle sera la conduite. On ne dit encore rien de certain des commissaires, si ce n'est un différend sur la préséance entre le général & eux.

Il arrive un courier de couleur, qui rapporte que Rigaud

harçèle toujours le Port-au Prince ; il a tué , sans perte de monde , dit-on , quatre soldats , deux brigands , trois nègres , & blessé onze hommes. La Mari-Salope lui a tiré vingt-un coups de canon sans effet.

Un homme à cheveux rouges a été tué par les mulâtres , qui croient avoir tué Iscariote Bens.

L'adresse faite aux bataillons n'a eu aucun effet ; la rade est en grand mouvement. *Du 6* , écrit on du Port-au-Prince , MM. de Surville & Defaulnois , commandans des bataillons de l'île , se sont rendus cette nuit à la Croix-des-Bouquets pour proposer une trêve ; on leur répond que rien n'empêchera les mouvemens de l'armée , & on leur remet une dernière adresse aux soldats , qui ne les satisfera sans doute pas. Au camp on travaille à une adresse aux commissaires civils , où on leur rend compte des événemens survenus dans l'Ouest , &c.

M. de Jumécourt vient de faire l'inspection , & a donné ordre de se tenir prêt à marcher dans les vingt-quatre heures.

Les détachemens de Saint-Marc & de la Petite-Rivière , sont partis ce matin pour aller renforcer Bizothon ; 300 habitans sont aussi allés sur l'habitation Chancelerel pour empêcher les brigands d'y faire de l'eau.

Du 7 , à midi. Hier M. de Grimouard a été requis par la municipalité & forcé de mettre du monde à terre ; il n'a point insisté , afin d'éviter que son équipage n'usat pas de violence envers lui , & que son autorité ne fût compromise. La bande municipale a pareillement requis la marine marchande ; celle-ci a envoyé des députés auprès des Commissaires & a refusé. MM. Pouvert & Baraut de Narçay , ont été , l'un fusillé , l'autre pendu ; *c'est* toujours les gens de couleur qui parlent. On est aux trouffes de Pamelard , fugitif dans les bois ; sept mulâtres ne le quitteront qu'après l'avoir exécuté. Au Trou , aujourd'hui , Rigaud a recommandé Vincendon Dutour , qui y recevra sans doute le prix de ses forfaits. Zanico est à la barre.

Sept à huit heures du soir.

MM. Defaulnois & Surville sont de retour ; le vœu de leurs bataillons : ils demandent , 1°. une suspension d'armes ; 2°. une entrevue avec des commissaires de notre armée ; 3°. enfin l'envoi réciproque des députés auprès des commissaires civils pour attendre leur décision. Les deux derniers ont été accordés , & le premier refusé ; on continuera les hostilités jusqu'à la déci-

non de l'entrevue. Un nord qui règne par-tout dérange les projets hostiles.

Les députés de l'armée feront, MM. Malefcot, Chancerel & Robert, habitans ; ils doivent partir demain. MM. Defaulnois & de Surville se proposent aussi de s'embarquer comme chefs de leurs corps. Les commissaires seront priés de se rendre sur les lieux pour qu'ils connoissent par eux-mêmes l'état des choses.

De Saint-Marc, le 9, à 4 heures du soir.

Telles sont, cher oncle, les nouvelles de la Croix-des-Bouquets. Le temps m'interdit toute réflexion.

Nous jouissons toujours ici de la plus grande tranquillité, mais il ne faut qu'une étincelle pour nous embraser. Les mal intentionnés répandent toujours des bruits calomnieux dans la plaine contre la ville, & dans la ville contre la plaine. Il y a même scission indirecte par la nomination d'un second capitaine-général : c'est *Molet* ; c'est *Sommière* qui l'est en ville ; jadis il n'y en avoit qu'un. Le premier ayant su mon retour, ne pouvant venir en ville, me fit proposer sa voiture pour aller chez lui ; j'irai dimanche, & tâcherai de concilier les esprits, qui ne s'accordent point ici faute de se voir. M. Molet a renoué avec moi dans la campagne de Plaisance.

Votre lettre du 19, n^o. 2, nous est parvenue ce matin : elle ne m'apprend rien, si ce n'est les funestes dispositions où il me paroît qu'on est dans le quartier, relativement aux gens de couleur. Comment peut-on si mal entendre ses intérêts ! On ne veut pas absolument prendre un parti : alors « vous avez trois » classes de brigands à combattre, qui vont vous morceler dans » tous les sens, & qui vous auront anéantis, si vous n'agissez » promptement. D'abord, les brigands blancs sont les plus à craindre : » laissez-les donc détruire par les mulâtres, si vous ne voulez » pas les détruire vous-mêmes ; après, avec ceux-ci, vous rangerez » les nègres révoltés ; vous rétablirez les lois peu-à-peu, & vous » serez successivement à même de réprimer ceux d'entre les gens » de couleur qui seront coupables ». Il faut prendre un parti : c'est, » à mon avis, celui qui nous expose le moins ; je n'ai point le temps » aujourd'hui de vous développer mon opinion, mais vous sentirez » qu'il est impossible de se tirer de la crise affreuse où nous sommes, » sans agir vigoureusement.

Si on s'obstine malheureusement contre les gens de couleur, nous sommes tous incendiés & égorgés ; & le dernier d'entre

nous fera contraint, dans peu, de manger son semblable, pour subsister quelques instans de plus.

On a dépêché ici deux individus pour savoir ce qui se passe au cordon de l'Ouest; les troupes de ligne sont rappelées au Port-au-Prince: on assure qu'elles veulent passer par la ville; on s'y opposera; le parti crochu n'attend que cela, peut-être, pour éclater; il paroît concentré dans la plaine; nous sommes ici bien résolus à périr sur nos foyers, s'il le faut.

Adieu, cher oncle; cette lettre vous parviendra par voie de mer, qu'une main affidée trouvera au Port-au-Prince: ainsi je puis vous y signer hardiment que je vous aimerai jusqu'au tombeau.

Signé, J. B. DE COIGNE.

J'embrasse mille fois ma tante & les enfans; je persiste toujours à vous aller voir à la fin du mois. Adieu.

N^o. C L X.

A M. Pinchina, président du comité général du Cul-de-Sac.

A Peyrat, le 13 Octobre, au soir.

M O N S I E U R,

Vous trouverez dans le paquet que j'ai l'honneur de vous adresser, les circulaires pour les paroisses des Gonaïves, des Verrettes, Petite-Rivière, Saint-Marc, Arcahaye, Mirebalais, Léogane, Grand-Goave, Petit-Goave, Jacmel, Cayes-Jacmel, Baynet, & deux circulaires pour le Port-au-Prince, l'une à l'adresse de MM. les citoyens de cette paroisse, l'autre à l'adresse de M. Caradeuc, capitaine général de la garde nationale du Port-au-Prince. Je prie instamment M. Petit de faire partir les paquets sans retard, afin que nous ayons nos co-députés pour mardi.

On vous applaudit singulièrement, Monsieur, d'avoir donné ce matin un exemple de modération & d'amour du bien public, qui m'étoit d'avance connu, mais auquel on ne s'attendoit pas généralement, d'après l'Assemblée d'avant hier,

Quoi qu'il en soit, le public finira par nous rendre justice, lorsqu'à la fin des négociations nous l'aurons rendu heureux & paisible malgré lui.

J'ai le projet de former un plan de concordat actuel, qui laissera subsister l'ancien, & de ne faire qu'ajouter le développement des changemens *successifs* que la position actuelle doit amener. Si vous pouvez d'ici à demain soir me communiquer les vues de votre armée sur différens objets, je rendrai mon plan plus facile à corriger Dimanche, où je me rendrai au bourg pour le concerter avec les chefs de votre armée.

« Le rétablissement du pouvoir exécutif, en la personne de
 » M. Contard, l'embarquement ou non des bataillons, l'exil ou
 » non des membres de l'Assemblée provinciale & de la municipalité,
 » l'établissement d'une garnison de 1200 hommes au moins dans le Port-au-Prince; l'établissement des bureaux de police dans les quatorze paroisses, en place des municipalités, d'ici à l'arrivée des commissaires civils; un service pour M. de Mau-
 » duit le jour ou le lendemain du *Te Deum* & de la prise de possession : tels sont les objets sur lesquels il importe de connoître la façon de penser de votre armée.

Une fois le plan du concordat arrêté entre nous, il ne doit plus varier, & nous devons tenir ferme.

Je vous prie d'agréer les assurances de la parfaite considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

Signé, JUMÉCOURT.

The first part of the report is devoted to a general
 description of the country and its resources. It
 is followed by a detailed account of the
 various industries and occupations of the
 people. The report then proceeds to a
 description of the climate and the
 diseases which are prevalent in the
 country. The last part of the report
 contains a list of the principal
 towns and villages in the country.

THE NATIONAL ARCHIVES

